

NATIONS  
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n°: MICT-13-56-A

Date : 3 septembre 2018

Original : Français

**LE JUGE DOYEN**

**Devant :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Juge doyen

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Décision rendue le :** 3 septembre 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA DÉFENSE  
AUX FINS DU DESSAISSEMENT  
DES JUGES THEODOR MERON, CARMEL AGIUS  
ET LIU DAQUN**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M<sup>me</sup> Laurel Baig  
M<sup>me</sup> Barbara Goy  
M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de Ratko Mladić**

M. Branko Lukić  
M. Dragan Ivetić

1. Nous, Jean-Claude Antonetti, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge doyen dans les circonstances de l'espèce<sup>1</sup>, sommes saisi des requêtes aux fins du dessaisissement des Juges Theodor Meron, Carmel Agius et Liu Daqun en raison de parti pris, réel ou apparent, déposées par l'accusé Ratko Mladić le 18 juin 2018<sup>2</sup>. L'Accusation a déposé une réponse unique le 28 juin 2018<sup>3</sup>.

## I. INTRODUCTION

2. À titre liminaire, nous rappelons que, suite au dépôt des Requêtes et conformément aux articles 18 B) iv) et 22 B) du Règlement, le Président du Mécanisme s'est récusé et nous a désigné pour examiner les Requêtes à sa place<sup>4</sup>. Les Requêtes présentent la particularité de nous échoir en notre qualité de juge doyen, en ordre de préséance, après le Président Meron<sup>5</sup>. En vertu de l'article 18 B) ii) du Règlement, et en cette qualité, nous décidons de nous prononcer sur celles-ci, nous-même, dans le cadre d'une décision unique.

3. Nous mesurons l'importance de la tâche qui nous incombe car ces Requêtes relèvent du droit fondamental d'être jugé par un tribunal impartial. Ce droit d'être jugé par un tribunal impartial est lui-même un élément essentiel du droit à un procès équitable<sup>6</sup>, qui est généralement reconnu comme « un droit absolu qui ne souffre aucune exception »<sup>7</sup>. Le principe de l'impartialité des juges implique qu'un juge ne puisse siéger dans une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre son impartialité. Le cas échéant, il doit se déporter, à défaut de quoi une partie peut demander sa

---

<sup>1</sup> Articles 18 B) iv) et 22 B) du Règlement de Preuve et de Procédure du Mécanisme (le « Règlement »).

<sup>2</sup> Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Theodor Meron en raison de parti pris, réel ou apparent, 5 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 18 juin 2018) (la « Requête contre le Juge Meron ») (voir Annexe A) ; Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Carmel Agius en raison de parti pris, réel ou apparent, 5 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 18 juin 2018) (la « Requête contre le Juge Agius ») (voir Annexe B) ; Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Liu Daqun en raison de parti pris, réel ou apparent, 5 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 18 juin 2018) (la « Requête contre le Juge Liu » et collectivement les « Requêtes ») (voir Annexe C). Les requêtes ont initialement été déposées devant la Chambre d'appel, qui les a rejetées au motif qu'elles devaient être déposées devant le Président du Mécanisme conformément à l'article 18 B) du Règlement. Voir *Defence Motion Respectfully Seeking the Disqualification of Judge Theodor Meron for Actual or Apparent Bias*, 12 juin 2018; *Defence Motion Respectfully Seeking the Disqualification of Judge Carmel Agius for Actual or Apparent Bias*, 12 juin 2018; *Defence Motion Respectfully Seeking the Disqualification of Judge Liu Daqun for Actual or Apparent Bias*, 12 juin 2018; *Decision on Three Motions to Disqualify Judges of the Appeals Chamber for Actual or Apparent Bias*, 18 juin 2018.

<sup>3</sup> Réponse unique de l'Accusation aux requêtes déposées par la Défense aux fins du dessaisissement des Juges Theodor Meron, Liu Daqun et Carmel Agius en raison de parti pris, réel ou apparent, 10 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 28 juin 2018) (la « Réponse »).

<sup>4</sup> *Decision on Mladić's Motions for Disqualification of Judges*, 20 juin 2018 (la « Décision du 20 juin 2018 »), p. 1 et 2.

<sup>5</sup> Ordre de préséance disponible sur le site internet du Mécanisme (<http://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/les-juges>).

<sup>6</sup> Article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (le « Pacte international »), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171 ; *Manfred Nowak, U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2<sup>ème</sup> éd., 2005, p. 312, par. 27.

récusation. Il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité, non seulement lorsqu'un juge a réellement un parti pris, mais également en cas d'apparence de partialité inacceptable<sup>8</sup>. Une telle exigence repose sur la célèbre maxime de Lord Hewart CJ, à savoir qu'il est « [...] d'une importance cruciale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi »<sup>9</sup>.

4. La situation devient particulièrement délicate lorsqu'un juge est amené à se prononcer sur des allégations de parti pris visant d'autres juges, en particulier lorsque ces autres juges sont des collègues estimés dont on ne peut douter ni de l'intégrité, ni du professionnalisme. En pareille hypothèse, il convient néanmoins d'agir avec objectivité, courage et détermination afin de faire prévaloir l'intérêt de la justice sur toute autre considération.

5. Chargé par l'article 18 du Règlement de statuer sur les Requêtes, nous nous sommes interrogé sur notre propre impartialité et surtout sur notre apparence d'impartialité. Nous avons notamment eu à connaître de l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n°IT-05-88/2-A (l'« affaire Tolimir »)<sup>10</sup>, qui fût portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), et comme l'atteste notre opinion séparée et partiellement dissidente<sup>11</sup>, nous avons évoqué le nom de Ratko Mladić une dizaine de fois mais sans jamais nous prononcer sur sa responsabilité<sup>12</sup>. Ainsi, il nous est apparu que nous pouvions statuer sur les Requêtes en toute indépendance et impartialité. Nous nous sommes également, par le passé, déporté de dossiers dans lesquels nous estimions qu'il existait un risque que notre impartialité soit mise en doute<sup>13</sup>.

6. Nous tenons encore à souligner que notre travail de recherche et de réflexion, qui a été un préalable indispensable à l'examen des Requêtes, a été guidé par la jurisprudence pertinente du

<sup>7</sup> Observation générale n°32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, Comité des droits de l'homme, document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 19.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (l'« Arrêt du 21 Juillet 2000 »), par. 189. Voir aussi, article 17 A) du Règlement (Annexe D).

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Stanisic et Zupljanin*, affaire n°IT-08-91-A, Arrêt, 30 juin 2016, par. 43.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n°IT-05-88/2-A, *Judgement*, 8 avril 2015 (l'« Arrêt Tolimir »).

<sup>11</sup> Par ailleurs, nous nous sommes vivement opposé à la théorie de l'entreprise criminelle commune, ainsi qu'à la fragmentation des dossiers relatifs à Srebrenica. Voir, par exemple, Opinion séparée et partiellement dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti jointe à l'Arrêt *Tolimir* (l'« Opinion du Juge Antonetti »), p. 8 et 9, 84 à 101.

<sup>12</sup> Nous aurions pu être désigné dans la composition initiale de la Chambre d'appel en charge du dossier Mladic. Si tel avait été le cas, nous aurions accepté cette désignation tout en mentionnant notre désignation antérieure dans l'affaire *Tolimir*. Nous aurions toutefois précisé que nous n'avions pas, dans le cadre de cette affaire, pris position quant à la responsabilité de Ratko Mladic comme en atteste amplement l'Opinion du Juge Antonetti. Par soucis de transparence, nous aurions communiqué notre réponse, pour information, à Ratko Mladic et à ses conseils ainsi qu'à l'Accusation.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-T (l'« affaire Šešelj »), Opinion individuelle du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, relative à la Requête de l'accusé Vojislav Šešelj aux fins de mettre un terme à son procès, 29 septembre 2011, p. 8 et 9. Dans cette opinion, nous expliquons que, concernant la question de l'outrage à la Cour soulevée par l'accusé, nous avions pris « la décision non-équivoque de [nous] récuser de toutes les procédures accessoires afin de gagner du temps et de permettre à la Chambre de ne pas être polluée par la gestion de ces procédures accessoires ». Voir également, *Le Procureur c. Milan Lulić*, affaire n°MICT-13-52-R.1,

TPIY et par celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Nous avons aussi examiné les règles visant le dessaisissement et la récusation des juges qui ont été adoptées par les autres tribunaux pénaux internationaux et internationalisés, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »). Par ailleurs, nous avons consulté les règles applicables dans les principaux systèmes juridiques nationaux, en particulier dans les systèmes de *common law* et de tradition romano-germanique.

7. Force est de constater qu'il n'existe que peu d'affaires dans lesquelles les faits ayant un lien avec le rôle joué par un accusé dans les crimes, objet d'un procès en cours, ont déjà été examinés et où des juges ont cherché à savoir si les conclusions tirées antérieurement étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la responsabilité pénale de l'accusé. Par exemple, l'accusé Ratko Mladić a par le passé demandé le dessaisissement du Juge Alphons Orié en raison des conclusions qu'il avait précédemment tirées dans des décisions rendues dans les affaires *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-T et *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-T. Le président du TPIY a jugé non fondée, du fait de son défaut de motivation, la requête aux fins de récusation du Juge Orié et a décidé de ne pas constituer un collègue spécial. Le président ne s'est toutefois pas prononcé sur le point de savoir si des conclusions tirées antérieurement pourraient avoir une incidence sur la responsabilité pénale de Ratko Mladić<sup>14</sup>. Le même scénario s'est reproduit lorsque l'accusé Ratko Mladić a, par la suite, demandé la disqualification du Juge Orié en raison des conclusions tirées dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanisic et Franko Simatović*, affaire n°IT-03-69-T, et celle du Juge Christoph Flügge en raison des conclusions tirées dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n°IT-05-88/2-T<sup>15</sup>.

8. Ratko Mladić a également demandé la disqualification du Juge Agius en raison de conclusions qu'il avait tirées dans des jugements antérieurs et qui, selon lui, démontraient l'existence de préjugés concernant sa responsabilité. Cependant, le vice-président du TPIY a estimé que les questions portées à l'attention des juges concernaient des questions de procédure et non des

---

Lettre de récusation d'office du Juge Jean-Claude Antonetti adressée au Président du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux en application de l'Article 18 A) du Règlement de Procédure et de Preuve, 19 août 2015.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, IT-09-92-PT, *Order Denying Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Presiding Judge Alphons Orié and for a Stay of Proceedings*, Président du TPIY, 15 mai 2012 (l'« Ordonnance du 15 mai 2012 »), p. 3.

<sup>15</sup> Voir *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, *Decision Concerning Defence Motions to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flügge*, 22 janvier 2014 (la « Décision du 22 janvier 2014 »), p. 3.

questions relatives à la responsabilité pénale. Dès lors, le vice-président du TPIY a rejeté la requête sans se prononcer sur le fond<sup>16</sup>.

9. Rares sont les cas de récusation devant les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés. Ces cas limités concernent des juges ayant exprimé des opinions personnelles hors du cadre de leurs fonctions officielles. Par exemple, le Juge Frederik Harhoff a été dessaisi de l'affaire *Šešelj* à cause d'une lettre dans laquelle il faisait allusion à la « pratique établie » du TPIY de condamner les commandants militaires et exprimait son mécontentement face au changement d'orientation que la juridiction semblait opérer à cet égard. Le collège du TPIY a considéré, à la majorité de ses juges, que cette allusion à une pratique établie consistant à condamner des accusés « sans faire état de l'appréciation des éléments de preuve au cas par cas » susciterait chez un observateur raisonnable et dûment informé la crainte que le magistrat « penche pour une condamnation » dans l'affaire concernée<sup>17</sup>.

10. De la même façon, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a dessaisi le Juge Geoffrey Robertson des questions relatives au Front révolutionnaire uni (le « FRU ») à cause d'un livre qu'il avait publié dans lequel il indiquait que les rebelles et leurs chefs s'étaient rendus coupables d'atrocités à une échelle caractéristique des crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel a estimé, à la majorité de ses juges, que ces allusions à des crimes contre l'humanité susciteraient chez un observateur raisonnable la crainte que le Juge Roberston manque d'impartialité au sujet des questions relatives au FRU<sup>18</sup>.

11. C'est dans ce contexte et en tenant compte du cas particulier qui nous est soumis en l'espèce que nous allons analyser les arguments de l'accusé Ratko Mladić.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

12. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance I du TPIY a déclaré l'accusé Ratko Mladić coupable de génocide, de persécution, d'extermination, d'assassinat, d'expulsion et d'autres actes inhumains (ayant pris la forme du transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, de terrorisation, d'attaques illégales contre des civils et de prise d'otages

---

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016, par. 23 à 26. Mladić a également déposé une demande de disqualification du Juge Meron qui fût rejetée en 2016. Cette demande ne reposait cependant pas sur l'analyse de conclusions antérieures relatives à la responsabilité pénale de l'accusé. Voir *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Theodor Meron*, 26 octobre 2016.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-T, Décision relative à la requête de la défense aux fins du dessaisissement du juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 9 septembre 2013 (la version originale en anglais a été déposée le 28 août 2013), par. 12 et 13 (Annexe E).

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay*, affaire n°SCSL-2004-15-AR15, *Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber*, 13 mars 2004, par. 14 à 18.

constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour avoir participé, en qualité de Commandant de l'état-major principal de l'Armée de la République serbe de Bosnie, à quatre entreprises criminelles communes en Bosnie-Herzégovine entre mai 1992 et novembre 1995, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie<sup>19</sup>.

13. Le 19 décembre 2017, le Président du Mécanisme a attribué à une formation de la Chambre d'appel du Mécanisme, présidée par le Juge Meron et composée notamment des Juges Agius et Liu, l'appel interjeté à la fois par l'accusé Ratko Mladić et par l'Accusation contre le Jugement du 22 novembre 2017<sup>20</sup>.

14. Le 22 mars 2018, après une extension de délai, les parties ont déposé leur acte d'appel respectif contre le Jugement du 22 novembre 2017<sup>21</sup>.

15. Le 20 juin 2018, suite au dépôt des Requêtes et conformément aux articles 18 B) iv) et 22 B) du Règlement, le Président du Mécanisme s'est récusé et nous a désigné pour examiner les Requêtes à sa place<sup>22</sup>. En réponse à notre mémorandum daté du 25 juin 2018, les Juges Meron, Agius et Liu ont présenté des observations écrites relatives aux Requêtes<sup>23</sup>. En réponse à notre mémorandum daté du 7 août 2018, les Juges Meron, Agius et Liu ont accepté que leurs observations soient annexées à la présente décision<sup>24</sup>.

16. Le 6 août 2018, les parties ont déposé leur mémoire d'appel respectif contre le Jugement du 22 novembre 2017<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-T, *Judgment*, 22 novembre 2017 (document public avec annexe confidentielle) (le « Jugement du 22 novembre 2017 »), paras. 4612, 4688, 4893, 4921, 5098, 5128, 5130, 5131, 5156, 5163, 5188 à 5193 et 5214.

<sup>20</sup> Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 16 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 19 décembre 2017), p. 1.

<sup>21</sup> *Notice of Appeal of Ratko Mladić*, 22 mars 2018 (document public avec annexes publiques et confidentielles) (l'« Acte d'appel »); *Prosecution's Notice of Appeal*, 22 mars 2018. En ce qui concerne l'extension de délai, voir *Decision on Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 21 décembre 2017, p. 2. Voir également Décision relative à une nouvelle demande de prorogation du délai de dépôt d'un acte d'appel, 16 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 9 mars 2018), p. 3; *Decision on Ratko Mladić's Motions for Reconsideration*, 16 mars 2018, p. 3 et 4.

<sup>22</sup> Décision du 20 juin 2018, p. 1 et 2.

<sup>23</sup> Mémorandum intérieur, *Mladić Case: Request for observations on Defence Motions Seeking Disqualification of Judges*, 25 juin 2018 (strictement confidentiel), par. 2 et 4; Déclaration relative à la requête déposée par Ratko Mladić aux fins de mon dessaisissement, 13 juillet 2018 (strictement confidentiel) (les « Observations du Juge Agius »); Mémorandum intérieur, *Affaire Mladić: Observations relatives à la requête de la Défense aux fins de dessaisissement*, 20 juillet 2018 (la version originale en anglais a été déposée le 16 juillet 2018) (confidentiel) (les « Observations du Juge Meron »); Courriel électronique du Juge Liu reçu le 22 juillet 2018 (les « Observations du Juge Liu ») (voir Annexes F, G, H, I).

<sup>24</sup> Mémorandum intérieur, *Mladić Case: Request to Disclose Observations on Defence Motions Seeking Disqualification of Judges*, 7 août 2018 (strictement confidentiel), par. 3 et 4; Mémorandum intérieur du Juge Agius, 7 août 2018, par. 2; Courriel électronique du Juge Liu reçu le 7 août 2018; Mémorandum intérieur du Juge Meron, 8 août 2018, par. 1 (voir Annexes F, G, H, I).

<sup>25</sup> *Appeal Brief on Behalf of Ratko Mladić*, 6 août 2018 (confidentiel); *Prosecution Appeal Brief*, 6 août 2018 (confidentiel).

### III. DROIT APPLICABLE

17. Le droit à un procès équitable comprend le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial<sup>26</sup>. Conformément au Statut du Mécanisme (le « Statut »), les procès devant le Mécanisme se déroulent de manière « équitable et rapide », « les droits de l'accusé étant pleinement respectés »<sup>27</sup>. Le Statut, ainsi que le code de déontologie du Mécanisme, complètent le droit de l'accusé à être jugé de manière équitable en ce qu'il exige que les Juges soient « des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité »<sup>28</sup>. Ce principe est consacré par l'article 18 A) du Règlement, ainsi libellé :

Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

18. La Chambre d'appel du TPIY a conclu à l'existence de la règle générale suivante selon laquelle « d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité »<sup>29</sup>. Sur cette base, la Chambre d'appel du TPIY a considéré devoir s'inspirer des principes suivants pour interpréter et appliquer l'obligation d'impartialité :

A. Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>30</sup>.

19. En ce qui concerne l'« observateur raisonnable » dont il est question ci-dessus, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que la « personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité

<sup>26</sup> Article 14 1) du Pacte international.

<sup>27</sup> Statut, article 18 1) (Annexe J) ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n°IT-95-5/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15 B) ii*), 22 juillet 2009 (la « Décision du 22 juillet 2009 »), par. 14.

<sup>28</sup> Statut, article 9 ; Code de déontologie des juges du Mécanisme, 11 mai 2015, MICT/14, articles 3 et 4 (voir Annexe K).

<sup>29</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 189.

<sup>30</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 189. Voir aussi, par exemple, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'« Arrêt du 20 février 2001 »), par. 682 et 683 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (l'« Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001 »), par. 203 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°ICTR-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (l'« Arrêt du 30 novembre 2006 »), par. 39 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (l'« Arrêt du 28 novembre 2007 »), par. 49.

et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »<sup>31</sup>.

20. La Chambre d'appel du TPIY a aussi rappelé que les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité et a estimé que, en l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges « sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente »<sup>32</sup>. Partant, il appartient à la partie demandant la récusation d'un juge la charge de soumettre des éléments de preuve suffisants pour montrer que le juge n'est pas impartial<sup>33</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel du TPIY a toujours insisté sur le fait que cette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement<sup>34</sup>. Le demandeur doit effectivement démontrer « qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé [...] fermement établi »<sup>35</sup>. La raison en est que, « si une apparence réelle de parti pris de la part d'un juge ébranle la confiance dans l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent devaient se déporter »<sup>36</sup>.

21. Les autres tribunaux pénaux internationaux et internationalisés ont également adopté des règles similaires visant le dessaisissement et la récusation des juges<sup>37</sup>. Ainsi, un juge ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a eu un lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre son impartialité. Il doit alors se déporter, à défaut de quoi une partie peut en demander la récusation. La décision de récuser un juge d'une affaire est prise, selon les cas, par un collège de trois juges constitué par le président du tribunal<sup>38</sup>, la majorité absolue des juges<sup>39</sup> ou la chambre dont le juge en question fait partie<sup>40</sup>, après avoir donné au juge concerné l'opportunité de présenter ses observations.

<sup>31</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 190. Voir aussi, par exemple, Arrêt du 20 février 2001, par. 683 ; Arrêt du 30 novembre 2006, par. 40 ; Arrêt du 28 novembre 2007, par. 50.

<sup>32</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 196 et 197. Voir aussi, par exemple, Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 91 et 269 ; Arrêt, 30 novembre 2006, par. 41 ; Arrêt du 28 novembre 2007, par. 48 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012, (l'« Arrêt du 8 mai 2012 »), par. 16.

<sup>33</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 197. Voir aussi, par exemple, Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 91 ; Arrêt, 30 novembre 2006, par. 41 ; Arrêt du 28 novembre 2007, par. 48 ; Arrêt du 8 mai 2012, par. 16.

<sup>34</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 197. Voir aussi, par exemple, Arrêt du 20 février 2001, par. 707 ; Arrêt du 30 novembre 2006, par. 41.

<sup>35</sup> Arrêt du 21 Juillet 2000, par. 197. Voir aussi Arrêt du 20 février 2001, par. 707.

<sup>36</sup> Voir Arrêt du 20 février 2001, par. 707.

<sup>37</sup> Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 15 ; Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (le « Règlement du TSL »), article 25 ; Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le « Règlement des CETC »), règle 34 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de la CPI »), article 41 ; Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (le « Règlement de la CPI »), règles 34 et 35.

<sup>38</sup> Règlement du TSL, article 25 B) et C).

<sup>39</sup> Statut de la CPI, article 41 2) c).

<sup>40</sup> Règlement des CETC, règle 34 5).

22. Nombreuses décisions rendues par les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés relatives à la récusation d'un juge portent sur des points de faits de nature différente, à savoir notamment : i) sur l'existence ou non d'un conflit armé<sup>41</sup>, ii) sur la crédibilité de certains des témoins principaux<sup>42</sup>, iii) sur des éléments de fait qui sont étrangers au comportement de l'accusé<sup>43</sup>, ou iv) sur le rôle de l'accusé au sein du régime allégué être à l'origine des crimes poursuivis<sup>44</sup>. Les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés ont également considéré qu'un juge pouvait participer à deux procès distincts résultant de la même série de faits même s'il existait entre les deux affaires des éléments de fait ou de droit communs<sup>45</sup>, à condition néanmoins que le tribunal n'ait pas fait preuve d'un préjugé inacceptable concernant la culpabilité d'un accusé dans une affaire connexe<sup>46</sup>.

23. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit, à son article 6, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue « par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». La CEDH a défini l'impartialité par l'absence de préjugé ou de parti pris<sup>47</sup>. La CEDH a interprété l'article 6 comme exigeant la récusation d'un juge soit en cas d'absence d'impartialité subjective (l'existence d'un parti pris), soit en cas d'absence d'impartialité objective (la crainte d'un parti pris). Dans la première hypothèse, il faut chercher à déterminer la conviction ou l'intérêt

<sup>41</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n°IT-99-36-T, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 2 juin 2000 (la version originale en anglais a été déposée le 18 mai 2000) (la « Décision du 18 mai 2000 »), par. 15.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Momcilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-PT, *Decision on the Defence Application for Withdrawal of a Judge from the Trial*, 22 janvier 2003, par. 6; *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n°ICC-01/04-01/07-3504-Anx, *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the Disqualification of Judge Christine Van den Wingaert from the Case of The Prosecutor v. Germain Katanga*, 22 juillet 2014, par. 18.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2, Décision du Bureau, 4 mai 1998, p. 2 et 3; Arrêt du 28 novembre 2007, par. 78 et 79; *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et consorts, Decision on Sesay and Gbao Motion for Voluntary Withdrawal or Disqualification of Hon. Justice Bankole from the RUF Case*, affaire n°SCSL-04-15-T, par. 55; Décision du 22 juillet 2009, par. 21.

<sup>44</sup> Nuon Chea et consorts, affaire n°002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, par. 15.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, Doc. n°E301/9/1/1/3, 29 juillet 2014 (la « Décision du 29 juillet 2014 »), par. 83; Décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges Nil Noon, Silvia Carthwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Cheat et Ieng Sary, Doc. n°E55/4, 23 mars 2011 (la « Décision du 23 mars 2011 »), par. 15.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-T, Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, 28 mars 2003, par. 16; Décision du 22 juillet 2009, par. 21; *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, 8 février 2011, par. 13, 17 et 18; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n°ICTR-98-42-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judge Fausto Pocar*, 2 octobre 2012 (la « Décision du 2 octobre 2012 »), par. 15. Voir aussi Décision du 29 juillet 2014, par. 85; Décision du 23 mars 2011, par. 20. Par ailleurs, voir *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-PT, *Order Denying Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Presiding Judge Alphons Orié and for a Stay of Proceedings*, 15 mai 2012, p. 3.

<sup>47</sup> Voir *Affaire Kyprianou c. Chypre*, requête n°73797/01, CEDH, Arrêt, 15 décembre 2005 (l'« Arrêt du 15 décembre 2005 »), par. 118. Voir aussi *Affaire Micallef c. Malte*, requête n°17056/06, CEDH, Arrêt, 15 octobre 2009, par. 93.

personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée ; dans la seconde, il faut déterminer si la crainte d'un parti pris est justifiée objectivement, ou si le juge offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime<sup>48</sup>.

24. La CEDH a expressément mis en garde contre les considérations générales lorsqu'il est statué sur des allégations de violation de l'exigence d'impartialité et a insisté sur la nécessité de procéder à un examen au cas par cas en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce<sup>49</sup>. Ce faisant, la CEDH a considéré que le seul fait qu'un juge se soit déjà prononcé sur des accusations pénales similaires mais sans rapport ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une procédure pénale distincte ne suffit pas en lui-même à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure<sup>50</sup>. Toutefois, la CEDH a estimé qu'il en allait autrement si ses jugements antérieurs comportaient des conclusions qui préjugeaient effectivement la question de la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi<sup>51</sup>.

25. La jurisprudence de la CEDH a parfois été interprétée comme exigeant que le juge contesté se soit prononcé sur tous « les éléments constitutifs d'une infraction pénale » pour entraîner sa récusation<sup>52</sup>. Selon nous, le renvoi opéré par la CEDH à tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale<sup>53</sup> est illustratif et ne constitue pas un critère déterminant pour établir l'existence d'un parti pris<sup>54</sup>. Nous rappelons en effet que la question essentielle pour conclure à l'existence d'une apparence de partialité est de savoir si un observateur raisonnable et dûment informé pourrait éprouver une crainte légitime de partialité. La CEDH a d'ailleurs conclu à la violation du droit à un tribunal impartial dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles des magistrats avaient déjà pris part à des décisions où il avait été question du rôle joué par le requérant dans la perpétration des

---

<sup>48</sup> Voir Arrêt du 15 décembre 2005, par. 118. Voir aussi *Affaire Grieves c. Royaume-Uni*, requête n° 57067/00, CEDH, Arrêt, 16 décembre 2003, par. 69 ; *Affaire Piersack c. Belgique*, requête n° 8692/79, CEDH, Arrêt, 1<sup>er</sup> octobre 1982, par. 30.

<sup>49</sup> Voir *Affaire Poppe c. Pays-Bas*, requête n° 32271/04, CEDH, *Judgment*, 24 mars 2009 (la version finale est datée du 24 juin 2009) (l'« Arrêt du 24 juin 2009 »), par. 23.

<sup>50</sup> Voir *Affaire Kriegisch c. Allemagne*, requête n° 21698/06, CEDH, *Decision as to the Admissibility of Application n° 21698/06 by Klaus-Peter Kriegisch against Germany*, CEDH, 23 novembre 2010, p. 10 ; *Affaire Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, requêtes n° 11082/06 et 13772/05, CEDH, *Judgment*, 25 juillet 2013 (la version finale est datée du 25 octobre 2013), par. 544.

<sup>51</sup> Voir Arrêt du 24 juin 2009, par. 26.

<sup>52</sup> Voir Décision du 22 janvier 2014, Annex B, par. 29 et 36 ; Ordonnance du 15 mai 2012, *Judge Orie Report Pursuant to Rule 15(B)*, Annexe, version publique expurgée, par. 30.

<sup>53</sup> Voir Arrêt du 24 juin 2009, par. 28.

<sup>54</sup> A cet égard, nous souscrivons pleinement à l'opinion partiellement dissidente du Juge Downing telle que publiée en attachement de la décision rendue par les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, Opinion partiellement dissidente du Juge Rowan Downing, par. 16.

faits criminels objet du procès en cours, sans cependant se prononcer sur tous les éléments constitutifs de l'infraction pénale<sup>55</sup>.

26. Nous tenons à souligner l'intérêt de l'Arrêt du 16 février 2001 rendu par la CEDH. Dans cette affaire, le requérant, accusé d'appartenir à une association de malfaiteurs, alléguait que deux des juges en charge de son procès s'étaient déjà prononcés sur sa culpabilité lors d'un procès antérieur concernant un de ses coinceulés<sup>56</sup>. La CEDH a indiqué que :

Quant à la [démarche objective], elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées.

La Cour note qu'en l'occurrence la crainte d'un manque d'impartialité tient du fait que le jugement du tribunal de Milan du 6 juillet 1993, prononcé à l'encontre de M. A., contenait de nombreuses références au requérant et à son rôle au sein de l'organisation criminelle de laquelle il était soupçonné faire partie. En particulier, plusieurs passages se réfèrent au requérant comme étant l'organisateur ou le promoteur d'un trafic de stupéfiants entre l'Italie et l'Amérique latine. Deux des juges ayant prononcé le jugement du 6 juillet 1993 - notamment Mmes M. et B. - ont ensuite été appelées à décider sur le bien-fondé des accusations portées à l'encontre du requérant, qui concernaient, au moins en partie, les mêmes faits qui étaient à la base de la condamnation de M. A.

La Cour considère que ces éléments suffisent pour considérer comme objectivement justifiées les craintes du requérant à l'égard de l'impartialité du tribunal de Milan<sup>57</sup>.

27. L'arrêt rendu par la CEDH dans le cadre de l'affaire *Mancel et Branquart c. France* est également intéressant<sup>58</sup>. En l'espèce, la crainte d'un manque d'impartialité tenait au fait que sept des neuf juges ayant siégé au sein de la chambre criminelle de la Cour de cassation française, qui a statué sur le pourvoi formé par les requérants contre l'arrêt de condamnation, avaient auparavant siégé au sein de la chambre qui s'était prononcée sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens contre l'arrêt de relaxe. La CEDH a estimé que, dans les circonstances particulières développées dans l'arrêt, il existait des raisons objectives de craindre que la Cour de cassation ait fait preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'elle devait rendre lors du second pourvoi formé par les requérants<sup>59</sup>.

<sup>55</sup> Voir *Affaire Rojas Morales c. Italie*, requête n°39676/98, CEDH, *Judgment*, 16 novembre 2000 (la version finale est datée du 16 février 2001) (l'« Arrêt du 16 février 2001 ») (Annexe L), par. 29, 33 et 34 ; *Affaire Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, requête n°19874/2, CEDH, *Judgment*, 7 août 1996, par. 59. Voir, *a contrario*, *Affaire Schwarzenberger c. Allemagne*, requête n°75737/01, CEDH, *Judgment*, 10 août 2006 (la version finale est datée du 10 novembre 2006), par. 43.

<sup>56</sup> Arrêt du 16 février 2001, par. 8 à 12 et 27.

<sup>57</sup> Arrêt du 16 février 2001, par. 32 à 34 (citations internes omises).

<sup>58</sup> Voir *Affaire Mancel et Branquart c. France*, requête n°22349/06, CEDH, Arrêt, 24 juin 2010 (la version finale est datée du 22 novembre 2010) (l'« Arrêt du 22 novembre 2010 ») (Annexe M).

<sup>59</sup> Arrêt du 22 novembre 2010, par. 36 à 40.

28. Les critères relatifs à la récusation d'un juge sont sensiblement les mêmes dans les systèmes de *common law* et de tradition romano-germanique<sup>60</sup>. En effet, un juge peut être récusé non seulement s'il existe réellement un parti pris, mais aussi si les parties peuvent raisonnablement suspecter l'existence d'un tel parti pris<sup>61</sup>. Aux États-Unis par exemple, la constitution ainsi que la jurisprudence de la Cour suprême garantissent le droit à un procès équitable. Pour récuser un juge pour cause d'impartialité, il faut démontrer qu'une personne raisonnable, connaissant les circonstances de l'affaire, s'attendrait à un préjugé de la part du juge<sup>62</sup>. Si tel est le cas, le juge doit se déporter de l'affaire<sup>63</sup>. Il doit également se déporter lorsque les éléments de preuves contestés ont été obtenus d'une source extrajudiciaire<sup>64</sup>. En la matière, les requêtes en récusation de juges ou de jurés sont courantes et si l'impartialité peut raisonnablement être mise en doute, le juge en question doit se déporter, tandis que si c'est un juré qui est mis en cause, celui-ci fera l'objet d'une audience spécifique en vue de sa possible récusation<sup>65</sup>. Chaque situation est appréciée au cas par cas dans une volonté de garantir au maximum un procès équitable.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

29. L'accusé Ratko Mladić demande que les Juges Meron, Agius et Liu se déportent ou soient récusés au motif que certaines circonstances pourraient faire naître chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>66</sup>. En particulier, le requérant soutient que : i) les conclusions le concernant figurant dans les arrêts rendus par la Chambre d'appel du TPIY saisie de l'affaire *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A (l'« affaire *Krstić* »)<sup>67</sup> et de l'affaire *Tolimir*, présidée par le Juge Meron, qui n'a joint ni opinion dissidente, ni opinion individuelle, font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>68</sup> ; ii) la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n°MICT-13-55-A (l'« affaire *Karadžić* »), présidée par le Juge Meron, devra tirer des conclusions spécifiques sur sa responsabilité pénale, sur le fondement des conclusions tirées par la Chambre de première instance du TPIY et des arguments présentés en appel, et préjugera ainsi de façon inadmissible du fond de l'appel qu'il a interjeté<sup>69</sup> ;

<sup>60</sup> Voir Décision du 18 mai 2000, par. 8 à 12 et 14, et les références citées.

<sup>61</sup> Voir Décision du 18 mai 2000, par. 8 et 14, et les références citées.

<sup>62</sup> Voir 28 U.S.C. § 455 (2002). Voir aussi *Liljeberg v. Health Services Corp.*, 486 U.S. 847, 859-60 (1988).

<sup>63</sup> Voir 28 U.S.C. § 455 (2002).

<sup>64</sup> See *U.S. v. Winston*, 613 F.2d 221, 223 (9th Cir. 1980). Une source extrajudiciaire est une source qui ne provient pas des preuves ou des événements survenus au cours du procès ou d'autres procédures judiciaires.

<sup>65</sup> Voir Fed. R. Evid. 606 b). Voir aussi, par exemple, *Whitten v. Allstate Ins. Co.*, 447 So. 2d 655, 660 (Ala. 1984).

<sup>66</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 1 ; Requête contre le Juge Agius, par. 1 ; Requête contre le Juge Liu, par. 1. En dépit du titre des Requêtes, Mladić ne semble pas laisser entendre que les Juges Meron, Agius et Liu devraient être dessaisis de l'affaire en raison d'un parti pris « réel ». Dès lors, la question de savoir si les juges ont fait preuve d'un parti pris réel ne sera pas adressée dans le cadre de la présente décision. Voir Requête contre le Juge Meron, par. 1 et 15 à 23 ; Requête contre le Juge Agius, par. 1 et 15 à 24 ; Requête contre le Juge Liu, par. 1 et 15 à 20.

<sup>67</sup> Voir *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (l'« Arrêt *Krstić* »).

<sup>68</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 15 à 17.

<sup>69</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 18. Voir aussi Requête contre le Juge Meron, par. 19 et 21.

iii) les conclusions le concernant figurant dans le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-T (l'« affaire *Popović et consorts* »)<sup>70</sup>, présidée par le Juge Agius, qui n'a joint ni opinion dissidente, ni opinion individuelle, font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>71</sup> ; et iv) les conclusions le concernant figurant dans le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T (l'« affaire *Blagojević et Jokić* »)<sup>72</sup>, présidée par le Juge Liu, qui n'a joint ni opinion dissidente, ni opinion individuelle, font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>73</sup>.

30. L'accusé Ratko Mladić ajoute qu'il existe un lien direct entre les conclusions tirées dans les jugements et arrêts précités et les moyens d'appel qu'il a avancés, puisqu'il a interjeté appel du Jugement du 22 novembre 2017 en ce qui concerne notamment les conclusions selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait participé de manière significative et il avait connaissance des crimes commis<sup>74</sup>.

31. L'Accusation soutient que les Requêtes doivent être rejetées au motif que l'accusé Ratko Mladić cherche à obtenir le dessaisissement des juges comme il l'a fait par le passé en vain, mais ne parvient pas à « présenter des éléments de preuve fiables et suffisants » permettant de réfuter la « forte présomption » d'impartialité dont jouissent les juges du Mécanisme<sup>75</sup>. L'Accusation argue que, contrairement aux arguments avancés par le requérant, il n'a jamais été conclu à sa culpabilité dans une autre affaire et que les conclusions portant sur l'existence d'une entreprise criminelle commune et de ses membres ne constituent pas des conclusions portant sur la responsabilité pénale de personnes qui n'ont ni été mises en accusation, ni déclarées coupables dans l'affaire concernée<sup>76</sup>. Concernant spécifiquement l'affaire *Karadžić*, l'Accusation soumet que les allégations de partialité à l'encontre du Juge Meron sont infondées dans le sens l'arrêt n'a pas encore été rendu<sup>77</sup>.

---

<sup>70</sup> Voir *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-T, Jugement, 13 mai 2014 (version publique expurgée) (la version originale en anglais a été déposée le 10 juin 2010) (le « Jugement *Popović et consorts* »).

<sup>71</sup> Requête contre le Juge Agius, par. 15 à 19.

<sup>72</sup> Voir *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (le « Jugement *Blagojević et Jokić* »).

<sup>73</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 15 et 16.

<sup>74</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 19 ; Requête contre le Juge Agius, par. 17 et 21 ; Requête contre le Juge Liu, par. 17.

<sup>75</sup> Réponse, par. 1 à 3 et 7. L'Accusation soumet également que, bien que des allégations de parti pris réel soient avancées à l'encontre des Juges Meron, Agius et Liu, celles-ci ne sont étayées par aucune preuve. Voir Réponse, par. 2.

<sup>76</sup> Réponse, par. 5.

<sup>77</sup> Réponse, par. 4.

## V. EXAMEN

32. Il est à noter, à titre préalable, que l'accusé Ratko Mladić est mis en cause dans les actes d'accusation concernant les affaires *Krstić, Tolimir, Popović et consorts*, ainsi que *Blagojević et Jokić*<sup>78</sup>. Tel que développé dans le corps de cette décision, les juges ayant siégé dans ces affaires, que ce soit en première instance ou en appel, ont eu connaissance de nombreux éléments de preuve incriminants contre l'accusé en relation avec la commission de crimes dont il conteste sa participation dans le cadre de l'appel<sup>79</sup>. En effet, Ratko Mladić a interjeté appel de la responsabilité qui lui a été imputée dans le cadre des crimes commis à Srebrenica et des conclusions de la Chambre de première instance du TPIY selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait participé de manière significative et il avait connaissance des crimes commis<sup>80</sup>. Ceci, à notre avis, pourrait conduire un observateur raisonnable et dûment informé à éprouver une crainte de partialité.

33. Nous allons à présent examiner si les constatations et les conclusions de fait tirées par la Chambre d'appel présidée par le Juge Meron dans les Arrêts *Krstić* et *Tolimir*, par la Chambre de première instance présidée par le Juge Agius dans le Jugement *Popović et consorts*, et par la Chambre de première instance présidée par le Juge Liu dans le Jugement *Blagojević et Jokić*, sont suffisantes pour établir que cette crainte de partialité est légitime. Partant, nous allons examiner les arguments formulés par l'accusé Ratko Mladić selon lesquels certains points de fait seraient préjugés, ainsi que, de notre propre chef, des points de fait additionnels, lorsque cela est approprié. En effet, il est important de considérer les allégations non pas isolément, mais dans le contexte plus général du jugement dans lesquelles elles ont été formulées<sup>81</sup>, tout en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> Voir, respectivement, concernant *Krstić*, Acte d'accusation modifié, 18 avril 2000 (la version originale en anglais a été déposée le 27 octobre 1999), par. 6, 7, 9 à 11 et 14.3 ; concernant *Tolimir*, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 décembre 2009 (la version originale en anglais a été déposée le 4 novembre 2009 et rendue publique le 9 décembre 2009), par. 2, 5, 12, 18, 23, 25, 29, 37, 41, 43 à 45 et 47, Pièce jointe A, par. 71, Pièce jointe B, par. 75 ; concernant *Popović et consorts*, Acte d'accusation, 26 octobre 2006 (la version originale en anglais a été déposée le 4 août 2006), par. 12, 21, 27, 32, 34, 38, 40, 41, 51, 55, 57 à 59, 61 et 78, Pièce jointe A, par. 97, Pièce jointe B, par. 101 ; concernant *Blagojević et Jokić*, Acte d'accusation conjoint modifié, 26 mai 2003, par. 20, 32, 33, 37, 39 et 41.

<sup>79</sup> Nous soulignons également que les témoins principaux de l'Accusation dans l'affaire *Mladić* ont aussi été entendus dans le cadre des affaires dans lesquelles les trois juges contestés ont siégé. Voir liste des témoins, Annexe N.

<sup>80</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 19 ; Requête contre le Juge Agius, par. 17 et 21 ; Requête contre le Juge Liu, par. 17.

<sup>81</sup> *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (l'« Arrêt du 26 mai 2003 »), par. 52, 53, 55, 81 et 83 ; Décision du 2 octobre 2012, par. 16.

<sup>82</sup> Voir Arrêt du 24 juin 2009, par. 23.

## A. LA REQUÊTE CONTRE LE JUGE MERON

34. Nous décidons d'écarter d'emblée les arguments de l'accusé Ratko Mladić concernant le manque de partialité du Juge Meron dans l'affaire *Karadžić*<sup>83</sup>. Cette affaire est en cours de délibération et les arguments formulés à l'encontre du Juge Meron sont, à ce stade, hypothétiques et prématurés.

35. Dans les Arrêts *Krstić* et *Tolimir*, l'accusé Ratko Mladić soutient que la Chambre d'appel présidée par le Juge Meron, qui n'a joint ni opinion dissidente, ni opinion individuelle, a tiré des conclusions explicites sur son rôle dans les crimes, sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, ainsi que sur sa responsabilité, qui font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>84</sup>.

36. Dans ses observations, le Juge Meron considère qu'aucun des exemples relatifs aux Arrêts *Krstić* et *Tolimir* que l'accusé Ratko Mladić cite dans sa requête ne constitue à proprement parler une « conclusion » de la Chambre d'appel ou une conclusion donnant lieu à une apparence de parti pris inacceptable de sa part<sup>85</sup>. Au contraire, le Juge Meron soutient que ces exemples renvoient soit à certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance, soit à la description et à l'évaluation par la Chambre d'appel du caractère raisonnable de l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance, soit encore au raisonnement développé par la Chambre d'appel en ce qui concerne les modes de participation des accusés<sup>86</sup>. Selon le Juge Meron, ces passages textuels, qu'ils soient pris séparément ou dans leur ensemble, ne constituent pas une déclaration de culpabilité, pas plus qu'ils ne font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>87</sup>.

37. Nous tenons à rappeler que, bien que la Chambre d'appel ait un rôle différent de celui d'une Chambre de première instance, la Chambre d'appel peut néanmoins intervenir dans les conclusions d'une Chambre de première instance si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée<sup>88</sup>. Il apparaît en pratique que la

<sup>83</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 18, 20, 21 et 23.

<sup>84</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 1, 15 à 17, 20 et 23, se référant à l'Arrêt *Krstić*, par. 87, 98, 135 et n. 250, et à l'Arrêt *Tolimir*, par. 214, 317 et 340.

<sup>85</sup> Observations du Juge Meron, par. 3 à 6 et 8 à 10.

<sup>86</sup> Observations du Juge Meron, par. 4 à 6, 9 et 10.

<sup>87</sup> Observations du Juge Meron, par. 3 à 6, 8 à 10, 17, 18, 20, 21 et 23. Par ailleurs, le Juge Meron considère que les autres références expressives à Ratko Mladić dans les Arrêts *Krstić* et *Tolimir* ne justifient pas son dessaisissement. Observations du Juge Meron, par. 7 et 11.

<sup>88</sup> Voir *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 24 juin 2010 (la version originale en anglais a été déposée le 13 décembre 2004), par. 12. La décision du 2 décembre 2003 dans l'affaire *Krstić* est illustrative, car elle montre le pouvoir des juges de la Chambre d'appel de citer d'office un témoin à comparaître. Voir *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A, Décision citant

Chambre d'appel ne se contente pas toujours de se référer aux conclusions d'une Chambre de première instance, mais peut parfois se substituer à celle-ci, infirmer ou confirmer les conclusions de cette dernière et reprendre à son compte ses conclusions. De ce fait, la Chambre d'appel joue à la fois le rôle d'une cour de cassation<sup>89</sup> et d'une chambre du second degré.

38. Il est reconnu que la description, le rappel, le résumé et l'évaluation par la Chambre d'appel du caractère raisonnable de l'appréciation des éléments de preuve par une Chambre de première instance concernant une personne dans un arrêt relatif à une autre personne ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour justifier un dessaisissement<sup>90</sup>. Toutefois, il en va autrement si certaines formulations de la Chambre d'appel mèneraient un observateur raisonnable et dûment informé à penser que les juges la composant ont un préjugé inacceptable concernant la culpabilité d'un accusé dans une affaire connexe.

39. Les exemples présentés au paragraphe 16 i), ii) et iii) de la Requête contre le Juge Meron relatifs à l'Arrêt *Krstić* ne nous semblent pas de nature à renverser la forte présomption d'impartialité dans le sens où ils renvoient explicitement aux conclusions de la Chambre de première instance. Dans ces exemples, il est fait référence aux conclusions de la Chambre de première instance concernant l'intention génocidaire de Ratko Mladić d'exécuter les Musulmans de Bosnie<sup>91</sup>. La Chambre d'appel a également fait référence au fait que « les activités criminelles [qui ont suivi la chute de Srebrenica] étaient le fait de certains membres de l'état-major principal de l'[Armée des Serbes de Bosnie (la « VRS »)] placés sous le commandement du général Mladić »<sup>92</sup>.

40. En plus de ces exemples, l'Arrêt *Krstić* fait référence aux conclusions de la Chambre de première instance ou aux éléments de preuve versés au dossier concernant l'intention génocidaire du général Mladić, ou au fait qu'il était « le grand ordonnateur des exécutions » et qu'il était présent sur certains sites d'exécution<sup>93</sup>.

41. Le but affiché de ces références est d'examiner si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Krstić partageait l'intention génocidaire d'une entreprise criminelle commune visant à exterminer les Musulmans de Srebrenica et qu'il était complice de génocide<sup>94</sup>. Gardant à l'esprit le contexte particulier de la procédure d'appel et le fait qu'un « observateur raisonnable »

---

d'office un témoin à comparaître, 2 décembre 2003 (la version originale en anglais a été déposée le 19 novembre 2003), p. 2.

<sup>89</sup> Voir *supra* par. 27.

<sup>90</sup> Décision du 2 octobre 2012, par. 18 à 20; *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, 8 février 2011, par. 15 à 19.

<sup>91</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 16 i) et ii), se référant à l'Arrêt *Krstić*, par. 87 et 98.

<sup>92</sup> Voir Requête contre le Juge Meron, par. 16 iii), se référant à l'Arrêt *Krstić*, par. 135.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 83, 84 et 136.

<sup>94</sup> Arrêt *Krstić*, par. 79 et 135.

est une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes<sup>95</sup>, nous ne concluons pas que ces exemples, malgré leur fort potentiel incriminant, établissent à eux seuls l'existence d'un préjugé, car ils ne constituent pas des conclusions de la Chambre d'appel.

42. Il en va autrement au sujet de l'exemple cité au paragraphe 16 iv) de la Requête contre le Juge Meron faisant référence à la note de bas de page 250 de l'Arrêt *Krstić*<sup>96</sup>. Celle-ci mérite d'être reproduite ci-dessous, dans ses passages pertinents :

[Krstić] aurait pu tout au plus faire rapport sur l'utilisation de ses hommes et de ses moyens pour faciliter les exécutions aux membres de l'état-major principal de la VRS et à son supérieur, le général Mladić, ceux-là même qui ont ordonné les exécutions et y ont activement participé. En outre, si le général Krstić avait pu tenter de punir ses subordonnés pour la part qu'ils avaient prise aux exécutions, il n'aurait probablement pas obtenu pour ce faire le soutien de ses supérieurs [...].

43. Nous ne partageons pas la position du Juge Meron selon laquelle toutes les références faites à l'accusé Ratko Mladić dans l'Arrêt *Krstić* constituent en réalité des conclusions de la Chambre de première instance et non des conclusions de la Chambre d'appel. Par exemple, la référence au général Mladić comme faisant partie de ceux qui ont « ordonné les exécutions et y ont activement participé » ne relève pas de l'analyse de l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance. Au contraire, cette référence implique clairement l'attribution d'une responsabilité pénale à l'accusé Ratko Mladić pour des crimes contestés en appel. Elle constitue la preuve d'un préjugé inacceptable concernant la culpabilité de ce dernier.

44. Par ailleurs, au paragraphe 12 de l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel donne une définition détaillée de l'intention génocidaire telle que requise par l'article 4 du Statut du TPIY. Cependant, le paragraphe 32 de l'Arrêt *Krstić* constitue selon nous une conclusion des juges de la Chambre d'appel sur l'intention génocidaire des membres de l'état-major principal de la VRS. En l'absence de note en bas de page ou de référence explicite à la Chambre de première instance, il nous apparaît que ces conclusions sont bien celles de la Chambre d'appel.

45. Le paragraphe 32 de l'Arrêt *Krstić* se lit comme suit :

Pour conclure qu'un génocide a été commis à Srebrenica, la question capitale qui se pose est celle de savoir s'il y a eu réellement intention de commettre un génocide. Si cette intention doit s'inférer de l'ensemble des faits, le génocide n'exige pas la preuve que son auteur ait choisi le mode d'action le plus efficace qui soit pour parvenir à son objectif qui était de détruire la partie du groupe visée. Même si le mode d'action choisi ne traduit pas pleinement l'intention de l'auteur, la destruction demeurant incomplète, cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut conclure à l'existence d'une intention génocidaire. L'attention de la communauté internationale, focalisée sur Srebrenica, combinée à la présence des troupes des Nations Unies dans la région, a empêché les membres de l'état-major principal de la VRS qui avaient conçu le plan génocidaire de le mettre en œuvre de la manière la plus directe et la plus efficace possibles. Bridés par les circonstances, ils

<sup>95</sup> Voir *supra* par. 19 et les références citées.

<sup>96</sup> Requête contre le Juge Meron, par. 16 iv), se référant à l'Arrêt *Krstić*, n. 250.

ont adopté une méthode qui leur permettait de réaliser leur dessein génocidaire tout en minimisant le risque de châtement.

46. La lecture de ce paragraphe est de nature à susciter, chez un observateur raisonnable et dûment informé, une crainte légitime de partialité du Juge Meron à l'encontre des membres de l'état-major principal de la VRS dont l'accusé Ratko Mladić était le Commandant.

47. Concernant les extraits de l'Arrêt *Tolimir* présentés par l'accusé Ratko Mladić au paragraphe 17 de la Requête contre le Juge Meron, nous rappelons que la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en prenant en compte la déclaration du général Mladić adressée à la population civile sur le départ, selon laquelle il leur laissait la vie sauve en cadeau, étant donné les circonstances dans lesquelles ils avaient été énoncés et le fait qu'ils traduisaient une menace de violence destinée à intimider ceux qui étaient dans les bus<sup>97</sup>. La Chambre d'appel a par ailleurs fait référence aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles l'accusé Ratko Mladić avait explicitement donné à Tolimir le commandement des opérations de la VRS à Žepa et que ce dernier, qui était l'officier de la VRS le plus élevé sur le terrain après le général Mladić, avait été en charge de l'opération visant à déplacer par la force la population musulmane hors de Žepa<sup>98</sup>.

48. Ailleurs dans l'Arrêt *Tolimir*, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en inférant de son étroite relation avec le général Mladić l'intention génocidaire de Tolimir, dans la mesure où cette conclusion faisait partie des faits et des circonstances pertinents à partir desquels l'intention génocidaire pouvait être inférée<sup>99</sup>. La Chambre d'appel a aussi confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, le 14 juillet 1995, Tolimir avait transmis un ordre de Ratko Mladić au commandement du corps de la Drina au sujet de la présence d'un avion sans pilote afin que l'opération meurtrière soit menée sans être détectée<sup>100</sup>. Finalement, l'Arrêt *Tolimir*, qui contient de multiples références à Ratko Mladić,<sup>101</sup> a confirmé la place de Tolimir dans la hiérarchie militaire de la VRS, ainsi que son rôle dans les crimes commis dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa. Il est difficile de penser que ces constatations relatives au subordonné direct de Ratko Mladić n'aient pas d'impact sur ce dernier.

49. Bien que ces références extrêmement incriminantes à l'égard de l'accusé Ratko Mladić ne constituent pas directement des conclusions de la Chambre d'appel, leur accumulation, dans le

<sup>97</sup> Arrêt *Tolimir*, par. 214.

<sup>98</sup> Voir Requête contre le Juge Meron, par. 17 i), se référant à l'Arrêt *Tolimir*, par. 317 et 340. Bien que la référence soit faite au paragraphe 317 de l'Arrêt *Tolimir*, il s'agit en réalité du paragraphe 371.

<sup>99</sup> Arrêt *Tolimir*, par. 563.

<sup>100</sup> Arrêt *Tolimir*, par. 569.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Tolimir*, par. 127, 160, 162, 165, 166, 192, 213, 216, 288, 305, 308, 309, 318, 328, 356, 371, 373, 383, 385, 405, 410, 422, 437, 443 à 445, 505, 537, 563 et 569.

cadre de deux arrêts distincts, est problématique. En effet, en plus de la référence à l'accusé Ratko Mladić comme faisant partie de ceux qui ont « ordonné les exécutions et y ont activement participé » faite dans l'Arrêt *Krstić*, il ressort de l'analyse des nombreuses autres références à l'accusé dans le cadre des Arrêts *Krstić* et *Tolimir* qu'il se dégage une impression de préjugé à son égard. Les juges de la Chambre d'appel, incluant le Juge Meron, ont été intensivement confrontés aux éléments de preuve versés au dossier et aux conclusions de Chambres de première instance concernant l'intention génocidaire du général Mladić, son appartenance à une entreprise criminelle commune et même son rôle central dans la planification et la commission de crimes qu'il conteste en appel. Il est fait référence à sa responsabilité pénale individuelle et à sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique à de nombreuses occasions. Il est dès lors difficile d'imaginer comment le Juge Meron pourrait appréhender l'appel interjeté par l'accusé Ratko Mladić sans être influencé par les éléments incriminants qu'il a analysé contre celui-ci et par les conclusions qu'il a lui-même tirées antérieurement.

50. Il apparaît que le Juge Meron a eu pour le moins à deux reprises, en sa qualité de président de la Chambre d'appel, à examiner les actes d'accusation dressés dans les affaires *Krstić* et *Tolimir* et les mémoires d'appel basés sur des erreurs de fait et de droit alléguées, et qu'en définitive les deux généraux *Krstić* et *Tolimir* ont été déclarés coupables notamment pour leur rôle dans la chaîne de commandement.

51. En dernier lieu, bien que cet argument n'ait pas été soulevé dans la Requête contre le Juge Meron, ce dernier a fait partie de la composition de la Chambre d'appel en charge des affaires *Blagojević et Jokić* ainsi que *Nikolić*, tous subordonnés de l'accusé Ratko Mladić<sup>102</sup>. Selon nous, il est risqué, en termes d'apparence, que le supérieur hiérarchique des personnes précitées soit jugé, même en appel, par le juge qui a déclaré coupable ses subordonnés.

52. Au vu de ce qui précède, l'analyse des références incriminantes à l'encontre de Ratko Mladić, prises dans leur ensemble, tend à démontrer que la crainte de partialité est légitime. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons de croire qu'un observateur raisonnable, correctement informé, pourrait craindre l'existence d'un parti pris du Juge Meron à l'encontre de l'accusé Ratko Mladić.

<sup>102</sup> Le Juge Meron a fait partie de la Chambre d'appel qui a rendu le 9 mai 2007 son arrêt dans l'affaire *Blagojević et Jokić* qui contient des références incriminantes relatives à Ratko Mladić. Voir *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, Arrêt, 10 juillet 2009 (la version originale en anglais a été déposée le 9 mai 2007) (l'« Arrêt du 10 juillet 2009 »), par. 53, 85, 86, 115, 273. En outre, le Juge Meron a siégé au sein de la Chambre d'appel qui a rendu le 8 mars 2006 son arrêt relatif à la sentence dans l'affaire *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60/1-A, qui contient des références incriminantes relatives à Ratko Mladić. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, par. 30.

## B. LA REQUÊTE CONTRE LE JUGE AGIUS

53. Ratko Mladić soutient que les conclusions le concernant figurant dans le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Popović et consorts*, présidée par le Juge Agius, qui n'a joint ni opinion dissidente, ni opinion individuelle, font naître une apparence de parti pris inacceptable chez un observateur raisonnable et dûment informé<sup>103</sup>.

54. Dans ses observations, le Juge Agius estime que le dépôt tarif de la requête visant à sa récusation est tout à fait inapproprié<sup>104</sup>. Le Juge Agius considère qu'aucun des exemples relatifs au Jugement *Popović et consorts* que l'accusé Ratko Mladić cite dans sa requête ne rebute la solide présomption d'impartialité dont il bénéficie, dans la mesure où les conclusions tirées par la Chambre de première instance visaient uniquement à apprécier la culpabilité de Popović et de ses co-accusés<sup>105</sup>. Le Juge Agius rappelle la jurisprudence en vigueur selon laquelle le critère applicable en matière de récusation est très exigeant<sup>106</sup>. Il rappelle également qu'un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires en première instance et/ou en appel résultant de la même série d'événements ou couvrant des questions qui se recoupent<sup>107</sup>. Il souligne le professionnalisme des juges et leur expérience qui leur permettent de trancher en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement sur les moyens de preuve produits dans l'affaire dont ils ont à connaître<sup>108</sup>.

55. Le Juge Agius soutient également qu'aucune des conclusions du Jugement *Popović et consorts* auxquelles renvoie la Défense ne pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité contre Ratko Mladić ni que les actes ou descriptions qu'elles contiennent constituent véritablement des comportements criminels<sup>109</sup>. Il reconnaît que les paragraphes 1071 et 1412 du Jugement *Popović et consorts* peuvent être interprétés comme incriminant l'accusé Ratko Mladić, mais est néanmoins d'avis qu'aucun observateur raisonnable et dûment informé ne conclurait que ces affirmations limitées préjugent de la responsabilité pénale ultime de l'accusé au regard des allégations formulées dans l'acte

---

<sup>103</sup> Requête contre le Juge Agius, par. 1, 15 à 19, 21 à 24 et n. 29, se référant au Jugement *Popović et consorts*, par. 351 à 361, 408 à 414, 421 à 445, 456, 457, 460 à 463, 475 à 524, 527 à 550, 584 à 589, 597 à 600, 618, 791, 794, 859, 990, 1050, 1064, 1066, 1069, 1071, 1074, 1075, 1079 à 1082, 1105, 1106, 1110, 1112, 1116, 1124 à 1134, 1141, 1143 à 1152, 1169, 1226, 1259, 1276, 1279, 1282, 1285, 1300, 1303, 1350, 1351, 1359 à 1366, 1370 à 1372, 1375, 1390 à 1393, 1402, 1407 à 1409, 1418, 1421, 1425 à 1427, 1454 à 1461, 1514 à 1540, 1547 à 1550, 1554, 1556 à 1563, 1569, 1571, 1574 à 1576, 1580, 1582 à 1589, 1592 à 1597, 1641, 1725, 1734, 1828, 1829, 1880 à 1883, 1889, 1890, 1965, 2016 à 2018, 2043, 2165, 2178, 2182 à 2187.

<sup>104</sup> Observations du Juge Agius, p. 1 et 2 (estimant que le retard est d'au moins 6 mois).

<sup>105</sup> Observations du Juge Agius, p. 2.

<sup>106</sup> Observations du Juge Agius, p. 2 et 3.

<sup>107</sup> Observations du Juge Agius, p. 3.

<sup>108</sup> Observations du Juge Agius, p. 3.

<sup>109</sup> Observations du Juge Agius, p. 3.

d'accusation dressé contre lui<sup>110</sup>. Il rappelle par ailleurs le critère d'examen en appel voulant que les juges ne se prononcent pas de nouveau sur les allégations formulées contre Ratko Mladić, mais sur la régularité de l'examen qu'en a fait la Chambre de première instance<sup>111</sup>.

56. À titre préliminaire, nous partageons l'avis du Juge Agius concernant le caractère tardif des Requêtes. Il est vrai que plusieurs législations nationales imposent que les requêtes en récusation soient présentées *in limine litis*, c'est-à-dire dès le début de la procédure et avant tout moyen de fond, compte tenu de leurs conséquences potentielles sur le déroulement du procès. En revanche, le Règlement n'envisage pas une telle obligation, ni ne prévoit d'ailleurs de cadre temporel pour le dépôt de telles requêtes, celles-ci n'étant soumises à aucun délai de prescription<sup>112</sup>. Il conviendrait néanmoins de réglementer cette procédure dans le futur.

57. Les exemples des paragraphes 16 iv) et 18 présentés dans la Requête contre le Juge Agius ne nous semblent pas de nature à renverser la forte présomption d'impartialité dont bénéficie celui-ci dans le sens où ils résultent d'une interprétation erronée du Jugement *Popović et consorts* et ne sont pas directement incriminants. Dans ces exemples il est fait référence au fait que le colonel Ljubiša Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, investi d'une autorité par l'accusé Ratko Mladić, a abusé de son pouvoir pour orchestrer des crimes<sup>113</sup>. Il est également fait référence à des éléments de preuve selon lesquels Karadžić devait s'entretenir au téléphone avec l'accusé Ratko Mladić sur la question des prisonniers et, plus loin dans le jugement, au fait que le général Radovan Miletic a, avec l'autorisation de Mladić, ordonné l'envoi d'unités<sup>114</sup>.

58. Il en va autrement de l'exemple cité au paragraphe 16 ii) de la Requête contre le Juge Agius, qui rappelle qu'au paragraphe 1071 du Jugement *Popović et consorts*<sup>115</sup>, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit en ce qui concerne l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions :

[I]l ressort clairement du dossier qu'une opération à grande échelle telle que celle-là [l'exécution d'hommes musulmans valides de Srebrenica en juillet 1995], à laquelle ont pris part de nombreux membres de la VRS (de l'état-major principal aux échelons inférieurs), n'aurait pas pu être lancée sans que Mladić, le commandant de la VRS, ne l'autorise et l'ordonne. Vu la position qu'il occupait dans la hiérarchie militaire, ses actes et le discours qu'il tenait à l'époque, sans oublier son intervention directe dans des phases essentielles de l'opération, aucune autre conclusion ne saurait être tirée. De par sa rhétorique, ses menaces, ses discours, ses ordres et sa présence

<sup>110</sup> Observations du Juge Agius, p. 4.

<sup>111</sup> Observations du Juge Agius, p. 3 et 4.

<sup>112</sup> *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n°ICTR-99-54-T, *Decision on the Defence Motion for the Disqualification of the Judges of the Trial Chamber*, 25 janvier 2011, par. 9.

<sup>113</sup> Requête contre le Juge Agius, par. 16 iv), se référant au Jugement *Popović et consorts*, par. 2165.

<sup>114</sup> Requête contre le Juge Agius, par. 18, se référant au Jugement *Popović et consorts*, par. 1300 et 1641.

<sup>115</sup> Requête contre le Juge Agius, par. 16 ii), se référant au Jugement *Popović et consorts*, par. 1071. L'exemple cité au paragraphe 16 i) de la Requête contre le Juge Agius faisant état des « mensonges délibérés » de Mladić aux prisonniers détenus dans la prairie de Sandići réfère au paragraphe 1259 du Jugement *Popović et consorts*, qui renvoie lui-même au paragraphe 1071. Jugement *Popović et consorts*, par. 1071 et 1259.

physique, il a marqué de son empreinte les étapes décisives de cette entreprise meurtrière. La Chambre est convaincue que Mladić était l'élément moteur et central du projet meurtrier et de son exécution.

59. Cette déclaration, à elle seule, constitue une apparence de parti pris inacceptable. En outre, il nous est difficile de comprendre comment la conclusion selon laquelle « Mladić était l'élément moteur et central du projet meurtrier et de son exécution » n'a été adoptée que dans la perspective d'évaluer la responsabilité pénale de Popović et de ses coaccusés.

60. Par ailleurs, tel que développé au paragraphe 16 iii) de la Requête contre le Juge Agius, la Chambre de première instance a également conclu que Ratko Mladić avait donné des ordres manifestement illégaux visant à l'exécution d'un grand nombre de prisonniers dans la zone de Zvornik<sup>116</sup>. Cette référence ne semble pas être un rappel de la preuve versée au dossier, mais bien une conclusion de la Chambre de première instance relative à la responsabilité de l'accusé Ratko Mladić.

61. Comme indiqué au paragraphe 17 de la Requête contre le Juge Agius, la Chambre de première instance a tiré des conclusions dans le Jugement *Popović et consorts* sur la commission de crimes à Srebrenica. Ces crimes sont imputés à Mladić en lien avec l'objectif d'éliminer les Musulmans de Srebrenica et sont répertoriées dans l'Annexe E (« meurtres à Srebrenica ») de l'acte d'accusation dressé à son encontre<sup>117</sup>.

62. De la même façon, la Chambre de première instance a tiré comme conclusion que « les meurtres, les traitements cruels et inhumains, l'usage de la terreur contre la population civile et le transfert forcé sont des actes commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie avec une intention discriminatoire » et « qu'ils constituaient des persécutions »<sup>118</sup>.

63. Ailleurs, dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu que la seule déduction qui pouvait être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve était que « le 13 juillet 1995 au plus tard, des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal et des organes de sécurité de la VRS, ont conclu un accord et se sont donc associés à une entente en

<sup>116</sup> Requête contre le Juge Agius, par. 16 iii), se référant au Jugement *Popović et consorts*, par. 1412.

<sup>117</sup> Comparer *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n°IT-09-92-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 2 octobre 2015 (voir Annexe O), avec le Jugement *Popović et consorts*, entre autres, par. 351 à 361, 408 à 414, 421 à 445, 456, 457, 460 à 463, 475 à 524, 527 à 550, 584 à 589, 597 à 600, 618, 791, 794, 859, 990, 1050, 1064, 1066, 1069, 1074, 1075, 1079 à 1082, 1105, 1106, 1110, 1112, 1116, 1124 à 1134, 1141, 1143 à 1152, 1169, 1226, 1259, 1276, 1279, 1282, 1285, 1300, 1303, 1350, 1351, 1359 à 1366, 1370 à 1372, 1375, 1390 à 1393, 1402, 1407 à 1409, 1418, 1421, 1425 à 1427, 1454 à 1461, 1514 à 1540, 1547 à 1550, 1554, 1556 à 1563, 1569, 1571, 1574 à 1576, 1580, 1582 à 1589, 1592 à 1597, 1641, 1725, 1734, 1828, 1829, 1880 à 1883, 1889, 1890, 1965, 2016 à 2018, 2043, 2178, 2182 à 2187.

<sup>118</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 1004. Voir Requête contre le Juge Agius, par. 19, se référant au Jugement *Popović et consorts*, par. 1004.

vue de commettre le génocide »<sup>119</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a noté que « l'opération meurtrière a été coordonnée à un niveau hiérarchique élevé au sein des forces serbes de Bosnie, notamment de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS »<sup>120</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a pris en considération le fait que, dans la soirée du 13 juillet 1995, Ratko Mladić avait donné un ordre laissant entendre que des membres des forces serbes de Bosnie espéraient dissimuler au monde extérieur toutes les informations sur les prisonniers et que des discussions avaient eu lieu concernant l'endroit où devaient avoir lieu les exécutions en masse<sup>121</sup>.

64. La Chambre de première instance a par ailleurs considéré que les forces serbes de Bosnie avaient instauré un climat de peur et d'oppression à Potočari<sup>122</sup> et a insisté sur le fait que : « les propos tenus par l'accusé Ratko Mladić aux Musulmans de Bosnie apportent peut-être la meilleure preuve de l'intention délibérée de répandre la terreur : '[s]oit vous survivez, soit vous disparaissiez' »<sup>123</sup>. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que « la détention et l'exécution des hommes musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik, tout comme l'ensevelissement des corps, avaient été ordonnés par l'état-major principal, en particulier par Mladić et l'organe de sécurité »<sup>124</sup>.

65. La Chambre de première instance a constaté que le projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie était déjà en place et des mesures avaient été prises par la VRS pour le mettre en œuvre avant que l'embarquement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie à bord d'autocars n'ait effectivement eu lieu à Potočari<sup>125</sup>. La Chambre de première instance a estimé que les faits qui se sont produits les 12 et 13 juillet étaient l'aboutissement de ce projet et que les propos de l'accusé Ratko Mladić interceptés le 12 juillet 1995 en étaient une parfaite illustration : « nous allons tous les évacuer, qu'ils le veuillent ou non »<sup>126</sup>.

66. Dans le Jugement *Popović et consorts*, la Chambre de première instance, présidée par le Juge Agius, a tiré une multitude de conclusions touchant au fondement même de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé Ratko Mladić et à sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique. La Chambre de première instance s'est prononcée expressément sur des questions qui sont d'actualité dans le cadre de l'appel interjeté contre le Jugement du 22 novembre 2017.

<sup>119</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 886.

<sup>120</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 884. Voir aussi Jugement *Popović et consorts*, par. 1065 et 1072.

<sup>121</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 885 et 1060.

<sup>122</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 917 et 918.

<sup>123</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 997. Voir aussi Jugement *Popović et consorts*, par. 290.

<sup>124</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 2063.

<sup>125</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 915. Voir aussi Jugement *Popović et consorts*, par. 762 à 775 et 1085 à 1087.

<sup>126</sup> Jugement *Popović et consorts*, par. 915.

67. Selon nous, il est difficile d'imaginer comment le Juge Agius pourrait appréhender l'appel de l'accusé Ratko Mladić sans être influencé par les éléments incriminants qu'il a analysé contre celui-ci et par les conclusions qu'il a lui-même tirées antérieurement. Au vu de ce qui précède, nous estimons qu'il existe des raisons de croire qu'un observateur raisonnable, correctement informé, pourrait craindre l'existence d'un parti pris du Juge Agius à l'encontre de l'accusé Ratko Mladić.

### C. LA REQUÊTE CONTRE LE JUGE LIU

68. Dans le Jugement *Blagojević et Jokić*, l'accusé Ratko Mladić soutient que la Chambre de première instance présidée par le Juge Liu, qui n'a joint ni opinion dissidente, ni opinion individuelle, a tiré des conclusions explicites sur son rôle dans les crimes, ainsi que sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, qui font naître une impression de parti pris, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>127</sup>. L'accusé Ratko Mladić ajoute que ces conclusions relatives à sa responsabilité pénale sous la forme d'entreprises criminelles communes sont au cœur de l'appel qu'il a interjeté<sup>128</sup>.

69. Dans ses observations, le Juge Liu s'oppose à la requête et note que, selon la jurisprudence du TPIY et du TPIR, le critère applicable en matière de récusation est très exigeant<sup>129</sup>. Il rappelle également qu'un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires en première instance et/ou en appel résultant de la même série d'événements ou couvrant des questions qui se recoupent<sup>130</sup>. Il souligne le professionnalisme des juges et leur expérience qui leur permettent de trancher en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement sur les moyens de preuve produits dans l'affaire dont ils ont à connaître<sup>131</sup>.

70. Certains passages cités par l'accusé Ratko Mladić ne sont pas de nature à renverser la forte présomption d'impartialité dont bénéficie le Juge Liu. C'est le cas de l'exemple cité au paragraphe 16 vii) de la Requête contre le Juge Liu, qui fait référence au fait que, selon la Chambre de première instance, le général Mladić a ordonné au général Krstić de préparer une attaque contre Žepa<sup>132</sup>. Cependant, cet exemple ne contient pas de référence au jugement et, sorti de son contexte, ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une conclusion de la Chambre de première instance impactant la responsabilité pénale de l'accusé Ratko Mladić.

<sup>127</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 1, 15 à 20, se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 151, 182, 191, 241, 321, 708 et 709.

<sup>128</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 17.

<sup>129</sup> Observations du Juge Liu.

<sup>130</sup> Observations du Juge Liu.

<sup>131</sup> Observations du Juge Liu.

<sup>132</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 vii).

71. D'autres exemples présentés par l'accusé Ratko Mladić constituent en réalité plutôt une présentation des éléments de preuve à charge qu'une conclusion de la Chambre de première instance. C'est le cas de l'exemple donné au paragraphe 16 iv) de la Requête contre le Juge Liu, qui évoque des menaces proférées à l'encontre du colonel Karremans, membre de la délégation du Dutchbat lors d'une réunion ayant eu lieu le 11 juillet 1995 à l'hôtel Fontana de Bratunac<sup>133</sup>. Dans cet exemple, la Chambre de première instance fait référence à des éléments de preuve, mais n'en tire aucune conclusion concernant l'accusé Ratko Mladić.

72. Il en va de même concernant l'exemple présenté au paragraphe 16 vi) de la Requête contre le Juge Liu dans lequel la Chambre de première instance a simplement rappelé la teneur de la preuve à charge selon laquelle la VRS aurait refusé de respecter un accord visant à évacuer les Musulmans de Bosnie blessés en premier au motif que, selon l'accusé Ratko Mladić, c'était la VRS qui était chargée d'organiser les transferts.<sup>134</sup> Le même raisonnement s'applique à l'exemple présenté au paragraphe 16 v) de la Requête contre le Juge Liu dans lequel la Chambre de première instance cite la preuve à charge selon laquelle conformément aux instructions de l'accusé Ratko Mladić, le Ministère de l'intérieur (le « MUP ») avait joué un rôle essentiel dans le transfert des réfugiés musulmans hors de Potočari le 13 juillet 1995<sup>135</sup>.

73. La situation est identique au sujet de l'exemple énoncé au paragraphe 16 iii) de la Requête contre le Juge Liu dans lequel la Chambre de première instance a noté que l'accusé Ratko Mladić était présent dans la prairie de Sandići lorsque des mauvais traitements ont été infligés à des prisonniers<sup>136</sup>. La Chambre de première instance a également pris en considération le témoignage de Drago Nikolić, le chef de la sécurité de la brigade de Zvornik et responsable des hommes musulmans détenus à Orahovac, selon lequel le général Mladić avait ordonné l'exécution d'un grand nombre de prisonniers transférés de Bratunac dans la municipalité de Zvornik<sup>137</sup>.

74. Ces exemples démontrent à eux seuls que de nombreux éléments de preuve à charge contre l'accusé Ratko Mladić ont été présentés à la Chambre de première instance et qu'elle a, tout du moins, estimé que l'accusé Ratko Mladić était impliqué dans les événements de Srebrenica. Si ces références à l'accusé Ratko Mladić, de par leur fort potentiel incriminant, sont de nature à faire craindre l'existence d'un parti pris de la part des juges, elles ne sont en revanche pas forcément de nature à établir que cette crainte est légitime dans le sens où elles ne représentent pas des conclusions de la Chambre de première instance.

<sup>133</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 iv), se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 151.

<sup>134</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 vi), se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 182.

<sup>135</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 v), se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 191.

<sup>136</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 iii), se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 241.

<sup>137</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 ii), se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 321.

75. Par contre, nous considérons qu'une lecture combinée des paragraphes 708 et 709 du Jugement *Blagojević et Jokić*, telle qu'illustrée dans l'exemple présenté au paragraphe 16 i) de la Requête contre le Juge Liu est plus problématique, car elle peut mener à la déduction que la Chambre de première instance a conclu que l'accusé Ratko Mladić, responsable de la VRS, était un membre de l'entreprise criminelle commune visant au transfert forcé de femmes et d'enfants hors de l'enclave de Srebrenica les 12 et 13 juillet 1995<sup>138</sup>.

76. Gardant à l'esprit que les allégations de partialité doivent être évaluées à la lumière du contexte général dans lesquelles les dispositions contestées ont été formulées<sup>139</sup>, il nous semble évident qu'une analyse du jugement dans son ensemble tend à démontrer que la crainte de partialité est légitime et qu'il existerait une apparence de parti pris si un juge ayant siégé dans le cadre du Jugement *Blagojević et Jokić* devait se prononcer sur l'appel déposé par l'accusé Ratko Mladić.

77. Par exemple, la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion selon laquelle « les Musulmans de Srebrenica ont fait l'objet d'une attaque généralisée et systématique en raison de leur religion, leur nationalité et leur appartenance ethnique » et a rappelé à ce propos la déclaration du général Mladić selon laquelle « [l]e temps est venu de nous venger des Turcs de la région »<sup>140</sup>.

78. Reprenant à son compte le raisonnement suivi par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre de première instance a encore considéré que l'accusé Ratko Mladić faisait partie de « ceux-là même qui [avaient] ordonné les exécutions et y [avaient] activement participé »<sup>141</sup>. Le jugement contient, par ailleurs, de nombreuses autres références à l'accusé Ratko Mladić en connexion avec la commission de crimes contre les Musulmans<sup>142</sup>.

79. Il nous apparaît évident qu'un observateur raisonnable ne pourrait que conclure à l'abondance des références incriminantes faites à l'encontre de l'accusé Ratko Mladić. Force est

<sup>138</sup> Requête contre le Juge Liu, par. 16 i), se référant au Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 708 et 709.

<sup>139</sup> Voir Arrêt du 26 mai 2003, par. 52, 53, 55, 81 et 83 ; Décision du 2 octobre 2012, par. 16.

<sup>140</sup> Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 619.

<sup>141</sup> Jugement *Blagojević et Jokić*, n. 2253.

<sup>142</sup> Voir Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 226 (« Au cours d'une réunion organisée le 13 juillet, le général Mladić a informé le MUP que la VRS avait repris ses opérations militaires en direction de Žepa et qu'elle 'laissait le soin au MUP de s'occuper du reste'. Les forces du MUP devaient, entre autres, 'évacuer le reste de la population de Srebrenica (environ 15 000 personnes) en les transportant par autocar à Kladanj', 'tuer quelque 8 000 soldats musulmans [...] interceptés dans les bois autour de Konjević Polje' et 'protéger toutes les installations vitales de la ville de Srebrenica' »), par. 650 (« Puis, les Musulmans de Bosnie ont assisté, impuissants, à l'arrivée des forces serbes de Bosnie, accompagnées du général Mladić, qui ont envahi la ville et en ont pris le contrôle. Quand les hommes ont commencé à être brutalement séparés des autres membres du groupe sous l'œil attentif des forces serbes de Bosnie et que les exactions contre la population se sont généralisées, en particulier pendant la 'nuit de terreur', un sentiment de peur et d'impuissance s'est emparé des Musulmans de Bosnie. [...] Bien au contraire, ce déplacement était une étape décisive dans la réalisation de l'objectif ultime de l'attaque contre Srebrenica : éliminer la population musulmane de Bosnie de l'enclave »). Voir également Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 106, 133, 152, 154 à 156, 158 à 160, 177, 178, 254, 277, 320, 418, 452, 672, 674 à 677.

également de constater que ces références vont au-delà de faits généraux et de références contextuelles nécessaires à l'établissement de la culpabilité de Vidoje Blagojević et Dragan Jokić.

80. Au vu de ce qui précède, une analyse des références incriminantes faite à l'accusé Ratko Mladić, prises dans leur ensemble, tend à démontrer que la crainte de partialité est légitime. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons de croire qu'un observateur raisonnable, correctement informé, pourrait craindre l'existence d'un parti pris du Juge Liu à l'encontre de l'accusé Ratko Mladić.

## VI. CONCLUSION

81. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous faisons droit aux Requêtes visant à dessaisir les Juges Meron, Agius et Liu de l'appel interjeté par l'accusé Ratko Mladić et par l'Accusation contre le Jugement du 22 novembre 2017 pour cause d'apparence de partialité, ces Juges ayant déjà été amenés à se prononcer dans le cadre des affaires *Krstić, Tolimir, Popović et consorts*, et *Blagojević et Jokić* sur la culpabilité de l'accusé Ratko Mladić pour des crimes disputés dans le cadre de son appel. Les conclusions de ces juges dans ces jugements et arrêts constituent, selon nous, un motif suffisant pour susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.

82. En permettant à certains juges de participer à deux procès distincts résultant de la même série de faits lorsqu'il existait entre les affaires des éléments de fait ou de droit communs, les tribunaux pénaux internationaux ont pris des risques en matière d'impartialité. En effet, les juges participant à un premier procès étaient confrontés, souvent dès le stade de l'acte d'accusation, à des éléments incriminants contre une autre personne que l'accusé et ont été amenés à juger cette autre personne dans le cadre d'un procès différent. Ces juges ont lu les mémoires des parties, entendu des témoins, analysé des documents et rendu des conclusions sur des faits pertinents au dossier de cette autre personne. En appel, bien que le critère d'examen soit différent, les juges se doivent d'avoir une connaissance approfondie du dossier. Dès lors, les juges peuvent également être amenés à analyser des éléments incriminants et à tirer des conclusions pertinentes à la responsabilité d'une autre personne qu'ils ont pourtant jugée dans le cadre d'un procès différent.

83. Cette situation était, par le passé, difficile à éviter, étant donné que les tribunaux pénaux internationaux étaient saisis d'affaires qui se regroupaient et que le nombre de juges était limité<sup>143</sup>. Cependant, outre le fait que cette pratique fût condamnée par la CEDH au niveau national<sup>144</sup>, nous

<sup>143</sup> Voir, par exemple, Arrêt du 28 novembre 2007, par. 78.

<sup>144</sup> Voir, par exemple, Arrêt du 24 juin 2009, par. 23 (où la CEDH a rappelé qu'il incombe aux États contractants d'agencer leur système judiciaire de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6 paragraphe 1.)

estimons qu'elle n'est plus justifiée dans le cadre actuel du Mécanisme. En effet, le Mécanisme dispose à présent d'une liste de réserve de 24 juges indépendants issus du TPIY, du TPIR et de juridictions nationales<sup>145</sup>. Il aurait donc été possible d'éviter de nommer des juges ayant siégé dans le cadre des affaires *Krstić, Tolimir, Popović et consorts*, et *Blagojević et Jokić*, affaires qui dès le départ sont liées à l'accusé Ratko Mladić de par le champ territorial qu'elles couvrent, de par les liens de subordination entre les différents protagonistes et de par les modes de responsabilité envisagés incluant le mode de commission par entreprise criminelle commune. Ce risque aurait pu être évité par la nomination de trois autres juges n'ayant jamais eu à se prononcer sur des faits pertinents au dossier de l'accusé Ratko Mladić<sup>146</sup>.

84. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de remplacer les Juges Meron, Agius et Liu par trois juges tirés au sort à partir d'une liste restreinte de juges ne présentant aucun risque de préjugé à l'égard de l'accusé Ratko Mladić dans la mesure où ils n'ont pas siégé antérieurement dans des dossiers impliquant la même série de faits que ceux qui sont relatifs au procès de Ratko Mladić. La nomination de ces trois juges fera l'objet d'une ordonnance qui sera déposée dans les meilleurs délais afin d'assurer la continuité de la justice pénale internationale et de permettre à tout moment la saisine par les parties de la Chambre d'appel<sup>147</sup>.

85. Nous n'avons pas envisagé notre propre nomination en tant que juge remplaçant pour des raisons d'éthique et d'intégrité. Il nous semblait important qu'il soit clair que de cette décision est guidée par la volonté de servir l'intérêt de la justice et d'offrir à l'accusé Ratko Mladić la garantie d'être jugé sans apparence de parti pris. Nous espérons ainsi que les débats à venir se dérouleront dans la sérénité.

86. Pour finir, nous sommes satisfait que cette décision n'entraînera pas de retard dans les travaux du Mécanisme, car l'appel est à un stade préliminaire du fait que les parties viennent tout juste de déposer leur mémoire d'appel respectif.

---

<sup>145</sup> Voir la liste des juges sur le site du Mécanisme ([www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/les-juges](http://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/les-juges)).

<sup>146</sup> Nous soulignons à ce sujet qu'il peut être difficile à concevoir qu'un même juge puisse avoir une opinion différente concernant la crédibilité d'un même témoin dans deux affaires différentes portant sur les mêmes faits. S'agissant de témoins importants de l'Accusation, il y a un risque à ce que la cause de l'accusé soit débattue par des juges ayant antérieurement pris position sur la crédibilité de témoins susceptibles d'emporter la conviction des juges quant à la responsabilité de l'accusé. Cela est d'autant plus vrai dans le cadre de procédures reposant largement sur la preuve testimoniale. À cet égard, il suffit de consulter la liste des témoins de l'Accusation dans l'affaire *Mladić* (voir Annexe N) pour constater que plusieurs témoins importants de l'Accusation ont été évalués antérieurement par les juges contestés.

<sup>147</sup> Les juges tirés au sort seront contactés dès le dépôt de la présente décision. Il conviendra alors de s'assurer que ces juges n'ont aucun motif pour se retirer de l'affaire *Mladić*, en application de l'article 18 du Règlement, et qu'ils seront disponibles pour effectuer les travaux inhérents au dossier. L'ordonnance portant désignation de nouveaux juges de la Chambre d'appel sera rendue après réception de la réponse des juges concernés.

## VII. DISPOSITIF

86. Par ces motifs, en application de l'article 18 B) ii) et iv) du Règlement, nous faisons droit aux Requêtes visant à dessaisir les Juges Meron, Agius et Liu de l'appel interjeté par l'accusé Ratko Mladić et par l'Accusation contre le Jugement du 22 novembre 2017 pour cause d'apparence de partialité.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

Le 3 septembre 2018

La Haye (Pays-Bas)

Le juge doyen

  

---

Jean-Claude Antonetti

[Sceau du Mécanisme]

## LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE A</b>	REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU JUGE THEODOR MERON EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT
<b>ANNEXE B</b>	REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU JUGE CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT
<b>ANNEXE C</b>	REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU JUGE LIU DAQUN EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT
<b>ANNEXE D</b>	ARTICLE 17 A) DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE
<b>ANNEXE E</b>	<i>LE PROCUREUR C. VOJISLAV ŠEŠELJ</i> , AFFAIRE N°IT-03-67-T, DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU JUGE FREDERIK HARHOFF ET COMPTE RENDU AU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, 9 SEPTEMBRE 2013
<b>ANNEXE F</b>	MEMORANDA DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI AUX JUGES THEODOR MERON, CARMEL AGIUS ET LIU DAQUN
<b>ANNEXE G</b>	OBSERVATIONS DU JUGE THEODOR MERON RELATIVES À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE DESSAISSEMENT
<b>ANNEXE H</b>	OBSERVATIONS DU JUGE CARMEL AGIUS RELATIVES À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE DESSAISSEMENT
<b>ANNEXE I</b>	OBSERVATIONS DU JUGE LIU DAQUN RELATIVES À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE DESSAISSEMENT
<b>ANNEXE J</b>	ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE
<b>ANNEXE K</b>	ARTICLES 3 et 4 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES JUGES DU MÉCANISME, 11 MAI 2015, MICT/14
<b>ANNEXE L</b>	AFFAIRE <i>ROJAS MORALES C. ITALIE</i> , REQUÊTE N°39676/98, CEDH, ARRÊT, 16 FÉVRIER 2001
<b>ANNEXE M</b>	AFFAIRE <i>MANCEL ET BRANQUART C. FRANCE</i> , REQUÊTE N°22349/06, CEDH, ARRÊT, 24 JUIN 2010
<b>ANNEXE N</b>	LISTE DES TÉMOINS, DOCUMENT PUBLIC, AFFAIRE : MLA IT-09-92
<b>ANNEXE O</b>	LE PROCUREUR DU TRIBUNAL CONTRE RATKO MLADIĆ QUATRIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ, 2 OCTOBRE 2015

**ANNEXE A**

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE THEODOR MERON EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**Affaire n° MICT-13-56-A**

**DEVANT LE PRÉSIDENT**

**Devant :** M. Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Date de dépôt :** 18 juin 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

*Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE THEODOR MERON EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M<sup>me</sup> Laurel Baig

M<sup>me</sup> Barbara Goy

M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX****LE PROCUREUR****c.****RATKO MLADIĆ****Affaire n° MICT-13-56-A***Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE THEODOR MERON EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**RATKO MLADIĆ**, par l'intermédiaire de ses conseils officiels, dépose la présente **REQUÊTE** et, à l'appui, avance ce qui suit :

**INTRODUCTION**

1. Le 19 décembre 2017, le Juge Theodor Meron a été désigné juge de la Chambre d'appel chargé de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre le jugement en première instance le concernant<sup>1</sup>. La présente requête est déposée devant le Président en vertu de l'article 18 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») au motif que des affirmations du Juge Liu dans de précédents jugements font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ratko Mladić soutient que le Juge Meron devrait être dessaisi de l'appel.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-15-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 (« Ordonnance du 19 décembre 2017 »).

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Au cours du procès en première instance de Ratko Mladić, des questions relatives à l'équité du procès et à la présomption d'innocence<sup>2</sup>, y compris de questions propres au calendrier<sup>3</sup>, avaient été examinées. La Chambre d'appel a été saisie de ces deux questions après que l'autorisation d'interjeter appel des décisions y relatives a été accordée. Le 6 octobre 2016, cinq juges, dont le Juge Meron, ont été chargés d'examiner les appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić sur ces points<sup>4</sup>.

3. Le Juge Meron avait, dans une demande séparée, été mis en cause au sujet d'un parti pris systématique et, à l'époque, la demande de certification de l'appel envisagé était toujours pendante<sup>5</sup>. Ratko Mladić a déposé des demandes aux fins du dessaisissement de ce juge dans le cadre de deux appels interlocutoires<sup>6</sup>, qui ont été rejetées par le Juge Liu<sup>7</sup>, lequel fait l'objet d'une demande de dessaisissement corollaire, en raison de limites imposées quant au nombre de mots.

4. Le 19 décembre 2017, les Juges Meron et Liu ont été désignés (tout comme le Juge Agius) juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić.

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Motion for a fair trial and the presumption of innocence or, in the alternative, a mistrial*, 19 mai 2016, donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.6, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 4 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92, *Defence Motion Requesting 7 December 2016 for the Final Brief and 12 January 2017 for Closing Arguments*, 23 juin 2016 ; donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.7, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion Regarding Scheduling Order*, 5 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Scheduling Order*, confidentiel, 2 décembre 2016.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (également déposé dans l'affaire n° MICT-13-56), *Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias*, 19 juillet 2016 ; et, écriture pendante à ce moment-là : *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Defence Motion for certification to appeal Decision on Defence Motion for stay of proceedings for systemic bias or, in the alternative, a mistrial (a protest against Trial Chamber I's "Insert Defence acknowledgment here" decision-making process)*, 29 septembre 2016.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n° IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n° IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

## DROIT APPLICABLE

### Qualifications des juges

5. L'article 9 1) du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoit notamment que les juges « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité<sup>8</sup> ». Conformément à l'article 17 A) du Règlement, chaque juge fait la déclaration solennelle qu'il remplira ses devoirs et exercera ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience<sup>9</sup> ».

### Récusation et empêchement de juges

6. Les dispositions prévues par le Mécanisme reflètent largement celles du Règlement et du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), avec quelques modifications mineures dans le texte (notamment la suppression, dans tout le document, du pronom personnel féminin en référence aux juges). Au TPIY, lorsque la haute moralité, l'impartialité ou l'intégrité d'un juge était mise en doute, il était possible, conformément au Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'ordonner le dessaisissement de ce juge ou de demander à ce dernier de se récuser<sup>10</sup>. Dans la mesure où le libellé est en grande partie identique, puisque le Mécanisme a directement hérité des fonctions du TPIY, et dans l'intérêt de la justice, Ratko Mladić fait valoir que les mêmes procédures devraient s'appliquer devant le Mécanisme.

7. Aux termes de l'article 18 A) du Règlement du Mécanisme,

[u]n juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

En application de cet article, il appartient aux juges d'examiner de manière indépendante si les circonstances risquent de révéler une apparence de parti pris et, le cas échéant, de se récuser d'office<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> [http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222\\_sc\\_res1966\\_statute\\_fr.pdf](http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf)

<sup>9</sup> <http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/160926-rules-rev2-fr.pdf>

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 10.

<sup>11</sup> Voir dans la jurisprudence du TPIY au sujet d'un article presque identique du Règlement du TPIY : *Le Procureur c/ Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (« Arrêt *Furundzija* »).

8. Dans le cas où le juge ne se récusé pas de sa propre initiative, l'article 18 B) i) du Règlement prévoit que toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Le Président en confère avec le juge en question puis se prononce sur la demande ou constitue un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Un autre juge sera désigné pour remplacer le juge en question si la demande est accueillie.

9. La Chambre d'appel du TPIY a énoncé les critères suivants pour apprécier la partialité d'un juge :

- i. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- ii. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
  - i. si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;
  - ii. si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>12</sup>.

Ratko Mladić soutient que ces critères continuent de s'appliquer devant le Mécanisme.

10. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité réfutable<sup>13</sup>. La partie sollicitant une récusation doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé », et cette crainte doit être « fermement établie »<sup>14</sup>. Elle doit prouver que « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>15</sup> ».

11. Les juges du TPIY et du Mécanisme interviennent dans des affaires concernant des entreprises criminelles communes et des événements qui se recourent. Il est établi qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires<sup>16</sup> ». Cependant, une décision ou un jugement antérieur peut permettre de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'il est conclu à la

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 189.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Principe établi dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities* ; *Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.

<sup>15</sup> *Arrêt Furundzija*, par. 189.

<sup>16</sup> *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 78.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>17</sup>. Dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas*, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a établi la distinction essentielle suivante :

Le simple fait qu'un juge ait déjà statué sur des poursuites similaires mais non connexes ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une affaire pénale distincte n'est pas, en soi, suffisant pour jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure. **Par contre, il en est autrement si les jugements antérieurs contiennent des conclusions qui, en fait, préjugent de la question de la culpabilité d'un accusé dans des procédures ultérieures de ce type.** [Non souligné dans l'original]<sup>18</sup>.

12. Le juge saisi d'une requête présentée pour ces motifs est donc tenu d'apprécier les conclusions des jugements antérieurs pertinents afin de déterminer s'il a été préjugé de la culpabilité de l'accusé. Dans l'affaire *Poppe*, la CEDH adopte une approche qui peut se résumer comme suit :

- i. Les conclusions relatives à l'accusé satisfont-elles à l'ensemble des critères pertinents nécessaires pour qu'un crime soit constitué ?
- ii. Le cas échéant, l'accusé a-t-il été jugé coupable d'avoir commis ce crime au-delà de tout doute raisonnable<sup>19</sup> ?

13. Si la réponse est affirmative pour chacun des volets de ce double critère, le motif de parti pris est établi et le droit absolu de l'accusé à un procès équitable est violé<sup>20</sup>.

14. Dans toute appréciation d'une apparence de parti pris, il convient de suivre la célèbre maxime selon laquelle il est d'une « importance capitale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi<sup>21</sup> ».

## ARGUMENTS

15. Ratko Mladić avance que les conclusions tirées contre lui dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* — dans laquelle le Juge Meron assurait la présidence et n'avait joint ni opinion dissidente ni opinion individuelle<sup>22</sup> — ainsi que dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tolimir* — dont le Juge Meron assurait

<sup>17</sup> Voir partie « Examen » dans *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009.

<sup>18</sup> *Poppe c. Pays-Bas*, [2009] Application No. 32271/04, CEDH, par. 26.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>20</sup> *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt 19874/92 [1996] CEDH 29, 7 août 1996, par. 59 et 60 ; *Rojas Morales c. Italie*, Application No. 39676/98, [2000] CEDH, par. 35.

<sup>21</sup> Affaire *R.v. Sussex Justices ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, p. 259 [traduction non officielle].

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 10 juin 2010 (« Arrêt *Krstić* »).

également la présidence et dans laquelle il n'avait à nouveau joint ni opinion dissidente ni opinion individuelle<sup>23</sup> — font naître une apparence de parti pris inacceptable, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>24</sup>.

16. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel présidée par le Juge Meron a tiré des conclusions explicites sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, ainsi que sur sa responsabilité en la matière. Ces aspects des déclarations de culpabilité prononcées contre Ratko Mladić font à présent l'objet d'un appel. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conclusions suivantes :

- i. Ratko Mladić avait l'intention « d'exécuter les civils musulmans de Bosnie qui devaient être transférés<sup>25</sup> ».
- ii. Ratko Mladić avait l'« intention » d'exécuter les Musulmans de Bosnie<sup>26</sup>.
- iii. « [L]es éléments de preuve autorisent fortement à penser » que les subordonnés de Ratko Mladić commettaient des actes criminels sur ses ordres<sup>27</sup>.
- iv. Ratko Mladić était l'un de « ceux-là même qui ont ordonné les exécutions [de Srebrenica] et y ont activement participé<sup>28</sup> ».

17. Dans l'affaire *Tolimir*, la Chambre d'appel, présidée par le Juge Meron, a tiré des conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de Ratko Mladić, dont voici quelques exemples :

- i. Ratko Mladić savait ou avait des raisons de savoir que Tolimir, qui était son subordonné, mettait en œuvre une opération illégale consistant à déplacer de force les populations musulmanes de Bosnie hors de Žepa, il avait autorisé sur lui<sup>29</sup> ;

---

<sup>23</sup> Le Procureur c/ Tolimir, affaire n° IT-05-88/2, Arrêt, 8 avril 2015 (« Arrêt *Tolimir* »).

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 87.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 98.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 135.

<sup>28</sup> *Ibid.*, note de bas de page 250.

<sup>29</sup> Arrêt *Tolimir*, par. 317 et 340.

- ii. Des éléments de preuve indiquaient que Ratko Mladić était animé de l'intention requise pour le transfert forcé hors de Žepa<sup>30</sup>.

18. En outre, le Juge Meron préside aussi la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Karadžić*. Cet appel est au stade des délibérations. Au départ, l'acte d'accusation de Ratko Mladić était le même que celui de Radovan Karadžić, puisqu'ils étaient coaccusés. Les actes d'accusation distincts demeurent presque identiques sur le fond. Dans le cadre des moyens d'appel soulevés, Radovan Karadžić a contesté en particulier les conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles il était, avec Ratko Mladić, membre des entreprises criminelles communes<sup>31</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* avait tiré des conclusions directes sur le rôle de Ratko Mladić et sur sa responsabilité pénale alors qu'elle appréciait le rôle et la responsabilité pénale de Radovan Karadžić, en raison de la thèse de l'Accusation relative aux entreprises criminelles communes<sup>32</sup>. Au cours du procès en appel même, la thèse de la « loi du silence » entre Radovan Karadžić et ses subordonnés a été abondamment utilisée pour nier sa responsabilité dans les crimes commis, et les deux parties ont en outre, dans l'exposé de leurs moyens en appel, fait allusion et directement référence à la supposée responsabilité de Ratko Mladić<sup>33</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel devra tirer des conclusions sur le rôle joué par Ratko Mladić pour déterminer si Radovan Karadžić était de fait membre des entreprises criminelles communes et, plus important encore, sur ce qu'il savait de la situation sur le plan militaire. Bien qu'elle se limite à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Radovan Karadžić coupable, la Chambre d'appel devra néanmoins, compte tenu des éléments sous-tendant l'appel de ce dernier, se prononcer sur le rôle joué par Ratko Mladić. Le Juge Meron tirera donc des conclusions spécifiques sur la responsabilité de Ratko Mladić. La Chambre d'appel ne sera pas en mesure d'examiner les moyens d'appel présentés par Radovan Karadžić sans se prononcer sur ce point.

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 214.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-13-55-A, Mémoire d'appel de la Défense, 23 décembre 2016, par exemple p.127 à 153.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Trial Chamber Judgement*, 24 mars 2016, voir par exemple p. 1182 à 1194, 1233 à 1235, 1909 à 1922 et 1923 à 1934.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-13-55-A, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 113, ligne 21 à p. 118, ligne 6, p. 180, ligne 1 à p. 183, ligne 14 [pour les références de la Défense à Ratko Mladić] ; CR, p. 222, ligne 10 à p. 225, ligne 11 [pour les références de l'Accusation alléguant la relation avec Ratko Mladić et les éléments de preuve de la supposée culpabilité de Ratko Mladić qui rend impossible de dire que Radovan Karadžić n'était pas complice] (23 avril 2018) ; CR, p. 260, ligne 1 à p. 261, ligne 8 [pour la « conspiration du silence » au sein de l'armée] ; p. 244, ligne 20 à p. 245, ligne 5, p. 250, ligne 11 à p. 255, ligne 10, p. 257, lignes 15 à 23, CR, p. 258, lignes 14 à 17, p. 260, ligne 20 à p. 261, ligne 7 [pour les références à la relation avec Ratko Mladić et la connaissance qu'avait Radovan Karadžić et sa responsabilité] (24 avril 2018).

19. Ratko Mladić fait observer que, dans son acte d'appel, il est précisé qu'il souhaite interjeter appel des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait contribué de manière significative et il avait connaissance des crimes commis (parmi d'autres motifs)<sup>34</sup>.

20. Qu'elles soient prises séparément ou ensemble, les conclusions tirées par le Juge Meron dans des affaires antérieures et les moyens d'appel qu'il doit examiner dans l'affaire *Karadžić* font naître une apparence de parti pris inacceptable. Ratko Mladić soutient que, dans ces circonstances, un observateur raisonnable et dûment informé des questions soulevées en appel pourrait légitimement craindre un parti pris. L'impartialité du Juge Meron est donc réfutée.

21. Vu l'affaire *Karadžić* en particulier, le Juge Meron tirera des conclusions sur la responsabilité de Ratko Mladić, qui constitue actuellement le fondement de l'appel qu'il a interjeté. En effet, le Juge Meron aura, dans le cadre de l'affaire *Karadžić*, préjugé du fond de son appel. Il est impossible de statuer comme il se doit sur l'appel de Radovan Karadžić sans agir de la sorte. En conséquence, Ratko Mladić demande que le Juge Meron se récuse ou soit dessaisi de l'appel.

## CONCLUSION

22. L'article 18 A) du Règlement dispose clairement qu'« [u]n juge ne peut connaître d'une affaire » dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son impartialité. En l'espèce, certains éléments font naître une apparence de parti pris.

23. Le droit de l'appelant à ce que l'appel qu'il interjette soit entendu par une instance judiciaire équitable et indépendante est fondamental. Dans la mesure où les questions soulevées en appel sont directement liées à celles que le Juge Meron avait déjà jugées dans l'affaire *Krstić* et dans l'affaire *Tolimir* et qu'elles devront être tranchées dans l'affaire *Karadžić*, Ratko Mladić soutient qu'il existe une apparence de parti pris inacceptable et que la présomption d'impartialité a été réfutée.

---

<sup>34</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 33 à 76.

**EN CONSÉQUENCE**, Ratko Mladić demande l'application des mesures suivantes :

- a) LA RÉCUSATION VOLONTAIRE du Juge Meron ou, à titre subsidiaire, son DESSAISISSEMENT en vertu de l'article 18 du Règlement ;
- b) LA NOMINATION d'un juge impartial et indépendant qui remplacera le Juge Meron pour connaître de l'appel formé contre son jugement en vertu de l'article 18 B) du Règlement.

*Nombre de mots en anglais : 2 625*

*Conseil principal de Ratko Mladić*

*/signé/*

Branko Lukić

*Coconseil de Ratko Mladić*

*/signé/*

Dragan Ivetić

**ANNEXE B**

REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**Affaire n° MICT-13-56-A**

**DEVANT LE PRÉSIDENT**

**Devant :** M. Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Date de dépôt :** 18 juin 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

*Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M<sup>me</sup> Laurel Baig

M<sup>me</sup> Barbara Goy

M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX****LE PROCUREUR****c.****RATKO MLADIĆ****Affaire n° MICT-13-56-A***Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE CARMEL AGIUS EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**RATKO MLADIĆ**, par l'intermédiaire de ses conseils officiels, dépose la présente **REQUÊTE** et, à l'appui, avance ce qui suit :

**INTRODUCTION**

1. Le 19 décembre 2017, le Juge Carmel Agius a été désigné juge de la Chambre d'appel chargé de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre son jugement en première instance<sup>1</sup>. La présente requête est déposée devant le Président en vertu de l'article 18 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») au motif que des affirmations du Juge Agius dans un précédent jugement font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ratko Mladić soutient que le Juge Agius devrait être dessaisi de l'appel.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-15-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 (« Ordonnance du 19 décembre 2017 »).

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Au cours du procès en première instance de Ratko Mladić, des questions relatives à l'équité du procès et à la présomption d'innocence<sup>2</sup>, y compris de questions propres au calendrier, avaient été examinées<sup>3</sup>. La Chambre d'appel a été saisie de ces deux questions après que l'autorisation d'interjeter appel des décisions y relatives a été accordée. Le 6 octobre 2016, cinq juges, dont le Juge Agius, ont été chargés d'examiner les appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić sur ces points<sup>4</sup>.

3. Le Juge Agius avait, dans une demande séparée, été mis en cause au sujet d'un parti pris systématique et, à l'époque, la demande de certification de l'appel envisagé était toujours pendante<sup>5</sup>. Ratko Mladić a déposé des demandes aux fins du dessaisissement de ce juge dans le cadre de deux appels interlocutoires<sup>6</sup>, qui ont été rejetées par le Juge Liu<sup>7</sup>, lequel fait l'objet d'une demande de dessaisissement corollaire, en raison de limites imposées quant au nombre de mots.

4. Le 19 décembre 2017, les Juges Agius et Liu ont été désignés (tout comme le Juge Theodor Meron) juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre son jugement<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Motion for a fair trial and the presumption of innocence or, in the alternative, a mistrial*, 19 mai 2016, donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.6, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 4 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92, *Defence Motion Requesting 7 December 2016 for the Final Brief and 12 January 2017 for Closing Arguments*, 23 juin 2016 ; donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.7, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion Regarding Scheduling Order*, 5 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Scheduling Order*, confidentiel, 2 décembre 2016.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (également déposé dans l'affaire n° MICT-13-56), *Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias*, 19 juillet 2016 ; et, écriture pendante à ce moment-là : *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Defence Motion for certification to appeal Decision on Defence Motion for stay of proceedings for systemic bias or, in the alternative, a mistrial (a protest against Trial Chamber I's "Insert Defence acknowledgment here" decision-making process)*, 29 septembre 2016.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

<sup>8</sup> Ordonnance du 19 décembre 2017.

## DROIT APPLICABLE

### Qualifications des juges

5. L'article 9 1) du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoit notamment que les juges « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité<sup>9</sup> ». Conformément à l'article 17 A) du Règlement, chaque juge fait la déclaration solennelle qu'il remplira ses devoirs et exercera ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience<sup>10</sup> ».

### Récusation et empêchement de juges

6. Les dispositions prévues par le Mécanisme reflètent largement celles du Règlement et du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), avec quelques modifications mineures dans le texte (notamment la suppression, dans tout le document, du pronom personnel féminin en référence aux juges). Au TPIY, lorsque la haute moralité, l'impartialité ou l'intégrité d'un juge était mise en doute, il était possible, conformément au Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'ordonner le dessaisissement de ce juge ou de demander à ce dernier de se récuser<sup>11</sup>. Dans la mesure où le libellé est en grande partie identique, puisque le Mécanisme a directement hérité des fonctions du TPIY, et dans l'intérêt de la justice, Ratko Mladić fait valoir que les mêmes procédures devraient s'appliquer devant le Mécanisme.

7. Aux termes de l'article 18 A) du Règlement du Mécanisme,

[u]n juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

En application de cet article, il appartient aux juges d'examiner de manière indépendante si les circonstances risquent de révéler une apparence de parti pris et, le cas échéant, de se récuser d'office<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> [http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222\\_sc\\_res1966\\_statute\\_fr.pdf](http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf)

<sup>10</sup> <http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/160926-rules-rev2-fr.pdf>

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 10.

<sup>12</sup> Voir dans la jurisprudence du TPIY au sujet d'un article presque identique du Règlement du TPIY : *Le Procureur c/ Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (« Arrêt *Furundzija* »).

8. Dans le cas où le juge ne se récuse pas de sa propre initiative, l'article 18 B) i) du Règlement prévoit que toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Le Président en confère avec le juge en question puis se prononce sur la demande ou constitue un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Un autre juge sera désigné pour remplacer le juge en question si la demande est accueillie.

9. La Chambre d'appel du TPIY a énoncé les critères suivants pour apprécier la partialité d'un juge :

- i. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- ii. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
  - i. si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;
  - ii. si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>13</sup>.

Ratko Mladić soutient que ces critères continuent de s'appliquer devant le Mécanisme.

10. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité réfutable<sup>14</sup>. La partie sollicitant une récusation doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé », et cette crainte doit être « fermement établie »<sup>15</sup>. Elle doit prouver que « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>16</sup> ».

11. Les juges du TPIY et du Mécanisme interviennent dans des affaires concernant des entreprises criminelles communes et des événements qui se recourent. Il est établi qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires<sup>17</sup> ». Cependant, une décision ou un jugement antérieur peut permettre de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'il est conclu à la

---

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 189.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Principe établi dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities* ; *Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.

<sup>16</sup> Arrêt *Furundzija*, par. 189.

<sup>17</sup> *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 78.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>18</sup>. Dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas*, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a établi la distinction essentielle suivante :

Le simple fait qu'un juge ait déjà statué sur des poursuites similaires mais non connexes ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une affaire pénale distincte n'est pas, en soi, suffisant pour jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure. **Par contre, il en est autrement si les jugements antérieurs contiennent des conclusions qui, en fait, préjugent de la question de la culpabilité d'un accusé dans des procédures ultérieures de ce type.** [Non souligné dans l'original]<sup>19</sup>.

12. Le juge saisi d'une requête présentée pour ces motifs est donc tenu d'apprécier les conclusions des jugements antérieurs pertinents afin de déterminer s'il a été préjugé de la culpabilité de l'accusé. Dans l'affaire *Poppe*, la CEDH adopte une approche qui peut se résumer comme suit :

- i. Les conclusions relatives à l'accusé satisfont-elles à l'ensemble des critères pertinents nécessaires pour qu'un crime soit constitué ?
- ii. Le cas échéant, l'accusé a-t-il été jugé coupable d'avoir commis ce crime au-delà de tout doute raisonnable<sup>20</sup> ?

13. Si la réponse est affirmative pour chacun des volets de ce double critère, le motif de parti pris est établi et le droit absolu de l'accusé à un procès équitable est violé<sup>21</sup>.

14. Dans toute appréciation d'une apparence de parti pris, il convient de suivre la célèbre maxime selon laquelle il est d'une « importance capitale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi<sup>22</sup> ».

## ARGUMENTS

15. Ratko Mladić avance que les conclusions tirées contre lui dans le jugement rendu dans l'affaire *Popović et consorts* — dans laquelle le Juge Agius assurait la présidence et n'avait émis ni opinion dissidente ni opinion individuelle<sup>23</sup> — font naître une apparence de parti pris

<sup>18</sup> Voir partie « Examen » dans *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009.

<sup>19</sup> *Poppe c. Pays-Bas*, [2009] *Application No. 32271/04*, CEDH, par. 26.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>21</sup> *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt 19874/92 [1996] CEDH 29, 7 août 1996, par. 59 et 60 ; *Rojas Morales c. Italie*, *Application No. 39676/98*, [2000] CEDH, par. 35.

<sup>22</sup> *Affaire R. v. Sussex Justices ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, p. 259 [traduction non officielle].

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« Jugement *Popović* »).

inacceptable, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>24</sup>.

16. Dans l'affaire *Popović*, la Chambre de première instance a tiré des conclusions explicites sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, ainsi que sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conclusions suivantes :

- i. Les déclarations faites par Ratko Mladić étaient des « mensonges délibérés<sup>25</sup> ».
- ii. « Aucune autre conclusion » que celle selon laquelle Ratko Mladić n'était pas intervenu dans l'« entreprise meurtrière » alléguée, mais plutôt qu'il était en fait l'élément « moteur et central » de ce projet ne saurait être tirée :

[I]l ressort clairement du dossier qu'une opération à grande échelle telle que celle-là [le meurtre présumé d'hommes musulmans de Potočari], à laquelle ont pris part de nombreux membres de la VRS (de l'état-major principal aux échelons inférieurs), n'aurait pas pu être lancée sans que Ratko Mladić ne l'autorise et l'ordonne. **Vu la position qu'il occupait dans la hiérarchie militaire, ses actes et le discours qu'il tenait à l'époque, sans oublier son intervention directe dans des phases essentielles de l'opération, aucune autre conclusion ne saurait être tirée. De par sa rhétorique, ses menaces, ses discours, ses ordres et sa présence physique, il a marqué de son empreinte les étapes décisives de cette entreprise meurtrière. La Chambre est convaincue que Ratko Mladić était l'élément moteur et central du projet meurtrier et de son exécution<sup>26</sup>.**

- iii. Ratko Mladić avait émis des ordres « manifestement illégaux » en vue de commettre le génocide :

[L'accusé Drago Nikolić] savait qu'il s'agissait d'une opération menée conformément aux ordres de Ratko Mladić. Bien entendu, ces ordres étaient manifestement illégaux et il ne fait aucun doute que Nikolić devait refuser d'y obéir. Toutefois, pour juger de son intention personnelle de détruire le groupe, il est important de replacer sa participation dans son contexte<sup>27</sup>.

- iv. Le poste de « chef [de la sécurité] de l'état-major principal de la VRS qu'occupait Beara, investi d'une autorité par [Ratko Mladić] » constituait une « circonstance aggravante » pour la peine de Beara<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 1259.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 1071 [non souligné dans l'original].

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 1412.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 2165.

17. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a tiré des conclusions au sujet de tous les faits concernant Srebrenica répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation dressé contre Ratko Mladić<sup>29</sup>. Ce dernier souhaite aujourd'hui faire appel de la responsabilité qui lui a été imputée dans le cadre de ces faits<sup>30</sup>. Il est notamment question de la responsabilité d'acteurs militaires et du statut de combattant des victimes alléguées<sup>31</sup>.

18. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a souvent fait référence à la participation de Ratko Mladić, aux ordres qu'il a émis et à son appartenance à l'entreprise criminelle commune alléguée pour prouver l'appartenance de ses subordonnés à cette entreprise criminelle commune. Les appels passés entre l'ancien président des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić, et Ratko Mladić ont été utilisés pour prouver la participation de Ljubiša Beara à l'« opération meurtrière<sup>32</sup> ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a également affirmé qu'il était « convaincue que [...] Miletić a[vait], avec l'autorisation de Ratko Mladić, ordonné l'envoi d'unités » pour tuer des non-Serbes à Srebrenica<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir, entre autres, les paragraphes suivants du Jugement *Popović* : *Le Procureur c. Mladić*, fait répertorié E.1.1 : par. 408 et 409, 794(3), 859 et 1074 ; fait répertorié E.2.1 : par. 410 à 414, 794(3), 859 et 1074 ; fait répertorié E.3.1 : par. 424 à 445, 618, 794(5), 859, 1050, 1074, 1402, 1454 à 1461, 1514 à 1540, 1547 à 1550, 1554, 1556 à 1559, 1560 à 1563, 1569, 1571, 1574 à 1576, 1580, 1582 à 1589, 1592 à 1597 et 2182 à 2187 [continu] ; fait répertorié E.4.1 : par. 421 à 423, 794(3), 859, 1259 (où il est indiqué que l'accusé aurait été présent sur les lieux du fait) et 1402 ; fait répertorié E.5.1 : par. 351 à 353, 794(3), 859 et 1074 ; fait répertorié E.6.1 : par. 475 à 480, 794(8), 859, 1050, 1066, 1075, 1105, 1106, 1110, 1112, 1141, 1276, 1300, 1350, 1351, 1361 à 1365, 1390 à 1392, 1407 à 1409, 1418, 1421, 1880 à 1883, 1889, 1890, 1965, 2017, 2018 et 2178 ; fait répertorié E.6.2 : par. 475 à 492, 794(8), 859, 1050, 1066, 1075, 1105, 1106, 1110, 1112, 1141, 1276, 1300, 1350, 1351, 1361 à 1365, 1390 à 1392, 1407 à 1409, 1418, 1421, 1880 à 1883, 1889, 1890, 1965, 2017, 2018 et 2178 ; fait répertorié E.7.1 : par. 493 à 498, 501 à 503, 600, 791, 794(9), 1050, 1081, 1082, 1169, 1279, 1303, 1366, 1393, 1409, 1425 à 1427, 1725, 1734, 1828, 1829, 1883 et 1965 ; fait répertorié E.7.2 : par. 499 et 500, 501 à 503, 600, 794(10), 859, 1050, 1064, 1066, 1075, 1116, 1409, 1881, 1883 et 1965 ; fait répertorié E.8.1 : par. 504 à 516, 521 à 524, 1069, 1282 et 1370 ; fait répertorié 8.2 : par. 504 à 524, 1069, 1282, 1370, 1371, 1375, 1390, 1409 et 1421 ; fait répertorié E.9.1 : par. 527 à 531, 794(12), 859, 1075, 1124, 1125, 1134, 1226, 1282, 1285, 1359, 1360, 1372 et 1390 ; fait répertorié E.9.2 : par. 532 à 539, 542 à 550, 584 à 589, 791, 794(13), 859, 1075, 1124 à 1134, 1965, 2016 et 2043 ; fait répertorié E.10.1 : par. 540 à 550, 794(13), 859, 1075, 1124, 1132 (où il est conclu que les soldats de la VRS avaient reçu l'ordre d'exécuter des détenus), 1133 et 1285 ; fait répertorié E.12.1 : par. 1143 à 1152 ; fait répertorié E.13.1 : par. 597 à 599, 794(18), 990, 1079 et 1080 ; fait répertorié E.14.1 : par. 354 à 359 ; fait répertorié E.14.2 : par. 360, 361 et 794(2) ; fait répertorié E.15.1 : par. 460 à 463, 794(7) ; et fait répertorié E.15.3 : par. 456 et 457 (où il est conclu que la personne avait été tuée par des soldats de la VRS et la police militaire) ; 794(4).

<sup>30</sup> Acte d'appel, par. 51 à 60.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Voir supra, note de bas de page 29. *Ibid.*, par. 1300.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 1641.

19. Elle a également tiré des conclusions à propos de l'état d'esprit de Ratko Mladić. Elle a conclu que « [l]es propos tenus par Ratko Mladić apportent peut-être la meilleure preuve de l'intention délibérée de répandre la terreur<sup>34</sup> ». Selon elle, les déclarations de Ratko Mladić révélaient une « intention discriminatoire » à Srebrenica<sup>35</sup>.

20. Ratko Mladić fait observer que ses demandes de dessaisissement du Juge Agius dans le cadre de ses appels interlocutoires ont finalement été rejetées par le Juge Liu<sup>36</sup>, qui a indiqué qu'il fondait sa décision sur l'insuffisance du lien entre les questions de fond soulevées dans le Jugement *Popović* et celles soulevées dans les appels interlocutoires<sup>37</sup>. Il a expliqué que le Jugement *Popović* traitait de crimes graves concernant Srebrenica, alors que les questions soulevées dans les appels interlocutoires portaient sur la présomption d'innocence et le droit de l'accusé à un procès équitable<sup>38</sup>. C'est sur cette base qu'il a conclu que la présomption d'impartialité n'était pas réfutée<sup>39</sup>.

21. En l'espèce, il y a un lien direct entre les conclusions tirées dans le Jugement *Popović* et les moyens d'appel avancés par Ratko Mladić. Dans l'acte d'appel, il est précisé que Ratko Mladić souhaite interjeter appel des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait contribué de manière significative et il avait connaissance des crimes commis (parmi d'autres motifs)<sup>40</sup>. Ces exemples de conclusions tirées à propos de la participation de Ratko Mladić, de son rôle et de ce qu'il savait sont au cœur de son appel. De fait, le Juge Agius a fait des constatations et tiré des conclusions concernant la responsabilité pénale de Ratko Mladić dans le Jugement *Popović*.

22. Ratko Mladić soutient que, dans ces circonstances, un observateur raisonnable et dûment informé à propos des questions soulevées dans le cadre de l'appel pourrait de manière légitime craindre un parti pris. Les solides affirmations présentées dans le Jugement *Popović* au sujet du rôle de Ratko Mladić et de sa responsabilité dans les crimes font naître une apparence de partialité inacceptable qui réfute l'impartialité du Juge Agius. On peut dire que ce dernier examinera l'appel interjeté par Ratko Mladić sur des questions dont il a déjà

---

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 1004.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires nos IT-09-92-AR73.6 (rendu simultanément dans l'affaire IT-09-92-AR73.7), *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

<sup>37</sup> *Ibidem.*

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 20 à 23.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>40</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 33 à 76.

préjugé. En conséquence, Ratko Mladić demande que le Juge Agius se récuse ou soit dessaisi de son appel.

## CONCLUSION

23. L'article 18 A) du Règlement dispose clairement qu'« [u]n juge ne peut connaître d'une affaire » dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son impartialité. En l'espèce, certains éléments font naître une apparence de parti pris.

24. Le droit de l'appelant à ce que l'appel qu'il interjette soit entendu par une instance judiciaire équitable et indépendante est fondamental. Dans la mesure où les questions soulevées en appel sont directement liées à celles que le Juge Agius avait déjà jugées dans l'affaire *Popović*, Ratko Mladić soutient qu'il existe une apparence de parti pris inacceptable et que la présomption d'impartialité a été réfutée.

**EN CONSÉQUENCE**, Ratko Mladić demande l'application des mesures suivantes :

- a) LA RÉCUSATION VOLONTAIRE du Juge Agius ou, à titre subsidiaire, son DESSAISISSEMENT en vertu de l'article 18 du Règlement ;
- b) LA NOMINATION d'un juge impartial et indépendant qui remplacera le Juge Agius pour connaître de l'appel formé contre son jugement en vertu de l'article 18 B) du Règlement.

*Nombre de mots en anglais : 2 987*

*Conseil principal de Ratko Mladić*

*/signé/*

Branko Lukić

*Coconseil de Ratko Mladić*

*/signé/*

Dragan Ivetić

**ANNEXE C**

REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE LIU DAQUN EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**Affaire n° MICT-13-56-A**

**DEVANT LE PRÉSIDENT**

**Devant :** M. Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Date de dépôt :** 18 juin 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

*Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE LIU DAQUN EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M<sup>me</sup> Laurel Baig

M<sup>me</sup> Barbara Goy

M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX****LE PROCUREUR****c.****RATKO MLADIĆ****Affaire n° MICT-13-56-A***Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE LIU DAQUN EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**RATKO MLADIĆ**, par l'intermédiaire de ses conseils officiels, dépose la présente **REQUÊTE** et, à l'appui, avance ce qui suit :

**INTRODUCTION**

1. Le 19 décembre 2017, le Juge Liu Daqun a été désigné juge de la Chambre d'appel chargé de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre le jugement en première instance le concernant<sup>1</sup>. La présente requête est déposée devant le Président en vertu de l'article 18 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») au motif que des affirmations du Juge Liu dans de précédents jugements font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ratko Mladić soutient que le Juge Liu devrait être dessaisi de l'appel.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-15-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 (« Ordonnance du 19 décembre 2017 »).

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Au cours du procès en première instance de Ratko Mladić, des questions relatives à l'équité du procès et à la présomption d'innocence<sup>2</sup>, y compris de questions propres au calendrier, avaient été examinées<sup>3</sup>. La Chambre d'appel a été saisie de ces deux questions après que l'autorisation d'interjeter appel des décisions y relatives a été accordée. Le 6 octobre 2016, cinq juges, dont le Juge Liu, ont été chargés d'examiner les appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić sur ces points<sup>4</sup>.

3. À l'époque, les Juges Carmel Agius et Theodor Meron avaient, dans une demande séparée, été mis en cause au sujet d'un parti pris systématique et la demande de certification de l'appel envisagé était toujours pendante<sup>5</sup>. Ratko Mladić a déposé des demandes aux fins du dessaisissement de ce juge dans le cadre de deux appels interlocutoires<sup>6</sup>, qui ont été rejetées par le Juge Liu<sup>7</sup>. Les Juges Meron et Agius font l'objet de demandes de dessaisissement corollaires, en raison de limites imposées au nombre de mots.

4. Le 19 décembre 2017, les Juges Liu, Meron et Agius ont été désignés juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre son jugement<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Motion for a fair trial and the presumption of innocence or, in the alternative, a mistrial*, 19 mai 2016, donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.6, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 4 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92, *Defence Motion Requesting 7 December 2016 for the Final Brief and 12 January 2017 for Closing Arguments*, 23 juin 2016 ; donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.7, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion Regarding Scheduling Order*, 5 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Scheduling Order*, confidentiel, 2 décembre 2016.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Mladic*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (également déposé dans l'affaire n° MICT-13-56), *Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias*, 19 juillet 2016 ; et, écriture pendante à ce moment-là : *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Defence Motion for certification to appeal Decision on Defence Motion for stay of proceedings for systemic bias or, in the alternative, a mistrial (a protest against Trial Chamber I's "Insert Defence acknowledgment here" decision-making process)*, 29 septembre 2016.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

<sup>8</sup> Ordonnance du 19 décembre 2017.

## DROIT APPLICABLE

### Qualifications des juges

5. L'article 9 1) du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoit notamment que les juges « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité<sup>9</sup> ». Conformément à l'article 17 A) du Règlement, chaque juge fait la déclaration solennelle qu'il remplira ses devoirs et exercera ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience<sup>10</sup> ».

### Récusation et empêchement de juges

6. Les dispositions prévues par le Mécanisme reflètent largement celles du Règlement et du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), avec quelques modifications mineures dans le texte (notamment la suppression, dans tout le document, du pronom personnel féminin en référence aux juges). Au TPIY, lorsque la haute moralité, l'impartialité ou l'intégrité d'un juge était mise en doute, il était possible, conformément au Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'ordonner le dessaisissement de ce juge ou de demander à ce dernier de se récuser<sup>11</sup>. Dans la mesure où le libellé est en grande partie identique, puisque le Mécanisme a directement hérité des fonctions du TPIY, et dans l'intérêt de la justice, Ratko Mladić fait valoir que les mêmes procédures devraient s'appliquer devant le Mécanisme.

7. Aux termes de l'article 18 A) du Règlement du Mécanisme,

[u]n juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

En application de cet article, il appartient aux juges d'examiner de manière indépendante si les circonstances risquent de révéler une apparence de parti pris et, le cas échéant, de se récuser d'office<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> [http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222\\_sc\\_res1966\\_statute\\_fr.pdf](http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf)

<sup>10</sup> <http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/160926-rules-rev2-fr.pdf>

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 10.

<sup>12</sup> Voir dans la jurisprudence du TPIY au sujet d'un article presque identique du Règlement du TPIY : *Le Procureur c. Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (« Arrêt *Furundzija* »).

8. Dans le cas où le juge ne se récuse pas de sa propre initiative, l'article 18 B) i) du Règlement prévoit que toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Le Président en confère avec le juge en question puis se prononce sur la demande ou constitue un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Un autre juge sera désigné pour remplacer le juge en question si la demande est accueillie.

9. La Chambre d'appel du TPIY a énoncé les critères suivants pour apprécier la partialité d'un juge :

- i. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- ii. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
  - i. si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;
  - ii. si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>13</sup>.

Ratko Mladić soutient que ces critères continuent de s'appliquer devant le Mécanisme.

10. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité réfutable<sup>14</sup>. La partie sollicitant une récusation doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé », et cette crainte doit être « fermement établie »<sup>15</sup>. Elle doit prouver que « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>16</sup> ».

11. Les juges du TPIY et du Mécanisme interviennent dans des affaires concernant des entreprises criminelles communes et des événements qui se recoupent. Il est établi qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires<sup>17</sup> ». Cependant, une décision ou un jugement antérieur peut permettre de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'il est conclu à la

---

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 189.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Principe établi dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities* ; *Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.

<sup>16</sup> Arrêt *Furundzija*, par. 189.

<sup>17</sup> *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 78.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>18</sup>. Dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas*, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a établi la distinction essentielle suivante :

Le simple fait qu'un juge ait déjà statué sur des poursuites similaires mais non connexes ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une affaire pénale distincte n'est pas, en soi, suffisant pour jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure. **Par contre, il en est autrement si les jugements antérieurs contiennent des conclusions qui, en fait, préjugent de la question de la culpabilité d'un accusé dans des procédures ultérieures de ce type.** [Non souligné dans l'original]<sup>19</sup>.

12. Le juge saisi d'une requête présentée pour ces motifs est donc tenu d'apprécier les conclusions des jugements antérieurs pertinents afin de déterminer s'il a été préjugé de la culpabilité de l'accusé. Dans l'affaire *Poppe*, la CEDH adopte une approche qui peut se résumer comme suit :

- i. Les conclusions relatives à l'accusé satisfont-elles à l'ensemble des critères pertinents nécessaires pour qu'un crime soit constitué ?
- ii. Le cas échéant, l'accusé a-t-il été jugé coupable d'avoir commis ce crime au-delà de tout doute raisonnable<sup>20</sup> ?

13. Si la réponse est affirmative pour chacun des volets de ce double critère, le motif de parti pris est établi et le droit absolu de l'accusé à un procès équitable est violé<sup>21</sup>.

14. Dans toute appréciation d'une apparence de parti pris, il convient de suivre la célèbre maxime selon laquelle il est d'une « importance capitale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi<sup>22</sup> ».

## ARGUMENTS

15. Ratko Mladić avance que les conclusions tirées contre lui dans le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* — dans laquelle le Juge Liu assurait la présidence et n'avait joint ni opinion dissidente ni opinion individuelle — font naître une impression de

<sup>18</sup> Voir partie « Examen » dans *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009.

<sup>19</sup> *Poppe c. Pays-Bas*, [2009] Application No. 32271/04, CEDH, par. 26.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>21</sup> *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt 19874/92 [1996] CEDH 29, 7 août 1996, par. 59 et 60 ; *Rojas Morales c. Italie*, Application No. 39676/98, [2000] CEDH, par. 35.

<sup>22</sup> Affaire *R. v. Sussex Justices ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, p. 259 [traduction non officielle].

parti pris, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>23</sup>.

16. Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a tiré des conclusions explicites sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, ainsi que sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, desquelles Ratko Mladić souhaite maintenant interjeter appel. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conclusions suivantes :

- i. Ratko Mladić faisait partie de la « pluralité » de personnes faisant partie de l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force des femmes et des enfants de Srebrenica, et à exécuter sommairement les hommes :

[I]l est allégué que plusieurs responsables de la VRS et du MUP ont participé à cette entreprise criminelle, notamment Ratko Mladić<sup>24</sup>.

- ii. Ratko Mladić a ordonné personnellement l'exécution d'hommes détenus :

Drago Nikolić a précisé que l'ordre était venu directement du général Mladić et que « tout le monde était au courant, y compris [le] commandant [de la brigade], le lieutenant Pandurević »<sup>25</sup>.

- iii. Ratko Mladić se trouvait dans la prairie de Sandići lorsque des mauvais traitements ont été infligés aux prisonniers<sup>26</sup>.

- iv. Ratko Mladić a menacé le colonel Karremans du DutchBat :

Quand le colonel Karremans l'a remercié d'avoir bien traité les soldats néerlandais détenus, Ratko Mladić a rétorqué : « Si vous continuez à nous bombarder, ils cesseront d'être nos hôtes [*sic*] ». Il a ajouté que la VRS « aussi pouvait bombarder »<sup>27</sup>.

- v. Ratko Mladić avait le pouvoir de donner des instructions aux responsables du MUP<sup>28</sup>.

---

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 708 et 709.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 321.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 241.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 151.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 191.

vi. Ratko Mladić aurait violé l'accord qui avait été convenu avec le DutchBat au sujet du transport des blessés hors de Srebrenica<sup>29</sup>.

vii. Ratko Mladić a ordonné au général Krstić de préparer une attaque contre Žepa.

17. Dans l'acte d'appel, il est précisé que Ratko Mladić souhaite interjeter appel des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait contribué de manière significative et il avait connaissance des crimes commis (parmi d'autres motifs)<sup>30</sup>. Ces exemples de conclusions tirées à propos de la participation de Ratko Mladić, de son rôle et de ce qu'il savait sont au cœur de son appel. De fait, le Juge Liu a fait des constatations et tiré des conclusions concernant la responsabilité pénale de Ratko Mladić dans le Jugement *Blagojević*.

18. Ratko Mladić soutient que, dans ces circonstances, un observateur raisonnable et dûment informé à propos des questions soulevées dans le cadre de l'appel pourrait de manière légitime craindre un parti pris. Les affirmations présentées dans le Jugement *Blagojević* font naître une apparence de partialité inacceptable qui réfute l'impartialité du Juge Liu. On peut dire que ce dernier examinera l'appel interjeté par Ratko Mladić sur des questions dont il a déjà préjugé. En conséquence, Ratko Mladić demande que le Juge Liu se récuse ou soit dessaisi de son appel.

## CONCLUSION

19. L'article 18 A) du Règlement dispose clairement qu'« [u]n juge ne peut connaître d'une affaire » dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son impartialité. En l'espèce, certains éléments font naître une apparence de parti pris.

20. Le droit de l'appelant à ce que l'appel qu'il interjette soit entendu par une instance judiciaire équitable et indépendante est fondamental. Dans la mesure où les questions soulevées en appel sont directement liées à celles que le Juge Liu avait déjà jugées dans l'affaire *Blagojević* en sa qualité de Président, Ratko Mladić soutient qu'il existe une apparence de parti pris inacceptable et que la présomption d'impartialité a été réfutée.

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>30</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 33 à 76.

**EN CONSÉQUENCE**, Ratko Mladić demande l'application des mesures suivantes :

- a) LA RÉCUSATION VOLONTAIRE du Juge Liu Daqun ou, à titre subsidiaire, son DESSAISISSEMENT en vertu de l'article 18 du Règlement ;
- b) LA NOMINATION d'un juge impartial et indépendant qui remplacera le Juge Liu Daqun pour connaître de l'appel formé contre son jugement en vertu de l'article 18 B) du Règlement.

*Nombre de mots en anglais : 2 258*

*Conseil principal de Ratko Mladić*

*/signé/*

Branko Lukić

*Coconseil de Ratko Mladić*

*/signé/*

Dragan Ivetić

**ANNEXE D**

**ARTICLE 17 A) DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

**Article 17****Déclaration solennelle**

A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

**ANNEXE E**

*LE PROCUREUR C. VOJISLAV ŠEŠELJ*, AFFAIRE N°IT-03-67-T,  
DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE  
AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU JUGE FREDERIK HARHOFF  
ET COMPTE RENDU AU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, 9 SEPTEMBRE 2013

09 September 2013

MC



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 28 août 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE CONSTITUÉE SUR ORDONNANCE**  
**DU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**  
**M. le Juge Liu Daqun**  
**M. le Juge Burton Hall**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **28 août 2013**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DU  
DESSAISSEMENT DU JUGE FREDERIK HARHOFF  
ET COMPTE RENDU AU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Mathias Marcussen

**Le Conseil de Vojislav Šešelj**  
Vojislav Šešelj, assurant lui-même sa  
défense

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 9 juillet 2013, Vojislav Šešelj (la « Défense ») a déposé une requête (la « Requête ») aux fins que le Juge Frederik Harhoff (le « Juge Harhoff ») soit dessaisi de l'espèce<sup>1</sup>. Le 17 juillet 2013, l'Accusation a déposé une réponse (la « Réponse »)<sup>2</sup>. Le 23 juillet 2013, le Président du Tribunal s'est récusé et a, conformément à l'article 22 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), désigné le Vice-Président du Tribunal pour examiner la Requête à sa place<sup>3</sup>. Le 25 juillet 2013, ce dernier a, en vertu des articles 15 B) ii) et 21 du Règlement, constitué la présente Chambre (la « Chambre ») afin qu'elle se prononce sur la Requête et lui fasse part de sa décision<sup>4</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. La Défense demande le dessaisissement du Juge Harhoff sur la base d'une lettre que celui-ci a écrite le 6 juin 2013 (la « Lettre »)<sup>5</sup>. Elle fait valoir que cette lettre fait naître une « crainte légitime » de partialité du Juge Harhoff en l'espèce<sup>6</sup> et montre que celui-ci penche fortement pour la condamnation des accusés serbes<sup>7</sup>. En particulier, la Défense met l'accent sur les passages de la Lettre où le Juge Harhoff critique le fait que le Tribunal se soit écarté de la « pratique établie » consistant à condamner les commandants militaires<sup>8</sup>. Elle ajoute que la Lettre constitue un outrage au Tribunal justifiant qu'une procédure soit engagée contre le Juge Harhoff<sup>9</sup>, et que les jugements auxquels il a pris part ont généralement abouti à la condamnation de Serbes, ce qui confirme ses préjugés et son parti pris<sup>10</sup>.

3. À titre préliminaire, l'Accusation fait valoir que la Requête dépasse le nombre limite de mots autorisé<sup>11</sup> et qu'elle ne satisfait pas aux conditions rigoureuses posées en matière de dessaisissement. Elle ajoute que les allégations de parti pris « reposent sur des hypothèses » et

---

<sup>1</sup> *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 17 juillet 2013.

<sup>3</sup> Ordonnance chargeant un juge d'examiner une requête, 23 juillet 2013.

<sup>4</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 25 juillet 2013.

<sup>5</sup> Requête, par. 3 ; Réponse, annexe B, lettre du Juge Harhoff, 6 juin 2013.

<sup>6</sup> Requête, par. 3.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 22 et 23.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 29 à 47.

<sup>11</sup> Réponse, par. 1.

qu'elles ne sont pas suffisamment étayées<sup>12</sup>. L'Accusation rappelle qu'il s'agissait d'une lettre « privée » adressée à un groupe d'amis, et que les critiques qu'elle contient ne diffèrent pas de nombreuses déclarations publiques contre la jurisprudence récente du Tribunal<sup>13</sup>. L'Accusation affirme également que, la Lettre ne faisant pas expressément mention de l'Accusé, elle ne saurait étayer des allégations de parti pris contre lui en particulier<sup>14</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

4. Conformément au Statut du Tribunal (le « Statut »), le procès se déroule de manière « équitable et rapide », « les droits de l'accusé étant pleinement respectés »<sup>15</sup>. L'article 13 du Statut complète le droit de l'accusé à être jugé de manière équitable en ce qu'il exige que les Juges soient « des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité ». Ce principe est consacré par l'article 15 du Règlement, qui est ainsi libellé :

A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

5. La Chambre d'appel a dit ceci à propos de l'article 15 du Règlement :

A. Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 3 et 4.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 5

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>15</sup> Statut, article 20 1) ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15 B) ii)*, 22 juillet 2009, par. 14.

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>16</sup>.

6. S'agissant de l'« observateur raisonnable » dont il est question ci-dessus, la Chambre d'appel a précisé que la « personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>17</sup> ». Quant aux « circonstances » susceptibles de justifier le dessaisissement, la Chambre d'appel a dit que « d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité<sup>18</sup> ».

7. La Chambre d'appel a aussi rappelé que tout juge du Tribunal bénéficie d'une présomption d'impartialité qui ne peut être renversée facilement<sup>19</sup>. Partant, il revient à la partie mettant en cause l'impartialité du juge de présenter suffisamment d'éléments de preuve fiables pour réfuter cette présomption<sup>20</sup>. Aucun dessaisissement ne saurait être prononcé sur la base d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies, pour réfuter la présomption d'impartialité<sup>21</sup>.

#### IV. EXAMEN

8. D'abord, bien que la Requête dépasse le nombre de mots autorisé et que la Défense n'ait pas demandé l'autorisation de déposer une écriture plus longue, la Chambre l'examinera néanmoins dans son intégralité, par souci d'économie judiciaire et pour préserver la rapidité du procès.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 190.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 189 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 682.

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-A, *Judgement*, 1<sup>er</sup> avril 2011 (« Arrêt *Renzaho* »), par. 21 ; *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »), par. 48 ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 41 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-04, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 91 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196 et 197.

<sup>20</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 23 ; *Le Procureur c. Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »), par. 254 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48 ; *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »), par. 45. Voir aussi *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 42 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

<sup>21</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 23 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 43 ; *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 135.

9. La majorité des Juges (la « Majorité »), le Juge Liu étant en désaccord, ne considère pas, contrairement à ce qu'a fait valoir la Défense, que les décisions antérieures du Tribunal auxquelles le Juge Harhoff a pris part sont pertinentes ou probantes pour trancher la question du dessaisissement. Elle limitera par conséquent son examen au contenu de la Lettre.

10. Le 6 juin 2013, le Juge Harhoff a envoyé la Lettre à 56 personnes. Si l'Accusation dit qu'il s'agissait d'une « lettre privée adressée à un groupe d'amis », la Chambre relève néanmoins qu'elle est par la suite devenue accessible au public, dans la presse et sur Internet<sup>22</sup>. Dans la Lettre, le Juge Harhoff critique un certain nombre de jugements et d'arrêtés rendus récemment par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal qui ont, selon lui, affaibli la théorie de l'entreprise criminelle commune. Ce faisant, le Juge Harhoff dit que, jusqu'à l'automne 2012, il existait « plus ou moins une pratique établie » au Tribunal qui consistait à condamner les commandants militaires pour les crimes de leurs subordonnés<sup>23</sup>.

11. Le Juge Harhoff ajoute que ce qu'il perçoit comme un changement dans la théorie de l'entreprise criminelle commune est le fruit de pressions exercées sur ses confrères par le Président du Tribunal pendant les délibérations, pressions qui, dit-il, pourraient s'inscrire dans le cadre d'un projet américano-israélien plus large visant à limiter la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune et d'autres formes de responsabilité<sup>24</sup>. Il dit qu'il est « toujours parti du principe qu'il était juste de condamner les dirigeants pour les crimes dont ils avaient connaissance » et termine la Lettre en disant se trouver face à un « grave dilemme professionnel et moral qui ne s'était encore jamais posé à lui<sup>25</sup> ».

12. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait été expressément fait mention de l'Accusé pour conclure à l'existence d'une apparence inacceptable de partialité. Elle rejette également l'argument de l'Accusation consistant à dire que la Lettre ne diffère pas des déclarations publiques faites par d'autres Juges concernant la jurisprudence du Tribunal. La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, considère que la Lettre se distingue des autres déclarations publiques dans la mesure où le Juge Harhoff y aborde ce qui, à ses yeux, est une « pratique établie » consistant à condamner les commandants militaires et exprime clairement son mécontentement face à ce qu'il perçoit être un revirement du Tribunal en la matière. Pour

---

<sup>22</sup> Réponse, par. 5 ; des passages de la Lettre ont été publiés le 13 juin 2013 par le quotidien danois *Berlingske*. La Lettre est à présent largement diffusée sur Internet.

<sup>23</sup> Lettre, p. 1.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 2 et 3.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 3.

ce qui est de la référence du Juge Harhoff aux commandants militaires, la Chambre rappelle qu'il est reproché à l'Accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, notamment en dirigeant des forces paramilitaires, dont les « hommes de Šešelj<sup>26</sup> ».

13. La Majorité considère, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il y a lieu de conclure que l'allusion à une « pratique établie » consistant à condamner des accusés sans faire état de l'appréciation des éléments de preuve au cas par cas susciterait chez un observateur raisonnable et dûment informé la crainte légitime que le Juge Harhoff penche pour une condamnation, notamment en l'espèce. Cette apparence de partialité est renforcée par la déclaration du Juge Harhoff selon laquelle il est face à un dilemme professionnel et moral qui, aux yeux de la Majorité, traduit clairement sa difficulté à appliquer la jurisprudence actuelle du Tribunal. Dans ces circonstances, la Majorité considère que la Lettre, lue dans son intégralité, réfute la présomption d'impartialité.

## V. COMPTE RENDU AU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

14. La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la Lettre révèle la préférence du Juge Harhoff pour une condamnation, ce qui est de nature à susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Il existe donc une apparence de partialité inacceptable. Partant, la Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la présomption d'impartialité a été renversée et que les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Juge Harhoff sont fondées.

15. Par ces motifs, en application de l'article 15 A) du Règlement, la Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, **RECONNAÎT** le bien-fondé de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

*/signé/*

Bakone Justice Moloto

*/signé/*

Liu Daqun

*/signé/*

Burton Hall

Le 28 août 2013  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>26</sup> Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007, par. 8 et 10.

**ANNEXE F**

**MEMORANDA DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI AUX JUGES  
THEODOR MERON, CARMEL AGIUS ET LIU DAQUN**

UNITED NATIONS  
International Residual Mechanism  
for Criminal Tribunals



NATIONS UNIES  
Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT • MIFRTP

## INTERNAL MEMORANDUM - MÉMORANDUM INTÉRIEUR

Date: 25 June 2018 Ref: MICT-13-56-A

To: Judge Theodor Meron  
A: Judge Carmel Agius  
A: Judge Liu Daqun

Copy: Matthew Carlson, Senior Legal Officer  
Copie: Sophie Maurice, Legal Officer  
Jean-Philippe Loyant, Associate Legal Officer

From: Judge Jean-Claude Antonetti  
De: *Antonetti*

Subject: **Mladić Case: Request for observations on Defence Motions Seeking**  
Objet: **Disqualification of Judges**

**STRICTLY CONFIDENTIAL**

1. On 18 June 2018, Mr. Ratko Mladić sought your disqualification from the bench considering his appeal in three separate motions. On 20 June 2018, all three motions were referred to me for consideration in accordance with Rules 18(B)(iv) and 22(B) of the Rules of Procedure and Evidence.
2. At this stage, I have decided to consider the motions in my capacity as the most senior judge able to assume the responsibilities of the President under Rule 18(B). To this end, I consider it important to this process to hear your views on the allegations made by Mr. Mladić challenging your impartiality to hear his case.
3. I would of course prefer to meet with you in person to hear your views. Regrettably, given the distance between us and the fact that we are working remotely, this will not be possible.
4. In view of this situation, I would invite you to provide any written observations on the motions related to you that you consider relevant to the proper and fair adjudication of Mr. Mladić's request. I would be grateful to receive your views by 16 July 2018.

UNITED NATIONS  
International Residual Mechanism  
for Criminal Tribunals



NATIONS UNIES  
Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT • MIFRTP

## INTERNAL MEMORANDUM - MÉMORANDUM INTÉRIEUR

Date: 7 August 2018 Ref: MICT-13-56-A

To: Judge Theodor Meron  
A: Judge Carmel Agius  
Judge Liu Daqun

Copy: Matthew Carlson, Senior Legal Officer  
Copie: Sophie Maurice, Legal Officer  
Jean-Philippe Loyant, Associate Legal Officer

From: Judge Jean-Claude Antonetti

Subject: **Mladić Case: Request to disclose observations on Defence Motions Seeking**  
Objet: **Disqualification of Judges**

*Antonetti*

**STRICTLY CONFIDENTIAL**

1. On 18 June 2018, Mr. Ratko Mladić sought your disqualification from the bench considering his appeal in three separate motions. On 20 June 2018, all three motions were referred to me for consideration in accordance with Rules 18(B)(iv) and 22(B) of the Rules of Procedure and Evidence.
2. On 25 June 2018, I invited you to provide written observations on the motions, which you provided confidentially on 13, 16, and 22 July 2018. I thank you for your observations.
3. With your agreement, I would like to annex your observations to the forthcoming decision on Mr. Mladić's requests for disqualification. However, if you would prefer that your observations not be annexed to the decision, I would appreciate if you would consent to them being summarized in the decision.
4. If none of the above seems appropriate to you, I will simply mention in the decision that you do not consider that your disqualification is warranted in this case.
5. I would be grateful to receive your views on this matter by 15 August 2018.

**ANNEXE G**

**OBSERVATIONS DU JUGE THEODOR MERON RELATIVES À LA REQUÊTE  
DE LA DÉFENSE AUX FINS DE DESSAISSEMENT**



## INTERNAL MEMORANDUM - MÉMORANDUM INTÉRIEUR

Date : 16 juillet 2018 Réf. :

To: M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
A :

Copy: M. Matthew Carlson, juriste hors classe  
Copie : M<sup>me</sup> Sophie Maurice, juriste  
M. Jean-Philippe Loyant, juriste adjoint

From: /Pour/ M. le Juge Theodor Meron /paraphé/ Confidentiel  
De :

Subject: Affaire Mladić : Observations relatives à la requête de la Défense aux fins de  
Objet : dessaisissement

1. Je vous remercie pour le mémorandum du 25 juin 2018 par lequel vous nous invitiez, le Juge Carmel Agius, le Juge Liu Daqun et moi-même, à fournir d'éventuelles observations écrites sur les requêtes présentées aux fins de notre dessaisissement en tant que juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté dans l'affaire *Mladić*. Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est ainsi offerte d'expliquer pourquoi je n'estime pas que mon dessaisissement soit justifié. Une traduction en français du présent mémorandum sera communiquée dès qu'elle sera disponible<sup>1</sup>.

2. J'observe que Ratko Mladić demande mon dessaisissement au motif que certaines circonstances pourraient faire naître chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>2</sup>. Ratko Mladić soutient en particulier que : a) les conclusions le concernant figurant dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY saisie de l'affaire *Krstić* (que je présidais) font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>3</sup> ; b) les conclusions le concernant figurant dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY saisie de l'affaire *Tolimir* (que j'ai aussi présidée) font également naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>4</sup> ; c) la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Karadžić* (que je préside actuellement) devra tirer des conclusions spécifiques sur la responsabilité de Ratko Mladić, sur le fondement des conclusions tirées par la Chambre de première instance du TPIY et des arguments présentés en appel, et je préjugerai ainsi de façon inadmissible du fond de l'appel interjeté par Ratko Mladić<sup>5</sup> ; et d) qu'elles soient prises séparément ou ensemble, les conclusions que j'ai tirées dans des affaires antérieures et les moyens d'appel que je dois examiner dans l'affaire *Karadžić* font naître une

<sup>1</sup> Le présent mémorandum est confidentiel dans la mesure où l'une des décisions auxquelles il est fait référence dans le présent mémorandum l'est également.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Theodor Meron en raison de parti pris, réel ou apparent, 18 juin 2018 (« Requête »), par. 1. En dépit du titre de la Requête, Ratko Mladić ne semble pas laisser entendre que je devrais être dessaisi de l'affaire en raison d'un parti pris « réel ». Voir *ibidem*, par. 1 et 15 à 23.

<sup>3</sup> Voir *ibid.*, par. 15. Ratko Mladić avance en particulier que, dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a tiré des conclusions précises sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, ainsi que sur sa responsabilité en la matière, et il cite quatre de ces conclusions à titre d'« exemple ». *Ibid.*, par. 16.

<sup>4</sup> Voir *ibid.*, par. 15. Ratko Mladić avance que ces conclusions portent notamment sur sa responsabilité pénale individuelle, et il donne deux exemples. *Ibid.*, par. 17.

<sup>5</sup> Voir *ibid.*, par. 18 ; voir aussi *ibid.*, par. 19 et 21.



apparence de parti pris inacceptable<sup>6</sup>. J'examinerai tour à tour chacun des arguments présentés par Ratko Mladić.

### Affaire Krstić

3. J'ai examiné les passages soulignés par Ratko Mladić dans la Requête au sujet des conclusions tirées par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Krstić*<sup>7</sup>, et je suis convaincu qu'aucun des exemples qu'il donne ne constitue à proprement parler une conclusion, et a fortiori une conclusion donnant lieu à une apparence de parti pris inacceptable de ma part au regard de la jurisprudence applicable.

4. Les deux premiers passages de l'affaire *Krstić* auxquels Ratko Mladić se réfère<sup>8</sup> s'inscrivent dans le contexte d'une analyse plus large par la Chambre d'appel *Krstić* de certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance *Krstić* et de leur caractère adéquat à la lumière des éléments de preuve sous-jacents présentés à la Chambre de première instance dans cette affaire<sup>9</sup>. Il appert que, replacés comme il se doit dans leur contexte<sup>10</sup>, ces passages ne reflètent pas les conclusions de la Chambre d'appel *Krstić* relativement à l'intention de Ratko Mladić, contrairement à ce que ce dernier affirme, mais s'inscrivent dans la description et l'évaluation par la Chambre d'appel du caractère raisonnable de l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance dans cette affaire<sup>11</sup>. Ces description et évaluation opérées par les juges de la Chambre d'appel ne sauraient cependant constituer des circonstances qui susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>12</sup>. En effet, le TPIR et le TPIY ont tous deux dit qu'un juge peut siéger en appel et apprécier la crédibilité ou les conclusions tirées par une Chambre de première instance, même lorsque ce juge a, dans une affaire différente, déjà entendu le témoignage d'un même témoin, ou

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 20 ; voir aussi *ibid.*, par. 23.

<sup>7</sup> Voir *ibid.*, par. 16.

<sup>8</sup> Voir *ibid.*, par. 16 i. et ii., semblant faire référence à *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »), par. 87 et 98. Ratko Mladić laisse entendre en particulier que la Chambre d'appel *Krstić* a déclaré qu'il avait l'intention « d'exécuter les civils musulmans de Bosnie qui devaient être transférés » et a fait de nouveau référence à son « intention » d'exécuter les Musulmans de Bosnie. *Ibid.* [guillemets non reproduits].

<sup>9</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 79 à 134 (où la Chambre d'appel examine la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Radislav Krstić partageait l'intention génocidaire d'une entreprise criminelle commune visant à exterminer les Musulmans de Srebrenica et conclut que les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée n'étaient pas suffisants pour étayer cette conclusion).

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judge Fausto Pocar*, 2 octobre 2012 (« Décision *Nyiramasuhuko et consorts* »), par. 16 et références citées ; voir aussi, par exemple, *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Disqualification of Judge Theodor Meron*, 26 octobre 2016 (« Décision *Mladić* »), par. 19 à 21.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 79, 82, 83 et 134.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Décision Nyiramasuhuko et consorts*, par. 18 à 20 (où il est rappelé que le critère dit du caractère raisonnable d'une conclusion factuelle tirée par la Chambre de première instance appliqué par la Chambre d'appel est différent du critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable que la Chambre de première instance est tenue d'appliquer pour rendre ses conclusions, et où il est conclu que « le fait qu'un juge de la Chambre d'appel ait évalué la régularité de l'appréciation des éléments de preuve portée par la Chambre de première instance relativement à une série d'événements n'est pas, à lui seul, suffisant pour solliciter le dessaisissement de ce juge dans le cadre d'un appel ayant trait à des constatations au sujet de cette série d'événements faites par une autre Chambre de première instance dans le cadre d'une affaire différente ») ; *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, 8 février 2011 (« Décision *Ntawukulilyayo* »), par. 15 à 19 (dans laquelle il est conclu que le fait de rappeler, résumer ou confirmer le caractère raisonnable de conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant une personne dans un arrêt relatif à une autre personne ne constitue pas un motif suffisant pour justifier un dessaisissement).

examiné des éléments de preuve, au sujet des mêmes faits<sup>13</sup>. Puisqu'un juge peut siéger en appel en pareilles circonstances, il est logique que la même règle s'applique à un juge qui a siégé en appel au sein d'un autre collège de juges (et n'a pas examiné des éléments de preuve ou entendu de témoins au procès)<sup>14</sup>.

5. Ratko Mladić renvoie également à une affirmation dans l'Arrêt *Krstić* au sujet de ce que les « éléments de preuve autorisent fortement à penser<sup>15</sup> », affirmant qu'il s'agit d'un autre exemple de conclusion tirée contre lui par la Chambre d'appel du TPIY. Cela étant, comme le montre clairement l'examen du passage en question, le texte ne fait que reprendre pratiquement mot pour mot certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance et citées explicitement par la Chambre d'appel dans une note de bas de page<sup>16</sup>. Des passages textuels rappelant et résumant des conclusions d'une Chambre de première instance ne constituent pas une déclaration de culpabilité, pas plus qu'ils ne font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>17</sup>. Il est clair par conséquent que, lorsqu'il est examiné dans son contexte, ce passage ne fournit pas non plus d'éléments qui feraient naître chez un observateur raisonnable une crainte légitime de partialité de ma part.

6. Le dernier exemple tiré de l'affaire *Krstić* auquel Ratko Mladić se réfère est un passage par lequel la Chambre d'appel du TPIY dit de lui « qu'il compte parmi ceux-là même qui ont ordonné les exécutions et y ont activement participé<sup>18</sup> ». Cependant, comme il ressort clairement de ce passage lu dans son contexte, la Chambre d'appel *Krstić* ne tire pas de conclusion au sujet de Ratko Mladić, elle ne fait que développer un raisonnement logique en s'appuyant sur des conclusions de la Chambre de première instance pour étayer sa conclusion relative au mode de participation qui correspond le mieux au comportement criminel de Radislav Krstić<sup>19</sup>. En conséquence, pour les raisons déjà exposées, ce passage ne pourrait pas faire naître chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte raisonnable de parti pris.

<sup>13</sup> Voir *Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, *Decision on Ildéphonse Nizeyimana's Motion to Disqualify Judge William H. Sekule and Judge Arlette Ramarason*, 2 juillet 2013 (« *Décision Nizeyimana* »), par. 19.



<sup>14</sup> Voir, par exemple, *Décision Nyiramasuhuko et consorts*, par. 17 à 21 ; *Décision Ntawukulilyayo*, par. 15 à 19.

<sup>15</sup> Requête, par. 16 iii., semblant faire référence à Arrêt *Krstić*, par. 135 (où il est dit que « [r]ien n'indiquait que le Corps de la Drina eût planifié l'une ou l'autre des atrocités commises, ni qu'il en fût l'instigateur, et les éléments de preuve autorisent fortement à penser que les activités criminelles étaient le fait de certains membres de l'état-major principal de la VRS placés sous le commandement du général Mladić »).

<sup>16</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 135, renvoyant à *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« *Jugement Krstić* »), par. 290 (où il est dit notamment qu'« [a]ucun élément de preuve n'indique que le Corps de la Drina ait planifié l'une ou l'autre des atrocités commises après la prise de Srebrenica en juillet 1995, ni qu'il en ait été l'instigateur. Les éléments de preuve autorisent fortement à penser que les activités criminelles étaient menées par l'état-major principal de la VRS sous le commandement du général Mladić »).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *Décision Ntawukulilyayo*, par. 15.

<sup>18</sup> Requête, par. 16 iv., semblant faire référence à Arrêt *Krstić*, note de bas de page 250.

<sup>19</sup> Je suis conscient qu'il peut être difficile de dégager du passage du Jugement *Krstić* en question la référence au fait que Ratko Mladić a « ordonné » les exécutions. Ce passage de l'Arrêt *Krstić* aurait pu être plus explicite à cet égard. Cependant, il convient d'observer que, plus tôt dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel avait reconnu la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les meurtres ont été orchestrés par des membres de l'état-major principal de la VRS qui en ont aussi assuré la supervision, et que les parties étaient convenues au procès que Ratko Mladić était le grand ordonnateur des exécutions. Voir Arrêt *Krstić*, par. 35 et 84 ; voir aussi, par exemple, Jugement *Krstić*, par. 290. Le passage incriminé devrait par conséquent être compris dans ce contexte.

7. Je fais observer que, conformément à la jurisprudence applicable, je ne suis pas tenu de considérer autre chose que les exemples donnés par Ratko Mladić dans la Requête<sup>20</sup>. J'ai néanmoins examiné les autres références expresses à Ratko Mladić dans l'Arrêt *Krstić*, et je suis convaincu qu'aucune d'entre elles ne ferait naître, chez un observateur raisonnable et dûment informé, une crainte légitime de partialité.

### Affaire Tolimir

8. Je suis également convaincu que les exemples donnés par Ratko Mladić au sujet des conclusions que la Chambre d'appel du TPIY a tirées dans l'affaire *Tolimir* ne font pas naître une apparence de partialité inacceptable de ma part.

9. Ratko Mladić renvoie à deux passages dans lesquels la Chambre d'appel *Tolimir* aurait tiré des conclusions selon lesquelles il savait ou aurait dû savoir que Zdravko Tolimir, qui était son subordonné, « mettait en œuvre une opération illégale consistant à déplacer de force les populations musulmanes de Bosnie hors de Žepa, il avait autorité sur lui<sup>21</sup> ». Toutefois, ces deux passages font explicitement référence à des conclusions factuelles de la Chambre de première instance *Tolimir*, et non à des conclusions de la Chambre d'appel *Tolimir*<sup>22</sup>. Le simple fait que, lorsqu'elle a appliqué le critère d'examen pertinent, la Chambre d'appel *Tolimir* ait rejeté les griefs mettant en cause le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance ne signifie pas qu'elle a fait siennes ces constatations, et ne suffit pas pour susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité de ma part<sup>23</sup>.

10. Ratko Mladić renvoie également à des conclusions que la Chambre d'appel *Tolimir* aurait tirées, à savoir que « [d]es éléments de preuve indiquaient que Ratko Mladić était animé de l'intention requise pour le transfert forcé hors de Žepa<sup>24</sup> ». Une fois de plus, le passage en question se rapporte, en fait, à des conclusions de la Chambre de première instance *Tolimir* et à la conclusion de la Chambre d'appel saisie de l'affaire, selon laquelle Zdravko Tolimir n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en tirant ces conclusions<sup>25</sup>. Cet exemple ne permet pas de susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Ildéphonse Hategekimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55B-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt *Hategekimana* »), par. 16 (selon lequel « [i]l appartient [...] à la partie [...] de combattre » cette présomption d'impartialité « en produisant des preuves fiables et suffisantes au soutien de son grief de partialité », et selon lequel, dans son examen des allégations de parti pris, la Chambre d'appel « ne saurait se contenter d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies, pour réfuter la présomption d'impartialité »). [...] *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013 (« Décision *Šešelj* »), par. 7, et références citées.

<sup>21</sup> Requête, par. 17 i., renvoyant à *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2, Arrêt, 8 avril 2015 (« Arrêt *Tolimir* »), par. 317 et 410. Bien que, dans sa requête, Ratko Mladić renvoie au paragraphe 317 de l'Arrêt *Tolimir*, je crois qu'il s'agit d'une erreur et que, compte tenu de sa description du contenu du paragraphe, il entendait en fait renvoyer au paragraphe 371 de cet arrêt.

<sup>22</sup> Voir Arrêt *Tolimir*, par. 371 et 410.

<sup>23</sup> Voir Décision *Nyiramasuhuko et consorts*, par. 17 à 19, et références citées.

<sup>24</sup> Requête, par. 17 ii., renvoyant à Arrêt *Tolimir*, par. 214.

<sup>25</sup> Voir Arrêt *Tolimir*, par. 214.



11. Bien que, pour les raisons exposées ci-dessus, je ne sois pas tenu de considérer autre chose que les exemples précis donnés par Ratko Mladić dans la Requête<sup>26</sup>, j'ai néanmoins examiné les autres références expresses à Ratko Mladić dans l'Arrêt *Tolimir*, et je suis convaincu qu'aucune d'entre elles ne justifie mon dessaisissement.

### Affaire Karadžić

12. Comme troisième argument, Ratko Mladić avance que, parce que je préside la Chambre d'appel *Karadžić*, et compte tenu des arguments que Radovan Karadžić a soulevés en appel, je serai forcément amené à tirer des conclusions portant spécifiquement sur la responsabilité pénale individuelle de Ratko Mladić lorsque je statuerai dans l'affaire *Karadžić* en appel, préjugant ainsi du fond de l'appel interjeté par Ratko Mladić dans sa propre affaire<sup>27</sup>. Je ne suis pas d'accord.

13. Tout d'abord, au stade actuel de la procédure, la Chambre d'appel *Karadžić* n'a encore tiré aucune conclusion puisqu'elle n'a pas encore rendu son arrêt. Les affirmations de Ratko Mladić sur ce qui figurera dans cet arrêt sont donc totalement prématurées et fondées sur des conjectures, et son argument relatif à l'affaire *Karadžić* devrait être rejeté sur cette seule base<sup>28</sup>.

14. En tout état de cause, il convient également de rappeler que lorsqu'elle examine les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance, par le critère d'examen qu'elle applique, la Chambre d'appel leur accorde du crédit et ne les infirme que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée<sup>29</sup>. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les conclusions factuelles concernées. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la conclusion factuelle attaquée par l'appelant<sup>30</sup>. Je considère qu'il est donc difficile de dire avec une quelconque certitude à ce stade si la Chambre d'appel *Karadžić* tirera elle-même des conclusions factuelles, un élément qui rend d'autant plus hypothétiques et fondées sur des conjectures les

<sup>26</sup> Voir *supra*, par. 7.

<sup>27</sup> Voir Requête, par. 18 et 19. Selon Ratko Mladić, il me sera « impossible » de statuer comme il se doit dans l'affaire *Karadžić* en appel, sans tirer de conclusions sur sa responsabilité à lui, des conclusions qui préjugeront du fond de son appel. *Ibidem*, par. 21.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Judgement*, document public avec annexe C confidentielle, 30 juin 2016 (« Arrêt *Stanišić et Župljanin* »), par. 44 (qui dit qu'« [a]ucun dessaisissement ne saurait être prononcé sur la base d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies »), et références citées ; voir aussi *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for the Disqualification of the Judges of the Trial Chamber* », 25 janvier 2011, par. 12 (où il est dit que les éléments qui sont d'ordinaire insuffisants pour justifier une demande de dessaisissement sont les « spéculations, croyances, conclusions, soupçons, opinions et autres éléments non factuels » [guillemets non reproduits] ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Decision on Motion for Disqualification*, 6 novembre 2009, par. 12 (où il est dit que « les conjectures ne sauraient constituer une preuve de partialité »).

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Décision *Nyiramasuhuko et consorts*, par. 18, et références citées. Il convient également de rappeler dans ce contexte que les descriptions et analyses faites par les juges d'une Chambre d'appel au sujet du caractère raisonnable des conclusions d'une Chambre de première instance ne constituent pas des circonstances permettant de susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Voir *supra* par. 4.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° MICT-16-99-A, *Judgement*, 11 avril 2018 (« Arrêt *Šešelj* »), par. 14, et références citées.



affirmations de Ratko Mladić sur les conclusions que tireront les autres juges saisis de l'affaire *Karadžić* ou moi-même.

15. En outre, j'observe que selon Ratko Mladić, le dessaisissement se justifie lorsque, entre autres, dans un « jugement[] antérieur[] », une personne a été jugée coupable d'avoir commis un crime « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>31</sup>. Même si ce critère était retenu<sup>32</sup>, pour les raisons que je viens d'exposer, rien n'indique à ce stade que la Chambre d'appel *Karadžić* tirera elle-même des conclusions factuelles. On ne peut donc conclure que l'arrêt qui sera finalement rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Karadžić* contiendra nécessairement des conclusions au-delà de tout doute raisonnable, concernant Ratko Mladić, des conclusions qui d'après lui nécessiteraient mon dessaisissement.

16. Pour toutes ces raisons, je ne considère pas que Ratko Mladić a démontré que mon dessaisissement se justifiait du fait que je siège dans l'affaire *Karadžić*.

#### Effet cumulé

17. D'après le quatrième argument de Ratko Mladić, qu'elles soient prises séparément ou ensemble, les conclusions que j'ai tirées dans des affaires antérieures et les moyens d'appel que je dois examiner dans l'affaire *Karadžić* font naître une apparence de parti pris inacceptable<sup>33</sup>.

18. J'ai déjà expliqué plus haut pourquoi je ne considère pas que les affirmations de Ratko Mladić, prises séparément, permettent d'aboutir à cette conclusion. Les considérer ensemble ne change en rien mon avis.

19. Il est de jurisprudence constante, tant au TPIR qu'au TPIY, qu'il existe une apparence de partialité inacceptable lorsque, entre autres, les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>34</sup>. Je reconnais que pour un observateur *non informé* (et peut-être pour le public en général), il peut être difficile de percevoir la différence entre les conclusions d'une Chambre de première instance et l'examen que fait la Chambre d'appel de ces conclusions, ou de comprendre plus généralement pourquoi un juge qui, au sein d'un collège de juges, a rendu une décision contenant de nombreuses références à Ratko Mladić et à des actes ou intentions qui lui sont prêtés peut néanmoins bénéficier de la présomption d'impartialité en tant que membre du collège de juges saisi de l'affaire *Mladić*. En effet, pour certains observateurs, il peut être difficile de comprendre que « des conclusions relatives à la responsabilité pénale tirées dans une affaire portée devant le Tribunal ne s'appliquent qu'à la personne mise en accusation dans cette affaire<sup>35</sup> » et que des juges et des

<sup>31</sup> Requête, par. 12 (renvoyant à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>32</sup> Compte tenu de mon analyse du bien-fondé de la Requête, telle que je l'ai exposée ici, je considère qu'il n'est pas nécessaire dans ce contexte d'examiner si le critère fixé par la Cour européenne des droits de l'homme, auquel Ratko Mladić fait référence, s'applique au Mécanisme. Voir aussi *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017, par. 32 à 34 (dans laquelle la Chambre d'appel a refusé de se prononcer sur la question de savoir si le critère d'impartialité judiciaire fixé par la Cour européenne des droits de l'homme s'applique ou fait autorité au TPIY). Voir toutefois *Décision Ntawukuliyayo*, par. 14 (dans laquelle il est rappelé que « des juges peuvent être dessaisis s'ils se prononcent sur la question fondamentale de la culpabilité d'une personne dans une affaire liée ») [guillemets et citations non reproduits].

<sup>33</sup> Requête, par. 20 ; voir aussi *ibidem*, par. 23.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, *Arrêt Stanišić et Župljanin*, par. 43, et références citées ; *Arrêt Hategekimana*, par. 16, et références citées.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Decision on Defence Motion Seeking to Disqualify the Honourable Judge Alphons Orié and the Honourable Judge Christoph Flüggé*, 26 août 2016, p. 4.

chambres différents peuvent correctement parvenir à des conclusions contraires dans d'autres affaires.

20. Cependant, le critère applicable dans le contexte présent ne vise pas à déterminer ce qu'un observateur *non informé* pourrait croire, mais bien à déterminer si les circonstances suscitent chez un observateur *raisonnable* et dûment informé une crainte légitime de partialité. La personne raisonnable « doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>36</sup> ». On ne peut simplement pas dire qu'un observateur raisonnable et dûment informé de la nature des conclusions dont il est question, du caractère hypothétique de certains des arguments de Ratko Mladić et de la jurisprudence applicable<sup>37</sup> pourrait considérer que les circonstances que Ratko Mladić met en avant font naître une crainte légitime de partialité.

21. En résumé, un niveau de preuve élevé est exigé pour réfuter la présomption d'impartialité<sup>38</sup>. La partie souhaitant le faire doit démontrer qu'« il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé » et cette crainte doit être fermement établie<sup>39</sup>. Les arguments que Ratko Mladić avance, même considérés ensemble, ne sont pas suffisants pour atteindre ce niveau de preuve.

### Conclusion

22. Je rappelle que les juges bénéficient d'une forte présomption d'impartialité qui ne peut être facilement réfutée, et c'est à la partie qui allègue un parti pris qu'il incombe de produire des preuves fiables et suffisantes pour réfuter cette présomption<sup>40</sup>. Avant qu'un juge ne puisse être dessaisi, une crainte légitime de partialité doit être « fermement établie<sup>41</sup> ».

23. Les allégations énoncées dans la Requête ne remplissent pas ces conditions et ne suffisent donc pas pour faire naître une crainte légitime de partialité de ma part. C'est pourquoi je considère que la Requête devrait être rejetée. J'affirme ici que c'est en toute impartialité que j'examinerai les appels interjetés dans l'affaire concernant Ratko Mladić.

<sup>36</sup> Décision *Mladić*, par. 10, citant *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 190 [guillemets non reproduits]; voir aussi Décision *Nizeyimana*, par. 8; voir aussi, par exemple, Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 51 à 56 (où est examiné ce qu'un « observateur raisonnable dûment informé » aurait compris dans le contexte des questions relatives au dessaisissement qui ont été soulevées dans cette affaire).

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 51, et références citées.

<sup>38</sup> Décision *Mladić*, par. 11, et références citées.

<sup>39</sup> *Ibidem*, par. 11, citant Arrêt *Furundžija*, par. 197 [guillemets non reproduits].

<sup>40</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 44, et références citées; Décision *Nizeyimana*, par. 9, et références citées.

<sup>41</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 44, et références citées; Décision *Nizeyimana*, par. 9, et références citées.

International Residual Mechanism  
for Criminal Tribunals



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT • MIFRTP

---

## INTERNAL MEMORANDUM - MÉMORANDUM INTÉRIEUR

---

Date: 8 August 2018

Ref.:

To: Judge Jean-Claude Antonetti  
À:

Copy: Judge Carmel Agius  
Copie: Judge Liu Daqun  
Mr. Matthew Carlson, Senior Legal Officer  
Ms. Sophie Maurice, Legal Officer  
Mr. Jean-Philippe Loyant, Associate Legal Officer

From: Judge Theodor Meron  
De:

T M

Subject: **Mladić Case: Request to disclose observations on Defence Motions Seeking Disqualification of Judges**  
Objet: **Mladić Case: Request to disclose observations on Defence Motions Seeking Disqualification of Judges**

1. I thank you for your memorandum of 7 August 2018 in relation to the above-referenced topic. I have no objection to the annexation of my written observations to your forthcoming decision on Mr. Mladić's requests for disqualification, and defer to you as to how to address the classification of my written observations in view of the confidential reference therein.

**ANNEXE H**

**OBSERVATIONS DU JUGE CARMEL AGIUS RELATIVES À LA REQUÊTE  
DE LA DÉFENSE AUX FINS DE DESSAISSEMENT**



## INTERNAL MEMORANDUM - MÉMORANDUM INTÉRIEUR

Date : 13 juillet 2018 Réf. : MICT-13-56-A

To: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président par intérim  
À :

**STRICTEMENT CONFIDENTIEL**

From: Carmel Agius, Juge  
De :

Subject: Déclaration relative à la requête déposée par Ratko Mladić aux fins de mon  
Objet : dessaisissement

Le 18 juin 2018, la Défense de Ratko Mladić a déposé une requête en vertu de l'article 18 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») aux fins de mon dessaisissement de l'appel interjeté dans l'affaire concernant Ratko Mladić (la « Requête »)<sup>1</sup>.

Pour commencer, je souhaite faire part d'un problème concernant la date de dépôt de la Requête. Bien que le Statut du Mécanisme et le Règlement soient muets quant au délai de dépôt d'une demande de dessaisissement d'un juge, il est généralement admis que pareilles demandes doivent être déposées *in limine litis*, à savoir au début de la procédure, ou dès que le requérant a connaissance des motifs fondant la demande. Dans une décision antérieure, le Juge Liu s'est appuyé sur cette obligation générale pour rejeter une requête présentée aux fins du dessaisissement du Juge Orić dans l'affaire *Galić*<sup>2</sup>. Cette norme est également explicitement consacrée par les règles de procédure des juridictions pénales internationales<sup>3</sup>, et par les codes de plusieurs juridictions nationales<sup>4</sup>. Par exemple, l'article 342 du Code de procédure civile français

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, Requête déposée par la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Carmel Agius en raison de parti pris, réel ou apparent, 18 juin 2018.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dessaisissement du juge Orić, 3 février 2003 (« Décision *Galić* »), par. 11 : « Bien que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de délai s'agissant du dépôt de requêtes en cours de procès, **les deux parties doivent [...] de manière générale agir promptement** afin de veiller à ce que l'Accusé puisse être jugé rapidement. » [non souligné dans l'original].

<sup>3</sup> Voir, par exemple, article 34 2. du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, **les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées** ; ces requêtes contiennent les motifs invoqués, accompagnés de tout élément de preuve pertinent. » [non souligné dans l'original] ; règle 34 3) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : « La partie **demandant la récusation d'un juge** doit le faire par écrit, en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente. **Une telle requête doit être déposée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question.** » [non souligné dans l'original].

<sup>4</sup> Voir, par exemple, article 833 du Code judiciaire belge ; section 25 du code de procédure pénale allemand ; article 58 du Code de procédure pénale suisse ; article 223 du code de procédure pénale espagnol. Voir aussi code des États-Unis d'Amérique, titre 28, section 144 : « Dès lors qu'une partie à une quelconque affaire portée devant une cour de district rédige et dépose, une déclaration sous serment suffisante **dans un délai opportun** selon laquelle le juge saisi de l'affaire a un parti pris ou des préjugés contre elle ou en faveur d'une partie adverse, le juge en question est dessaisi et un autre juge est désigné pour connaître de la procédure. » [traduction non officielle] [non souligné dans l'original] ; Cour suprême du Canada, R. c. Curragh Inc. [1997] 1 R.C.S 537, par. 11 : « [P]our maintenir l'intégrité de l'autorité des tribunaux, **ces allégations [de parti pris] doivent, en règle générale, être présentées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.** » [non souligné dans l'original] ; *Chafin v. United States*, 5 F.2d 592, 595 (4<sup>th</sup> Cir., p. 1925) : « En supposant l'absence d'obligations légales, il serait juste et raisonnable que la mise en cause d'un juge pour partialité et préjugés soit formulée dès que possible après la découverte des faits tendant à établir la nécessité de dessaisir le juge. Cela exige simplement du requérant qu'il exerce le devoir qui est le sien envers l'autre partie et



dispose que « [l]a partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande ».

J'ai été nommé pour siéger à la Chambre d'appel dans l'affaire *Mladić* le 19 décembre 2017<sup>5</sup>. Les motifs présentés à l'appui de la Requête sont les mêmes que ceux présentés dans une demande déposée par la Défense en octobre 2016 aux fins de mon dessaisissement dans le cadre d'appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić<sup>6</sup>, demande que le Juge Liu a rejetée en qualité de Président par intérim<sup>7</sup>. La Défense avait donc clairement connaissance des moyens invoqués dans la Requête à l'appui de mon dessaisissement bien avant la désignation des juges de la Chambre d'appel dans l'affaire *Mladić*. Or, elle a attendu six mois avant de soulever de nouveau la question, juste quelques semaines avant la date prévue pour le dépôt du mémoire d'appel, ainsi que la délivrance de plusieurs décisions (qui n'étaient vraisemblablement pas du goût de la Défense). Un collègue spécial de la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens a déclaré que « [l]e caractère tardif d'une action est particulièrement flagrant lorsque la partie connaît déjà les faits censés susciter une apparence de parti pris, mais attend qu'une décision ait été prise pour soulever la question de la récusation<sup>8</sup> ». J'estime par conséquent que le retard de six mois pour présenter la Requête est tout à fait inapproprié<sup>9</sup>.

S'agissant de la Requête sur le fond, l'argumentation de la Défense repose essentiellement sur le fait que des affirmations relatives à Ratko Mladić dans le jugement rendu dans l'affaire *Popović et consorts* (le « Jugement *Popović* »), que je présidais, font naître une apparence de parti pris inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>10</sup>. Dans la mesure où ces affirmations ont été faites par la Chambre dans son ensemble et dans la seule perspective d'apprécier la culpabilité de Vujadin Popović et de ses coaccusés, je suis convaincu que les passages auxquels se réfère la Défense ne réfutent pas la solide présomption d'impartialité dont je bénéficie.

La Chambre d'appel du TPIY a conclu que le niveau de preuve requis devait être strict pour réfuter cette présomption, car « si une apparence réelle de parti pris de la part d'un juge ébranl[ait] la confiance dans l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent

---

envers le public. Conclure autrement reviendrait à permettre au requérant de détourner le droit qui lui est donné et d'en abuser au détriment de l'autre partie, en engageant des dépenses et un travail superflus, et en entravant inutilement le travail des cours de justice. » [traduction non officielle] [non souligné dans l'original et références omises].

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017.

<sup>6</sup> Comparer *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B), Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016, par. 20 à 23, avec la Requête, par. 16 à 19.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

<sup>8</sup> CETC, dossier 002/02, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, E314/12/1, 30 janvier 2015, par. 32. Voir aussi *United States v. Vadner*, 160 F.3d 263, 264 (5<sup>th</sup> Cir. 1998) ; *Sine v. Loc. N° 992 Intern. Broth. of Teamsters*, 882 F.2d 913, 916 (4<sup>th</sup> Cir., p. 1989) : « Faire droit à la requête de l'appelant encouragerait le détournement de la section 144 [du code des États-Unis d'Amérique, titre 28], en autorisant une partie à rassembler des éléments de preuve relatif à un éventuel parti pris et à attendre de voir comment se déroule la procédure avant d'utiliser ces informations pour chercher à obtenir un dessaisissement » [traduction non officielle].

<sup>9</sup> Le Juge Liu a également jugé « gênant » et « irresponsable » le fait que deux mois et demi s'étaient écoulés entre le moment où la Défense a eu connaissance des éléments à l'appui de sa demande de dessaisissement et le moment où elle a déposé le document. Voir Décision *Galić*, par. 11.

<sup>10</sup> Requête, par. 1 et 16 à 19.

devaient se déporter<sup>11</sup> ». Elle a également conclu que « [b]ien qu'il soit important que l'on perçoive que justice est faite, il est également crucial que les agents judiciaires s'acquittent de leur obligation de siéger et n'encouragent pas les parties à penser, en faisant droit trop facilement à une suggestion de partialité, que si elles demandent la récusation d'un juge, elles seront jugées par quelqu'un qu'elles considèrent plus à même de trancher en leur faveur<sup>12</sup> ».

En outre, il ressort clairement de la jurisprudence du TPIR et du TPIY qu'un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires en première instance et/ou en appel résultant de la même série d'événements ou couvrant des questions qui se recoupent ; on considère au contraire que, grâce à leur formation et à leur expérience, les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement sur les moyens de preuve produits dans l'affaire dont ils ont à connaître<sup>13</sup>. Partant, le fait que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović et consorts* ait tiré des conclusions sur des événements à Srebrenica présentant des recoupements avec des allégations de l'acte d'accusation dressé contre Ratko Mladić dont ce dernier entend faire appel, ne constitue pas un motif valable justifiant mon dessaisissement<sup>14</sup>.

En outre, aucune des conclusions du Jugement *Popović* auxquelles renvoie la Défense ne pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité contre Ratko Mladić. En particulier, la Défense avance que j'ai déjà préjugé de la responsabilité pénale de Ratko Mladić aux paragraphes 1004, 1071, 1259, 1300, 1412, 1641 et 2165 du Jugement *Popović*<sup>15</sup>.

Le paragraphe 1004 fait référence à un témoignage se rapportant à une annonce faite par Ratko Mladić à Srebrenica pour exemplifier les nombreux propos ou remarques révélant une intention discriminatoire qui, à la lumière d'autres circonstances, « renforce[nt] l'idée d'un projet discriminatoire général ». Le paragraphe 1259 qualifie certaines déclarations de Ratko Mladić de « mensonges délibérés ». Le paragraphe 1300 fait référence à un appel téléphonique qui devait avoir lieu entre Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Les paragraphes 1641 et 2165 font seulement référence à la position hiérarchique de Ratko Mladić. Aucun observateur raisonnable et dûment informé ne conclurait que ces actes ou descriptions, envisagés séparément ou ensemble, constituent véritablement des comportements criminels.

Seuls les paragraphes 1071 et 1412 renvoient à un comportement de Ratko Mladić pouvant être interprété comme l'incriminant. Au paragraphe 1071, on peut lire que l'« opération meurtrière » n'aurait pas pu être lancée sans que Ratko Mladić ne l'autorise et l'ordonne, et qu'il était « l'élément moteur et central du projet meurtrier et de son exécution ». Le paragraphe 1412 fait référence à la participation de Nikolić aux meurtres des prisonniers à Zvornik, commis en exécution d'« ordres [...] manifestement illégaux » donnés par Ratko Mladić.

<sup>11</sup> Arrêt *Delalić et consorts*, par. 707 ; voir aussi *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, Ordonnance portant rejet de la requête aux fins du dessaisissement du Juge Alphons Orié, Président de la Chambre de première instance, présentée par la Défense en vertu de l'article 15 B) du Règlement et aux fins de suspension de la procédure, 15 mai 2012 (« Ordonnance portant rejet d'un dessaisissement dans l'affaire *Mladić* »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la demande de Vojislav Šešelj aux fins de récusation du Juge Alphons Orié, 7 octobre 2010, par. 11.

<sup>12</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 39.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, 8 février 2011, par. 12 et 13 ; Arrêt *Renzaho*, par. 22 ; Arrêt *Karera*, par. 378 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 78 ; Arrêt *Galić*, par. 44 ; Arrêt *Akayesu*, par. 269. Voir aussi *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judge Fausto Pocar*, 2 octobre 2012, par. 20 ; Arrêt *Delalić et consorts*, par. 700.

<sup>14</sup> Voir Requête, par. 17.

<sup>15</sup> Voir *ibidem*, par. 16, 18, 19 et 21.

Cependant, aucun observateur raisonnable et dûment informé ne conclurait que ces affirmations limitées préjugent de la responsabilité pénale ultime de Ratko Mladić au regard des allégations formulées dans l'acte d'accusation dressé contre lui. Ratko Mladić n'a jamais comparu devant moi dans le cadre de son procès, et la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović et consorts* n'aurait pas pu examiner l'affaire eu égard à Ratko Mladić. Les éléments de preuve produits et présentés dans l'affaire *Popović et consorts* n'ont été examinés et analysés que dans la perspective d'évaluer la responsabilité pénale de Vujadin Popović et de ses coaccusés. Il apparaît clairement à la lecture du Jugement *Popović* qu'à aucun moment la Chambre de première instance saisie de cette affaire n'a abordé ou évalué tous les critères pertinents nécessaires pour déterminer au-delà de tout doute raisonnable si Ratko Mladić était ou non coupable d'un crime<sup>16</sup>.

Il n'est pas rare que des juges, en particulier dans les tribunaux *ad hoc*, soient saisis de deux affaires ou davantage traitant de questions qui se recoupent et dans le cadre desquelles sont présentés des éléments de preuve similaires, même concernant des personnes au sujet desquelles certaines conclusions — parfois incriminantes — ont déjà pu être tirées, sans pour autant que soit remise en cause l'intégrité de ces juges<sup>17</sup>. Comme il est dit plus haut, on considère que, grâce à leur formation et de leur expérience, ces juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement sur les moyens de preuve produits dans l'affaire dont ils ont à connaître<sup>18</sup>. Le fait que certaines conclusions du Jugement *Popović* aient nécessairement porté sur Ratko Mladić ne constitue pas en soi un motif valable pour justifier mon dessaisissement de l'appel le concernant. Cela est d'autant plus vrai au regard du critère d'examen en appel voulant que mon rôle ne consiste pas à me prononcer de nouveau sur les allégations formulées contre lui, mais sur la régularité de l'examen qu'en a fait la Chambre de première instance, sans perdre de vue que deux juges du fait peuvent raisonnablement tirer des conclusions différentes sur la base des mêmes éléments de preuve<sup>19</sup>.

Pour ces raisons, j'estime que la Requête est infondée et je rejette fermement toute allégation de parti pris.

<sup>16</sup> Voir CEDH, *Poppe v. Netherlands*, Application No. 32271/04, arrêt du 24 mars 2009, par. 28.

<sup>17</sup> Par exemple, le Juge O-Gon Kwon, qui siégeait également en première instance dans l'affaire *Popović et consort*, a continué à présider la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* sans que cela ne suscite de semblables contestations. L'équipe de la Défense de Ratko Mladić a demandé, sans succès, que le Juge Alphons Orie soit dessaisi du procès au motif, entre autres, que certaines conclusions incriminant Ratko Mladić avaient été tirées dans les procès *Galić et Krajišnik*, présidés par le Juge Alphons Orie. Voir Ordonnance portant rejet d'un dessaisissement dans l'affaire *Mladić*, p. 4 et annexe. Vojislav Šešelj n'est pas non plus parvenu à obtenir le dessaisissement du Juge Orie, qui présidait également la Chambre à l'époque, en faisant valoir que ce dernier avait siégé dans l'affaire *Babić*, dans laquelle Vojislav Šešelj avait été cité comme participant présumé à une entreprise criminelle commune. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la demande de dessaisissement des Juges Alphons Orie, Patrick Robinson et Frank Höpfel, 16 février 2007, par. 23 et 24.

<sup>18</sup> Voir *supra*, note de bas de page 13.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Kamuhanda*, par. 128 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 22 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 10 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, note de bas de page 11 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 39 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 143 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi CEDH, *Schwarzenberger c. Germany*, Application No. 75737/01, Jugement du 10 août 2006, 6 à 8, 12 et 41 à 46 (rejetant la contestation par le requérant de l'impartialité de deux juges qui avaient rendu un jugement contre son complice et contenait des déclarations l'incriminant au sujet de sa moralité et de son rôle dans le crime).

UNITED NATIONS  
International Residual Mechanism  
for Criminal Tribunals



NATIONS UNIES  
Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT· MIFRTP

---

## INTERNAL MEMORANDUM - MÉMORANDUM INTÉRIEUR

---

Date : 7 août 2018 Réf. : MICT-13-56-A

To: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président par intérim  
À :

Copy: M. le Juge Theodor Meron **STRICTEMENT CONFIDENTIEL**  
Copie : M. le Juge Liu Daqun  
M. Matthew Carlson, juriste hors classe  
M<sup>me</sup> Sophie Maurice, juriste  
M. Jean-Philippe Loyant, juriste adjoint

From: Carmel Agius, Juge  
De :

C.A.

Subject: Affaire Mladić: Opinion sur la demande de divulgation des observations  
Objet : sur les requêtes de la défense aux fins du dessaisissement des juges

1. Je vous remercie pour votre mémorandum du 7 août 2018 demandant mon avis sur votre demande d'annexer mes observations au sujet de la requête de Ratko Mladić aux fins de mon dessaisissement de l'appel interjeté dans son affaire.
2. Je n'ai aucune objection à ce que mes observations du 13 juillet 2018 soient rendues publiques, qu'elles soient entièrement annexées à votre prochaine décision ou résumées dans celle-ci. Je laisse à votre discrétion le soin de décider de la façon qui serait la plus appropriée.

**ANNEXE I**

**OBSERVATIONS DU JUGE LIU DAQUN RELATIVES À LA REQUÊTE  
DE LA DÉFENSE AUX FINS DE DESSAISSEMENT**

**Observations du Juge Liu reçues par email le 22 juillet 2018**

Dear [REDACTED],

I would like to thank you and through you to Judge Antonetti for your consideration and kindness. [REDACTED]

As for the observations on Defence Motions seeking Disqualification of judges, I am entirely in agreement with Judge Agius's submission. It is my view that the jurisprudence of the ICTY and ICTR has also clearly established a very high threshold for the disqualification for the judges. Judges are not disqualified from hearing two or more criminal trials and/or appeals which arise out of the same a series of events or cover overlapping issues, to the contrary, by virtue of their training and experience, it is assumed that they will rule on the issues before them, relying solely on the evidence adduced in a particular case. Please convey my views to Judge Antonetti.

Sincerely yours,

Judge Liu

**Commentaire du Juge Liu reçu par email le 7 août 2018**

Dear [REDACTED]

Thank you very much for your email and memo attached by Judge Antonetti.

I do not mind to disclose my observation on Defence Motions Seeking Disqualification of Judges, since mine is very short.

Sincerely yours,

Judge Liu

**ANNEXE J**

**ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

## Article 18

### Récusation et empêchement de juges

- A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
- B) i) Toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire pour les raisons énoncées ci-dessus. Le Président en confère avec le juge en question.
- ii) Le Président se prononce sur la demande ou constitue, si nécessaire, un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.
- iii) La décision du Président ou du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
- iv) Si le juge en question est le Président, c'est le juge doyen, s'il n'est pas lui-même empêché, qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- C) Le juge du TPIY ou du TPIR qui a examiné un acte d'accusation, ou le juge unique qui examine un acte d'accusation, peut siéger à la Chambre de première instance appelée à juger ultérieurement l'accusé ou statuer en tant que juge unique dans le procès de l'accusé.
- D) Aucun juge ne peut connaître en appel d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.

**ANNEXE K**

**ARTICLES 3 et 4 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES JUGES DU MÉCANISME  
11 MAI 2015, MICT/14**

### **Article 3. Impartialité**

1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
2. Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts.

### **Article 4. Intégrité**

1. Les juges se comportent avec la probité et l'intégrité qui conviennent à leur charge judiciaire, renforçant ainsi la confiance du public dans la magistrature.
2. Les juges n'acceptent, n'offrent ou ne procurent, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou l'indépendance de leur charge.
3. Les juges traitent les autres juges et les fonctionnaires avec dignité et respect et s'abstiennent de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir.

**ANNEXE L**

**AFFAIRE *ROJAS MORALES C. ITALIE*, REQUÊTE N°39676/98, CEDH,  
ARRÊT, 16 FÉVRIER 2001**



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE ROJAS MORALES c. ITALIE**

*(Requête n° 39676/98)*

ARRÊT

STRASBOURG

16 novembre 2000

**DÉFINITIF**

*16/02/2001*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le recueil officiel contenant un choix d'arrêts et de décisions de la Cour.



**En l'affaire Rojas Morales c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

B. CONFORTI,

G. BONELLO,

P. LORENZEN,

M. FISCHBACH,

M<sup>me</sup> M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. E. LEVITS, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 6 juillet 1999 et 26 octobre 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 39676/98) dirigée contre l'Italie et dont un ressortissant chilien, M. Carlos Rojas Morales (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 28 avril 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> Michele Catalano, avocat au barreau de Milan. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza et son coagent, M. V. Esposito.

3. Le requérant alléguait en particulier que le tribunal de Milan, appelé à se prononcer sur les accusations portées contre lui, n'était pas un tribunal impartial au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1<sup>er</sup> novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Par une décision du 6 juillet 1999, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

7. Le requérant a déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire, mais non le Gouvernement (article 59 § 1 du règlement).

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

#### A. L'arrestation du requérant et la procédure à l'encontre de M. A.

8. Le 10 juin 1987, le juge d'instruction de Milan décerna un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant, accusé de faire partie d'une association de malfaiteurs ayant pour but le trafic international de stupéfiants entre l'Amérique latine et l'Italie. Toutefois, ce mandat ne put être exécuté car le requérant avait quitté l'Italie pour l'Argentine. A une date non précisée, l'Italie demanda aux autorités argentines l'extradition du requérant.

9. Entre-temps, le 25 mars 1987, le requérant avait été arrêté à Buenos Aires (République d'Argentine) car il avait été trouvé en possession de six kilogrammes de cocaïne. Il avait ensuite été placé en détention provisoire.

10. Le 1<sup>er</sup> décembre 1987, le requérant fut interrogé en Argentine par le juge d'instruction de Milan.

11. Le 8 octobre 1990, le requérant et plusieurs autres personnes furent renvoyés en jugement devant le tribunal de Milan. Toutefois, compte tenu du fait que les autorités argentines n'avaient pas encore fait droit à la demande d'extradition et que le requérant était détenu en dehors du territoire italien, la procédure le concernant fut séparée de celles relatives à ses coïnculpés.

12. Par un jugement du 6 juillet 1993, le tribunal de Milan - présidé par Mme M., et dont faisait partie Mme B. - condamna l'un des coïnculpés du requérant - M. A. - à une peine de sept ans d'emprisonnement et 30 000 000 lire d'amende. Certains passages de cette décision concernent le requérant et se lisent comme suit : « La base commune de ces décisions [concernant d'autres coïnculpés] est le constat de l'existence d'une association de malfaiteurs ayant pour but un trafic de stupéfiants entre l'Amérique du Sud et l'Italie, à laquelle participaient de nombreux ressortissants latino-américains, dont certains (A., P., M., Rojas et G.) faisaient fonctions d'organiseurs (page 2) » ; « (...) Les investigations préliminaires ont permis d'éclaircir les différents rôles des accusés. L'on a notamment établi que le rôle de promoteur et d'organisateur revenait à M. Rojas Morales (...) (page 4) » ; « L'organisation des importations [de cocaïne] fut préparée par Rojas Morales Carlos (...), qui, cependant, fit un usage très limité de la ligne téléphonique dont il disposait à l'auberge R. où il résidait, soupçonnant, peut-être, que ladite ligne était sous écoute (page 7) » ; « L'examen des nombreuses conversations téléphoniques (...) sur la ligne de M. Rojas permet de conclure que les quatre voyages de M. P. à Milan avaient pour but l'importation de stupéfiants (page 8) » ; « (...) il échet d'observer que les

deux kilogrammes de cocaïne retrouvés chez M. R. à Buenos Aires étaient probablement destinés à M. Rojas, en Italie (page 9) » ; « Les écoutes téléphoniques démontrent que M. Rojas Morales (...) jouait un rôle tout à fait prédominant à l'intérieur de l'organisation criminelle. En effet, M. Rojas gardait tout contact avec les fournisseurs boliviens (...) et se chargeait, ensuite, de vendre la drogue à M. M., qui s'occupait de la distribuer dans la région de Milan (...) M. A. gardait des relations étroites avec tous les participants à l'associations de malfaiteurs. En particulier avec M. M., M. Rojas, M. P. (page 10) ».

### **B. La condamnation du requérant et son recours en récusation**

13. Les autorités argentines ayant fait droit à la demande d'extradition, le 3 octobre 1992 le requérant fut extradé en Italie, où il fut placé en détention provisoire.

14. Par un jugement du 16 février 1993, le tribunal de Milan, suivant la procédure abrégée (« *giudizio abbreviato* ») prévue par les articles 438 et suivants du code de procédure pénale (ci-après indiqué comme le « CPP »), condamna le requérant à une peine de quatorze ans d'emprisonnement et 140 000 000 liras d'amende.

15. Le 24 mars 1993, le requérant interjeta appel devant la cour d'appel de Milan.

16. Par un arrêt du 18 novembre 1994, dont le texte fut déposé au greffe le 24 novembre 1994, la cour d'appel annula le jugement de première instance au motif que le requérant n'avait pas lui-même demandé l'adoption de la procédure abrégée, comme le veut l'article 438 § 3 du CPP. Cette décision acquit l'autorité de la chose jugée le 4 janvier 1995. Le procès de première instance devant être par conséquent renouvelé, à une date non précisée le requérant fut à nouveau renvoyé en jugement devant le tribunal de Milan.

17. Le 30 mai 1995, le requérant introduisit devant la cour d'appel de Milan un recours en récusation à l'encontre de Mmes M. et B., respectivement président et juge du tribunal de Milan. Il alléguait notamment que ces deux magistrats s'étaient exprimées sur sa culpabilité dans le jugement du 6 juillet 1993 rendu à l'encontre de M. A. et estimait qu'elles avaient indûment manifesté leur opinion quant aux faits objet de l'accusation (article 37. § 1 b) du CPP).

18. Par une ordonnance du 5 juin 1995, la cour d'appel déclara le recours en récusation irrecevable. Elle rappela que le jugement du 6 juillet 1993 concernait une autre personne et que les différents comportements des coïnculpés devaient être jugés séparément. Le fait que M. A. et le requérant étaient accusés de la même infraction pénale ne comportait pas « identité de l'objet du jugement ». Dès lors, les appréciations contenues dans la décision rendue à l'encontre de M. A. ne pouvaient être considérées comme des

manifestations indues de l'opinion des juges quant à la culpabilité du requérant.

19. Le 23 juin 1995, le requérant se pourvut en cassation. Par un arrêt du 28 février 1996, la Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi. Elle fit observer que l'accusation d'association de malfaiteurs impliquait, de par sa nature même, que le jugement à l'encontre de l'un des coïnculpés pouvait contenir des références au rôle des autres accusés ; cependant seules les appréciations indues, c'est-à-dire non nécessaires aux fins de la décision de la cause, pouvaient être censurées comme étant des opinions personnelles du juge, tombant sous le coup de l'article 37 § 1 b) du CPP.

20. Entre-temps, à l'audience du 13 juin 1995 devant le tribunal de Milan, le requérant avait demandé à Mmes M. et B. de s'abstenir de toute décision le concernant, pour les raisons exposées dans son recours en récusation. Toutefois, le tribunal n'avait pas fait droit à cette demande.

21. Par un jugement du 4 juillet 1995, dont le texte fut déposé au greffe le 26 juillet 1995, le tribunal de Milan, présidé par Mme M. et dont faisait partie Mme B., condamna le requérant à une peine de vingt et un ans d'emprisonnement et 210 000 000 liras d'amende. Le tribunal indiqua que la responsabilité du requérant ressortait principalement des écoutes téléphoniques, dont le contenu permettait d'établir la répartition des tâches au sein de l'association de malfaiteurs et de reconstruire certains épisodes d'importation de stupéfiants. Ces éléments étaient corroborés par les déclarations de certains autres membres de l'association et par le fait que le requérant, qui avait longtemps résidé en Italie sans y exercer aucune activité lucrative légale, avait un niveau de vie très élevé.

### **C. L'appel et le pourvoi en cassation du requérant**

22. Le 6 juillet 1995, le requérant interjeta appel devant la cour d'appel de Milan. Dans un mémoire daté du 2 mai 1996, le conseil du requérant, se référant aux arguments développés dans le recours en récusation, demanda l'annulation du jugement de première instance pour manque d'impartialité du tribunal.

23. Par un arrêt du 28 mai 1996, dont le texte fut déposé au greffe le 2 juin 1996, la cour d'appel réduisit la peine infligée au requérant à vingt ans d'emprisonnement et 200 000 000 liras d'amende. En ce qui concerne notamment le mémoire du 2 mai 1996, la cour observa que l'incompatibilité des juges de première instance n'entraînait pas la nullité de la décision attaquée, les raisons d'incompatibilité pouvant être invoquées seulement dans le cadre d'un recours en récusation. Or, le requérant avait déjà introduit un tel recours, qui avait été rejeté par la Cour de cassation le 28 février 1996. D'autre part, les doléances du requérant étaient manifestement dépourvues de fondement, étant donné qu'aux termes de la loi italienne et de la jurisprudence de la Cour de cassation, seule la participation d'un juge à

plusieurs instances de la même procédure aurait pu poser un problème d'incompatibilité.

24. Le 13 juin 1996, le requérant se pourvut en cassation.

25. Par un arrêt du 29 novembre 1996, dont le texte fut déposé au greffe le 30 janvier 1997, la Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi, considérant que la cour d'appel avait motivé de façon logique et correcte tous les points controversés.

## EN DROIT

### 1. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

26. Le requérant se plaint d'un manque d'impartialité du tribunal de Milan. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui, en ses parties pertinentes, se lit comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

27. Le requérant allègue que Mmes M. et B., respectivement président et juge du tribunal de Milan, avaient déjà exprimé leur opinion quant à sa culpabilité lors du procès dirigé contre M. A.

28. Le Gouvernement observe d'emblée que par un arrêt rendu en 1996 (n° 371), la Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions pertinentes du CPP étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles ne prévoyaient pas l'incompatibilité du juge ayant participé à une décision rendue à l'encontre d'autres personnes, et dans laquelle la position de l'accusé avait été prise en compte et évaluée. Cependant, le Gouvernement estime que la législation antérieure à 1996 et applicable au requérant ne saurait être considérée comme incompatible avec la Convention, compte tenu du fait qu'au sein de la Cour européenne elle-même le président de la Chambre et le juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé peuvent participer aux délibérations de la Grande Chambre (article 27 § 3 de la Convention).

29. Le requérant considère que les passages pertinentes du jugement du 6 juillet 1993 reflètent le sentiment qu'il est coupable et décrivent son rôle comme celui de « chef » de l'association de malfaiteurs, justifiant ainsi des doutes quant à l'impartialité - objective et subjective - des magistrats concernés.

30. La Cour rappelle qu'aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, entre autres, les arrêts Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 46, et Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, *Recueil* 1996-III, p. 815, § 30).

31. Quant à la première, la Cour n'a relevé aucun élément susceptible de mettre en doute l'impartialité personnelle des juges concernés.

32. Quant à la seconde, elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (voir l'arrêt Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, *Recueil* 1996-III, pp. 951-952, § 58).

33. La Cour note qu'en l'occurrence la crainte d'un manque d'impartialité tient du fait que le jugement du tribunal de Milan du 6 juillet 1993, prononcé à l'encontre de M. A., contenait de nombreuses références au requérant et à son rôle au sein de l'organisation criminelle de laquelle il était soupçonné faire partie. En particulier, plusieurs passages se réfèrent au requérant comme étant l'organisateur ou le promoteur d'un trafic de stupéfiants entre l'Italie et l'Amérique latine (voir paragraphe 12 ci-dessus). Deux des juges ayant prononcé le jugement du 6 juillet 1993 - notamment Mmes M. et B. - ont ensuite été appelées à décider sur le bien-fondé des accusations portées à l'encontre du requérant, qui concernaient, au moins en partie, les mêmes faits qui étaient à la base de la condamnation de M. A.

34. La Cour considère que ces éléments suffisent pour considérer comme objectivement justifiées les craintes du requérant à l'égard de l'impartialité du tribunal de Milan.

35. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## 2. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

36. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

37. Le requérant sollicite le versement d'une somme à titre de préjudice moral. Il a demandé 250 000 000 liras italiennes.

38. Le Gouvernement estime que le simple constat de la violation de la Convention fournirait en soi une satisfaction équitable suffisante aux sens de l'article 41.

39. Même si la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure litigieuse aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu, elle considère que le requérant a subi une véritable perte d'opportunité (voir l'arrêt *Pélissier et Sassi c. France* du 25 mars 1999, à paraître dans le recueil officiel de la Cour, § 80). Elle juge en outre que le requérant a subi un tort moral certain. Eu égard aux circonstances de la cause et statuant sur une base équitable comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de lui octroyer la somme de 10 000 000 liras italiennes.

### B. Frais et dépens

40. Sans fournir aucun détail des frais encourus, le requérant sollicite le versement de 40 000 000 liras italiennes, cette somme couvrant tant la procédure devant les juridictions nationales que la procédure devant les organes de la Convention.

41. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

42. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation des frais et dépenses exposé par le requérant ne peut intervenir que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir l'arrêt *Belziuk c. Pologne* du 25 mars 1998, *Recueil* 1998-II, p. 573, § 49). Cependant, il n'en demeure pas moins que le requérant, avant de s'adresser aux organes de la Convention, a épuisé toutes les voies de recours qui lui étaient ouvertes en droit italien, soulevant la question du manque d'impartialité du tribunal dans le trois degrés de juridiction et dans son recours en récusation. La Cour accepte par conséquent que l'intéressé a encouru des dépenses pour faire corriger la violation de la Convention tant dans l'ordre juridique interne qu'au niveau européen. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa pratique en la matière, elle considère

raisonnable de lui accorder la somme de 10 000 000 liras italiennes, moins le montant versé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, à savoir 3 300 francs français.

### C. Intérêts moratoires

43. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en l'Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 2,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes : 10 000 000 (dix millions) liras italiennes pour dommage moral et 10 000 000 (dix millions) liras pour frais et dépens, moins le montant versé par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'assistance judiciaire ;
  - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 novembre 2000 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Erik FRIBERGH  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président

**ANNEXE M**

*AFFAIRE MANCEL ET BRANQUART C. FRANCE*, REQUÊTE N°22349/06, CEDH,  
ARRÊT, 24 JUIN 2010

## CINQUIEME SECTION

**AFFAIRE MANCEL ET BRANQUART c. FRANCE***(Requête n° 22349/06)*

ARRÊT

STRASBOURG

24 juin 2010

*et arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

Peer Lorenzen, *président*,

Jean-Paul Costa,

Stefan Jungwiert,

Christine Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 25 mai 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 22349/06) dirigée contre la République française et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Jean-François Mancel et Roland Branquart (« les requérants »), ont saisi la Cour le 26 mai 2006 à la vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M<sup>e</sup> B. Vatier, avocat à Paris. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M<sup>me</sup> E. Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Les requérants alléguaient en particulier la violation de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

4. Par une décision du 3 novembre 2009, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 de la Convention).

## LES FAITS

### LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les requérants sont nés respectivement en 1948 et 1950 et résident à Paris.

7. Le 2 décembre 1996, le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes de Picardie adressa un courrier au procureur de la République de Beauvais, critiquant la gestion des dépenses de communication du département de l'Oise et notamment le budget alloué par le département à la société E.

8. Il était reproché au premier requérant, président du conseil général de l'Oise, d'avoir reçu, de la société E., dont le second requérant était le dirigeant, des avantages indirects, consistant dans le soutien financier de deux sociétés anonymes (S. et A.) dans lesquelles il avait des intérêts en qualités d'actionnaire, de titulaire de compte courant et d'administrateur, alors qu'en sa qualité de président du conseil général de l'Oise, il était ordonnateur des dépenses engagées au profit de la société E. qui était tributaire du marché de communication dudit conseil général.

9. Le 29 juillet 1997, le procureur de la République saisi, estimant que les faits décrits étaient susceptibles de constituer un délit de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts, confia le soin de diligenter une enquête préliminaire au service régional de police judiciaire de Lille.

10. Le 4 mai 1998, les requérants furent placés en garde à vue dans le cadre de cette enquête. Le 6 mai 1998, une information judiciaire fut ouverte à leur encontre. Le premier requérant fut mis en examen pour octroi d'avantages injustifiés, prise illégale d'intérêts et le second requérant pour recel du premier délit et complicité du deuxième. Dans son réquisitoire du 5 mai 2000, le procureur de la République de Beauvais estima qu'il résultait de l'instruction des charges suffisantes d'avoir commis, pour le premier requérant, le délit de favoritisme, et pour le second, celui de recel de ce même délit. Il constata cependant la prescription des faits pour ces délits. Il requit le renvoi des requérants devant le tribunal correctionnel pour prise illégale d'intérêts et complicité de ce délit. Par une ordonnance du 13 juin 2000, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Beauvais, adoptant les motifs du réquisitoire de non-lieu partiel et de renvoi, confirma la prescription des faits constitutifs d'octroi d'avantages injustifiés, et prononça un non-lieu pour ce délit. Le magistrat instructeur renvoya le premier requérant devant le tribunal correctionnel de Beauvais pour prise illégale d'intérêts par un élu public (délict prévu par l'article 432-12 du code pénal) et le second requérant pour complicité de ce délit.

11. Devant le tribunal correctionnel, le second requérant souleva une exception tirée de la nullité de l'ordonnance de renvoi

outa qu'il n'était pas lié par les motifs de l'ordonnance de renvoi et que le juge d'instruction, tout comme le procureur de la République, étaient libres de porter l'appréciation qu'ils souhaitaient sur les faits instruits. Le tribunal condamna MM. Mancel et Branquart, respectivement, à des peines de six et quatre mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'amendes pécuniaires de 200 000 francs français (FRF) chacun, ainsi qu'à la privation de leurs droits civiques pendant deux ans. Le tribunal déclara par ailleurs irrecevables les constitutions des dix-sept parties civiles.

Il estima notamment que le délit de prise illégale d'intérêts était défini par l'article 432-12 du code pénal comme étant notamment le fait par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre ou de recevoir, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise dont elle a, en tout ou partie, la charge d'assurer le paiement. Il releva qu'en l'espèce Jean-François Mancel, en qualité de président du conseil général de l'Oise, assurait le paiement de la société E. puisqu'il était l'ordonnateur des dépenses engagées à son profit en tant qu'attributaire du marché de communication du département. Il nota qu'en participant au capital de S., puis d'A., et en consentant des dépenses financières à ces deux entreprises, notamment en 1995 et en 1997, E. leur avait permis de survivre alors qu'elles étaient en grande difficulté. La société E. avait ainsi permis d'assurer leur redressement de façon suffisamment spectaculaire pour permettre à Roland Branquart de révéler à l'audience qu'E. avait vendu ses parts et en avait tiré une « plus-value substantielle » de 1 200 000 FRF. Le tribunal constata que Jean-François Mancel était administrateur des deux sociétés S. et A. et y avait investi des sommes importantes, et qu'il était incontestable qu'il avait indirectement retiré un intérêt des aides financières d'E. Le tribunal rappelle que Jean-François Mancel siégeait au conseil d'administration des deux sociétés et possédait une part conséquente de leur capital. Il avait de plus été associé à toutes les décisions importantes et avait dès lors un réel pouvoir de contrôle sur ces deux entreprises. Le tribunal estima que, pour que le délit soit constitué, il fallait qu'il y ait un acte d'assistance financière entre l'entreprise dont l'élu assure le paiement et l'entreprise contrôlée à titre privé par cet élu. Il en conclut que le délit était en l'espèce constitué, Jean-François Mancel ayant pris ou reçu de façon indirecte un intérêt dans E., entreprise dont il assurait le paiement. Quant à Roland Branquart, le tribunal considéra qu'il connaissait les responsabilités de Jean-François Mancel dans S. et A. et l'avait consciemment aidé dans la commission du délit de prise illégale d'intérêts.

13. Le 29 novembre 2001, la cour d'appel d'Amiens confirma le jugement sur le rejet de l'exception de nullité et sur l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles. Estimant que les éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts n'étaient pas réunis, la cour d'appel infirma le jugement pour le surplus et renvoya les requérants des fins de la poursuite. Elle releva notamment que les sociétés S. et A. dans lesquelles le premier requérant détenait une participation n'avaient aucun rapport direct ou indirect avec le conseil général de l'Oise et que le prévenu ne pouvait avoir pris, reçu ou conservé indirectement un intérêt quelconque dans la société E. puisqu'il n'avait aucun lien direct avec elle. La cour d'appel considéra également que si le soutien financier de la société E. envers la société S., pouvait, « à la limite », s'analyser comme un avantage indirect pour Jean-François Mancel, cette réalité ne correspondait pas à l'interprétation stricte de la prise illégale d'intérêts où il est exigé que les avantages aient été pris dans l'entreprise. Les juges d'appel estimèrent enfin que l'élément intentionnel de l'infraction faisait défaut, dans la mesure où Jean-François Mancel avait sollicité ses avocats afin qu'ils lui indiquent si sa situation personnelle pouvait poser une difficulté et que l'étude de la jurisprudence n'avait pas permis de trouver la décision de condamnation dans une situation analogue à la sienne.

14. Le procureur général près la cour d'appel d'Amiens forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

15. Le 27 novembre 2002, la Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Paris. Elle estima que la cour d'appel avait méconnu l'article 432-12 du code pénal. Elle considéra que, d'une part, il résultait de ses propres constatations que Jean-François Mancel, ordonnateur des dépenses de communication du département de l'Oise payées à la société E., avait pris un intérêt indirect dans l'opération dont il avait la charge d'assurer la surveillance, en raison de l'important soutien financier accordé par la société E. aux sociétés S. et A. dont l'intéressé était fonctionnaire et administrateur, et que, d'autre part, l'intention coupable était caractérisée du seul fait que l'auteur avait accompli l'acte constituant l'élément matériel du délit.

16. La chambre criminelle était lors de l'audience et du délibéré de cette instance présidée par M. Cotte et composée de M. Halle, conseiller rapporteur, MM. Pibouleau, Roger, Dulin, M<sup>mes</sup> Thin et Desgrange et MM. Rognon et Chanut, conseillers de la chambre.

17. Le 14 avril 2005, la cour d'appel de Paris confirma le jugement du tribunal correctionnel de Beauvais sur les déclarations de culpabilité et condamna le premier requérant à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 30 000 euros (EUR) et le second requérant à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 20 000 EUR d'amende. S'agissant de l'élément matériel de l'infraction de prise illégale d'intérêts et de la complicité de ce délit, la cour d'appel considéra notamment que Jean-François Mancel avait pris un intérêt indirect dans l'opération dont il avait, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance et le paiement, en l'espèce l'exécution du marché de communication dont la société E. était attributaire. Elle rappela qu'en sa qualité de président de conseil général, il était bien l'ordonnateur principal des dépenses, l'argument selon lequel il n'avait pas siégé à la commission d'appel d'offres et n'avait pas personnellement signé les engagements de dépenses étant inopérant dans la mesure où le paiement des prestations était opéré par des fonctionnaires territoriaux sur délégation de signature de Jean-François Mancel. Elle releva qu'il avait ordonné des dépenses au profit d'une société qui apportait, dans le même temps, un important soutien financier à deux entreprises sur lesquelles il avait un réel

administration fiscale, ne pouvaient s'expliquer que par la volonté de Roland Branquart de venir en aide à une société dont le président du conseil général de l'Oise, qui assurait par ailleurs le paiement des prestations de communication du département à son profit, était actionnaire et administrateur. Elle déclara qu'en maintenant à flot des sociétés en grande difficulté par l'apport de sommes importantes et donc en permettant à Jean-François Mancel de sauvegarder ses intérêts privés, Roland Branquart avait bien aidé et assisté le premier nommé dans la consommation du délit de prise illégale d'intérêts.

19. S'agissant de l'élément intentionnel, la cour d'appel de Paris jugea l'intention coupable caractérisée du seul fait que Jean-François Mancel et Roland Branquart avaient accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit.

20. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation contre cette décision. Le mémoire ampliatif du second requérant fut communiqué au procureur général près la cour d'appel de Paris. Ce dernier ne répondit pas aux arguments du requérant et n'intervint pas au cours de la procédure devant la Cour de cassation.

21. Le 9 novembre 2005, le premier requérant saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une demande de récusation des magistrats ayant statué lors du premier pourvoi du 27 novembre 2002. Il précisa qu'il souhaitait ainsi s'assurer qu'aucun des magistrats qui avaient participé à la première décision de la Cour de cassation ne fassent partie de la composition qui statuera sur le second pourvoi. Le 22 novembre 2005, la chambre criminelle rejeta cette demande de récusation, au motif notamment que la spécificité du rôle de la Cour de cassation et la nature du contrôle qu'elle exerce sur la légalité des décisions ainsi que son contrôle juridique de l'appréciation des faits par les juges du fond, ne font pas obstacle à ce que les mêmes magistrats composent la chambre criminelle lors de l'examen de pourvois successifs formés au cours de la même procédure.

22. Par un arrêt du 30 novembre 2005, la Cour de cassation rejeta les pourvois des deux requérants.

23. S'agissant du moyen unique présenté par le premier requérant, tiré notamment de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et contestant l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts opérée par la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation releva que pour déclarer Jean-François Mancel coupable de prise illégale d'intérêts l'arrêt relevait que le prévenu avait ordonné, de juillet 1994 à mai 1998, des dépenses de communication au profit de la société E., qui apportait « dans le même temps » un important soutien financier aux sociétés S. et A., sur lesquelles il avait un réel pouvoir de contrôle. La Cour nota que les juges retenaient que le concours apporté par la société E. avait procuré au prévenu un avantage notable en préservant la valeur de ses actions et donc ses intérêts personnels au sein des deux sociétés incriminées. Elle observa que les juges d'appel ajoutaient qu'il importait peu que Jean-François Mancel n'ait pas siégé à la commission d'appel d'offres et n'ait pas personnellement signé les engagements de dépenses dès lors que le paiement des prestations était opéré par des fonctionnaires territoriaux, sur sa délégation de signature. La Cour de cassation estima que dans la mesure où il était établi que Jean-François Mancel avait pris un intérêt dans l'opération d'ordonnement des dépenses de communication payées à la société E. dont il avait, au même moment, la charge d'assurer la surveillance, et qu'aux termes de l'article L. 3221-3, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales, le président du conseil général conserve la surveillance ou l'administration des opérations, au sens de l'article 432-12 du code pénal, pour lesquelles il a donné délégation de signature, la cour d'appel avait justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées.

24. S'agissant des moyens soulevés par le second requérant, tirés notamment de la violation de l'article 6 § 3 a) de la Convention et visant, en particulier, à contester la réalité du soutien financier apporté par la société E. à la société S. et à la utilisation par la cour d'appel de Paris de faits prescrits et son implication en tant que complice, la Cour de cassation nota que pour déclarer Roland Branquart coupable de complicité de prise illégale d'intérêts, l'arrêt relevait que les aides financières consenties par celui-ci à la société S., dont le caractère anormal avait été souligné tant par le propre commissaire aux comptes de la société E. que par l'administration fiscale, ne pouvaient s'expliquer que par la volonté de Roland Branquart de venir en aide à une société dont le président du conseil général de l'Oise, qui assurait par ailleurs le paiement des prestations de communication du département à son profit, était actionnaire et administrateur. Elle observa que les juges ajoutaient qu'en maintenant à flot des sociétés en grande difficulté par l'apport de sommes importantes et donc en permettant à Jean-François Mancel de sauvegarder ses intérêts privés, Roland Branquart avait bien aidé et assisté celui-ci dans la consommation du délit de prise illégale d'intérêts. Elle en conclut qu'en l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel, qui n'avait pas excédé les limites de sa saisine et s'était fondée sur des faits non prescrits, avait caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle avait déclaré le prévenu coupable.

25. Pour l'examen de ce second pourvoi, la formation de jugement de la Cour de cassation était présidée par M. Cottet, composée de M<sup>me</sup> Labrousse, conseiller rapporteur, MM. Challe et Dulin, M<sup>mes</sup> Thin et Desgrange, MM. Rognon, Chanut et M<sup>me</sup> Nocquet, conseillers de la chambre.

## LA PRATIQUE INTERNE PERTINENTE

26. La Cour de cassation est composée de chambres entre lesquelles se répartissent les pourvois à examiner, en fonction de critères révisables qui sont définis par le Bureau de la Cour. Aux trois chambres civiles *stricto sensu* s'ajoutent une Chambre commerciale, économique et financière, une Chambre sociale et une Chambre criminelle. Chacune a un président. Le président leur affecte des conseillers, en nombre inégal pour tenir compte de l'importance respective des pourvois dont elles ont à connaître. Chaque chambre est divisée en sections, au sein desquelles les formations de jugement sont elles-mêmes variable

férendaires, d'un premier avocat général et de neuf avocats généraux. (source : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)).

## N DROIT

### SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

27. Les requérants se plaignent du défaut d'impartialité de la chambre criminelle de la Cour de cassation en raison de l'absence lors de l'examen de leurs pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 avril 2005 de sept des neuf conseillers ayant statué à l'occasion du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens contre l'arrêt de cette juridiction en date du 29 novembre 2001. Ils soutiennent que la Cour de cassation devrait être composée autrement lorsqu'elle examine un pourvoi formé contre un arrêt rendu après une première cassation.

Ils invoquent les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décide (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

#### A. Thèses des parties

28. Les requérants font valoir qu'ils étaient en droit d'attendre que leur pourvoi soit examiné par une chambre composée de magistrats différents de ceux qui avaient statué lors du premier pourvoi et attirent l'attention sur la circonstance qu'en l'espèce sept magistrats sur la formation de neuf juges avaient déjà siégé dans le cadre de cette affaire. Ils estiment que les juges de cassation se sont prononcés au regard des points de fait en faisant une lecture personnelle des dispositions de l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens et en donnant des indications à la cour d'appel de renvoi sur la façon d'interpréter les faits.

29. Le Gouvernement soutient que les craintes des requérants ne peuvent passer pour « objectivement justifiées », au vu du caractère spécifique du juge de cassation, impliquant une application particulière des exigences d'impartialité. Il souligne qu'il n'a jamais rappelé la Cour dans l'arrêt *D.P. c. France* (n° 53971/00, §§ 36-37, CEDH 2004-I), le pourvoi en cassation constitue une voie de recours à finalité différente de celle de l'appel et que le rôle de la Cour de cassation et le contrôle qu'elle exerce sont spécifiques. En particulier, la connaissance juridique d'une précédente affaire ne devrait pas en soi justifier de préoccupations relatives à l'impartialité de celui qui est chargé de dire le droit.

30. Il invite la Cour à prendre en compte la spécificité du contrôle exercé par la Cour de cassation, lequel présente un caractère « abstrait et objectif ». Selon le Gouvernement, son rôle est de remettre aux juges du fond la solution à apporter aux litiges par le mécanisme de renvoi ; ce rôle ne peut être éludé que lorsqu'il ne reste plus rien à juger ou parce que les faits, tels qu'ils ont été constatés ou appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée (ce qui ne peut se confondre avec une appréciation des éléments de pur fait). Il souligne par ailleurs la spécialisation des chambres et des magistrats qui les composent. Il déclare qu'il serait « contraire tout à la fois à la sécurité juridique et au principe de prévisibilité du droit de contraindre la Cour de cassation à créer des formations au gré de l'arrivée de pourvois formés successivement par les parties à un même litige ».

31. Le Gouvernement fait ensuite valoir, en se référant *mutatis mutandis* aux arrêts *D.P.* (précité, §§ 38-41) et *Golinelli c. France* (n° 65823/01 et 65273/01, §§ 41-43, 22 novembre 2005), que la Cour de cassation n'a jamais eu à apprécier le bien-fondé de l'accusation portée contre les requérants, et qu'elle avait été amenée à examiner des points de droit différents dans chacun des deux pourvois. En effet, selon le Gouvernement, le premier pourvoi portait sur « la caractéristique de tant que telle de la prise illégale d'intérêts dans une opération », le deuxième portait sur « la concomitance ou non entre la surveillance et la prise d'intérêts, c'est-à-dire entre l'ordonnancement des dépenses de communication en faveur de la société et les avances consenties par cette société aux sociétés S. et A. ».

#### B. Appréciation de la Cour

32. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 de la Convention s'apprécie selon une double démarche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ; la seconde amène à assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Gautrin et autres c. France*, 20 mars 1998, § 58, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III).

33. Quant à la première démarche, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (voir par exemple, *Padovani c. Italie*, 26 février 1993, § 26, série A n° 257-B). En l'espèce, les requérants ne contestent pas l'impartialité subjective des juges.

34. Quant à la seconde démarche, elle conduit à se demander, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, si, indépendamment de l'attitude personnelle de l'un de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en question

concernaient la légalité du jugement. Dans la seconde affaire, la Cour a constaté que la Cour de cassation n'avait pas pris de décision sur la culpabilité des requérants et s'était bornée à apprécier des éléments de légalité pure.

36. En l'espèce, la crainte d'un manque d'impartialité tenait au fait que sept des neuf juges ayant siégé à la chambre criminelle, qui a statué le 30 novembre 2005 sur le pourvoi formé par les requérants contre l'arrêt de condamnation, avaient auparavant siégé à la chambre qui s'était prononcée le 27 novembre 2002 sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens contre l'arrêt de relaxe. Pareille situation, la Cour en convient, pouvait susciter des doutes chez les requérants quant à l'impartialité de la Cour de cassation. Il lui appartient toutefois d'examiner si ces doutes se révèlent objectivement justifiés (*Morel c. France*, n° 34130/96, § 44, CEDH 2000-VI).

37. La Cour est, dès lors, appelée à décider si, compte tenu de la nature et de l'étendue du contrôle juridictionnel incombant à ces magistrats dans le cadre du pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe, ces derniers ont fait preuve, ou ont pu légitimement apparaître comme ayant fait preuve, d'un parti pris quant à la décision qu'ils ont ensuite rendue lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation. Ce serait notamment le cas si les questions qu'ils avaient eu à traiter à l'occasion du second pourvoi avaient été analogues à celles sur lesquelles ils ont statué lors du premier (*Saraiva de Carvalho c. Portugal*, 22 avril 1994, § 38, série A n° 36-B ; et *Morel*, précité, § 47).

38. La Cour estime qu'elle doit statuer en tenant compte de la particularité du rôle et de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation. La Cour rappelle que le pourvoi en cassation constitue une voie de recours à finalité différente de celle de l'appel (*Civet c. France* [GC], n° 29340/95, § 43, CEDH 1999-VI) et que le rôle de la Cour de cassation et le contrôle qu'elle exerce sont spécifiques. Les possibilités de cassation étant limitées, de par les dispositions de l'article 591 du code de procédure pénale, aux violations de la loi, il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de revenir, comme le fait une cour d'appel, sur l'appréciation des éléments de pur fait. Le contrôle exercé par la Cour de cassation est un contrôle de légalité, même si, sur certains égards de fait lorsqu'elle exerce un contrôle juridique de l'appréciation des faits. La Cour de cassation « n'en a pas pour mission de contrôler l'adéquation entre, d'une part, les faits établis par les juges du fond et, d'autre part, la conclusion à laquelle ces derniers ont abouti sur le fondement de ces constatations » (*Civet*, précité, § 43). Au-delà d'un examen de la régularité de l'arrêt qui lui est déféré, elle vérifie que la décision est justifiée et adéquatement motivée.

39. A la suite du premier pourvoi, la Cour de cassation, effectuant un contrôle de légalité de l'arrêt de la cour d'appel du 27 novembre 2001, s'est prononcée au regard des éléments factuels sur la réalité de l'infraction de prise illégale d'intérêt proche aux requérants, en caractérisant à la fois l'élément matériel et moral du délit. Dès lors, la Cour admet que les requérants ont pu nourrir des soupçons quant au caractère impartial de la Cour de cassation, laquelle, saisie du deuxième pourvoi, était amenée une nouvelle fois à vérifier l'appréciation, par la cour d'appel de renvoi, des éléments constitutifs de l'infraction.

40. La Cour estime que dans ces circonstances, il existait des raisons objectives de craindre que la Cour de cassation ait fait preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'elle devait rendre lors du second pourvoi formé par les requérants.

41. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en tant qu'il garantit le droit à un tribunal impartial.

## SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

42. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet pas d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

43. Le premier requérant, M. Mancel, réclame 30 000 EUR au titre du préjudice matériel et 30 000 EUR au titre du préjudice moral. Le second requérant, M. Branquart, réclame 20 000 EUR au titre du préjudice matériel et 50 000 EUR au titre du préjudice moral.

44. Le Gouvernement juge ces demandes excessives. Il considère que le seul constat de violation constituerait une réparation adéquate du préjudice éventuellement subi par les requérants.

45. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué par les requérants. Elle rejette leur demande. Par ailleurs, s'agissant du dommage moral, la Cour l'estime suffisamment réparé par le constat de violation auquel elle parvient.

### B. Frais et dépens

46. Les requérants demandent chacun 10 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, et produisent deux notes honoraires d'un montant de 11 960 EUR chacune.

47. Le Gouvernement estime que les justificatifs fournis ne sont pas suffisamment précis quant à la nature des diligences

pens.

### C. Intérêts moratoires

49. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

*Dit*, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

*Dit*, par quatre voix contre trois, que le constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par les requérants ;

*Dit*, par quatre voix contre trois,

a) que l'Etat défendeur doit verser à chacun des requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros) au taux applicable à la date de règlement, au titre des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

*Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 24 juin 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek Peer Lorenzen  
Présidente

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion séparée de la juge Berro-Lefèvre à laquelle se rallient les juges Maruste et Villiger.

P.L.  
C.W.

A LAQUELLE SE RALLIENT LES JUGES MAKUSIE  
ET VILLIGER

Je regrette de ne pouvoir souscrire à la conclusion adoptée par la majorité de la chambre, selon laquelle il y a eu violation d'article 6 § 1 de la Convention en tant qu'il garantit le droit à un tribunal impartial.

Comme il est dit au paragraphe 32 de l'arrêt, n'est pas en cause ici l'aspect subjectif de l'impartialité des juges, mais bien l'impartialité objective de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En effet, la crainte du manque d'impartialité tenait au fait que sept des neuf conseillers (« les juges ») ayant siégé à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a statué sur le pourvoi des requérants contre l'arrêt de condamnation, avaient antérieurement siégé à la chambre qui s'était prononcée trois ans auparavant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel contre l'arrêt de relaxe.

La Cour a déjà rappelé dans des affaires concernant l'impartialité de juridictions ordinaires, « on ne peut voir un motif de suspicion légitime dans la circonstance que trois des sept membres de la section disciplinaire ont pris part à la première décision ». En outre, même avec une rédaction différente, la seconde décision aurait eu nécessairement le même fondement puisqu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux. Les appréhensions de l'intéressé ne peuvent donc passer pour objectivement justifiées (*Diennet c. France*, arrêt du 31 août 1995, § 38, série A n° 325-A). Dans une autre espèce, la Cour a considéré que la question du nombre de juges ayant eu à connaître à nouveau de l'affaire (quatre sur cinq) n'était pas à elle seule déterminante (*Vaillan c. France*, 18 décembre 2008, n° 30609/04, § 33).

Comme en matière d'indépendance, les apparences peuvent revêtir de l'importance, mais pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de douter de l'impartialité d'une juridiction, le point essentiel est savoir si les questions que les juges avaient eu à traiter à l'occasion du second examen de l'affaire étaient analogues à celles sur lesquelles ils ont eu à statuer lors du premier (voir, dans le même sens, *Saraiva de Carvalho c. Portugal*, 22 avril 1994 § 38, série A n° 286-B et *Morel c. France*, n° 34130/96 § 47, CEDH 2000-IV). En définitive, les conseillers de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui ont siégé en 2002 avaient-ils préjugé de la culpabilité des requérants, de sorte que ces derniers ont pu nourrir des soupçons en l'absence d'éléments nouveaux ?

La Cour a toujours considéré que l'impartialité doit s'apprécier eu égard à la spécificité d'une fonction particulière exercée par la juridiction ou le juge en cause (*D.P. c. France*, 10 février 2004, n° 53971/00, § 40).

Si la majorité de la chambre, dans son paragraphe 37, énonce à juste titre qu'il faut tenir compte de la particularité du rôle de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation, je considère cependant qu'elle n'en tire pas les conséquences qui s'imposent.

Par sa situation au sommet de la hiérarchie judiciaire, par le fait qu'elle est unique, et parce que c'est sa vocation première, la Cour de cassation a un rôle essentiel dans l'unification de la jurisprudence sur tout le territoire français. Cette fonction explique la spécialisation de cette Cour, qui n'est jamais juge des faits. Ainsi est-elle amenée exclusivement à interpréter la règle de droit, et à vérifier, dans chaque dossier, la bonne application de la loi à la décision de justice attaquée. La Cour de cassation exerce une fonction de juge du droit qui présente un caractère abstrait et objectif. Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction, mais est appelée pour l'essentiel non à trancher le fond, mais à dire si, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés par les décisions qui lui ont déférées, les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne contrôle donc pas les faits qui relèvent du pouvoir souverain du juge du fond. Dans la grande majorité des cas, l'arrêt de la Cour de cassation renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature que celle dont la décision a été cassée, ou devant la même juridiction autrement composée.

Dans notre espèce, lors du premier pourvoi, la chambre criminelle, se fondant exclusivement sur les faits souverainement appréciés par la cour d'appel d'Amiens, a conclu que cette juridiction n'avait pas fait une exacte application de la loi, au regard des éléments constitutifs de l'infraction. Elle a en effet rappelé les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêt, et constaté que la cour d'appel avait elle-même relevé que l'un des prévenus avait pris un intérêt indirect en faisant passer, par collectivité territoriale, un contrat avec une entreprise qui avait également consenti des avantages à d'autres sociétés dont il était actionnaire. La cassation était donc fondée sur une erreur de droit concernant l'interprétation de l'article 432-12 du code pénal, puisque la cour d'appel avait à tort estimé d'une part, que seul un intérêt direct pouvait constituer l'infraction, et d'autre part que l'élément intentionnel faisait défaut. Se basant également sur les constatations effectuées par la cour d'appel, la chambre criminelle a rappelé la définition de l'élément moral de l'infraction en question, à savoir que l'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit reproché. A aucun moment de leur analyse, les juges de la Cour de cassation n'ont apprécié le bien fondé de l'accusation portée à l'encontre des requérants.

Lors du second pourvoi, la chambre criminelle a examiné les moyens soulevés par les requérants, et s'est bornée à constater que la cour d'appel avait correctement interprété la règle de droit, et l'avait appliquée à des faits qu'elle avait souverainement constatés. Là encore, les juges de la chambre criminelle ne se sont pas livrés à une appréciation des faits.

Il n'y avait donc pas selon moi de raisons objectives de craindre que les conseillers composant la chambre criminelle de la Cour de cassation aient fait preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'ils devaient rendre lors du second

jectifs, ce que je ne considère pas être le cas en l'espèce. A pousser à l'excès le principe d'impartialité, prenons garde que l'éorie des apparences ne devienne pas, selon la formule bien connue du professeur Paul Martens, la tyrannie des apparences.

ARRÊT MANCEL ET BRANQUART c. FRANCE

ARRÊT MANCEL ET BRANQUART c. FRANCE

ARRÊT MANCEL ET BRANQUART c. FRANCE – OPINION SÉPARÉE

ARRÊT MANCEL ET BRANQUART c. FRANCE – OPINION SÉPARÉE

**ANNEXE N**

**LISTE DES TÉMOINS, DOCUMENT PUBLIC  
AFFAIRE : MLA IT-09-92**



Case No. IT-09-92-T  
Case No. MICT-13-56-A  
*The Prosecutor v. Ratko Mladić*

*Public*

**CERTIFICATE**

**CORRIGENDUM to the Public Witness List**

I, Gregory Townsend, Chief of the Court Support Services Section of the Mechanism for International Criminal Tribunals (“Mechanism”);

**NOTING** the *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* of 19 December 2017,<sup>1</sup> whereby the President of the Mechanism, pursuant to Rule 23(A) of the Rules of Procedure and Evidence, composed the bench of the Appeals Chamber to be seised of the *Mladić* case, Case Number MICT-13-56-A;

**RECALLING** the Corrigendum to the public witness list filed in the case the *Prosecutor v. Ratko Mladić*, Case Number IT-09-92-T, before the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia on 19 December 2017, and bearing Registry page numbers D119535-D1119467;

**NOTING** that, owing to a clerical error, the name of witness Behara Krdžić was inadvertently omitted from the public witness list filed on 19 December 2017;

**CONSIDERING** that for the purposes of completeness of the case record and the good administration of justice a corrigendum to the public witness list should be filed in the present case;

**HEREBY** attaches a corrigendum of the public witness list that forms part of the case record.

Gregory Townsend  
Chief, Court Support Services Section

Done this 16th day of February 2018  
At The Hague,  
The Netherlands.

<sup>1</sup> *Prosecutor v. Ratko Mladić*, Case No. MICT-13-56-A, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, public, 19 December 2017.

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia



PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92

Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	LAZAREVIĆ, Damjan	( No Protective Measure )	Rule 92bis without crps-examination									
0		( RM-098, Closed Session and Pseudonym, 31/08/2011 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-001, Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	KUPUŠOVIĆ, Tarik	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	Mladic, Darko	( No Protective Measure )	Rule 85									
0		( RM-204, Face Distortion and Pseudonym, 23/08/2006 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	Avdic, Ziba	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-004, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 21/10/2009 )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	SEBIRE, Nicolas	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-207, Face Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BAŽDAR, Armin	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-104, Pseudonym, 05/04/2007 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-008, Face Distortion and Pseudonym, 01/05/2001 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	JOVIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	RAMIĆ, Mujo	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BESLIĆ, Šefik	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	DRAGANOVIĆ, Adil	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BIRČAKOVIĆ, Stanoje	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	PITA, Fatima	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	NASIĆ, Elvedin	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-184, Closed Session and Pseudonym, 25/06/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GRAY, Richard	( No Protective Measure )	Rule 92quater									
0	BULJUBAŠIĆ, Sulejman	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MUJADŽIĆ, Mirsad	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ČELIĆ, Predrag	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination In Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0		( RM-012, Face Distortion and Pseudonym, 29/01/2001 )	Rule 92quater									
0		( RM-014, Closed Session and Pseudonym, 16/06/2003 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	SUBAŠIĆ, Mujo	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ŠEVO, Nedo	( No Protective Measure )	Rule 92ter									
0		( RM-112 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	DANIČIĆ, Radoslav		Rule 92bis without cross-examination									
0	Hafizovic, Hanifa		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-403, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 24/08/2010 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MURAČEVIĆ, Eset	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	DELIĆ, Husein		Rule 92bis without cross-examination									
0	KNUSTAD, Thom-Inge	( No Protective Measure )	Rule 92quater									
0		( RM-017, Face Distortion and Pseudonym, 11/07/2000 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ZDJELAR, Radovan	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( GRM-999, Pseudonym, 28/03/2017 )	Rule 85									
0	RAZDOLJAC, Djoko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-384, 10/09/2015 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BIRČAKOVIĆ, Milorad	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	IVANOVIĆ, Dragoje	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0		( GRM-065, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 05/12/2012 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	IVANOVIĆ, Veljko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-023, Closed Session and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	EFENDIĆ, Nura		Rule 92bis without cross-examination									
0	HELGERS, Marcus Martinus Emanuel	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-026, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 26/04/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	LAZAREVIĆ, Mitar	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	SEFEROVIĆ, Adem		Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0		( RM-028, Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	FERHATBEGOVIĆ, Tahir	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-030 )	Rule 92quater									
0	MEŠANOVIĆ, Kerim	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	FREASE, Stefanie	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MITROVIĆ, Ljubomir	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	TUPAJIĆ, Milan	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	HAJIR, Youssef	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GALIĆ, Mihajlo	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0		( RM-243, Face Distortion and Pseudonym, 16/12/2003 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	JOVIČIĆ, Milanko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ZAIMOVIĆ, Fatima	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GAVRIĆ, Jugoslav	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	AVDIĆ, Munevera	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	KURALIĆ, Mirsad	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	LEKA, Djula		Rule 92quater									
0	GRANILO, Zilha		Rule 92bis without cross-examination									
0	BOJANOVIĆ, Ljubo	( No Protective Measure )	Rule 92quater									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0		( RM-033, Closed Session and Pseudonym, 10/04/2001 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-704, Pseudonym, 20/01/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	HAFIZOVIĆ, Eldar	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	DAVIDOVIĆ, Božo		Rule 92bis without cross-examination									
0	MALINOVIĆ, Dragan		Rule 92bis without cross-examination									
0	GAJIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-037, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 06/09/2011 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	EGRLIĆ, Asim	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	KIRUDJA, Charles	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-126, Face Distortion and Pseudonym, 07/05/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-257, Face Distortion and Pseudonym, 31/10/2006 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ODOBAŠIĆ, Jasmin	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	IBIŠEVIĆ, Šehra		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-260, Closed Session and Pseudonym, 20/04/2004 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	DRINIĆ, Predrag	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MEHMEDOVIĆ, Hana		Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	DŽAFIĆ, Atif	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	Visnjic, Drazen		Rule 92bis without cross-examination									
0	JAHIĆ, Elvir	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-265, Face Distortion and Pseudonym )	Rule 92quater									
0		( RM-266, Closed Session and Pseudonym )	Rule 92quater									
0		( RM-042, Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-268, Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BEKTIĆ, Mevlida	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GAVRANKAPETA NOVIĆ, Faris	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia										
PUBLIC WITNESS LIST										
Case: MLA IT-09-92										
Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date
0	JOVIČIĆ, Nikodin	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination							
0		( RM-274, Face Distortion and Pseudonym, 10/04/2000 )	Rule 92bis without cross-examination							
0	KARABEG, Mirzet	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination							
0		( RM-275, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 23/01/2007 )	Rule 92bis without cross-examination							
0		( RM-047, Face Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination							
0		( RM-706, Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination							
0	HOMA, Miroslav	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination							
0	DERONJIĆ, Miroslav	( No Protective Measure )	Rule 92quater							
0	KOŠARIĆ, Zaim		Rule 92quater							

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia												
PUBLIC WITNESS LIST												
Case: MLA IT-09-92												
Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0		( RM-281, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	KRDŽIĆ, Behara	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-385, 10/09/2015 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-285, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 25/03/2009 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ARIFAGIĆ, Jusuf	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GOJKOVIĆ, Danko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-050, Face Distortion and Pseudonym, 14/02/2001 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	AGANOVIĆ, Refik	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	ELKASOVIĆ, Senija	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	LAZIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	Rule 92quater									
0		( RM-409, Pseudonym, 28/03/2014 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	Gelissen, Joseph		Rule 92bis without cross-examination									
0	MALAGIĆ, Amer		Rule 92bis without cross-examination									
0	HAFIZOVIĆ, Šifa		Rule 92bis without cross-examination									
0	MALINOVIĆ, Željka		Rule 92bis without cross-examination									
0	ORIĆ, Mevludin	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	RISTIĆ, Lazar	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	SIMIĆ, Novica	( No Protective Measure )	Rule 92quater									
0		( RM-054, Closed Session and Pseudonym, 06/06/2000 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	IVANOVIĆ, Janko		Rule 92bis without cross-examination									
0	ŠUBO, Ziba		Rule 92bis without cross-examination									
0	EVANS, Griffiths		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-301, Face Distortion and Pseudonym, 23/05/2000 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	FILIPOVIĆ, Muhamed	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-141, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MIHAJLOVIĆ, Mira	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	PETROVIĆ, Zoran (aka Piroćanac)	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MIŠČEVIĆ, Ilija		Rule 92bis with cross-examination									
0	GABELJIĆ, Alma	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MITROVIĆ, Miloš	( Face Distortion, 03/12/2003 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ŠAHINOVIĆ, Sadija		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-060, Face Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-311, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 31/10/2006 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MUHIĆ, Sakib	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	CEDIĆ, Maida	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia



PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92

Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	MUJANOVIĆ, Fahra		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-312, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 25/10/2006 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	DELIĆ, Bekir	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MUSIĆ, Mehmed	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BOGDANOVIĆ, Jevto	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-065, Closed Session and Pseudonym, 18/04/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	IVANOVIĆ, Vesna		Rule 92bis without cross-examination									
0	HUSIĆ, Ramiz	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	OKUN, Herbert	( No Protective Measure )	Rule 92quater									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	OMEROVIĆ, Medina		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-323, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 15/11/2006 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MARIĆ, Jakov	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	VISHNEVSKI, Aleksandr Valentinovich		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-153, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	PERIĆ, Slavko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MILOŠEVIĆ, Marko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-071, Face Distortion and Pseudonym, 21/03/2000 )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	BLAŽEVIĆ, Azra	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-155, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	RADIĆ, Predrag	( No Protective Measure )	Rule 92quater									
0		( RM-336, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BEŠIĆ, Sead	( Face Distortion, 01/05/2007 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	DJURIĆ, Mendeljev	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-074, Face Distortion and Pseudonym, 08/07/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	RISTANOVIĆ, Cvijetin	( Face Distortion, 01/12/2003 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MCLEOD, Charles	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	ŠABANOVIĆ, Enis	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-076, Closed Session and Pseudonym, 27/06/2002 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GIČEVIĆ, Alen		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-159, Closed Session and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ZULIĆ, Ahmet	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MEHMEDOVIĆ, Salih		Rule 92bis without cross-examination									
0	Serdar, Dragisa		Rule 92bis without cross-examination									
0	CRNČALO, Nermin	( No Protective Measure )	Rule 92ter									
0	SIMANIĆ, Mile	( Face Distortion, 03/09/2007 )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	MEDJEDOVIĆ, Zlatko	( No Protective Measure )	Rule 92quater									
0	ŠKRBIĆ, Ratko	( No Protective Measure )	Rule 92ter									
0		( RM-358, Face Distortion and Pseudonym, 06/11/2006 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-183, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 13/02/2009 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	Sotra, Velibor	( No Protective Measure )	Rule 85									
0		( RM-093, Closed Session and Pseudonym, 14/04/2010 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	CORNISH, Michael	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	MEHMEDOVIĆ, Reif		Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-362, Face Distortion and Pseudonym, 12/04/2000 )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	SUŠIĆ, Sead	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	TOMIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-172, Face Distortion and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-709, Closed Session and Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-387, 10/09/2015 )	Rule 92bis without cross-examination									
0	GAGULA, Safet	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-086, Face Distortion and Pseudonym, 19/03/2001 )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-372, Face Distortion and Pseudonym, 17/12/2003 )	Rule 92bis without cross-examination									

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
0	PALAVRA, Fatima		Rule 92bis without cross-examination									
0	NIGHTINGALE, Hugh		Rule 92bis without cross-examination									
0	WESTLUND, Gunnar		Rule 92bis without cross-examination									
0	GAVRANOVIĆ, Nedim	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	DIENADIJA, Dušan	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0		( RM-089, Pseudonym )	Rule 92bis without cross-examination									
0	BABIĆ, Rajko	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
0	ŽUNIĆ, Tarik	( No Protective Measure )	Rule 92bis without cross-examination									
1	PAŠIĆ, Elvedin	( No Protective Measure )	09/07/2012 10/07/2012 Viva Voce	09/07/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive	09/07/2012	D	Lukic Branko	10/07/2012	D	Lukic Branko

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia															
PUBLIC WITNESS LIST															
Case: MLA IT-09-92															
Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination					
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel			
2	HARLAND, David Alan	( No Protective Measure )	10/07/2012 11/07/2012 12/07/2012 16/07/2012 Rule 92ter	10/07/2012	P	GROOME Dermot - Inactive	11/07/2012	D	Lukic Branko	12/07/2012	D	Lukic Branko	16/07/2012	D	Lukic Branko
3	SCHMITZ, Christine	( No Protective Measure )	17/07/2012 Rule 92ter	17/07/2012	P	MCCLOSKEY Peter*	17/07/2012	D	Petrusic Nenad						
4	KINGORI, Joseph	( No Protective Measure )	18/07/2012 19/07/2012 Rule 92ter	18/07/2012	P	VANDERPUYE Kweku - Inactive	18/07/2012	D	Stojanovic Miodrag	19/07/2012	D	Stojanovic Miodrag			
5		( RM-255, Pseudonym, 16/09/2009 )	19/07/2012 Rule 92ter	19/07/2012	P	MCCLOSKEY Peter*	19/07/2012	D	Stojanovic Miodrag						
6	KOSTER, Eelco	( No Protective Measure )	20/07/2012, Rule 92ter	20/07/2012	P	ELDERKIN Rupert* - Inactive	20/07/2012	D	Petrusic Nenad						
7	VAN LYNDEN, Carel Diederik Aernout	( No Protective Measure )	21/08/2012 22/08/2012 Rule 92ter	21/08/2012	P	GROOME Dermot - Inactive	21/08/2012	D	Lukic Branko	22/08/2012	D	Lukic Branko			
8	DOYLE, Colm Mary	( No Protective Measure )	23/08/2012 24/08/2012 Rule 92ter	23/08/2012	P	BOLTON Lorna -Inactive	23/08/2012	D	Ivetic Dragan	24/08/2012	D	Ivetic Dragan			
9		( RM-115, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 15/08/2012 )	27/08/2012 Rule 92ter	27/08/2012	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	27/08/2012	D	Stojanovic Miodrag						
10		( RM-147, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 24/08/2012 )	27/08/2012 28/08/2012 Rule 92ter	27/08/2012	P	BOLTON Lorna -Inactive	27/08/2012	D	Stojanovic Miodrag	28/08/2012	D	Stojanovic Miodrag			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
11	JORDAN, John	( No Protective Measure )	28/08/2012 Rule 92ter	28/08/2012	P	WEBER Adam -Inactive	28/08/2012	D	Ivetic Dragan			
12	HADŽIĆ, Fejzija	( No Protective Measure )	29/08/2012 Rule 92ter	29/08/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive	29/08/2012	D	Stojanovic Miodrag			
13		( RM-010, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 30/07/2004 )	29/08/2012 30/08/2012 Viva Voce	29/08/2012	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive	30/08/2012	D	Stojanovic Miodrag			
14		( RM-018, Closed Session and Pseudonym, 28/08/2002 )	30/08/2012 31/08/2012 Rule 92ter	30/08/2012	P	TRALDI Arthur*	30/08/2012 31/08/2012	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
15	MEDIĆ, Adil	( No Protective Measure )	31/08/2012 Rule 92ter	31/08/2012	P	JEREMY Edward - Inactive	31/08/2012	D	Lukic Branko			
16	TAČI, Safet	( No Protective Measure )	03/09/2012 Rule 92ter	03/09/2012	P	TRALDI Arthur*	03/09/2012	D	Stojanovic Miodrag			
17	BEGIĆ, Rajif	( No Protective Measure )	03/09/2012 04/09/2012 Viva Voce	03/09/2012 04/09/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive BIBLES Camille* - Inactive	04/09/2012	D	Lukic Branko			
18	HURKO, Šefik	( No Protective Measure )	04/09/2012 05/09/2012 Rule 92ter	04/09/2012	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	04/09/2012 05/09/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
19	ATLIJA, Ivo	( No Protective Measure )	05/09/2012 06/09/2012 Rule 92ter	05/09/2012	P	TRALDI Arthur*	05/09/2012 06/09/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko			
20		( RM-032, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 04/05/2000 )	06/09/2012 Rule 92ter	06/09/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive	06/09/2012	D	Ivetic Dragan			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
21		( RM-066, Closed Session and Pseudonym, 05/07/2005 )	17/09/2012 18/09/2012 Rule 92ter	17/09/2012	P	GROOME Dermot - Inactive	17/09/2012 18/09/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko			
22	VULLIAMY, Edward	( No Protective Measure )	19/09/2012 20/09/2012 Rule 92ter	19/09/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive	19/09/2012 20/09/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
23	OSMANOVIĆ, Ibro	( No Protective Measure )	20/09/2012 21/09/2012 Rule 92ter	20/09/2012 21/09/2012	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive D'ASCOLI Silvia -Inactive	21/09/2012	D	Stojanovic Miodrag			
24		( RM-051, Face Distortion and Pseudonym, 21/01/2010 )	24/09/2012 25/09/2012 Rule 92ter	24/09/2012	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	24/09/2012 25/09/2012	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
25	SELAJ, Osman	( No Protective Measure )	25/09/2012 26/09/2012 27/09/2012 Rule 92ter	25/09/2012	P	GROOME Dermot - Inactive	25/09/2012 26/09/2012 27/09/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko			
26		( RM-145, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 18/09/2012 )	26/09/2012 Rule 92ter	26/09/2012	P	HASAN Abeer -Inactive	26/09/2012	D	Stojanovic Miodrag			
27	CRNČALO, Sulejman	( No Protective Measure )	28/09/2012 Rule 92ter	28/09/2012	P	TRALDI Arthur*	28/09/2012	D	Ivetic Dragan			
28	MERDŽANIĆ, Idriz	( No Protective Measure )	01/10/2012 Rule 92ter	01/10/2012	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive	01/10/2012	D	Lukic Branko			
29	TARČIN, Fadila	( No Protective Measure )	02/10/2012 Rule 92ter	02/10/2012	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	02/10/2012	D	Ivetic Dragan			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
30	SEIMENović, Mevludin	( No Protective Measure )	02/10/2012 03/10/2012 Rule 92ter	02/10/2012	P	TRALDI Arthur*	02/10/2012 03/10/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko			
31	ABDEL-RAZEK, Hussein Aly	( No Protective Measure )	04/10/2012 05/10/2012 Rule 92ter	04/10/2012	P	VANDERPUYE Kweku - Inactive	04/10/2012 05/10/2012	D	Petrusic Nenad Petrusic Nenad			
32		( RM-081, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 03/10/2012 )	05/10/2012 08/10/2012 Rule 92ter	05/10/2012	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive	05/10/2012 08/10/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
33	TUCKER, Pyers	( No Protective Measure )	08/10/2012 09/10/2012 Rule 92ter	08/10/2012	P	VANDERPUYE Kweku - Inactive	08/10/2012 09/10/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
34	WILSON, John Brian	( No Protective Measure )	10/10/2012 11/10/2012 12/10/2012 Rule 92ter	10/10/2012 11/10/2012	P	BOLTON Lorna -Inactive BOLTON Lorna -Inactive	11/10/2012 12/10/2012	D	Petrusic Nenad Petrusic Nenad			
35	STOJIĆ, Grgo	( No Protective Measure )	29/10/2012 Rule 92ter	29/10/2012	P	JEREMY Edward - Inactive	29/10/2012	D	Ivetic Dragan			
36	HANSON, Dorothea	( No Protective Measure )	29/10/2012 30/10/2012 31/10/2012 Viva Voce	29/10/2012 30/10/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive BIBLES Camille* - Inactive	30/10/2012 31/10/2012	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
37	KAPETANOVIĆ, Muhamed	( No Protective Measure )	31/10/2012 Rule 92ter				31/10/2012	D	Stojanovic Miodrag			
38	MOLE, Richard	( No Protective Measure )	31/10/2012 01/11/2012 02/11/2012 Rule 92ter	01/11/2012 31/10/2012	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive HOCHHAUSER Rachel - Inactive	01/11/2012 02/11/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
39	PAŠIĆ, Elvir	( No Protective Measure )	02/11/2012 Rule 92ter	02/11/2012	P	JEREMY Edward - Inactive	02/11/2012	D	Stojanovic Miodrag			
40		( RM-802, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 05/11/2012 )	05/11/2012 06/11/2012 Rule 92ter	05/11/2012	P	BIBLES Camille* - Inactive	06/11/2012	D	Stojanovic Miodrag			
41	SVRAKA, Ismet	( No Protective Measure )	05/11/2012 Rule 92ter	05/11/2012	P	LEE Kyung Min* -inactive	05/11/2012	D	Stojanovic Miodrag			
42	PHILIPPS, Richard	( No Protective Measure )	07/11/2012 08/11/2012 Rule 92ter	07/11/2012	P	HARBOUR Grace - Inactive	07/11/2012 08/11/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko			
43	SIVAC, Nusret	( No Protective Measure )	08/11/2012 09/11/2012 Rule 92ter	08/11/2012 09/11/2012	P	SHIN Milbert -inactive SHIN Milbert -inactive	09/11/2012	D	Lukic Branko			
44		( RM-110, Face Distortion and Pseudonym, 22/02/2007 )	09/11/2012 12/11/2012 Rule 92ter	09/11/2012 12/11/2012	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive HOCHHAUSER Rachel - Inactive	12/11/2012	D	Stojanovic Miodrag			
45		( RM-511, Closed Session and Pseudonym, 22/06/2005 )	13/11/2012 14/11/2012 Viva Voce	13/11/2012	P	GROOME Dermot - Inactive	13/11/2012 14/11/2012	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
46	THOMAS, Francis Roy	( No Protective Measure )	15/11/2012 16/11/2012 Rule 92ter	15/11/2012	P	BOLTON Lorna -inactive	15/11/2012 16/11/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
47	WEISS, Birte	( No Protective Measure )	16/11/2012 Viva Voce	16/11/2012	P	JEREMY Edward - Inactive	16/11/2012	D	Lukic Branko			
48		( RM-088, Closed Session and Pseudonym, 30/10/2008 )	19/11/2012 Rule 92ter.	19/11/2012	P	TRALDI Arthur*	19/11/2012	D	Stojanovic Miodrag			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
49		( RM-063, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 24/01/2001 )	20/11/2012 Rule 92ter	20/11/2012	P	ELDERKIN Rupert* - Inactive	20/11/2012	D	Lukic Branko			
50	HAMILL, John Gerard Brendan	( No Protective Measure )	21/11/2012 Rule 92ter	21/11/2012	P	WEBER Adam -Inactive	21/11/2012	D	Ivetic Dragan			
51	DJOZO, Nedžib	( No Protective Measure )	22/11/2012 Rule 92ter	22/11/2012	P	WEBER Adam -Inactive	22/11/2012	D	Lukic Branko			
52	SOKOLAR, Refik	( No Protective Measure )	03/12/2012 04/12/2012 Rule 92ter	03/12/2012	P	WEBER Adam -Inactive	03/12/2012 04/12/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko			
53		( RM-019, Closed Session and Pseudonym, 04/12/2012 )	04/12/2012 05/12/2012 Rule 92ter	04/12/2012	P	JEREMY Edward - Inactive	04/12/2012 05/12/2012	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
54	FRASER, David	( No Protective Measure )	05/12/2012 06/12/2012 07/12/2012 Rule 92ter	05/12/2012	P	BOLTON Lorna -Inactive	05/12/2012 06/12/2012 07/12/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
55	MIOKOVIĆ, Dragan	( Face Distortion, 28/10/2012 )	07/12/2012 10/12/2012 Rule 92ter	07/12/2012	P	HARBOUR Grace - Inactive	10/12/2012	D	Stojanovic Miodrag			
56		( RM-163, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 02/07/2009 )	11/12/2012 12/12/2012 13/12/2012 Rule 92ter	11/12/2012	P	SHIN Milbert -Inactive	11/12/2012 12/12/2012 13/12/2012	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
57		( RM-176, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 02/07/2009 )	13/12/2012 14/12/2012 Rule 92ter	13/12/2012	P	BOLTON Lorna -Inactive	13/12/2012 14/12/2012	D	Lukic Branko Lukic Branko			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
58	VAN DER WEIJDEN, Patrick	( No Protective Measure )	10/01/2013 11/01/2013 Rule 94bis	10/01/2013	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	10/01/2013 11/01/2013	D	Ivetic Dragan			
59	MANDILOVIĆ, Milan	( No Protective Measure )	11/01/2013 14/01/2013 Rule 92ter	11/01/2013 14/01/2013	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive D'ASCOLI Silvia -Inactive	14/01/2013	D	Stojanovic Miodrag			
60	SELMANOVIĆ, Munira	( No Protective Measure )	14/01/2013 16/01/2013 Rule 92ter	14/01/2013 16/01/2013	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*	16/01/2013	D	Stojanovic Miodrag			
61		( RM-333, Closed Session and Pseudonym, 10/04/2001 )	15/01/2013 Rule 92ter	15/01/2013	P	VANDERPUYE Kweku - Inactive	15/01/2013	D	Stojanovic Miodrag			
62	ROSE, Michael	( No Protective Measure )	16/01/2013 17/01/2013 18/01/2013 Rule 92ter	16/01/2013	P	BIBLES Camille* - Inactive	16/01/2013 17/01/2013 18/01/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko			
63		( RM-046, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 27/11/2000 )	18/01/2013 Rule 92ter	18/01/2013	P	HARBOUR Grace - Inactive	18/01/2013	D	Stojanovic Miodrag			
64		( RM-055, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 30/11/2012 )	21/01/2013 22/01/2013 23/01/2013 Rule 92ter	21/01/2013	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	21/01/2013 22/01/2013 23/01/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko			
65	SMITH, Rupert Sir	( No Protective Measure )	24/01/2013 25/01/2013 28/01/2013 Rule 92ter	24/01/2013	P	GROOME Dermot - Inactive	24/01/2013 25/01/2013 28/01/2013	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
66		( RM-120, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 30/11/2012 )	29/01/2013 30/01/2013 31/01/2013 Rule 92ter	29/01/2013	P	SHIN Milbert -Inactive	29/01/2013 30/01/2013 31/01/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko			
67	BELL, Martin	( No Protective Measure )	31/01/2013 01/02/2013 Rule 92ter	01/02/2013 31/01/2013	P	BOLTON Lorna -Inactive BOLTON Lorna -Inactive	01/02/2013	D	Ivetic Dragan			
68		( RM-009, Closed Session and Pseudonym, 15/01/2013 )	04/02/2013 Rule 92ter	04/02/2013	P	TRALDI Arthur*	04/02/2013	D	Lukic Branko			
69	SABLJICA, Mirza	( Face Distortion, 11/03/2002 )	05/02/2013 06/02/2013 Rule 92ter	05/02/2013	P	WEBER Adam -Inactive	05/02/2013 06/02/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko			
70	BANBURY, Anthony	( No Protective Measure )	07/02/2013 08/02/2013 Rule 92ter	07/02/2013	P	BIBLES Camille* -- Inactive	07/02/2013 08/02/2013	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
71	SULJEVIĆ, Ekrem	( No Protective Measure )	11/02/2013 12/02/2013 13/02/2013 Rule 92ter	11/02/2013	P	WEBER Adam -Inactive	11/02/2013 12/02/2013 13/02/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko			
72	NAKAŠ, Bakir	( No Protective Measure )	13/02/2013 14/02/2013 Rule 92ter	13/02/2013 14/02/2013	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive D'ASCOLI Silvia -Inactive	14/02/2013	D	Stojanovic Miodrag			
73	SULJIĆ, Edin	( No Protective Measure )	14/02/2013 15/02/2013 Rule 92ter	14/02/2013 15/02/2013	P	HASAN Abeer -Inactive HASAN Abeer -Inactive	15/02/2013	D	Ivetic Dragan			
74		( RM-048, Closed Session and Pseudonym, 16/05/2000 )	18/02/2013 Rule 92ter	18/02/2013	P	MARCUS Maxine - Inactive	18/02/2013	D	Ivetic Dragan			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
75		( RM-013, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 20/06/2005 )	19/02/2013 20/02/2013 Rule 92ter	19/02/2013	P	MACGREGOR Glenna - Inactive	19/02/2013	D	Lukic Branko			
76	BRENNKAG, Per Anton	( No Protective Measure )	20/02/2013 21/02/2013 Rule 92ter	20/02/2013	P	SHIN Milbert -Inactive	20/02/2013 21/02/2013	D	Stojanovic Miodrag D Stojanovic Miodrag			
77	KARAGIĆ, Nermin	( No Protective Measure )	21/02/2013 Rule 92ter	21/02/2013	P	TRALDI Arthur*	21/02/2013	D	Lukic Branko			
78	OVERGARD, Thorbjorn	( No Protective Measure )	26/02/2013 Rule 92ter	26/02/2013	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	26/02/2013	D	Stojanovic Miodrag			
79		( RM-513, Closed Session and Pseudonym, 01/07/2011 )	27/02/2013 28/02/2013 Rule 92ter	27/02/2013	P	TRALDI Arthur*	27/02/2013 28/02/2013	D	Lukic Branko D Lukic Branko			
80	GALLAGHER, Erin	( No Protective Measure )	01/03/2013 17/04/2013 19/04/2013 23/04/2013 05/06/2013 06/06/2013 Viva Voce	01/03/2013 05/06/2013 06/06/2013 19/04/2013	P	MCCLOSKEY Peter* VANDERPUYE Kweku - Inactive VANDERPUYE Kweku - Inactive MCCLOSKEY Peter*	06/06/2013 17/04/2013 19/04/2013 23/04/2013	D	Ivetic Dragan D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan			
81		( RM-346, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 02/02/2012 )	10/04/2013 Rule 92ter	10/04/2013	P	HASAN Abeer -Inactive	10/04/2013	D	Stojanovic Miodrag			
82	RUEZ, Jean-Rene	( No Protective Measure )	10/04/2013 11/04/2013 12/04/2013 26/04/2013 28/05/2013 Viva Voce	10/04/2013 11/04/2013 12/04/2013	P	MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter*	12/04/2013 26/04/2013 28/05/2013	D	Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief		Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel
83		( RM-294, Closed Session and Pseudonym, 17/12/2008 )	16/04/2013 17/04/2013 Viva Voce	16/04/2013	P VANDERPUYE Kweku - Inactive	16/04/2013 17/04/2013	D Lukic Branĳko D Lukic Branko		
84	BOERING, Pieter	( No Protective Measure )	18/04/2013 19/04/2013 Rule 92ter	18/04/2013	P SHIN Milbert -Inactive	18/04/2013 19/04/2013	D Stojanovic Miodrag D Stojanovic Miodrag		
85	RAVE, Evert Albert	( No Protective Measure )	23/04/2013 24/04/2013 Rule 92ter	23/04/2013	P JEREMY Edward - Inactive	23/04/2013 24/04/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko		
86	VAN DUJN, Leendert	( No Protective Measure )	24/04/2013 25/04/2013 26/04/2013 Rule 92ter	24/04/2013 25/04/2013	P MCCLOSKEY Peter* P MCCLOSKEY Peter*	25/04/2013 26/04/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
87	GROENEWEGEN, Paul	( No Protective Measure )	01/05/2013 02/05/2013 Rule 92ter	01/05/2013	P HASAN Abeer -Inactive	01/05/2013 02/05/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko		
88	NICOLAI, Cornelis Hendrik	( No Protective Measure )	02/05/2013  03/05/2013 Rule 92ter	02/05/2013	P VANDERPUYE Kweku - Inactive	02/05/2013 03/05/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
89	FRANKEN, Robert	( No Protective Measure )	07/05/2013 08/05/2013 Rule 92ter	07/05/2013	P SHIN Milbert -Inactive	07/05/2013 08/05/2013	D Stojanovic Miodrag D Stojanovic Miodrag		
90		( RM-314, Face Distortion and Pseudonym, 23/05/2000 )	08/05/2013 09/05/2013 Rule 92ter	08/05/2013	P D'ASCOLI Silvia -Inactive	08/05/2013 09/05/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
91		( RM-297, Face Distortion and Pseudonym, 12/11/2003 )	09/05/2013 10/05/2013 Rule 92ter	09/05/2013	P HOCHHAUSER Rachel - Inactive	09/05/2013 10/05/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko		

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
92	JANJIĆ, Mile	( No Protective Measure )	10/05/2013 Rule 92ter	10/05/2013	P	WEBER Adam -Inactive	10/05/2013	D	Stojanovic Miodrag			
93	ČELANOVIĆ, Zlatan	( No Protective Measure )	14/05/2013 Rule 92ter	14/05/2013	P	HOCHHAUSER Rachel -Inactive	14/05/2013	D	Lukic Branko			
94		( RM-284, Closed Session and Pseudonym, 23/03/2001 )	14/05/2013 15/05/2013 Rule 92ter	14/05/2013	P	SHIN Milbert -Inactive	14/05/2013 15/05/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko			
95	OSMANOVIĆ, Salih	( No Protective Measure )	16/05/2013 Rule 92ter	16/05/2013	P	MACGREGOR Glenna -Inactive	16/05/2013	D	Ivetic Dragan			
96	MALAGIĆ, Mirsada	( No Protective Measure )	16/05/2013 Rule 92ter	16/05/2013	P	HARBOUR Grace -Inactive	16/05/2013	D	Stojanovic Miodrag			
97	TRIVIĆ, Mirko	( No Protective Measure )	21/05/2013 22/05/2013 Rule 92ter	21/05/2013	P	MCCLOSKEY Peter*	21/05/2013 22/05/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko			
98		( RM-306, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 21/03/2007 )	22/05/2013 23/05/2013 24/05/2013 Rule 92ter	22/05/2013 23/05/2013	P	LEE Kyung Min* -Inactive	23/05/2013 24/05/2013	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
99	BLASZCZYK, Tomasz	( No Protective Measure )	24/05/2013 06/06/2013 07/06/2013 Viva Voce	06/06/2013 07/06/2013	P	HASAN Abeer -Inactive HASAN Abeer -Inactive	07/06/2013	D	Ivetic Dragan			
100		( RM-322, Closed Session and Pseudonym, 24/09/2007 )	28/05/2013 29/05/2013 31/05/2013 Rule 92ter	28/05/2013	P	MCCLOSKEY Peter*	28/05/2013 29/05/2013 31/05/2013	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief		Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel
101	NIKOLIĆ, Momir	( No Protective Measure )	30/05/2013 03/06/2013 04/06/2013 05/06/2013 Viva Voce	03/06/2013 30/05/2013	P NICHOLLS Julian* - Inactive P NICHOLLS Julian* - Inactive	03/06/2013 04/06/2013 05/06/2013	D Petrusic Nenad D Petrusic Nenad D Petrusic Nenad		
102		( RM-313, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 11/01/2007 )	06/06/2013 Rule 92ter	06/06/2013	P HASAN Abeer -Inactive	06/06/2013	D Stojanovic Miodrag		
103	PEPIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	10/06/2013 11/06/2013 Rule 92ter	10/06/2013	P SHIN Milbert -inactive	10/06/2013 11/06/2013	D Stojanovic Miodrag D Stojanovic Miodrag		
104		( RM-253, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 10/01/2012 )	11/06/2013 12/06/2013 Rule 92ter	11/06/2013	P TRALDI Arthur*	11/06/2013 12/06/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
105	MALINIĆ, Zoran	( Face Distortion, 08/06/2011 )	12/06/2013 13/06/2013 Rule 92ter	12/06/2013	P VANDERPUYE Kweku - Inactive	12/06/2013 13/06/2013	D Stojanovic Miodrag D Stojanovic Miodrag		
106		( RM-269, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	13/06/2013 14/06/2013 Rule 92ter	13/06/2013 14/06/2013	P HOCHHAUSER Rachel - Inactive P HOCHHAUSER Rachel - Inactive	14/06/2013	D Stojanovic Miodrag		
107		( RM-374, Face Distortion and Pseudonym, 19/02/2007 )	14/06/2013 17/06/2013 Rule 92ter	14/06/2013	P SHIN Milbert -inactive	14/06/2013 17/06/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
108	KESEROVIĆ, Dragomir	( No Protective Measure )	17/06/2013 18/06/2013 19/06/2013 Viva Voce	17/06/2013 18/06/2013	P MCCLOSKEY Peter* P MCCLOSKEY Peter*	18/06/2013 19/06/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko		

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
109	SALAPURA, Petar	( No Protective Measure )	19/06/2013 20/06/2013 21/06/2013 Rule 92ter	19/06/2013	P	VANDERPUYE Kweku - Inactive	20/06/2013	D	Stojanovic Miodrag			
110		( RM256, Face Distortion and Pseudonym, 07/04/2000 )	21/06/2013 Rule 92ter	21/06/2013	P	MACGREGOR Glenna - Inactive	21/06/2013	D	Stojanovic Miodrag			
111	AĆIMOVIĆ, Srećko	( No Protective Measure )	24/06/2013 25/06/2013 Rule 92ter	24/06/2013	P	HASAN Abeer -Inactive	24/06/2013	D	Lukic Branko	25/06/2013	D	Lukic Branko
112		( RM-279, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 27/11/2006 )	25/06/2013 27/06/2013 28/06/2013 Rule 92ter	25/06/2013	P	LEE Kyung Min* -Inactive	25/06/2013	D	Ivetic Dragan	27/06/2013	D	Ivetic Dragan
113	EGBERS, Vincentius Bernardus	( No Protective Measure )	26/06/2013 Rule 92ter	26/06/2013	P	HASAN Abeer -Inactive	26/06/2013	D	Lukic Branko			
114		( RM-316, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 20/06/2000 )	28/06/2013 02/07/2013 Rule 92ter	28/06/2013	P	JEREMY Edward - Inactive	02/07/2013	D	Lukic Branko	28/06/2013	D	Lukic Branko
115	ERDEMOVIĆ, Dražen	( Face Distortion and Voice Distortion, 25/08/2003 )	02/07/2013 03/07/2013 Rule 92ter	02/07/2013	P	MCCLOSKEY Peter*	03/07/2013	P	MCCLOSKEY Peter*	03/07/2013	D	Stojanovic Miodrag
116		( RM-254, Face Distortion and Pseudonym, 04/07/2013 )	04/07/2013 Rule 92ter	04/07/2013	P	HASAN Abeer -Inactive	04/07/2013	D	Ivetic Dragan			
117	GAVRIĆ, Mićo	( No Protective Measure )	05/07/2013 Rule 92ter	05/07/2013	P	HARBOUR Grace - Inactive	05/07/2013	D	Stojanovic Miodrag			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
118	ŠKRBIĆ, Petar	( No Protective Measure )	08/07/2013 Viva Voce	08/07/2013	P	MCCLOSKEY Peter*	08/07/2013	D	Lukic Branko			
119	PARSONS, Thomas	( No Protective Measure )	09/07/2013 10/07/2013 29/06/2015 Rule 94bis	09/07/2013 29/06/2015	P	VANDERPUYE Kweku - Inactive MCCLOSKEY Peter*	09/07/2013 10/07/2013 29/06/2015	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
120	MANNING, Dean	( No Protective Measure )	10/07/2013 11/07/2013 Rule 92ter	10/07/2013	P	JEREMY Edward - Inactive	10/07/2013 11/07/2013	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
121		( RM-506, Closed Session and Pseudonym, 13/01/2006 )	11/07/2013 12/07/2013 Rule 92ter	11/07/2013 12/07/2013	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive HOCHHAUSER Rachel - Inactive	12/07/2013	D	Ivetic Dragan			
122	WRIGHT, Richard	( No Protective Measure )	15/07/2013 Rule 94bis	15/07/2013	P	MACGREGOR Glenna - Inactive	15/07/2013	D	Stojanovic Miodrag			
123	MALJAARS, Suzanna Elisabeth	( No Protective Measure )	15/07/2013 16/07/2013 Rule 94bis	15/07/2013	P	JEREMY Edward - Inactive	16/07/2013	D	Lukic Branko			
124	OBRADOVIĆ, Ljubomir	( No Protective Measure )	16/07/2013 17/07/2013 Rule 92ter	16/07/2013	P	MCCLOSKEY Peter*	16/07/2013 17/07/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko			
125	IBRAHIMEFENDIĆ, Teufika	( No Protective Measure )	18/07/2013 Rule 94bis	18/07/2013	P	HASAN Abeer -Inactive	18/07/2013	D	Lukic Branko			
126	LAWRENCE, Christopher	( No Protective Measure )	18/07/2013 19/07/2013 Rule 94bis	18/07/2013	P	LEE Kyung Min* -Inactive	18/07/2013 19/07/2013	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief		Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel
127	CURTIS, Timothy	( No Protective Measure )	22/07/2013 Rule 94bis	22/07/2013	P JEREMY Edward - Inactive	22/07/2013	D Ivetic Dragan		
128		( RM-318, Closed Session and Pseudonym, 06/07/2010 )	22/07/2013 Rule 92ter	22/07/2013	P HASAN Abeer -Inactive	22/07/2013	D Stojanovic Miodrag		
129	HAGLUND, William	( No Protective Measure )	23/07/2013 24/07/2013 Rule 94bis	23/07/2013	P HASAN Abeer -Inactive	23/07/2013 24/07/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko		
130	BRUNBORG, Helge	( No Protective Measure )	25/07/2013 26/07/2013 Rule 94bis	25/07/2013	P MCCLOSKEY Peter*	25/07/2013 26/07/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
131	JANC, Dušan	( No Protective Measure )	19/08/2013 20/08/2013 Viva Voce	19/08/2013	P VANDERPUYE Kweku - Inactive	19/08/2013 20/08/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
132		( RM-249, Face Distortion and Pseudonym, 24/03/2000 )	21/08/2013 Rule 92 Ter/Viva voce	21/08/2013	P VANDERPUYE Kweku - Inactive	21/08/2013	D Stojanovic Miodrag		
133	DONIA, Robert Jay	( No Protective Measure )	22/08/2013 23/08/2013 26/08/2013 27/08/2013 Rule 94bis	22/08/2013	P BIBLES Camille* - Inactive	22/08/2013 23/08/2013 26/08/2013 27/08/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko		
134	TURKUŠIĆ, Emir	( No Protective Measure )	27/08/2013 28/08/2013 29/08/2013 30/08/2013 Rule 92ter	27/08/2013	P HARBOUR Grace - Inactive	27/08/2013 28/08/2013 29/08/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko		
135		( RM-021, Closed Session and Pseudonym, 11/09/2013 )	30/08/2013 Rule 92ter	30/08/2013	P D'ASCOLI Silvia -Inactive	30/08/2013	D Stojanovic Miodrag		

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
136	BARAYBAR, Jose	( No Protective Measure )	02/09/2013 03/09/2013 Rule 94bis	02/09/2013	P	LEE Kyung Min* -Inactive	02/09/2013 03/09/2013	D	Stojanovic Miodrag Lukic Branko			
137	BUTLER, Richard	( No Protective Measure )	03/09/2013 04/09/2013 05/09/2013 06/09/2013 09/09/2013 11/09/2013 12/09/2013 13/09/2013 16/09/2013 Rule 94bis	03/09/2013 04/09/2013 05/09/2013 06/09/2013 09/09/2013	P	MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter*	11/09/2013 12/09/2013 13/09/2013 16/09/2013	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
138	KARALL, Maria	( No Protective Measure )	12/09/2013 Viva Voce	12/09/2013	P	MARCUS Maxine - Inactive	12/09/2013	D	Stojanovic Miodrag			
139	MILOVANOVIĆ, Manojlo	( No Protective Measure )	17/09/2013 18/09/2013 19/09/2013 20/09/2013 Viva Voce	17/09/2013 18/09/2013	P	GROOME Dermot - Inactive GROOME Dermot - Inactive	19/09/2013 20/09/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko			
140	ŠOJA, Milomir	( No Protective Measure )	20/09/2013 Rule 92ter	20/09/2013	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive	20/09/2013	D	Stojanovic Miodrag			
141	CLARK, John Chalmers	( No Protective Measure )	23/09/2013 30/06/2015 01/07/2015 02/07/2015 Rule 94bis	01/07/2015 23/09/2013 30/06/2015	P	D'ASCOLI Silvia -Inactive D'ASCOLI Silvia -Inactive D'ASCOLI Silvia -Inactive	01/07/2015 02/07/2015 23/09/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko Stojanovic Miodrag			
142		( RM-015, Closed Session and Pseudonym, 28/05/2002 )	24/09/2013 Rule 92ter	24/09/2013	P	JEREMY Edward - Inactive	24/09/2013	D	Lukic Branko			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination In Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
143		( RM-016, Closed Session and Pseudonym )	25/09/2013 26/09/2013 Rule 92ter	25/09/2013	P	TRALDI Arthur*	25/09/2013 26/09/2013	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag			
144	Hogan, Barry	( No Protective Measure )	26/09/2013 27/09/2013 30/09/2013  01/10/2013 27/11/2013 Rule 92ter	26/09/2013 27/09/2013 27/11/2013	P	HOCHHAUSER Rachel - Inactive HOCHHAUSER Rachel - Inactive HOCHHAUSER Rachel - Inactive	01/10/2013 27/09/2013 27/11/2013 30/09/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko			
145		( RM-070, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	30/09/2013 Rule 92ter	30/09/2013	P	MARCUS Maxine - Inactive	30/09/2013	D	Stojanovic Miodrag			
146		( RM-097, Closed Session and Pseudonym )	03/10/2013 Rule 92ter	03/10/2013	P	TRALDI Arthur*	03/10/2013	D	Ivetic Dragan			
147	RIEDLMAYER, Andras	( No Protective Measure )	16/10/2013 17/10/2013 Rule 94bis	16/10/2013	P	TRALDI Arthur*	16/10/2013 17/10/2013	D	Lukic Branko Lukic Branko			
148	BOWEN, Jeremy	( No Protective Measure )	17/10/2013 18/10/2013 Rule 92ter	17/10/2013 18/10/2013	P	JEREMY Edward - Inactive JEREMY Edward - Inactive	18/10/2013	D	Ivetic Dragan			
149	SOKOLA, Dora	( No Protective Measure )	21/10/2013 Viva Voce	21/10/2013	P	MARCUS Maxine - Inactive	21/10/2013	D	Stojanovic Miodrag			
150		( RM-401, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	22/10/2013 Rule 92ter	22/10/2013	P	LEE Kyung Min* -Inactive	22/10/2013	D	Ivetic Dragan			
151	RILEY, Jonathon	( No Protective Measure )	25/10/2013 Rule 92ter	25/10/2013	P	JEREMY Edward - Inactive	25/10/2013	D	Lukic Branko			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief		Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel
152	PECCERELLI, Fredy	( No Protective Measure )	28/10/2013 Rule 94bis	28/10/2013	P MACGREGOR Glenna - Inactive	28/10/2013	D Stojanovic Miodrag		
153	RECHNER, Patrick	( No Protective Measure )	29/10/2013 Rule 92ter	29/10/2013	P BIBLES Camille* - Inactive	29/10/2013	D Stojanovic Miodrag		
154		( RM-507, Closed Session and Pseudonym, 04/07/2003 )	31/10/2013 01/11/2013 Rule 92ter	31/10/2013	P SHIN Milbert -Inactive	01/11/2013 31/10/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko		
155		( RM-280, Closed Session and Pseudonym, 02/02/2011 )	01/11/2013 04/11/2013 Rule 92ter	01/11/2013	P GROOME Dermot - Inactive	04/11/2013	D Ivetic Dragan		
156	HIGGS, Richard	( No Protective Measure )	04/11/2013 05/11/2013 07/11/2013 08/11/2013 Rule 94bis	04/11/2013	P WEBER Adam -Inactive	04/11/2013 05/11/2013 07/11/2013 08/11/2013	D Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko		
157	DANNATT, Francis Richard	( No Protective Measure )	11/11/2013 12/11/2013 Rule 94bis	11/11/2013	P GROOME Dermot - Inactive	11/11/2013 12/11/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan		
158	TABEAU, Ewa	( No Protective Measure )	08/07/2015  12/11/2013 13/11/2013 18/11/2013 02/07/2015 07/07/2015 Rule 94bis	02/07/2015 07/07/2015 12/11/2013 13/11/2013	P D'ASCOLI Silvia -Inactive P D'ASCOLI Silvia -Inactive P MARCUS Maxine - Inactive P MARCUS Maxine - Inactive	07/07/2015 08/07/2015 13/11/2013 18/11/2013	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan	08/07/2015	P D'ASCOLI Silvia - Inactive
159	KALBARCZYK, Janusz	( No Protective Measure )	14/11/2013 Rule 92ter	14/11/2013	P MACGREGOR Glenna - Inactive	14/11/2013	D Stojanovic Miodrag		

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination					
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel			
160	BROWN, Ewan	( No Protective Measure )	18/11/2013 19/11/2013 21/11/2013 22/11/2013 Rule 94bis	18/11/2013	P	TRALDI Arthur*	19/11/2013	D	Lukic Branko	21/11/2013	D	Lukic Branko	22/11/2013	D	Lukic Branko
161	TODOROVIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	25/11/2013 26/11/2013 Rule 92ter	25/11/2013	P	HASAN Abeer -Inactive	25/11/2013	D	Stojanovic Miodrag						
162		( RM-038, Closed Session and Pseudonym, 20/11/2002 )	26/11/2013 Rule 92ter	26/11/2013	P	MARCUS Maxine - Inactive	26/11/2013	D	Lukic Branko						
163	TREANOR, Patrick Joseph	( No Protective Measure )	02/12/2013 03/12/2013 Rule 94bis	02/12/2013	P	BIBLES Camille* - Inactive	02/12/2013	D	Stojanovic Miodrag	03/12/2013	D	Stojanovic Miodrag			
164	THEUNENS, Reynaud	( No Protective Measure )	03/12/2013 05/12/2013 06/12/2013 09/12/2013 10/12/2013 12/12/2013 Rule 94bis	03/12/2013	P	WEBER Adam -Inactive	06/12/2013	D	Ivetic Dragan	09/12/2013	D	Ivetic Dragan	10/12/2013	D	Ivetic Dragan
165	SLADOJE, Mile	( No Protective Measure )	19/05/2014 Rule 92ter	19/05/2014	D	Stojanovic Miodrag	19/05/2014	P	GROOME Dermot - Inactive						
166	TRAPARA, Predrag	( No Protective Measure )	20/05/2014 Rule 92ter	20/05/2014	D	Lukic Branko	20/05/2014	P	SHIN Milbert -Inactive						
167	ŠKRBA, Dušan	( No Protective Measure )	20/05/2014 21/05/2014 22/05/2014 Rule 92ter	20/05/2014	D	Stojanovic Miodrag	21/05/2014	P	SHIN Milbert -Inactive	22/05/2014	P	SHIN Milbert -Inactive			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination In Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
168	RADAN, Branko	( No Protective Measure )	22/05/2014 23/05/2014 Rule 92ter	22/05/2014	D	Lukic Branko	22/05/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			
169	MIJATOVIĆ, Nikola	( No Protective Measure )	23/05/2014 26/05/2014 Rule 92ter	23/05/2014 26/05/2014	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	26/05/2014	P	GROOME Dermot - Inactive			
170	GENGO, Slavko	( No Protective Measure )	27/05/2014 28/05/2014 Rule 92ter	27/05/2014	D	Lukic Branko	27/05/2014 28/05/2014	P	WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive			
171	MALETIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	28/05/2014 29/05/2014 Rule 92ter	28/05/2014	D	Stojanovic Miodrag	28/05/2014 29/05/2014	P	WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive			
172	DŽIDA, Milorad	( No Protective Measure )	29/05/2014 30/05/2014 Rule 92ter	29/05/2014 30/05/2014	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	30/05/2014	P	WEBER Adam -Inactive			
173	ČVORO, Zdravko	( No Protective Measure )	30/05/2014 03/06/2014 04/06/2014 05/06/2014 Rule 92ter	30/05/2014	D	Lukic Branko	03/06/2014 04/06/2014 30/05/2014	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
174	LALOVIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	02/06/2014 Rule 92ter	02/06/2014	D	Lukic Branko	02/06/2014	P	GROOME Dermot - Inactive			
175	LUBURA, Veljko	( No Protective Measure )	03/06/2014 Rule 92ter	03/06/2014	D	Lukic Branko	03/06/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
176		( GRM-311, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	05/06/2014 06/06/2014 Rule 92ter	05/06/2014	D	Ivetic Dragan	05/06/2014 06/06/2014	P	MACGREGOR Glenna - Inactive MACGREGOR Glenna - Inactive			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
177	ANDAN, Dragomir	( No Protective Measure )	06/06/2014 10/06/2014 Rule 92ter	06/06/2014	D	Stojanovic Miodrag	06/06/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive	10/06/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive
178	GUZINA, Svetozar	( No Protective Measure )	10/06/2014 11/06/2014 Rule 92ter	10/06/2014	D	Stojanovic Miodrag	11/06/2014	P	JEREMY Edward -Inactive			
179	BATINIĆ, Milorad	( No Protective Measure )	12/06/2014 13/06/2014 Viva Voce	12/06/2014	D	Lukić Branko	12/06/2014	P	HASAN Abeer -Inactive	13/06/2014	P	HASAN Abeer -Inactive
180	ŠKRBA, Miloš	( No Protective Measure )	23/06/2014 24/06/2014 Rule 92ter	23/06/2014	D	Stojanovic Miodrag	23/06/2014	P	SHIN Milbert -Inactive	24/06/2014	P	SHIN Milbert -Inactive
181	VELJOVIĆ, Stevan	( No Protective Measure )	24/06/2014 25/06/2014 Rule 92ter	24/06/2014	D	Stojanovic Miodrag	24/06/2014	P	WEBER Adam -Inactive	25/06/2014	P	WEBER Adam -Inactive
182	RADOJČIĆ, Vladimir	( No Protective Measure )	25/06/2014 26/06/2014 27/06/2014 02/07/2014 Rule 92ter	25/06/2014 26/06/2014	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	02/07/2014	P	GROOME Dermot -Inactive	26/06/2014	P	GROOME Dermot -Inactive
183	TUŠEVLJAK, Slobodan	( No Protective Measure )	02/07/2014 03/07/2014 04/07/2014 Rule 92ter	02/07/2014 03/07/2014	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	03/07/2014 04/07/2014	P	SHIN Milbert -Inactive	04/07/2014	P	SHIN Milbert -Inactive
184	MAKSIMOVIĆ, Siniša	( No Protective Measure )	04/07/2014 07/07/2014 Rule 92ter	04/07/2014	D	Stojanovic Miodrag	04/07/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive	07/07/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination In Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
185	RAŠEVIĆ, Blaško	( No Protective Measure )	07/07/2014 08/07/2014 Rule 92ter	07/07/2014	D	Stojanovic Miodrag	07/07/2014	P	TRALDI Arthur*	08/07/2014	P	TRALDI Arthur*
186	DRAGIČEVIĆ, Luka	( No Protective Measure )	08/07/2014 09/07/2014 Rule 92ter	08/07/2014	D	Ivetic Dragan	08/07/2014	P	WEBER Adam -Inactive	09/07/2014	P	WEBER Adam -Inactive
187	KECMANOVIĆ, Nenad	( No Protective Measure )	10/07/2014 11/07/2014 14/07/2014 Rule 92ter	10/07/2014	D	Lukic Branko	10/07/2014	P	TRALDI Arthur*	11/07/2014	P	TRALDI Arthur*
188	ŠEHOVAC, Milorad	( No Protective Measure )	14/07/2014 15/07/2014 Rule 92ter	14/07/2014	D	Ivetic Dragan	15/07/2014	D	Ivetic Dragan	15/07/2014	P	MCCLOSKEY Peter*
189	MILANOVIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	15/07/2014 16/07/2014 Viva Voce	15/07/2014	D	Lukic Branko	16/07/2014	D	Lukic Branko	16/07/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive
190	VUJIČIĆ, Milutin	( No Protective Measure )	17/07/2014 Rule 92ter	17/07/2014	D	Ivetic Dragan	17/07/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			
191	NIKOLIĆ, Zoran	( No Protective Measure )	18/07/2014 Rule 92ter	18/07/2014	D	Stojanovic Miodrag	18/07/2014	P	MACGREGOR Glenna -Inactive			
192	SIMOVIĆ, Veselinko	( No Protective Measure )	21/07/2014 Rule 92ter	21/07/2014	D	Ivetic Dragan	21/07/2014	P	TRALDI Arthur*			
193	DERONJIĆ, Nenad	( No Protective Measure )	21/07/2014 22/07/2014 Rule 92ter	21/07/2014	D	Ivetic Dragan	22/07/2014	D	Ivetic Dragan	22/07/2014	P	MCCLOSKEY Peter*

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination In Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
194	PEJIĆ, Milan	( No Protective Measure )	22/07/2014 23/07/2014 Rule 92ter	22/07/2014	D	Lukic Branko	23/07/2014	D	Lukic Branko	23/07/2014	P	HASAN Abeer -Inactive
195	KOVAČEVIĆ, Zoran	( No Protective Measure )	23/07/2014 24/07/2014 Rule 92ter	23/07/2014	D	Stojanovic Miodrag	23/07/2014	P	HASAN Abeer -Inactive			
196	ŠEHOVAC, Goran	( No Protective Measure )	25/08/2014 Rule 92ter	25/08/2014	D	Ivetic Dragan	25/08/2014	P	WEBER Adam -Inactive			
197	ADŽIĆ, Ratko	( No Protective Measure )	26/08/2014 Rule 92ter	26/08/2014	D	Lukic Branko	26/08/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			
199	DUNJIĆ, Velimir	( No Protective Measure )	27/08/2014 28/08/2014 Rule 92ter	27/08/2014	D	Stojanovic Miodrag	27/08/2014	P	JEREMY Edward -Inactive			
200	Bukva, Milorad	( No Protective Measure )	01/09/2014 02/09/2014 Rule 92ter	01/09/2014	D	Lukic Branko	01/09/2014	P	MACGREGOR Glenna -Inactive			
201	INDJIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	02/09/2014 03/09/2014 Rule 92ter	02/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	02/09/2014	P	WEBER Adam -Inactive			
202	GVOZDEN, Bosko	( No Protective Measure )	03/09/2014 Rule 92ter	03/09/2014	D	Ivetic Dragan	03/09/2014	P	MCCLOSKEY Peter*			
203	GLOGOVAC, Radovan	( No Protective Measure )	04/09/2014 Rule 92ter	04/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	04/09/2014	P	TRALDI Arthur*			
204	GAGOVIĆ, Milosav	( No Protective Measure )	08/09/2014 Rule 92ter	08/09/2014	D	Ivetic Dragan	08/09/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
205	LUKIĆ, Vladimir	( No Protective Measure )	08/09/2014 09/09/2014 10/09/2014 Rule 92ter	08/09/2014	D	Lukic Branko	08/09/2014 09/09/2014 10/09/2014	P	TRALDI Arthur*			
206	MARJANOVIĆ, Djordje	( No Protective Measure )	10/09/2014 Rule 92ter	10/09/2014	D	Lukic Branko	10/09/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
207	VUJAŠIN, Mihajlo	( No Protective Measure )	16/09/2014 17/09/2014 Rule 92ter	16/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	16/09/2014 17/09/2014	P	WEBER Adam -Inactive			
208	DZINO, Stojan	( No Protective Measure )	17/09/2014 Rule 92 Ter/Viva voce	17/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	17/09/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
209		( GRM-246, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 18/09/2014 )	18/09/2014 19/09/2014 Rule 92ter	18/09/2014	D	Ivetic Dragan	18/09/2014 19/09/2014	P	WEBER Adam -Inactive			
210	KRNOJELAC, Božidar	( No Protective Measure )	22/09/2014 Rule 92 Ter/Viva voce	22/09/2014	D	Lukic Branko	22/09/2014	P	TRALDI Arthur*			
211	SOKOLOVIĆ, Milorad	( No Protective Measure )	22/09/2014 23/09/2014 Rule 92ter	22/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	22/09/2014 23/09/2014	P	TRALDI Arthur*			
212	ŠARENAC, Desimir	( No Protective Measure )	23/09/2014 24/09/2014 Rule 92ter	23/09/2014	D	Lukic Branko	24/09/2014	P	WEBER Adam -Inactive			
213	MALČIĆ, Stojan	( No Protective Measure )	25/09/2014 Rule 92ter	25/09/2014	D	Lukic Branko	25/09/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
214	LUČIĆ, Vlade	( No Protective Measure )	25/09/2014 Rule 92ter	25/09/2014	D	Ivetic Dragan	25/09/2014	P	MACGREGOR Glenna - Inactive			
215	DURMIĆ, Zoran	( No Protective Measure )	29/09/2014 Rule 92ter	29/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	29/09/2014	P	MACDONALD Jonathan - Inactive			
216	KRSTIĆ, Djordjo	( No Protective Measure )	29/09/2014 Rule 92ter	29/09/2014	D	Stojanovic Miodrag	29/09/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			
217	ANDRIĆ, Novica	( No Protective Measure )	30/09/2014 Rule 92ter	30/09/2014	D	Ivetic Dragan	30/09/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			
218	BUBIĆ, Obrad	( No Protective Measure )	30/09/2014 01/10/2014 Rule 92ter	30/09/2014	D	Lukic Branko	01/10/2014 30/09/2014	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
219	DAVIDOVIĆ, Branko	( No Protective Measure )	01/10/2014 02/10/2014 Rule 92ter	01/10/2014	D	Lukic Branko	01/10/2014	P	JEREMY Edward - Inactive JEREMY Edward - Inactive			
220	PETKOVIĆ, Svetozar	( No Protective Measure )	02/10/2014 Rule 92ter	02/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	02/10/2014	P	MACGREGOR Glenna - Inactive			
221	GAGOVIĆ, Miladin	( No Protective Measure )	13/10/2014 Rule 92ter	13/10/2014	D	Stojanovic Miodrag						
222	JANKOVIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	13/10/2014 14/10/2014 Rule 92ter	13/10/2014	D	Lukic Branko	13/10/2014 14/10/2014	P	MACDONALD Jonathan - Inactive MACDONALD Jonathan - Inactive			
223		( GRM-277, Face Distortion and Pseudonym )	14/10/2014 Rule 92ter	14/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	14/10/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
224	MAKSIMOVIĆ, Ratomir	( No Protective Measure )	14/10/2014 15/10/2014 Rule 92ter	14/10/2014	D	Ivetic Dragan	15/10/2014	P	WEBER Adam	-Inactive		
225	UJIĆ, Mile	( No Protective Measure )	15/10/2014 16/10/2014 20/10/2014 Rule 92ter	15/10/2014	D	Lukic Branko	16/10/2014	P	TRALDI Arthur*			
226	MLADENOVIĆ, Radojica	( No Protective Measure )	21/10/2014 Rule 92ter	21/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	21/10/2014	P	BIBLES Camille*	-Inactive		
227	SAVKIĆ, Tomislav	( No Protective Measure )	21/10/2014 22/10/2014 Rule 92ter	21/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	22/10/2014	P	TRALDI Arthur*			
228	PLJEVALJIĆIĆ, Trivko	( No Protective Measure )	22/10/2014 23/10/2014 Rule 92ter	22/10/2014	D	Lukic Branko	22/10/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
229	MLADENOVIĆ, Miladin	( No Protective Measure )	23/10/2014 Rule 92ter	23/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	23/10/2014	P	HASAN Abeer	-Inactive		
230	RAJAK, Milenko	( No Protective Measure )	23/10/2014 27/10/2014 Rule 92ter	23/10/2014	D	Lukic Branko	27/10/2014	P	TRALDI Arthur*		27/10/2014	D Lukic Branko
231	BANDUKA, Rajko	( No Protective Measure )	27/10/2014 Rule 92ter	27/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	27/10/2014	P	MCCLOSKEY Peter*		27/10/2014	D Stojanovic Miodrag
232	KRALJ, Slavko	( No Protective Measure )	27/10/2014 28/10/2014 29/10/2014 Rule 92ter	27/10/2014	D	Lukic Branko	28/10/2014	P	MCCLOSKEY Peter*		29/10/2014	D Lukic Branko

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
233	MARIĆ, Veljko	( No Protective Measure )	29/10/2014 30/10/2014 Rule 92ter	29/10/2014	D	Ivetic Dragan	29/10/2014 30/10/2014	P	HARBOUR Grace - Inactive HARBOUR Grace - Inactive	30/10/2014	D	Ivetic Dragan
234	DJURIĆ, Mane	( No Protective Measure )	30/10/2014 03/11/2014 Rule 92ter	30/10/2014	D	Stojanovic Miodrag	03/11/2014 30/10/2014	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*	03/11/2014	D	Stojanovic Miodrag
235	VLAŠKI, Nedo	( No Protective Measure )	03/11/2014 04/11/2014 05/11/2014 Rule 92ter	03/11/2014 04/11/2014	D	Lukic Branko Lukic Branko	03/11/2014 04/11/2014	P	WEBER Adam -inactive WEBER Adam -inactive			
236	KOLAR, Ranko	( No Protective Measure )	05/11/2014 Rule 92ter	05/11/2014	D	Ivetic Dragan	05/11/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
237	BOJANOVIĆ, Savo	( No Protective Measure )	05/11/2014 06/11/2014 Rule 92ter	05/11/2014 06/11/2014	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	06/11/2014	P	TRALDI Arthur*			
238	KUKOBAT, Dušan	( No Protective Measure )	06/11/2014 Rule 92ter	06/11/2014	D	Lukic Branko	06/11/2014	P	TRALDI Arthur*			
239	PUHALAC, Tomislav	( No Protective Measure )	10/11/2014 Rule 92ter	10/11/2014	D	Ivetic Dragan	10/11/2014	P	MACGREGOR Glenna - Inactive			
240	KOMAD, Triško	( No Protective Measure )	10/11/2014 11/11/2014 Rule 92ter	10/11/2014	D	Stojanovic Miodrag	10/11/2014 11/11/2014	P	BIBLES Camille* -inactive BIBLES Camille* -inactive			
241	ŠIPOVAC, Čedo	( No Protective Measure )	11/11/2014 12/11/2014 Rule 92ter	11/11/2014	D	Lukic Branko	11/11/2014	P	MACDONALD Jonathan - Inactive			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
242	VESELINOVIĆ, Sveto	( No Protective Measure )	12/11/2014 Rule 92ter	12/11/2014	D	Stojanovic Miodrag	12/11/2014	P	TRALDI Arthur*			
243	PEREULA, Špiro	( No Protective Measure )	13/11/2014 Rule 92ter	13/11/2014	D	Lukic Branko	13/11/2014	P	WEBER Adam -inactive			
244	MILINČIĆ, Miloš	( No Protective Measure )	17/11/2014 Rule 92ter	17/11/2014	D	Ivetic Dragan	17/11/2014	P	MACDONALD Jonathan -inactive			
245	ČOROKALO, Duško	( No Protective Measure )	17/11/2014 18/11/2014 Rule 92ter	17/11/2014 18/11/2014	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	18/11/2014	P	JEREMY Edward -inactive			
246	ŠARENAC, Rajko	( No Protective Measure )	18/11/2014 19/11/2014 Rule 92ter	18/11/2014	D	Stojanovic Miodrag	18/11/2014 19/11/2014	P	WEBER Adam -inactive WEBER Adam -inactive			
247	DJERIC, Zoran	( No Protective Measure )	19/11/2014 Rule 92ter	19/11/2014	D	Stojanovic Miodrag	19/11/2014	P	MACDONALD Jonathan -inactive			
248	VRAČAR, Nikola	( No Protective Measure )	20/11/2014 Rule 92ter	20/11/2014	D	Lukic Branko	20/11/2014	P	EDGERTON Carolyn*			
249	BARAŠIN, Ostoja	( No Protective Measure )	20/11/2014 24/11/2014 Rule 92ter	20/11/2014	D	Lukic Branko	20/11/2014 24/11/2014	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*	24/11/2014	D	Lukic Branko
250	DEURIĆ, Momir	( No Protective Measure )	24/11/2014 Rule 92ter	24/11/2014	D	Stojanovic Miodrag	24/11/2014	P	MACDONALD Jonathan -inactive	24/11/2014	D	Stojanovic Miodrag
251	TODIĆ, Dušan	( No Protective Measure )	25/11/2014 Rule 92ter	25/11/2014	D	Lukic Branko	25/11/2014	P	MCCLOSKEY Peter*			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
252	MIJANOVIĆ, Slavko	( No Protective Measure )	25/11/2014 Rule 92ter	25/11/2014	D	Stojanovic Miodrag	25/11/2014	P	WEBER Adam	-inactive		
253	MANDIĆ, Boško	( No Protective Measure )	26/11/2014 27/11/2014 Rule 92ter	26/11/2014	D	Lukic Branko	26/11/2014	P	TIEGER Alan	-inactive		
254		( GRM-130, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 27/11/2014 )	27/11/2014 Rule 92ter	27/11/2014	D	Ivetic Dragan	27/11/2014	P	HASAN Abeer	-inactive		
255	BILBIJA, Simo	( No Protective Measure )	27/11/2014 01/12/2014 Rule 92ter	01/12/2014 27/11/2014	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	01/12/2014	P	ZEC Amir	-inactive		
256	CVIJIĆ, Žarko	( No Protective Measure )	01/12/2014 Rule 92ter	01/12/2014	D	Stojanovic Miodrag	01/12/2014	P	EDGERTON Carolyn*			
257	MILOJICA, Ratko	( No Protective Measure )	01/12/2014 02/12/2014 Rule 92ter	01/12/2014	D	Lukic Branko	01/12/2014 02/12/2014	P	ZEC Amir ZEC Amir	-inactive -inactive		
258	SAJIĆ, Milorad	( No Protective Measure )	02/12/2014 03/12/2014 Rule 92ter	02/12/2014	D	Stojanovic Miodrag	02/12/2014 03/12/2014	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
259	KRŠIĆ, Vojislav	( No Protective Measure )	03/12/2014 04/12/2014 Rule 92ter	03/12/2014 04/12/2014	D	Lukic Branko Lukic Branko	04/12/2014	P	BIBLES Camille*	-inactive		
260		( GRM-010, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym )	08/12/2014 Rule 92ter	08/12/2014	D	Stojanovic Miodrag	08/12/2014	P	MCCLOSKEY Peter*		08/12/2014	D Stojanovic Miodrag
261	AMIDŽIĆ, Boško	( No Protective Measure )	08/12/2014 09/12/2014 Rule 92ter	08/12/2014 09/12/2014	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	09/12/2014	P	TRALDI Arthur*		09/12/2014	D Ivetic Dragan

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
262	LELEK, Milovan	( No Protective Measure )	10/12/2014 Rule 92ter	10/12/2014	D	Ivetic Dragan	10/12/2014	P	MACDONALD Jonathan - Inactive			
263	KUPREŠANIN, Vojo	( No Protective Measure )	11/12/2014 15/12/2014 16/12/2014 Rule 92ter	11/12/2014	D	Lukic Branko	11/12/2014	P	TRALDI Arthur*	15/12/2014	P	TRALDI Arthur*
264	LALOVIĆ, Snježan	( No Protective Measure )	16/12/2014 Rule 92ter	16/12/2014	D	Stojanovic Miodrag	16/12/2014	P	BIBLES Camille* -Inactive			
265	JEŠIĆ, Marijan	( No Protective Measure )	16/12/2014 Rule 92ter	16/12/2014	D	Ivetic Dragan	16/12/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
266	RUNJEVAC, Rato	( No Protective Measure )	16/12/2014 17/12/2014 Rule 92ter	16/12/2014 17/12/2014	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	17/12/2014	P	FILE Daniel -Inactive			
267	TADIĆ, Boro	( No Protective Measure )	17/12/2014 Rule 92ter	17/12/2014	D	Lukic Branko	17/12/2014	P	JEREMY Edward - Inactive			
268	MILUTINOVIĆ, Milovan	( No Protective Measure )	18/12/2014 Rule 92ter	18/12/2014	D	Ivetic Dragan	18/12/2014	P	MCCLOSKEY Peter*			
269	KARLICA, Zdravka	( No Protective Measure )	19/01/2015 Rule 92ter	19/01/2015	D	Stojanovic Miodrag	19/01/2015	P	ZEC Amir -Inactive			
270	KALABIĆ, Rajko	( No Protective Measure )	19/01/2015 20/01/2015 Rule 92ter	19/01/2015	D	Ivetic Dragan	19/01/2015	P	TRALDI Arthur*	20/01/2015	P	TRALDI Arthur*
271		( GRM-014, Closed Session and Pseudonym, 04/11/2002 )	21/01/2015 22/01/2015 Rule 92ter	21/01/2015	D	Lukic Branko	21/01/2015	P	TRALDI Arthur*			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
272	KEVAC, Velimir	( No Protective Measure )	22/01/2015 23/01/2015 Rule 92ter	22/01/2015	D	Ivetic Dragan	22/01/2015 23/01/2015	P	EDGERTON Carolyn*			
273	SABLJIĆ, Slaviša	( No Protective Measure )	23/01/2015 Rule 92ter	23/01/2015	D	Lukic Branko	23/01/2015	P	EDGERTON Carolyn*			
274	ZORIĆ, Milorad	( No Protective Measure )	23/01/2015 27/01/2015 Rule 92ter	23/01/2015 27/01/2015	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	27/01/2015	P	JEREMY Edward - Inactive			
275	BLAGOJEVIĆ, Nedo	( No Protective Measure )	26/01/2015 Rule 92ter	26/01/2015	D	Ivetic Dragan	26/01/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
276	KARAĆ, Dragan	( No Protective Measure )	27/01/2015 28/01/2015 Rule 92ter	27/01/2015	D	Lukic Branko	27/01/2015	P	EDGERTON Carolyn*			
277	PREDOJEVIĆ, Branko	( No Protective Measure )	28/01/2015 Rule 92ter	28/01/2015	D	Stojanovic Miodrag	28/01/2015	P	JEREMY Edward - Inactive			
278	STANIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	29/01/2015 Rule 92ter	29/01/2015	D	Stojanovic Miodrag	29/01/2015	P	TIEGER Alan -Inactive			
279	ZUPLJANIN, Slobodan	( No Protective Measure )	02/02/2015 Rule 92ter	02/02/2015	D	Lukic Branko	02/02/2015	P	BIBLES Camille* -Inactive			
280	KOLENDA, Davor	( No Protective Measure )	02/02/2015 03/02/2015 Rule 92ter	02/02/2015	D	Lukic Branko	02/02/2015 03/02/2015	P	BOS Roeland* BOS Roeland*			
281	PAŠIĆ, Radomir	( No Protective Measure )	03/02/2015 04/02/2015 Rule 92ter	03/02/2015	D	Lukic Branko	03/02/2015 04/02/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
282	UBIPARIP, Vojin	( No Protective Measure )	04/02/2015 05/02/2015 Rule 92ter	04/02/2015	D	Stojanovic Miodrag	04/02/2015	P	MACDONALD Jonathan - Inactive			
283	NIKOLIĆ, Vinko	( No Protective Measure )	05/02/2015 Rule 92ter	05/02/2015	D	Lukic Branko	05/02/2015	P	ZEC Amir -Inactive			
284	PETROVIĆ, Mile	( No Protective Measure )	09/02/2015 Rule 92ter	09/02/2015	D	Stojanovic Miodrag	09/02/2015	P	PACK Melissa -Inactive			
285	JAVORIĆ, Rade	( No Protective Measure )	09/02/2015 10/02/2015 11/02/2015 Rule 92ter	09/02/2015 10/02/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko	10/02/2015	P	TRALDI Arthur*			
286	DAVIDOVIĆ, Nenad	( No Protective Measure )	11/02/2015 12/02/2015 Rule 92ter	11/02/2015	D	Ivetic Dragan	11/02/2015 12/02/2015	P	JEREMY Edward - Inactive JEREMY Edward - Inactive			
287	PUHALIĆ, Slavko	( No Protective Measure )	12/02/2015 16/02/2015 Rule 92ter	12/02/2015	D	Lukic Branko	12/02/2015 16/02/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
288	RADINKOVIĆ, Radomir	( No Protective Measure )	16/02/2015 17/02/2015 Rule 92ter	16/02/2015	D	Stojanovic Miodrag	16/02/2015 17/02/2015	P	EDGERTON Carolyn* EDGERTON Carolyn*	17/02/2015	D	Stojanovic Miodrag
289	JEVĐEVIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	17/02/2015 18/02/2015 19/02/2015 23/02/2015 24/02/2015 Viva Voce	17/02/2015 18/02/2015 19/02/2015	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan	19/02/2015	P	HASAN Abeer -Inactive HASAN Abeer -Inactive HASAN Abeer -Inactive			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
290	DRAGUTINOVIĆ, Miodrag	( No Protective Measure )	25/02/2015 26/02/2015 Viva Voce	25/02/2015	D	Stojanovic Miodrag	25/02/2015	P	MCCLOSKEY Peter*	26/02/2015	P	MCCLOSKEY Peter*
291	KRČMAR, Goran	( No Protective Measure )	26/02/2015 02/03/2015 03/03/2015 Rule 92ter	02/03/2015 26/02/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko	02/03/2015 03/03/2015	P	TRALDI Arthur*	03/03/2015	P	TRALDI Arthur*
292	SIMIĆ, Miliwoje	( No Protective Measure )	03/03/2015 04/03/2015 Rule 92ter	03/03/2015	D	Lukic Sasa	03/03/2015 04/03/2015	P	TRALDI Arthur*	04/03/2015	P	TRALDI Arthur*
293	BLAGOJEVIĆ, Mladen	( No Protective Measure )	04/03/2015 05/03/2015 Rule 92ter	04/03/2015	D	Stojanovic Miodrag	04/03/2015 05/03/2015	P	GILLETT Matthew*	05/03/2015	P	GILLETT Matthew*
294	VOLAŠ, Branko	( No Protective Measure )	05/03/2015 Rule 92ter	05/03/2015	D	Ivetic Dragan	05/03/2015	P	JEREMY Edward - Inactive			
295	ŠOLAJA, Miloš	( No Protective Measure )	05/03/2015 09/03/2015 Rule 92ter	05/03/2015	D	Lukic Branko	05/03/2015 09/03/2015	P	TRALDI Arthur*	09/03/2015	P	TRALDI Arthur*
296	SUBOTIĆ, Bojan	( No Protective Measure )	09/03/2015 10/03/2015 11/03/2015 Rule 92ter	09/03/2015	D	Ivetic Dragan	10/03/2015 11/03/2015	P	HASAN Abeer -Inactive			
297	DJURIĆ, Milenko	( No Protective Measure )	10/03/2015 Rule 92ter	10/03/2015	D	Ivetic Dragan	10/03/2015					
298	BERIĆ, Branko	( No Protective Measure )	10/03/2015 Rule 92ter	10/03/2015	D	Lukic Branko	10/03/2015	P	TRALDI Arthur*			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
299	DELIĆ, Tomislav	( No Protective Measure )	11/03/2015 Rule 92ter	11/03/2015	D	Lukic Branko	11/03/2015	P	JEREMY Edward - Inactive			
300	RODIĆ, Mišo	( No Protective Measure )	12/03/2015 Rule 92ter	12/03/2015	D	Lukic Branko	12/03/2015	P	TRALDI Arthur*			
301	KARIŠIK, Milenko	( No Protective Measure )	16/03/2015 17/03/2015 Rule 92ter	16/03/2015	D	Ivetic Dragan	16/03/2015 17/03/2015	P	PACK Melissa -Inactive PACK Melissa -Inactive	17/03/2015	D	Ivetic Dragan
302	TRIŠIĆ, Dragoslav	( No Protective Measure )	17/03/2015 18/03/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	17/03/2015	D	Stojanovic Miodrag	17/03/2015 18/03/2015	P	EDGERTON Carolyn* EDGERTON Carolyn*	18/03/2015	D	Stojanovic Miodrag
303	MASAL, Dragiša	( No Protective Measure )	18/03/2015 19/03/2015 23/03/2015 Rule 92ter	18/03/2015	D	Ivetic Dragan	18/03/2015 19/03/2015	P	WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive	19/03/2015 23/03/2015	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan
304	BLAGOJEVIĆ, Vidoje	( No Protective Measure )	23/03/2015 24/03/2015 Rule 92ter	23/03/2015	D	Lukic Branko	23/03/2015 24/03/2015	P	HASAN Abeer -Inactive HASAN Abeer -Inactive	24/03/2015	D	Lukic Branko
305	SAVČIĆ, Milomir	( No Protective Measure )	25/03/2015 Rule 92ter	25/03/2015	D	Stojanovic Miodrag	25/03/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
306	JOVIČIĆ, Nedjo	( No Protective Measure )	25/03/2015 26/03/2015 Rule 92ter	25/03/2015	D	Stojanovic Miodrag	25/03/2015 26/03/2015	P	MACDONALD Jonathan - Inactive MACDONALD Jonathan - Inactive	26/03/2015	D	Stojanovic Miodrag
307	MIČIĆ, Dušan	( No Protective Measure )	26/03/2015 Rule 92ter	26/03/2015	D	Ivetic Dragan	26/03/2015	P	EDGERTON Carolyn*			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
308	PELEMIŠ, Milorad	( No Protective Measure )	26/03/2015 30/03/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	26/03/2015	D	Lukic Branko	26/03/2015	P	MCCLOSKEY Peter*	30/03/2015	D	Lukic Branko
309	GARAPLIJA, Edin	( No Protective Measure )	31/03/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	31/03/2015	D	Ivetic Dragan	31/03/2015	P	WEBER Adam -Inactive	31/03/2015	D	Ivetic Dragan
310	ERCEG, Nikola	( No Protective Measure )	01/04/2015 02/04/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	01/04/2015	D	Lukic Branko	01/04/2015	P	TRALDI Arthur*	02/04/2015	P	TRALDI Arthur*
311	ANDRIĆ, Pero	( No Protective Measure )	02/04/2015 Viva Voce	02/04/2015	D	Stojanovic Miodrag	02/04/2015	P	GILLET Matthew*			
312	MLADENOVIĆ, Slavoljub	( No Protective Measure )	07/04/2015 Viva Voce	07/04/2015	D	Stojanovic Miodrag	07/04/2015	P	GILLET Matthew*	07/04/2015	D	Stojanovic Miodrag
313	PERIĆ, Mirko	( No Protective Measure )	08/04/2015 Viva Voce	08/04/2015	D	Ivetic Dragan	08/04/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
314	JEREMIĆ, Nebojša	( No Protective Measure )	08/04/2015 09/04/2015 Viva Voce	08/04/2015	D	Stojanovic Miodrag	08/04/2015	P	HASAN Abeer -Inactive	09/04/2015	P	HASAN Abeer -Inactive
315	OBRADOVIĆ (nee RADOVIĆ), Andja	( No Protective Measure )	20/04/2015(D 1) Rule 92ter	20/04/2015	D	Stojanovic Miodrag						
316	VASILJEVIĆ, Borislav	( No Protective Measure )	20/04/2015 Rule 92ter	20/04/2015	D	Lukic Branko						

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
317	BASARA, Branko	( No Protective Measure )	20/04/2015 21/04/2015 22/04/2015 Rule 92ter	20/04/2015	D	Lukic Branko	20/04/2015 21/04/2015	P	JEREMY Edward - Inactive JEREMY Edward - Inactive			
318	BORIĆ, Grujo	( No Protective Measure )	22/04/2015 23/04/2015 Viva Voce	22/04/2015	D	Stojanovic Miodrag	22/04/2015 23/04/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
319	ANDRIĆ, Svetozar	( No Protective Measure )	28/04/2015 29/04/2015 Rule 92ter	28/04/2015	D	Stojanovic Miodrag	28/04/2015 29/04/2015	P	TIEGER Alan -Inactive TIEGER Alan -Inactive			
320	NIKOLIĆ, Ratko	( No Protective Measure )	30/04/2015 Viva Voce	30/04/2015	D	Stojanovic Miodrag	30/04/2015	P	MELIKIAN Sarah -Inactive			
321	VUJIĆ, Draško	( No Protective Measure )	30/04/2015 04/05/2015 Rule 92ter	30/04/2015	D	Lukic Branko	04/05/2015 30/04/2015	P	ZEC Amir -Inactive ZEC Amir -Inactive	04/05/2015	D	Lukic Branko
322	TRKULJA, Nedeljko	( No Protective Measure )	04/05/2015 05/05/2015 06/05/2015 Viva Voce	04/05/2015 05/05/2015	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	05/05/2015 06/05/2015	P	HASAN Abeer -Inactive HASAN Abeer -Inactive			
323	STEVANOVIĆ, Tihomir	( No Protective Measure )	06/05/2015 07/05/2015 Viva Voce	06/05/2015	D	Ivetic Dragan	06/05/2015 07/05/2015	P	MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter*	07/05/2015	D	Ivetic Dragan
324	KECMAN, Janko	( No Protective Measure )	07/05/2015 11/05/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	07/05/2015	D	Lukic Branko	11/05/2015	P	WEBER Adam -Inactive	11/05/2015	D	Lukic Branko
325	TODOROVIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	11/05/2015 12/05/2015 Viva Voce	11/05/2015	D	Lukic Branko	11/05/2015 12/05/2015	P	MCCLOSKEY Peter* MCCLOSKEY Peter*	12/05/2015	D	Lukic Branko

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination In Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
326	MATIĆ, Slavka	( No Protective Measure )	12/05/2015 Viva Voce	12/05/2015	D	Stojanovic Miodrag	12/05/2015	P	MACGREGOR Glenna - Inactive			
327	RADULJ, Slobodan	( No Protective Measure )	12/05/2015 13/05/2015 Viva Voce	12/05/2015 13/05/2015	D	Stojanovic Miodrag Stojanovic Miodrag	13/05/2015	P	TRALDI Arthur*	13/05/2015	D	Stojanovic Miodrag
328	DRAGOJEVIĆ, Goran	( No Protective Measure )	14/05/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	14/05/2015	D	Lukic Branko	14/05/2015	P	ZEC Amir -Inactive	14/05/2015	D	Lukic Branko
329	SOKANOVIĆ, Savo	( No Protective Measure )	18/05/2015 19/05/2015 Viva Voce	18/05/2015	D	Lukic Branko	18/05/2015 19/05/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
330	PAJIĆ, Velo	( No Protective Measure )	19/05/2015 20/05/2015 Viva Voce	19/05/2015 20/05/2015	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	20/05/2015	P	HASAN Abeer -Inactive			
331	SIMIĆ, Savo	( No Protective Measure )	21/05/2015 22/05/2015 Rule 92ter	21/05/2015	D	Stojanovic Miodrag	21/05/2015 22/05/2015	P	WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive			
332		( RM-383, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 22/06/2015 )	22/06/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	22/06/2015	P	TRALDI Arthur*	22/06/2015	D	Stojanovic Miodrag	22/06/2015	P	TRALDI Arthur*
333		( RM-382, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 23/06/2015 )	23/06/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	23/06/2015	P	JEREMY Edward - Inactive	23/06/2015	D	Lukic Branko			
334	HANSON, Ian	( No Protective Measure )	24/06/2015 25/06/2015 Rule 94bis	24/06/2015	P	TIEGER Alan -Inactive	24/06/2015 25/06/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko	25/06/2015	P	TIEGER Alan -Inactive

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
335	FRANJIĆ, Bruno	( No Protective Measure )	25/06/2015 29/06/2015 30/06/2015 Rule 94bis	25/06/2015	P	JEREMY Edward - Inactive	25/06/2015 29/06/2015 30/06/2015	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan			
336	KARAHASANOVIĆ, Elmira	( No Protective Measure )	30/06/2015 Rule 94bis	30/06/2015	P	JEREMY Edward - Inactive	30/06/2015	D	Ivetic Dragan			
337	MIŠIĆ, Milutin	( No Protective Measure )	08/07/2015 09/07/2015 10/07/2015 Viva Voce	08/07/2015 09/07/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko	09/07/2015 10/07/2015	P	JEREMY Edward - Inactive JEREMY Edward - Inactive	10/07/2015	D	Lukic Branko
338	TUŠEVLJAK, Simo	( No Protective Measure )	10/07/2015 27/08/2015 31/08/2015 01/09/2015 Viva Voce	10/07/2015 27/08/2015 31/08/2015	D	Lukic Sasa Lukic Sasa Lukic Sasa	01/09/2015 31/08/2015	P	EDGERTON Carolyn* EDGERTON Carolyn*			
339	KELEČEVIĆ, Boško	( No Protective Measure )	13/07/2015(D 1) 14/07/2015(D 1) 15/07/2015(D 1) 16/07/2015(D 1) Rule 92ter	13/07/2015	D	Lukic Branko	13/07/2015 14/07/2015 15/07/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*	15/07/2015 16/07/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko
340	ŠALIPUR, Zdravko	( No Protective Measure )	16/07/2015 Rule 92ter	16/07/2015	D	Stojanovic Miodrag	16/07/2015	P	FILE Daniel -Inactive	16/07/2015	D	Stojanovic Miodrag
341	GOJKOVIĆ, Dragić	( No Protective Measure )	10/08/2015 11/08/2015 12/08/2015 Rule 94bis	10/08/2015 11/08/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko	11/08/2015	P	TRALDI Arthur*			
342	MLADIĆ, Bosiljka	( No Protective Measure )	12/08/2015 Rule 92ter	12/08/2015	D	Lukic Branko	12/08/2015	P	HASAN Abeer -Inactive			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
343	DOSENOVIĆ, Mile	( No Protective Measure )	12/08/2015 13/08/2015 17/08/2015 18/08/2015 Rule 94bis	12/08/2015	D	Ivetic Dragan	17/08/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
				13/08/2015	D	Ivetic Dragan	18/08/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
				17/08/2015	D	Ivetic Dragan						
344	DRAŠKOVIĆ, Gojko	( No Protective Measure )	19/08/2015 Viva Voce	19/08/2015	D	Stojanovic Miodrag	19/08/2015	P	EDGERTON Carolyn*			
345	STOJKOVIĆ, Biljana	( No Protective Measure )	19/08/2015 Rule 92ter	19/08/2015	D	Lukic Branko	19/08/2015	P	MELIKIAN Sarah -Inactive			
346	STOJKOVIĆ, Žarko	( No Protective Measure )	19/08/2015 20/08/2015 Rule 92ter	19/08/2015	D	Lukic Branko	19/08/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
				20/08/2015	P	MCCLOSKEY Peter*	20/08/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
347	RADOVANOVIĆ, Svetlana	( No Protective Measure )	24/08/2015 25/08/2015 26/08/2015 27/08/2015 25/04/2016 26/04/2016 02/05/2016 03/05/2016 Rule 94bis	02/05/2016 24/08/2015 25/04/2016 25/08/2015 26/04/2016	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan Ivetic Dragan	02/05/2016 03/05/2016 25/08/2015 26/08/2015 27/08/2015	P	FILE Daniel -Inactive FILE Daniel -Inactive FILE Daniel -Inactive FILE Daniel -Inactive FILE Daniel -Inactive	03/05/2016	D	Ivetic Dragan
348	KENJIĆ, Mladen	( No Protective Measure )	02/09/2015 Rule 92ter	02/09/2015	D	Stojanovic Miodrag	02/09/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
349	RUSSELL, John Henry Joseph	( No Protective Measure )	07/09/2015 Rule 92ter	07/09/2015	D	Ivetic Dragan	07/09/2015	P	WEBER Adam -Inactive			
350	VOJVODIĆ, Radoje	( No Protective Measure )	08/09/2015 Rule 92ter	08/09/2015	D	Stojanovic Miodrag	08/09/2015	P	JEREMY Edward*			

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
351	Bursik, Bruce	( No Protective Measure )	09/09/2015 Viva Voce	09/09/2015	D	Lukic Branko	09/09/2015	P	HASAN Abeer			
352	CONWAY, Paul Joseph	( No Protective Measure )	15/09/2015 Rule 92ter	15/09/2015	D	Stojanovic Miodrag	15/09/2015	P	EDGERTON Carolyn*			
353	Popović, Radovan	( No Protective Measure )	16/09/2015 Rule 92ter	16/09/2015	D	Stojanovic Miodrag	16/09/2015	P	MCCLOSKEY Peter*			
354		( GRM-037, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 09/09/2015 )	17/09/2015 Rule 92ter	17/09/2015	D	Ivetic Dragan	17/09/2015	P	FILE Daniel -Inactive			
355	GAUTHIER, Michel Joseph Camilien	( No Protective Measure )	21/09/2015 Rule 92ter	21/09/2015	D	Ivetic Dragan	21/09/2015	P	WEBER Adam -Inactive			
356	SUBOTIĆ, Zorica	( No Protective Measure )	22/09/2015 23/09/2015 28/09/2015 29/09/2015 30/09/2015 01/10/2015 05/10/2015 06/10/2015 07/10/2015 08/10/2015 Rule 94bis	01/10/2015 22/09/2015 23/09/2015 28/09/2015 29/09/2015 30/09/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko	01/10/2015 05/10/2015 06/10/2015 07/10/2015	P	WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive			
357	KIJAC, Dragan	( No Protective Measure )	19/10/2015 21/10/2015 22/10/2015 11/11/2015 12/11/2015 Rule 92ter	19/10/2015	D	Lukic Branko	11/11/2015 12/11/2015 19/10/2015 21/10/2015 22/10/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur* TRALDI Arthur* TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief			Cross Examination			Re-Examination		
				Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel	Date	Party	Attorney/Counsel
358		( GRM-097, Face Distortion and Pseudonym, 19/10/2015 )	20/10/2015 21/10/2015 Rule 92ter	20/10/2015	D	Ivetic Dragan	21/10/2015	P	EDGERTON Carolyn*			
359	GAJIĆ, Ljubodrag	( No Protective Measure )	26/10/2015 Viva Voce	26/10/2015	D	Stojanovic Miodrag	26/10/2015	P	HASAN Abeer			
360	POPARIĆ, Mile	( No Protective Measure )	27/10/2015 28/10/2015 29/10/2015 02/11/2015 03/11/2015 04/11/2015 05/11/2015 Rule 94bis	27/10/2015 28/10/2015 29/10/2015	D	Lukic Branko Lukic Branko Lukic Branko	02/11/2015 03/11/2015 04/11/2015 29/10/2015	P	EDGERTON Carolyn* EDGERTON Carolyn* EDGERTON Carolyn* EDGERTON Carolyn*			
361	MARJANOVIĆ, Ostoja	( No Protective Measure )	09/11/2015 10/11/2015 Viva Voce	09/11/2015	D	Stojanovic Miodrag	09/11/2015 10/11/2015	P	TRALDI Arthur* TRALDI Arthur*			
362	ŠTRBAC, Savo	( No Protective Measure )	10/11/2015 11/11/2015 Viva Voce	10/11/2015	D	Lukic Branko	10/11/2015 11/11/2015	P	ZEC Amir ZEC Amir			
363	KOVAČ, Mitar	( No Protective Measure )	12/11/2015 16/11/2015 17/11/2015 18/11/2015 19/11/2015 25/11/2015 Rule 94bis	12/11/2015 16/11/2015	D	Ivetic Dragan Ivetic Dragan	17/11/2015 18/11/2015 19/11/2015 25/11/2015	P	WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive WEBER Adam -Inactive MCCLOSKEY Peter*	25/11/2015	D	Ivetic Dragan
364	DMIČIĆ, Mile	( No Protective Measure )	17/11/2015 Viva Voce	17/11/2015	D	Lukic Branko						

## The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

## PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief		Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel
365	VUJČIĆ, Dragan	( No Protective Measure )	18/11/2015 Rule 92ter	18/11/2015	D Lukic Branko	18/11/2015	P D'ASCOLI Silvia*		
366	AKASHI, Yasushi	( No Protective Measure )	23/11/2015 24/11/2015 Rule 92 Ter/Viva voce	23/11/2015	D Ivetic Dragan	23/11/2015 24/11/2015	P TIEGER Alan -Inactive P TIEGER Alan -Inactive		
367	KOVIĆ, Miloš	( No Protective Measure )	30/11/2015 01/12/2015 Rule 94bis	30/11/2015	D Stojanovic Miodrag	01/12/2015 30/11/2015	P TRALDI Arthur* P TRALDI Arthur*	01/12/2015	D Stojanovic Miodrag
368	DEL PINO, David	( No Protective Measure )	03/12/2015 Viva Voce	03/12/2015	D Ivetic Dragan	03/12/2015	P MCCLOSKEY Peter*		
369	DODIK, Milorad	( No Protective Measure )	07/12/2015 08/12/2015 Viva Voce	07/12/2015	D Lukic Branko	07/12/2015 08/12/2015	P TIEGER Alan -Inactive P TIEGER Alan -Inactive	08/12/2015	D Lukic Branko
370	MOROZ, Sergii	( No Protective Measure )	08/12/2015 10/12/2015 Rule 92ter	08/12/2015	D Ivetic Dragan	10/12/2015	P FILE Daniel -Inactive		
371	CUTILEIRO, Jose	( No Protective Measure )	09/12/2015 Rule 92ter	09/12/2015	D Ivetic Dragan	09/12/2015	P TIEGER Alan -Inactive		
372	PAVLOVIĆ, Dušan	( No Protective Measure )	14/12/2015 16/12/2015 17/12/2015 01/02/2016 02/02/2016 Rule 94bis	14/12/2015 16/12/2015 17/12/2015	D Lukic Branko D Lukic Branko D Lukic Branko	01/02/2016 02/02/2016	P MACDONALD Jonathan -Inactive P MACDONALD Jonathan -Inactive		
373		( GRM-116, Face Distortion, Voice Distortion and Pseudonym, 14/01/2014 )	15/12/2015 16/12/2015 Viva Voce	15/12/2015	D Stojanovic Miodrag	16/12/2015	P WEBER Adam -Inactive	16/12/2015	D Stojanovic Miodrag

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

PUBLIC WITNESS LIST

Case: MLA IT-09-92



Witness Number	Name of Witness	Pseudonym and Protective Measures	Date and Type of Testimony	Examination in Chief		Cross Examination		Re-Examination	
				Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel	Date	Party Attorney/Counsel
374	MATIJEVIĆ, Mile	( No Protective Measure )	02/02/2016 03/02/2016 Rule 92ter	02/02/2016	D Stojanovic Miodrag	02/02/2016 03/02/2016	P TRALDI Arthur* P TRALDI Arthur*		
375	OJEN, Per Oivind	( No Protective Measure )	01/03/2016 Viva Voce	01/03/2016	D Ivetic Dragan	01/03/2016	P WEBER Adam -inactive	01/03/2016	D Ivetic Dragan
376	STANKOVIĆ, Zoran	( No Protective Measure )	18/04/2016 19/04/2016 20/04/2016 21/04/2016 25/04/2016 Rule 94bis	18/04/2016 19/04/2016 20/04/2016	D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan D Ivetic Dragan	21/04/2016 25/04/2016	P MACDONALD Jonathan -inactive P MACDONALD Jonathan -inactive	25/04/2016	D Ivetic Dragan
377	Segers, Jan	( No Protective Measure )	28/04/2016 Rule 92ter	28/04/2016	D Ivetic Dragan	28/04/2016	P EDGERTON Carolyn*	28/04/2016	D Ivetic Dragan
378	DEMURENKO, Andrey	( No Protective Measure )	14/06/2016 15/06/2016 16/08/2016 Rule 92 Ter/Viva voce	14/06/2016	D Ivetic Dragan	15/06/2016 16/08/2016	P TIEGER Alan -inactive P TIEGER Alan -inactive		

**ANNEXE O**

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL CONTRE RATKO MLADIĆ  
QUATRIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ  
2 OCTOBRE 2015**

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**  
**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-09-92-PT**

**LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**RATKO MLADIĆ**

**QUATRIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ<sup>1</sup>**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »), accuse :

**RATKO MLADIĆ**

de **GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**,  
comme il est exposé ci-après :

---

<sup>1</sup> Les modifications figurant dans le présent acte d'accusation, approuvées par la Chambre de première instance le 2 décembre 2011, sont la conséquence du resserrement par l'Accusation du Troisième Acte d'accusation modifié en application de l'article 73 bis D) du Règlement. Les passages retirés sont barrés d'un trait et n'ont plus d'effet juridique.

## L'ACCUSÉ

1. **Ratko MLADIĆ** est né le 12 mars 1942 dans la municipalité de Kalinovik, en République de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »). Après avoir étudié à l'école militaire de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), à Belgrade, il a servi en tant qu'officier de carrière dans la JNA, avant de rejoindre l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska (la « VRS »).

2. Le 3 juillet 1991, **Ratko MLADIĆ**, alors colonel, a été affecté au commandement du 9<sup>e</sup> corps de la JNA à Knin. Le 20 juillet 1991, il a été nommé chef d'état-major (et commandant adjoint) du 9<sup>e</sup> corps et, le 30 décembre 1991, il a été nommé commandant du 9<sup>e</sup> corps. Le 4 octobre 1991, le Président de la République socialiste fédérale de Yougoslavie (la « RSFY ») l'a promu général de brigade. Le 24 avril 1992, **Ratko MLADIĆ** a été élevé au rang de général de division et, le 25 avril 1992, il a été nommé chef d'état major/commandant adjoint du quartier général du deuxième district militaire de la JNA à Sarajevo. Il a pris ses fonctions le 9 mai 1992. Le 10 mai 1992, **Ratko MLADIĆ** a pris le commandement du quartier général du deuxième district militaire de la JNA.

3. Le 12 mai 1992, la VRS a été créée et **Ratko MLADIĆ** en a été nommé chef de l'état-major principal. De fait, les unités de la JNA qui étaient restées en BiH ont alors été transformées en unités de la VRS. **Ratko MLADIĆ** est resté au commandement de l'état-major principal de la VRS jusqu'au 8 novembre 1996 au moins. En juin 1994, **Ratko MLADIĆ** a été promu général de corps d'armée.

## RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### Article 7 1) du Statut

4. **Ratko MLADIĆ** voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé les crimes prévus aux articles 3, 4 et 5 du Statut qui lui sont imputés dans le présent acte d'accusation. Par le terme « commettre », le Procureur ne veut pas dire ici que l'Accusé a matériellement commis les crimes qui sont mis à sa charge. Dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, ce terme s'entend de la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune.

### *Entreprise criminelle commune*

5. **Ratko MLADIĆ** a commis tous les crimes qui lui sont reprochés de concert avec d'autres en participant à différentes entreprises criminelles communes reliées entre elles et décrites ci-après. Radovan KARADŽIĆ et, à partir du 12 mai 1992, **Ratko MLADIĆ** étaient les principaux participants à une entreprise criminelle commune principale qui a existé à partir d'octobre 1991 au moins et jusqu'au 30 novembre 1995. Cette entreprise avait pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par la perpétration des crimes énoncés dans le présent acte d'accusation.

6. **Ratko MLADIĆ** et Radovan KARADŽIĆ ont, pour atteindre leurs objectifs, agi de concert avec différentes personnes suivant le temps et le lieu où les crimes retenus dans l'acte d'accusation ont été commis.

7. En particulier, à différents moments de l'existence de l'entreprise criminelle commune principale, **Ratko MLADIĆ** et Radovan KARADŽIĆ ont participé à trois autres entreprises criminelles communes ayant pour objectifs : 1) de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements ; 2) d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica (les « Musulmans de Srebrenica » ; 3) de prendre en otages des soldats de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »). Ces trois objectifs étaient liés à l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale, qui visait à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH.

a. Crimes commis dans l'objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie

8. À partir du 12 mai 1992 et jusqu'au 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par différents moyens et notamment par la perpétration des crimes ci-après retenus dans le présent acte d'accusation: génocide (chef 1), persécutions, extermination, meurtre, expulsion et actes inhumains (transfert forcé). **Ratko MLADIĆ** partageait, avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, l'intention de voir ces crimes réalisés.

9. À titre subsidiaire, **Ratko MLADIĆ** et les autres participants avaient au moins pour objectif commun de commettre les crimes d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé). Il était prévisible que les crimes de génocide (chefs 1 et/ou 2), de persécutions, d'extermination et

de meurtre puissent être commis soit par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune, soit par les personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour commettre matériellement les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de cet objectif commun. Sachant que ces crimes étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, **Ratko MLADIĆ** a délibérément pris ce risque.

10. **Ratko MLADIĆ** a agi de concert avec d'autres participants à cette entreprise criminelle, notamment : Radovan KARADŽIĆ, Momčilo KRAJIŠNIK, Slobodan MILOŠEVIĆ, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ, Mićo STANIŠIĆ, Momčilo MANDIĆ, Jovica STANIŠIĆ, Franko SIMATOVIĆ, Željko RAŽNATOVIĆ (alias « Arkan ») et Vojislav ŠEŠELJ. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif commun.

11. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres du Parti démocratique serbe (le « SDS ») et des organes officiels serbes de Bosnie aux échelons républicain, régional, municipal et local — cellules de crise, présidences de guerre et comités de guerre, notamment — (collectivement les « Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ») ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité du Ministère serbe de l'intérieur (le « MUP serbe »), de la JNA, de l'Armée yougoslave (la « VJ »), de la VRS, du Ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie (le « MUP »), de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie (la « TO ») aux échelons républicain, régional, municipal et local ; et des dirigeants des forces paramilitaires et d'unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à l'entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les

participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

12. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres. Les personnes utilisées pour exécuter ces crimes appartenaient aux Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, au MUP, à la VRS, à la JNA, à la VJ, à la TO, au MUP serbe, aux forces paramilitaires et aux unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie, ou étaient des Serbes de Bosnie de la région (collectivement les « Forces serbes »).

13. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie par la commission de crimes, d'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) en participant à la mise en place, à l'organisation et/ou à la préservation de la VRS, l'un des organes utilisé pour réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;
- b) en dirigeant et en commandant la VRS, notamment en donnant des ordres, en élaborant des plans et en contrôlant, autorisant et/ou dirigeant les opérations dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;
- c) en dirigeant et en commandant les composantes des Forces serbes intégrées ou subordonnées à la VRS, dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

d) en dirigeant, en contrôlant et/ou en autorisant la coopération de la VRS et la coordination de ses activités avec celles d'autres composantes des Forces serbes et avec les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

e) en participant à la fourniture de matériel et d'assistance militaire par la VJ, dans le but de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

f) en participant à la conception et à la mise en œuvre des politiques officielles des Serbes de Bosnie destinées à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;

g) en apportant son soutien, son aide ou sa participation à la diffusion d'une propagande visant à susciter chez les Serbes de Bosnie la peur et la haine des Croates de Bosnie et des Musulmans de Bosnie ou encore à rallier et à mobiliser des appuis dans le but de mettre en œuvre l'objectif de l'entreprise criminelle commune, en répandant notamment l'idée :

- d'une part, que les Musulmans et les Croates de Bosnie menaçaient les Serbes de Bosnie d'oppression et même de génocide ;
- d'autre part, que les terres sur lesquelles vivaient les Musulmans et les Croates de Bosnie appartenaient aux Serbes de Bosnie ;

h) en conduisant, en soutenant et/ou en favorisant, envers les représentants de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales, des médias et du public, une campagne de

désinformation visant à nier l'existence des crimes commis envers les Musulmans et les Croates de Bosnie et la part qu'y ont prise les Forces serbes, facilitant ainsi la perpétration de crimes servant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;

i) en s'abstenant de prendre les mesures voulues pour protéger les Musulmans et les Croates de Bosnie prisonniers de guerre ou détenus par la VRS ou d'autres composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif, alors qu'il avait l'obligation d'agir en raison des fonctions qu'il occupait ainsi qu'il est décrit au paragraphe 32. Ces mesures consistaient notamment :

- à garantir le traitement humain de ces prisonniers et détenus et leur protection contre les atteintes à leur intégrité physique et mentale ;
- à prévenir le traitement inhumain et les atteintes à l'intégrité physique et mentale de ces prisonniers et détenus ou à intervenir pour y mettre fin ;
- à exiger ou à s'assurer que la VRS et les autres composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif demandent et obtiennent des garanties suffisantes que ces prisonniers et détenus seraient traités avec humanité avant d'en remettre la garde à qui que ce soit d'autre ;

j) en facilitant et/ou en appuyant la commission, par des membres de la VRS et d'autres composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif, de crimes servant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune, par son abstention, alors qu'il avait l'obligation d'agir en raison des fonctions qu'il occupait, ainsi qu'il

est décrit au paragraphe 32, de prendre les mesures voulues pour prévenir ces crimes et/ou en rechercher, poursuivre et/ou punir les auteurs ;

k) en ordonnant, en mettant en œuvre et/ou en autorisant la restriction de l'aide humanitaire destinée aux enclaves musulmanes de Bosnie et/ou croates de Bosnie situées sur le territoire contrôlé par la VRS, la TO, le MUP, les forces paramilitaires et les unités de volontaires serbes de Bosnie (collectivement les « Forces serbes de Bosnie ») et/ou les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie afin de rendre insupportables les conditions de vie de leurs habitants, dans le but de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

b. Crimes commis dans l'objectif de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements

14. Entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et à mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, dans le principal objectif d'y répandre la terreur. Cette entreprise criminelle commune a existé entre avril 1992 et novembre 1995. La réalisation de l'objectif de cette entreprise criminelle commune s'est traduite par la commission des crimes de terrorisation, d'attaques illicites contre des civils et de meurtre, retenus dans le présent acte d'accusation.

15. **Ratko MLADIĆ** partageait l'intention de voir chacun de ces crimes réalisé avec les autres individus qui ont agi de concert avec lui dans le cadre de cette entreprise criminelle commune, notamment : Radovan

KARADŽIĆ, Momčilo KRAJIŠNIK, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ, Stanislav GALIĆ, Dragomir MILOŠEVIĆ et Vojislav ŠEŠELJ. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

16. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie à l'échelon républicain ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie aux échelons régional, municipal et local responsables de la région de Sarajevo ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité de la JNA, de la VRS, de la TO et du MUP dont la zone de responsabilité comprenait la région de Sarajevo ; des chefs des forces paramilitaires et des unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie responsables de la région de Sarajevo ou y opérant. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à cette entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

17. Les participants à cette entreprise criminelle commune ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres, à savoir : jusqu'au 20 mai 1992 environ, des membres de la JNA responsables de la région de Sarajevo ou y opérant ; des membres de la VRS, en particulier le corps de Sarajevo Romanija ; et des membres d'autres composantes des Forces serbes responsables de la région de Sarajevo ou y opérant (les « Forces de Sarajevo »).

18. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 13, alinéas a) à h), j) et k), relativement à cet objectif.

c. Crimes commis dans l'objectif d'éliminer les Musulmans de Srebrenica

19. À partir des jours qui ont immédiatement précédé la mise en œuvre, le 11 juillet 1995, du plan visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica. La réalisation de cet objectif s'est traduite par la commission des crimes de génocide (chef 2), de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), retenus dans le présent acte d'accusation.

20. **Ratko MLADIĆ** partageait l'intention de voir chacun de ces crimes réalisé avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment Radovan KARADŽIĆ. Chacun de ces participants a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

21. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie à l'échelon républicain ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie aux échelons régional, municipal et local responsables des régions de Srebrenica, de Vlasenica, de Bratunac et/ou de Zvornik ; des commandants, commandants adjoints, officiers

supérieurs et chefs d'unité de la VRS et du MUP responsables du territoire relevant de la zone de responsabilité du corps de la Drina et/ou de la municipalité de Trnovo, ou y opérant ; et des membres d'une unité du MUP serbe appelée les « Scorpions ». À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à l'entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

22. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres, à savoir : des membres de la VRS et du MUP responsables du territoire relevant de la zone de responsabilité du corps de la Drina et/ou de la municipalité de Trnovo, ou y opérant, ainsi que des membres d'une unité du MUP serbe appelée les « Scorpions » (les « Forces de Srebrenica »). Les Scorpions n'ont commis de crimes que dans la municipalité de Trnovo, seul endroit où cette unité opérait.

23. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 13, alinéas a) à k), relativement à cet objectif.

d. Prise d'otages

24. En mai et en juin 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre en otages des soldats de l'ONU, en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (l'« OTAN ») à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie. La réalisation de cet objectif s'est traduite par

la commission du crime de prise d'otages retenu dans le présent acte d'accusation.

25. **Ratko MLADIĆ** partageait l'intention de voir ce crime réalisé avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment Radovan KARADŽIĆ. Chacun de ces participants a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

26. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, ainsi que des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs de la VRS et du MUP. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus, sans appartenir à l'entreprise criminelle commune, ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

27. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes ou en les faisant commettre par des membres de la VRS et du MUP.

28. **Ratko MLADIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à prendre des otages, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 13, alinéas a), b), d), f) et j), relativement à cet objectif.

*Planifier, inciter à commettre, ordonner et/ou aider et encourager*

29. **Ratko MLADIĆ** voit en outre sa responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation, par les actes et omissions décrits au paragraphe 13.

30. **Ratko MLADIĆ** a planifié (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas b), c) et/ou f), pour ce qui est des différents crimes reprochés), incité à commettre (par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas b), c), d), f), g), h) et/ou j), pour ce qui est des différents crimes reprochés), et donné l'ordre de commettre (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas b), c), d) et/ou k), pour ce qui est des différents crimes reprochés) chacun des crimes retenus dans le présent acte d'accusation. Il voulait expressément que l'exécution de ses plans et de ses ordres et/ou que les actes et agissements à la perpétration desquels il a incité se traduisent par la commission des crimes retenus dans le présent acte d'accusation, ou il avait conscience que la commission de ces crimes en était une conséquence très probable. **Ratko MLADIĆ** a aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et/ou k), pour ce qui est des différents crimes reprochés. Il avait conscience de la probabilité que ces crimes soient commis et que, par ses actes ou omissions, il contribuerait à leur commission.

Article 7 3) du Statut

31. **Ratko MLADIĆ** voit par ailleurs sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, à raison des crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

32. Entre le 12 mai 1992 et le 8 novembre 1996, **Ratko MLADIĆ** était le plus haut officier de la VRS. À ce titre, **Ratko MLADIĆ** était investi de la supériorité hiérarchique et du contrôle effectif des membres de la VRS et des composantes des Forces serbes qui y étaient intégrées ou lui étaient

subordonnées et qui ont participé aux crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

33. **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que des membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes, et ce de différentes sources, notamment :

- a) en participant personnellement à la préparation, à la conception et/ou à l'exécution de ces crimes ;
- b) en ayant été informé, par des membres des Forces serbes, des dirigeants serbes de Bosnie et des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, et par la communauté internationale, les médias et/ou d'autres personnes, de la perpétration de ces crimes ;
- c) en ayant personnellement constaté les indices de la perpétration de ces crimes.

34. **Ratko MLADIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que les crimes ne soient commis par les membres de la VRS et des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif et/ou pour en punir les auteurs. Dans le contexte de l'article 7 3) du Statut, le terme « commettre » s'entend de tous les modes de participation prévus aux articles 7 1) et 7 3) du Statut. Les actes et omissions établissant que **Ratko MLADIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables sont notamment les suivants :

- a) il n'a pas ordonné ni ouvert d'enquête véritable ou satisfaisante sur les allégations sérieuses concernant les crimes commis par les membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif ;
- b) il n'a pas signalé aux autorités compétentes que des membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif avaient commis ou pu commettre des crimes ;
- c) il n'a pas sanctionné, renvoyé, rétrogradé ou renoncé à promouvoir les membres de la VRS ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif qui ont participé à la commission des crimes et/ou qui n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre des crimes ni ne les ont punis ;
- d) il n'a pas donné les ordres nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour interdire ou faire cesser la commission de crimes par des membres de la VRS et/ou des composantes des Forces serbes dont il avait le contrôle effectif.

## CHEFS D'ACCUSATION

### CHEF 1

### GÉNOCIDE

35. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé un génocide contre une partie des groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie, comme tels. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

36. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 13, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie.

37. L'objectif de cette entreprise criminelle commune a été atteint principalement au moyen d'une campagne de persécutions ainsi qu'il est exposé dans le présent acte d'accusation. Dans certaines municipalités, entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, cette campagne de persécutions ou l'escalade qu'elle a provoquée ont donné lieu à des actes motivés par l'intention de détruire en partie les groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie comme tels. Dans ces municipalités, une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, à savoir leurs dirigeants ainsi que nombre de leurs membres, ont été la cible d'actes visant à les éliminer. La destruction

partielle de ces groupes a connu ses formes les plus extrêmes à ~~Bratunac~~, Foča, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most et Vlasenica ~~et Zvornik~~.

38. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de détruire partiellement ces groupes. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible qu'un génocide puisse être commis par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune et/ou par des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force la population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que le génocide était une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

39. Entre le 12 mai et le 31 décembre 1992, les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie et les Forces serbes ont commis contre les Musulmans et les Croates de Bosnie les actes suivants :

- a) meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie, y compris des dirigeants de ces groupes, notamment :
  - i. les meurtres commis pendant et après les prises de contrôle, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
  - ii. les meurtres liés à la détention, notamment dans les centres énumérés à l'**annexe B**, ainsi que ceux commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, et les décès en résultant.

b) atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment des dirigeants de ces groupes, pendant leur détention, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, où les détenus étaient soumis à des traitements cruels et inhumains, y compris la torture, les sévices et violences physiques et psychologiques, ainsi que le viol et autres violences sexuelles ;

c) détention de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, y compris des dirigeants de ces groupes, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, où les conditions d'existence devaient entraîner leur destruction physique par des traitements cruels et inhumains, y compris la torture, les violences physiques et psychologiques, le viol et autres violences sexuelles, des conditions d'existence inhumaines, le travail forcé et des conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 1 : GÉNOCIDE**, crime punissable au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut.

## **CHEF 2 GÉNOCIDE**

40. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé un génocide contre une partie du groupe national, ethnique et/ou religieux des Musulmans de Bosnie, comme tel. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient

commis un génocide, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

41. Comme il est dit aux paragraphes 19 à 23, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** avait l'intention de détruire les Musulmans de Srebrenica qui faisaient partie du groupe national, ethnique et/ou religieux des Musulmans de Bosnie. Il partageait cette intention avec d'autres membres de cette entreprise criminelle commune.

42. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible qu'un génocide puisse être commis contre les Musulmans de Srebrenica par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience qu'un tel génocide était une conséquence possible de la mise en œuvre de cet objectif principal et a délibérément pris ce risque.

43. En mars 1995, **Ratko MLADIĆ**, de concert avec d'autres, a mis en œuvre un plan qui visait la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert forcé et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou a utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Cette opération s'inscrivait dans le cadre de l'objectif poursuivi par les participants à l'entreprise criminelle commune qui était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie.

44. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, les Forces serbes de Bosnie ont attaqué l'enclave de Srebrenica. Dans les jours qui ont suivi l'attaque, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont élaboré l'objectif commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Dès le 11 juillet 1995, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont commencé à mettre en œuvre cet objectif commun et/ou utilisé d'autres personnes à cette fin : éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés.

45. Du 11 au 13 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont terrorisé et maltraité les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari. Le 12 juillet 1995, elles ont commencé à séparer à Srebrenica les hommes et les garçons des femmes et des enfants. Quelques hommes âgés ont été autorisés à rester avec leurs familles. Plus de mille hommes et garçons ont ainsi été séparés et détenus à Potočari. Le même jour, les Forces de Srebrenica ont commencé à chasser de l'enclave les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Pendant et après le transfert forcé, les hommes et les garçons musulmans de Bosnie ont été victimes de meurtres « opportunistes ». Outre ces hommes et ces garçons séparés et détenus à Potočari, dont le nombre s'élevait à plus de mille, des milliers d'hommes et de garçons ayant tenté de fuir l'enclave ont été capturés par les Forces de Srebrenica ou se sont rendus. Les hommes et les garçons ont été roués de coups avant d'être exécutés. Le 13 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont commencé l'exécution organisée des hommes et des garçons qui avaient été séparés et détenus, et de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés. Les cadavres des victimes ont été enterrés ; ultérieurement, on a

exhumé et enterré ailleurs certains d'entre eux afin de dissimuler les crimes.

46. Entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, les Forces de Srebrenica ont :

a) tué plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica dans le cadre d'exécutions organisées et opportunistes, dont celles énumérées à l'**annexe E (parties 1 et 2)** ;

b) porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de milliers d'hommes et de femmes musulmans de Srebrenica, notamment en séparant les hommes et les garçons de leurs familles et en chassant par la force de l'enclave les femmes, les enfants et quelques hommes âgés.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 2 : GÉNOCIDE**, crime punissable au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7.3) du Statut.

### **CHEF 3**

### **PERSÉCUTIONS**

47. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé des persécutions pour des raisons politiques et/ou religieuses contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie. **Ratko MLADIĆ** est particulièrement mis en cause pour les persécutions commises dans les municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, ~~Bosanska Krupa~~, ~~Bosanski Novi~~, ~~Bratunac~~, ~~Brčko~~, Foča, ~~Hadžići~~, Ilidža, Kalinovik, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, ~~Novo Sarajevo~~, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Trnovo et Vlasenica

~~Vogošća et Zvornik~~ (les « Municipalités »), ainsi que pour les persécutions commises contre les Musulmans de Srebrenica. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des persécutions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

48. Ces persécutions s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais des Municipalités les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie, et de celui consistant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** a agi de concert avec diverses autres personnes, selon la période et le lieu, pour atteindre ces objectifs en commettant des persécutions.

49. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 13, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie par la commission de crimes, notamment des persécutions. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre, dans les Municipalités, des persécutions pour des raisons politiques et/ou religieuses énumérées au paragraphe 59. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible que des persécutions puissent être commises par un ou plusieurs membres de cette entreprise criminelle commune et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces membres pour expulser et transférer de force la population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que les persécutions étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

50. Les persécutions commises dans les Municipalités et contre les Musulmans de Srebrenica illustrent la vaste campagne de persécutions menée dans des portions importantes du territoire de BiH dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie.

51. Conformément à cet objectif, à compter de mars 1992, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont attaqué les villes et les villages dans les Municipalités et/ou en ont pris le contrôle. La plupart de ces prises de contrôle ont été réalisées en 1992, mais elles ont continué par la suite. L'enclave de Srebrenica a été prise en juillet 1995.

52. Pendant et après ces prises de contrôle et jusqu'au 30 novembre 1995, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie se sont livrés contre les Musulmans et les Croates de Bosnie à des persécutions qui ont notamment pris la forme de mesures restrictives et discriminatoires, de perquisitions, d'arrestations et de détention arbitraires, de harcèlement, de torture, de viol et autres violences sexuelles, de meurtre et de destruction d'habitations, de monuments culturels et de lieux de culte.

53. Les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont également créé et dirigé dans les Municipalités des centres de détention où les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient détenus et soumis à des persécutions sous forme de meurtre, de traitements cruels, de torture, de viol et autres violences sexuelles, de travail forcé, de détention illégale et de traitements inhumains.

54. Ces actes et la menace d'autres exactions ont conduit les Musulmans et les Croates de Bosnie à fuir les Municipalités sous l'emprise de la peur. D'autres ont été chassés par la force.

55. Des milliers de Musulmans de Bosnie qui avaient été chassés par la force de leurs maisons en Bosnie orientale se sont réfugiés dans l'enclave de Srebrenica.

56. En mars 1995, **Ratko MLADIĆ** et ceux avec lesquels il a agi de concert pour chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie ont mis en œuvre un plan visant la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert forcé et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou ont utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Avant la prise de contrôle, ils ont fait en sorte que l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave soit soumis à des restrictions et que des objectifs civils soient la cible de bombardements et de tirs isolés, dans le but de rendre insupportable la vie des habitants de l'enclave et de les en chasser.

57. Comme il est précisé aux paragraphes 44 et 45, quelques jours avant le 11 juillet 1995, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont formé le projet commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ce projet commun a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 : les hommes et les garçons de Srebrenica ont été tués et les femmes, les enfants et quelques hommes âgés ont été chassés de l'enclave par la force. Le transfert forcé et/ou l'expulsion des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés de Srebrenica, la terrorisation des Musulmans de Bosnie à Potočari et les mauvais traitements qui leur ont été infligés, les sévices qu'ont subis les hommes et

les garçons avant d'être mis à mort, ainsi que l'exécution organisée ou « opportuniste » des hommes et des garçons s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre ces actes pour des raisons politiques et/ou religieuses.

58. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible que des persécutions puissent être commises contre les Musulmans de Srebrenica par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour exécuter ces crimes. Les persécutions ont pris la forme d'un ou plusieurs des actes suivants : terrorisation et mauvais traitements infligés aux Musulmans de Bosnie à Potočari, sévices infligés aux hommes et aux garçons avant leur mise à mort, exécution organisée ou « opportuniste » des hommes et des garçons, et transfert forcé et/ou expulsion des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que tout ou partie de ces actes de persécution étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale et a délibérément pris ce risque.

59. Les persécutions auxquelles se sont livrés des membres des Forces serbes et des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie dans le cadre d'une ou plusieurs des différentes entreprises criminelles communes entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995 ont notamment pris les formes suivantes :

- a) meurtre, y compris :
- i. les meurtres commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
  - ii. les meurtres liés à la détention dans les Municipalités, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe B**, ainsi que ceux commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C** et les décès en résultant ;
  - iii. les meurtres organisés dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en juillet et en août 1995, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 1)** ;
  - iv. les meurtres opportunistes dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en juillet et en août 1995, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 2)** ;
- b) torture, sévices et violences physiques et psychologiques infligés aux détenus pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et dans les centres de détention situés dans celles-ci, dont les centres énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains ;
- c) viol et autres violences sexuelles commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et dans les centres de détention situés dans celles-ci, dont les centres énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels et inhumains ;

- d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention situés dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains. Il s'agissait notamment de conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires ;
- e) terrorisation et mauvais traitements subis par les Musulmans de Srebrenica à Potočari, et sévices infligés aux hommes et aux garçons de Srebrenica avant leur exécution, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains ;
- f) transfert forcé ou expulsion des Musulmans et des Croates de Bosnie hors de leurs foyers dans les Municipalités et hors de Srebrenica ;
- g) détention illégale dans des centres de détention situés dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe C** ;
- h) travail forcé, y compris le creusement de tombes et de tranchées et autres travaux effectués sur les lignes de front, et utilisation de Musulmans et de Croates de Bosnie comme boucliers humains ;
- i) appropriation ou pillage de biens pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, lors des arrestations et pendant la détention, et pendant ou après les expulsions ou les transferts forcés. L'appropriation de biens consistait également à obliger les Musulmans et les Croates de Bosnie à signer des documents par lesquels ils cédaient leurs biens aux Organes politiques et

administratifs serbes de Bosnie afin d'être autorisés à quitter les Municipalités ;

j) destruction sans motif de biens privés — notamment habitations et locaux commerciaux — et de biens publics — dont les monuments culturels et les lieux de culte énumérés à l'**annexe D** ;

k) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires, notamment :

- i. restrictions à la liberté de circulation ;
- ii. purges à la tête des administrations locales et de la police, et licenciements massifs ;
- iii. atteintes à la vie privée sous forme de fouilles arbitraires dans les foyers ;
- iv. arrestations illégales et/ou privation du droit d'être entendu par un juge ;
- v. refus de l'égalité d'accès aux services publics.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 3** : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut.

### **CHEFS 4, 5 et 6**

### **EXTERMINATION, ASSASSINAT ET MEURTRE**

60. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné, et/ou aidé et encouragé l'extermination, l'assassinat

et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités, l'extermination, l'assassinat et le meurtre de Musulmans de Srebrenica, et l'assassinat et le meurtre de civils à Sarajevo et/ou de personnes ne prenant pas part aux hostilités. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes d'extermination, des assassinats et des meurtres, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

61. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 23, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie ; entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, il a participé à une entreprise criminelle commune visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo en menant une campagne de tirs isolés et de bombardement ; et il a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ces actes d'extermination et/ou ces assassinats et meurtres s'inscrivaient dans le cadre des objectifs de ces trois entreprises criminelles communes.

62. Les actes d'extermination et les assassinats et meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes et qui ont été commis entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995 par des membres des Forces serbes et des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie comprennent :

- a) les meurtres et assassinats commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
- b) les meurtres et assassinats liés à la détention dans les Municipalités, notamment dans les centres de détention énumérés à l'**annexe B**, ainsi que ceux commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C** et les décès en résultant ;

63. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, si les crimes d'extermination, d'assassinat et/ou de meurtre ne s'inscrivaient pas dans le cadre de cet objectif, il était prévisible qu'ils puissent être commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou par des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que les actes d'extermination, les assassinats et/ou les meurtres étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

64. Les assassinats et meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo au moyen d'une campagne de tirs isolés et de bombardements menée entre le 12 mai 1992 et novembre 1995 par des membres des Forces de Sarajevo comprennent les décès causés par ces tirs isolés et ces bombardements, comme il est exposé aux **annexes F et G**.

65. Les actes d'extermination, les assassinats et les meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à éliminer les Musulmans

de Srebrenica ont été commis entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 par des membres des Forces de Srebrenica et comprennent :

- a) les exécutions organisées, dont celles énumérées à l'**annexe E (partie 1)** ;
- b) les meurtres opportunistes, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 2)**.

66. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 9, il était prévisible que des actes d'extermination, des assassinats et des meurtres puissent être commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Ratko MLADIĆ** avait conscience que ces actes d'extermination, ces assassinats et/ou ces meurtres étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de cet objectif principal et a délibérément pris ce risque.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des crimes ci-après :

**Chef 4** : Extermination, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 5** : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 6** : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

**CHEFS 7 et 8****EXPULSION et ACTES INHUMAINS**

67. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé le transfert forcé et l'expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie hors des Municipalités et de Srebrenica. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des transferts forcés et à des expulsions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

68. Comme il est dit plus loin, entre mars 1992 et le 30 novembre 1995, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont procédé au déplacement par la force des Musulmans et des Croates de Bosnie, soit par delà les frontières officielles ou de facto, soit à l'intérieur de celles-ci, depuis les zones dans lesquelles ils se trouvaient légalement au sein des Municipalités et de Srebrenica. **Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des déplacements forcés perpétrés entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995.

69. Comme il est dit aux paragraphes 8 à 13, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie, notamment en procédant à des transferts forcés et à des expulsions.

70. À compter de mars 1992, les mesures restrictives et discriminatoires, les arrestations et la détention arbitraires, le harcèlement, la torture, le viol et autres violences sexuelles, le meurtre et la destruction d'habitations, de monuments culturels et de lieux de culte dont les Musulmans et les Croates

de Bosnie étaient la cible dans les Municipalités, ainsi que la menace d'autres exactions, ont conduit ceux-ci à fuir sous l'emprise de la peur. D'autres ont été chassés par la force.

71. Par suite de ces exactions, à la fin de 1992, la plupart des Musulmans et des Croates de Bosnie s'étaient vus contraints de quitter les Municipalités. Les déplacements forcés ont néanmoins continué par la suite, notamment entre janvier et mars 1993, lorsque les Forces serbes ont attaqué le secteur de Cerska (municipalité de Vlasenica) ~~et de Konjevié Polje (municipalité de Bratunac)~~ en Bosnie-Herzégovine orientale, provoquant la fuite de milliers de Musulmans de Bosnie.

72. Nombre de Musulmans de Bosnie qui, en 1992 et ultérieurement, avaient été chassés par la force de leurs foyers en Bosnie orientale se sont réfugiés dans l'enclave de Srebrenica. Dans des résolutions datées du 16 avril et du 6 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré que Srebrenica, Žepa, Goražde et Sarajevo (et leurs environs) constituaient des « zones de sécurité » qui ne devaient être la cible d'aucune attaque armée ni d'aucune autre action hostile.

73. À compter de mars 1995, **Ratko MLADIĆ**, agissant de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie, a mis en œuvre un plan visant la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert par la force et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Avant la prise de contrôle, ils ont fait en sorte que l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave soit soumis à des restrictions et que des objectifs civils soient la cible de bombardements et de tirs isolés, dans le

but de rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave et de les en chasser.

74. Comme il est précisé aux paragraphes 44 et 45, quelques jours avant le 11 juillet 1995, **Ratko MLADIĆ** et d'autres personnes ont formé le projet commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ce projet commun a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 : les hommes et les garçons de Srebrenica ont été tués et les femmes, les enfants et quelques hommes âgés ont été chassés de l'enclave par la force. Les transferts forcés s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. À titre subsidiaire, ces transferts forcés servaient l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale qui était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des crimes ci-après :

**Chef 7** : Expulsion, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 8** : Actes inhumains (transfert forcé), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

## **CHEFS 9 et 10**

### **TERRORISATION et ATTAQUES ILLÉGALES**

75. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes que sont la terrorisation et les attaques illégales dirigées contre des civils. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés

terrorisaient les civils et lançaient contre eux des attaques illégales, ou qu'ils l'avaient fait. **Ratko MLADIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

76. Comme il est dit aux paragraphes 14 à 18, entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur. Dans le cadre de cette campagne, les civils ont été mis en proie à la terreur et victimes d'attaques illégales et, comme il est dit au paragraphe 64, d'assassinats et de meurtres. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo, ce qui constituait le but principal de cette campagne.

77. Des affrontements armés ont éclaté à Sarajevo au moment de la reconnaissance internationale de la BiH comme État indépendant le 6 avril 1992. À peu près à la même époque, la ville a été soumise à un blocus, à des bombardements et à des tirs isolés.

78. Entre avril 1992 et novembre 1995, des membres de cette entreprise criminelle commune ont conçu et mis en œuvre et/ou fait appel aux membres des Forces de Sarajevo pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie militaire combinant tirs isolés et bombardements pour tuer, mutiler, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les tirs isolés et les bombardements ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées.

79. La campagne de tirs isolés et de bombardements s'est traduite par des attaques dirigées directement contre la population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, notamment des attaques

indiscriminées et excessives qui étaient disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté.

80. Les civils ont été la cible de tirs isolés et de bombardements de la part des Forces de Sarajevo alors qu'ils vauaient à leurs occupations quotidiennes. Certains ont été blessés et d'autres tués dans leurs maisons. La pénurie de gaz, d'électricité et d'eau courante obligeait les gens à quitter leurs foyers, mettant ainsi leur vie en péril. Les civils de Sarajevo, vivant dans la menace constante d'être blessés ou tués, ont souffert de traumatismes et de troubles psychologiques graves.

81. Des exemples précis de tirs isolés et de bombardements s'inscrivant dans le cadre de cette campagne sont exposés aux **annexes F et G** respectivement.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable des crimes ci-après :

**Chef 9** : Actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut ;

**Chef 10** : Attaques illégales contre des civils, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

## **CHEF 11**

### **PRISE D'OTAGES**

82. **Ratko MLADIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la prise en otages d'observateurs militaires et de membres des forces de maintien de la paix

de l'ONU. En outre, **Ratko MLADIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à les prendre en otages ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

83. Comme il est dit aux paragraphes 24 à 28, **Ratko MLADIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre des personnes en otages afin d'obliger l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre les cibles militaires serbes de Bosnie. Les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de prendre des personnes en otages afin d'obliger l'OTAN à renoncer à ces frappes aériennes.

84. En réponse aux bombardements à Sarajevo et dans d'autres secteurs de BiH par les Forces serbes de Bosnie, les forces de l'OTAN ont lancé les 25 et 26 mai 1995 des frappes aériennes contre des cibles militaires serbes de Bosnie en BiH.

85. Entre le 26 mai environ et le 19 juin 1995, les Forces serbes de Bosnie ont pris en otages plus de 200 observateurs militaires et membres des forces de maintien de la paix de l'ONU en divers endroits, notamment Pale, Sarajevo, Banja Luka et Goražde, et les ont détenus en divers endroits en RS, dont certains présentaient un intérêt militaire ou stratégique, afin de mettre ces lieux à l'abri de nouvelles frappes aériennes de l'OTAN et d'empêcher la poursuite desdites frappes. Des tiers, y compris des commandants de l'OTAN et des forces de l'ONU, ont été menacés de voir les détenus blessés, tués ou maintenus en détention si l'OTAN poursuivait ses frappes aériennes contre des cibles militaires des Serbes de Bosnie. Certains détenus ont subi des sévices ou ont été autrement maltraités pendant leur captivité.

86. Pendant et après les négociations menées avec les dirigeants serbes et serbes de Bosnie, dont **Ratko MLADIĆ**, les détenus ont été relâchés par étapes entre le 3 et le 19 juin 1995.

**Ratko MLADIĆ** est pénalement responsable du crime ci-après :

**Chef 11** : Prise d'otages, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) b) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

### **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

87. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité, hormis ceux qui participaient de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie en BiH. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité qui participaient de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Sarajevo.

88. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la BiH était le théâtre d'un conflit armé.

89. S'agissant de tous les crimes qualifiés de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, les victimes étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités.

90. **Ratko MLADIĆ** était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, notamment aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels.

Le Procureur

*/signé/*

Serge Brammertz

Le 16 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Bureau du Procureur]

## Annexe A

*Meurtres non liés à la détention*

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
1. Bosanski Novi	1.1 Meurtre d'environ 3 hommes au pont de Blagaj Japra.	Le 9 juin 1992 ou vers cette date
2. Foča	2.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes réfugiées dans les bois près de Mješaja/Trošanj.	Début juillet 1992
3. Ključ	3.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudin Han.	Le 28 mai 1992 ou vers cette date
	3.2 Meurtre d'au moins 38 personnes dans le village de Prhovo et sur la route de Peći.	Le 1 <sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date
	3.3 Meurtre d'au moins 144 personnes à Biljani.	Le 10 juillet 1992 ou vers cette date
4. Kotor Varoš	4.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la zone d'habitation de Kotor, ainsi que sur la route menant de Kotor au centre médical de Kotor Varoš et devant ce centre.	Le 25 juin 1992 ou vers cette date
	4.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à Dabovci.	Mi août 1992
	4.3 Meurtre d'au moins 8 personnes à la mosquée de Hanifići.	Mi août 1992
	4.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Grabovica et alentour.	Le 3 novembre 1992 ou vers cette date
5. Novi Grad	5.1 Meurtre d'au moins 15 hommes capturés après avoir fui le village d'Ahatovići.	Le 29 mai 1992 ou vers cette date
6. Prijedor	6.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les environs.	Entre le 24 mai et juin 1992
	6.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans la région de Hambarine et de Ljubija.	Entre le 23 mai et le 1 <sup>er</sup> juillet 1992

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	6.3 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kamičani.	Le 26 mai 1992 ou vers cette date
	6.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskići.	Le 14 juin 1992 ou vers cette date
	6.5 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans les villages de la région de Brdo.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 23 juillet 1992
	6.6 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biščani et dans les hameaux environnants de Hegići, Mrkalji, Ravine, Duratovići, Kadići, Lagići et Čemernica.	Le 20 juillet 1992 ou vers cette date
	6.7 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mine de fer de Ljubija (« Kipe »).	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	6.8 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija et dans les environs.	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	6.9 Meurtre d'au moins 68 personnes dans le village de Briševo.	Entre le 23 et le 26 juillet 1992
7. Sanski Most	7.1 Meurtre d'environ 28 hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje.	Le 31 mai 1992 ou vers cette date
	7.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Hrustovo.	Le 31 mai 1992 ou vers cette date
	7.3 Meurtre d'environ 18 hommes venant de Kenjari dans le hameau de Blaževići.	Le 27 juin 1992 ou vers cette date
	7.4 Meurtre d'un certain nombre de personnes venant du hameau de Budin dépendant du village de Lukavica.	Le 1 <sup>er</sup> août 1992 ou vers cette date
	7.5 Meurtre d'environ 7 hommes près du village de Škrljevita.	Le 2 novembre 1992 ou vers cette date
8. Sokolac	8.1 Meurtre d'au moins 40 hommes dans le village de Novoseoci.	Le 22 septembre 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
9. Vlasenica	9.1 Meurtre d'au moins 20 hommes dans le village de Drum.	Le 2 juin 1992 ou vers cette date
	9.2 Meurtre d'au moins 60 personnes dans le village de Zaklopača.	16 mai 1992
10. Zvornik	10.1 Meurtre d'environ 190 hommes à l'abattoir de Gero.	Entre le 5 et le 8 juin 1992

## Annexe B

### *Meurtres liés à la détention*

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
1. Banja Luka	1.1 Meurtre, devant le camp de Manjača, d'au moins 6 hommes qui avaient été amenés là de l'école primaire Hasan Kikić de Sanski Most.	Le 3 juin 1992 ou vers cette date
	1.2 Mort par suffocation d'un certain nombre de prisonniers pendant leur transport en camion du centre de détention de Betonirka à Sanski Most jusqu'au camp de Manjača.	7 juillet 1992
	1.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača à leur arrivée du camp d'Omarska.	Le 6 août 1992 ou vers cette date
	1.4 Meurtre d'au moins 10 hommes dans le camp de Manjača.	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 18 décembre 1992
2. Bijeljina	2.1 Meurtre d'au moins 6 hommes dans le camp de Batković.	De juin 1992 à juin 1995
3. Bosanska Krupa	3.1 Meurtre d'au moins 11 hommes pendant leur détention à l'école élémentaire Petar Kočić.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 août 1992
4. Brčko	4.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le camp de Luka.	Entre le 12 mai au moins et le 6 juin 1992
5. Foča	5.1 Meurtre de plus de 200 personnes détenues au KP Dom de Foča.	Entre juin et décembre 1992
6. Ilidža	6.1 Meurtre de 3 détenus dans le cadre du travail forcé au KP Dom de Butmir (Kula).	Entre le 23 juillet et le 24 novembre 1992

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
7. Kalinovik	7.1 Meurtre d'au moins 20 hommes emmenés de l'entrepôt de munitions de Jalašacko Polje à Kalinovik et tués dans une étable à Ratine dans la municipalité de Foča.	Le 5 août 1992 ou vers cette date
8. Ključ	8.1 Meurtre d'au moins 77 hommes dans une école de Velagići.	Le 1 <sup>er</sup> juin 1992 ou vers cette date
9. Kotor Varoš	<del>9.1 Décès d'un certain nombre d'hommes qui avaient été roués de coups dans les locaux de la prison.</del>	<del>Entre juin et septembre 1992</del>
10. Novi Grad	10.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes amenés des réservoirs près de la caserne de Rajlovac.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 14 juin 1992
	10.2 Meurtre d'au moins 47 hommes amenés des réservoirs près de la caserne de Rajlovac.	Le 14 juin 1992 ou vers cette date
11. Novo Sarajevo	<del>11.1 Meurtre de 47 hommes amenés de la caserne de Lukavica.</del>	<del>Juin 1992</del>
12. Pale	<del>12.1 Décès d'un certain nombre d'hommes qui avaient été roués de coups dans les locaux de l'ancien centre culturel de Pale (également appelé gymnase).</del>	<del>Juin et juillet 1992</del>
13. Prijedor	13.1 Meurtre d'environ 150 personnes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm.	Les 24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates
	13.2 Meurtre d'un certain nombre de détenus du camp d'Omarska sur place et en divers lieux.	Entre le 27 mai et le 21 août 1992
	13.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes et de femmes emmenés du camp d'Omarska et du camp de Keraterm dans le secteur dit de Hrastova Glavica.	Le 5 août 1992 ou vers cette date
	13.4 Exécution au camp d'Omarska de plus de 150 hommes venant de la région de « Brdo ».	Le 20 juillet 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	13.5 Meurtre d'un certain nombre de détenus du camp de Trnopolje sur place et en divers lieux.	Entre le 28 mai et octobre 1992
	13.6 Meurtre d'environ 200 hommes du camp de Trnopolje sur le mont Vlašić à Skender Vakuf.	Le 21 août 1992 ou vers cette date
14. Rogatica	14.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés de l'école secondaire Veljko Vlahović.	Entre juin et septembre 1992
	14.2 Meurtre d'au moins 24 hommes amenés des centres de détention de Rasadnik.	15 août 1992
15. Sanski Most	15.1 Meurtre d'environ 17 hommes amenés du camp de Betonirka à Kriva Cesta, près du cimetière des Partisans.	Le 22 juin 1992 ou vers cette date
16. Vlasenica	16.1 Meurtre d'environ 9 hommes amenés du camp de Sušica.	Entre juin et août 1992
	16.2 Meurtre d'au plus 140 détenus au camp de Sušica.	Le 30 septembre 1992 ou vers cette date
	16.3 Meurtre d'un homme dans les locaux du SJB de Vlasenica.	Le 22 mai 1992 ou vers cette date
	16.4 Meurtre d'au moins 29 hommes amenés du bâtiment de la défense civile/prison situé à proximité du SUP, sur le bord de la route près du village de Nova Kasaba.	Entre le 18 mai et juin 1992
17. Vogošća	17.1 Meurtre d'un certain nombre de détenus emmenés de la maison de Planjo à Svrače pour être mis au travail forcé et servir de boucliers humains.	Entre août et décembre 1992
18. Zvornik	18.1 Meurtre d'environ 88 hommes à l'école de Drinjača.	Le 30 mai 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	18.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au Dom Kulture de Čelopek.	Entre le 10 et le 28 juin 1992
	18.3 Meurtre d'environ 160 hommes à l'école technique de Karakaj.	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 5 juin 1992
	18.4 Meurtre d'un homme à la ferme Ekonomija.	Entre le 12 et le 31 mai 1992

## Annexe C

*Centres de détention*

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
1. Banja Luka	1.1 Bâtiment du CSB de Banja Luka	Entre juin 1992 et septembre 1993 au moins
	1.2 Camp de Manjača	Entre début juin et le 18 décembre 1992 au moins
	1.3 Mali Logor	Entre juin 1992 et 1995 au moins
	1.4 Prison de Banja Luka (Tunjiće)	Entre juillet et la fin octobre 1992 au moins
2. Bijeljina	2.1 Camp de Batković	Entre le 1 <sup>er</sup> juin 1992 et le 31 décembre 1995 au moins
3. Bosanska Krupa	3.1 École primaire Petar Kočić	Entre mai et août 1992
4. Bosanski Novi	4.1 Stade de football de Mlakovci	Entre mai et juillet 1992 au moins
	4.2 Caserne des pompiers de Bosanski Novi	Entre juillet 1992 et janvier 1993 au moins
	4.3 Poste de police de Bosanski Novi	Entre le 17 et le 29 mai 1992 au moins
	4.4 Poste de police de Bosanska Kostajnica	Entre le 17 mai et le 23 juillet 1992 au moins
	4.5 Camp de Vatrogasno à Bosanski Novi	Janvier et février 1993 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
5. Brčko	5.1 Camp de Luka	Entre le 12 mai et la mi juillet 1992 au moins
6. Foča	6.1 KP Dom de Foča	Entre le 12 mai et le 31 décembre 1992 au moins
	6.2 Maison de Karaman à Miljevina	Entre août et octobre 1992 au moins
	6.3 Baraquements d'ouvriers à Buk Bijela/Motel de Bukovica	Entre juin et juillet 1992
	6.4 Centre Partizan	Courant 1992
	6.5 Srednja škola (Lycée de Foča)	Courant 1992
7. Hadžići	7.1 Garage du bâtiment de l'assemblée municipale de Hadžići	Du 20 mai à juin 1992 au moins
	7.2 Centre culturel et sportif de Hadžići	Entre le 25 mai au moins et septembre 1992
8. Ilidža	8.1 KP Dom de Butmir (prison de Kula)	Entre le 12 mai 1992 et le 28 octobre 1994 au moins
9. Kalinovik	9.1 École primaire de Kalinovik (école Miladin Radojević)	Du 25 juin à juillet 1992
	9.2 Entrepôt de munitions à Jelašacko Polje	Du 6 juillet au 5 août 1992
10. Ključ	10.1 Locaux du SJB de Ključ	Entre mai et août 1992 au moins
	10.2 École primaire Nikola Mačkić	Entre fin mai et la mi juin 1992 au moins
	10.3 École de Velagići	Entre le 30 mai et le 1 <sup>er</sup> juin 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
11. Kotor Varoš	11.1 Locaux du SJB de Kotor Varoš	Entre juin et juillet 1992 au moins
	11.2 Prison de Kotor Varoš	Entre juin 1992 et juillet 1993 au moins
	11.3 Scierie de Kotor Varoš	Entre juillet et août 1992 au moins
	11.4 École primaire de Kotor Varoš	Entre juillet et la fin septembre 1992
12. Novi Grad	12.1 Réservoirs près de la caserne militaire de Rajlovac	Juin 1992
13. Novo Sarajevo	13.1 Caserne Slaviša Vajner Čiča à Lukavica	Du 22 juin à septembre 1992
14. Pale	14.1 Locaux du SJB de Pale	Juin 1992
	14.2 Ancien centre culturel/Dom Culture de Pale (également appelé gymnase)	Entre le 12 mai et août 1992 au moins
15. Prijedor	15.1 Locaux du SJB de Prijedor	Entre le 24 mai et juin 1992
	15.2 Camp d'Omarska	Entre le 27 mai et le 21 août 1992
	15.3 Camp de Keraterm	Entre le 25 mai et le 21 août 1992
	15.4 Camp de Trnopolje	Entre le 24 mai et le 30 septembre 1992 au moins
	15.5 Dom de Miška Glava	Entre le 21 et le 25 juillet 1992
	15.6 Stade de football de Ljubija	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	15.7 Caserne de Prijedor	Entre fin mai et juin 1992 au moins
16. Rogatica	16.1 École secondaire Veljko Vlahović	Entre le 12 mai et le 31 août 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
	16.2 Garage de Mićo Andrić	Le 14 août 1992 ou vers cette date
	16.3 Rasadnik	Entre août 1992 et octobre 1994 au moins
17. Sanski Most	17.1 Locaux du SJB et prison de Sanski Most	Entre le 26 mai et août 1992 au moins
	17.2 Garage de l'usine Betonirka	Entre le 27 mai et le 7 juillet 1992 au moins
	17.3 Salle de sport de l'école Hasan Kikić	Entre fin mai et juillet 1992 au moins
	17.4 Centre Krings	Entre fin mai et juillet 1992 au moins
	17.5 Installations militaires de Magarica	Entre fin mai et juin 1992 au moins
18. Sokolac	18.1 Ancienne école primaire de Čavarine	Entre octobre 1992 et mars 1993 au moins
	18.2 École primaire Slaviša Vajner Čiča	Entre juillet et octobre 1992
19. Vlasenica	19.1 Locaux du SJB de Vlasenica	Entre fin mai et début juin 1992 au moins
	19.2 Prison de Vlasenica	Entre juin et juillet 1992 au moins
	19.3 Camp de Sušica	Entre le 12 mai et le 30 septembre 1992 au moins
	19.4 Locaux de la défense civile/prison près du SUP	Entre le 18 et le 25 mai 1992
20. Vogošća	20.1 Maison de Planjo (Planjina kuća) à Svrače	Du début juillet 1992 à février 1993

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
	20.2 « Bunker » de Vogošća	Entre le 12 mai et juillet 1992 au moins
21. Zvornik	21.1 Centre culturel de Čelopek	Entre fin mai et juin 1992 au moins
	21.2 École technique de Karakaj	Entre fin mai et juin 1992 au moins
	21.3 Entreprise Novi Izvor (également appelée Ciglana)	Entre le 29 mai et le 30 juillet 1992 au moins
	21.4 Bâtiment de Drinjača (centre culturel)	Entre fin mai et juin 1992 au moins
	21.5 Ferme Ekonomija	Entre le 12 mai et la fin mai 1992 au moins
	21.6 Usine Standard	Entre le 12 mai et la fin mai 1992 au moins

**Annexe D**

*Destruction de monuments culturels et de lieux de culte*

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
1. Bijeljina	Mosquée d'Atmačići, mosquée de Janjari, mosquée de Srednja Trnova.	Été 1992
2. Bosanska Krupa	Trois mosquées de Bosanska Otoka.	Entre le 12 mai et novembre 1992 au moins
3. Bosanski Novi	Mosquée de Blagaj Japra, mosquée de la ville de Bosanski Novi (Gradska Džamija) et mosquée Vidorije.	Entre le 12 mai et juin 1992 au moins
4. Brčko	Mosquée de Bijela, mosquée de Sava, vieille mosquée de Hadži Paša, mosquée de Dizdaruša, mosquée de Rijeka, mosquée d'Omerbegova, mosquée de Palanka, église de Brčko, église de Dubrave, église de Gorica, église de Poljaci.	Entre le 12 mai et septembre 1992 au moins
5. Foča	Mosquée Aladža.	Entre le 12 mai et août 1992 au moins
6. Kalinovik	Mosquée d'Ulog, mosquée de Hotovlje, mosquée Jesalica, mosquée de Kutina.	Après juillet 1992
7. Ključ	Mosquée de la ville, mosquée de Biljani – Džaferagići, mosquée de Pudina Han – Velagići, mosquée de Donji Budelj, mosquée de Humići, mosquée de Krasulje, mosquée de Sanica, mosquée de Tićevići, église catholique de la ville.	Entre le 12 mai et août 1992 au moins
8. Kotor Varoš	Mosquée de Hanifići, mosquée de Vrbanjci, église catholique romaine de la ville de Kotor Varoš, mosquée de Hrvaćani, vieille mosquée de Večići, nouvelle mosquée de Večići, mosquée de Vranić, mosquée de Ravne, mosquée de Donji Varoš, mosquée de Hadrovci.	Entre juin et décembre 1992 au moins
9. Novi Grad	Mosquée d'Ahatovići.	Le 4 juin 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
10. Pale	Trois mosquées à Prača, Podvitez, et Bogovići.	Entre juillet et septembre 1992
11. Prijedor	Mosquée de Kozaruša, mosquée de Stari Grad, mosquée de Čarakovo, vieille mosquée de Hambarine, mosquée Čaršijska (Prijedor), mosquée de Zagrad (Prijedor), mosquée de Biščani, mosquée de Gornja/Donja Puharska, mosquée de Rizvanovići, mosquée de Brežičani, mosquée d'Ališići, mosquée de Zecovi, mosquée de Čejreci, mosquée de Gomjenica, mosquée de Kevljani, mosquée de Kamičani, mosquée de Kozarac – Mutnik, église catholique de la ville de Prijedor, église de Briševo.	Entre le 12 mai et décembre 1992 au moins
12. Rogatica	Mosquée Arnaudija de la ville de Rogatica, mosquée Čaršija de la ville de Rogatica, trois mosquées de Vragolovi.	Entre juin et décembre 1992 au moins
13. Sanski Most	Mosquée de la ville, mosquée de Pobježje, vieille mosquée et nouvelle mosquée de Hrustovo-Kukavice, mosquée de Vrhpolje, mosquée de Šehovci, mosquée de Trnova, mosquée de Stari Majdan (Palanka), mosquée de Stari Majdan (Utriška), mosquée de Dževar, mosquée de Husimovci, mosquée de Donji Kamengrad, mosquée de Skucani Vakuf, mosquée de Lukavice, mosquée de Tomina, mosquée de Čaplje, église catholique de la ville.	Entre le 12 mai et décembre 1992 au moins
14. Sokolac	Mosquée de Kruševci, mosquée de Knežina, mosquée de Kaljina, mosquée de Novoseoci, mosquée de Koštica.	Entre août et septembre 1992 au moins
15. Vogošća	Mosquée d'Ugorsko.	Entre le 12 mai et septembre 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
16. Zvornik	Mosquée de Novo Selo, mosquée de Glumina, mosquée de Gornja Kamenica, mosquée de Kovačevići et mosquée de Selimović.	Entre le 12 mai et novembre 1992 au moins

**Annexe E**

***Meurtres à Srebrenica***

LIEU	FAITS	DATE
<b><i>Partie 1 : Meurtres organisés</i></b>		
1. Rivière Jadar	1.1 Meurtre d'environ 15 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu isolé sur les rives de la Jadar.	Le 13 juillet 1995, vers 11 heures
2. Vallée de la Cerska	2.1 Meurtre et inhumation subséquente d'environ 150 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje.	Entre le 13 et le 17 juillet 1995
3. Entrepôt de Kravica	3.1 Meurtre de plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie dans un vaste entrepôt du village de Kravica. Le 14 juillet 1995, les cadavres ont été transportés pour être enterrés dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice.	Le 13 juillet 1995
4. Prairie de Sandići	4.1 Meurtre d'environ 15 prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans la prairie de Sandići et exécutés sommairement dans un lieu à proximité de Sandići.	Le 13 juillet 1995 après la tombée de la nuit
5. École de Luke, près de Tišća	5.1 Meurtre de 25 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Luke et exécutés sommairement dans un pré isolé non loin de là.	Vers le 13 ou le 14 juillet 1995
6. Orahovac (école et champ à proximité)	6.1 Meurtre de 2 prisonniers musulmans de Bosnie détenus à l'école d'Orahovac. Les prisonniers	Le 14 juillet 1995 ou vers cette date

LIEU	FAITS	DATE
	ont été emmenés et sommairement exécutés d'un coup de fusil.	
	6.2 Meurtre d'environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école d'Orahovac, à qui on a bandé les yeux et qu'on a transportés par camion dans un champ situé non loin de là et exécutés sommairement. Les cadavres ont été jetés dans des fosses communes situées sur le lieu de l'exécution les 14 et 15 juillet 1995.	Le 14 juillet 1995, dès le début de l'après-midi
7. Petkovci (école et barrage)	7.1 Meurtre à l'école de Petkovci d'une partie des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Le 14 juillet 1995 ou vers cette date
	7.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci et encore en vie. Les hommes ont été exécutés sommairement dans un lieu situé en aval du barrage près de Petkovci. Tandis que les exécutions se poursuivaient le 15 juillet, les victimes étaient inhumées au moyen d'excavatrices et d'autres engins lourds.	De la soirée du 14 juillet 1995 jusque dans la matinée du 15 juillet 1995, ou vers ces dates
8. École de Ročević et Kozluk	8.1 Meurtre, à l'école de Ročević, d'une partie des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates
	8.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Ročević et encore en vie. Les hommes ont été sommairement exécutés sur les rives de la Drina près de Kozluk, puis jetés dans une fosse commune non loin de	Le 15 juillet 1995

LIEU	FAITS	DATE
	là.	
9. École de Kula et ferme militaire de Branjevo	9.1 Meurtre, à l'école de Kula, près de Pilica, d'une partie des quelque 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates
	9.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 200 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula et encore en vie. Des centaines d'hommes ont ainsi été transportés en autocar à la ferme militaire de Branjevo et sommairement exécutés, avant d'être jetés dans une fosse commune non loin de là.	Le 16 juillet 1995
10. Centre culturel de Pilica	10.1 Meurtre d'environ 500 hommes musulmans de Bosnie dans le centre culturel de Pilica. Les victimes ont ensuite été jetées dans une fosse commune située à la ferme militaire de Branjevo.	Le 16 juillet 1995
<del>11. Snagovo</del>	<del>11.1 Meurtre de 6 hommes musulmans de Bosnie capturés après avoir été séparés d'une colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, puis exécutés dans les bois près de la ville de Snagovo.</del>	<del>Le 22 juillet 1995 ou vers cette date</del>
12. Bišina	12.1 Meurtre de plus de 30 hommes musulmans de Bosnie, dont certains avaient été détenus dans la prison de Sušica, à Bišina, dans la municipalité de Šekovići.	Le 23 juillet 1995
13. Trnovo	13.1 Meurtre de 6 hommes et garçons musulmans de Bosnie de Srebrenica, à proximité de la ville de Trnovo	Fin juillet ou début août 1995

LIEU	FAITS	DATE
<b>Partie 2 : Meurtres opportunistes</b>		
14. Potočari	14.1 Meurtre de 9 hommes musulmans de Bosnie près de la base des Nations Unies, le long de la route principale du côté de Budak.	Le 12 juillet 1995 ou vers cette date
	14.2 Meurtre d'un homme musulman de Bosnie derrière un bâtiment près de la « maison blanche ».	Le 13 juillet 1995 ou vers cette date
15. Ville de Bratunac	15.1 Meurtre d'au moins 50 hommes musulmans de Bosnie dans l'école primaire Vuk Karadžić et alentour.	Le 12 juillet 1995, depuis 22 heures environ, jusqu'au matin du 15 juillet 1995
	15.2 Meurtre de 2 hommes musulmans de Bosnie que l'on a fait descendre d'un camion à Bratunac pour les conduire dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés.	Le 13 juillet 1995, vers 21 h 30
	15.3 Meurtre d'un homme musulman de Bosnie handicapé mental que l'on a fait descendre d'un autocar garé devant l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, et qui a été exécuté sommairement.	Le 13 juillet 1995 dans la soirée

## Annexe F

### *Tirs isolés à Sarajevo*

FAITS	DATE
1. Anisa PITA, une fillette de 3 ans, a reçu une balle dans la jambe droite alors qu'elle se trouvait sous le porche de sa maison, rue Žagrići, dans le quartier de Širokača.	Le 13 décembre 1992
2. Une fillette de 9 ans a reçu une balle dans le dos alors qu'elle jouait dans son jardin côté rue dans le quartier de Sedrenik.	Le 17 avril 1993
3. Munira ZAMETICA, une femme de 48 ans, a été tuée par balle alors qu'elle allait chercher de l'eau à la rivière Dobrinja, dans le quartier de Dobrinja.	Le 11 juillet 1993
4. Nafa TARIĆ, une femme de 35 ans, et sa fille de 8 ans, Elma TARIĆ, ont été touchées et blessées par la même balle alors qu'elles longeaient la rue Ivana Krndelja, au centre de la ville. La balle a blessé la mère à la cuisse gauche et touché la fille à la main droite et à l'abdomen.	Le 3 septembre 1993
5. Ramiza KUNDO, une femme de 38 ans, a reçu une balle dans la jambe gauche alors qu'elle traversait, en portant des seaux d'eau, la rue Briješko Brdo (rebaptisée Bulbulistan), dans l'ouest de la ville.	Le 2 novembre 1993
6. Sanija DŽEVLAN, une femme de 32 ans, a reçu une balle dans les fesses alors qu'elle traversait à vélo un pont de la rue Nikole Demonja à Dobrinja.	Le 6 janvier 1994
7. Šehadeta PLIVAC, une femme de 53 ans, et Hajra HAFIZOVIĆ, une femme de 62 ans, ont été blessées par balle aux jambes alors qu'elles étaient à bord d'un autobus bondé, non loin du carrefour de Nikole Demonje et du Bulevar Avnoj (voies rebaptisées Nikole Demonje et Bulevar Branioca Dobrinja) à Dobrinja.	Le 25 mai 1994
8. Jasmina KUČINAR, une femme de 31 ans, et son fils de 4 ans, Damir KUČINAR, ont été légèrement blessés par balle aux jambes alors qu'ils étaient à bord d'un tram bondé. Le tram, qui roulait vers l'ouest en	Le 19 juin 1994

FAITS	DATE
<p>direction de Alipašino Polje, se trouvait dans la rue Zmaj od Bosne. Mensur JUSIĆ, un homme de 36 ans, a été légèrement blessé à la jambe et Belma SUKIĆ, née LIKIĆ, une femme de 23 ans, a été blessée à l'aisselle gauche lors de la même attaque. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.</p>	
<p>9. Sanela MURATOVIĆ, une fille de 16 ans, a été blessée par balle à l'épaule droite alors qu'elle marchait, en compagnie d'une amie, le long de la rue Đure Jakšića (rebaptisée Adija Mulabegovića) dans la partie ouest de la ville.</p>	Le 26 juin 1994
<p>10. Seid SOLAK, un garçon de 13 ans, a été blessé par balle à l'abdomen alors qu'il flânait avec sa mère et sa sœur devant les magasins de la rue Miljenka Cvitkovića (rebaptisée Ferde Hauptmana) dans le quartier Čengić Vila.</p>	Le 22 juillet 1994
<p>11. Alma ĆUTUNA, une femme de 43 ans, a été blessée à la cuisse droite alors qu'elle se trouvait à bord d'un tram dans la rue Zmaj od Bosne.</p>	Le 8 octobre 1994
<p>12. Dženana SOKOLOVIĆ, une femme de 31 ans, et son fils de 7 ans, Nermin DIVOVIĆ, ont essuyé des tirs alors qu'ils marchaient dans la rue Zmaj od Bosne. Dženana SOKOLOVIĆ a reçu une balle dans l'abdomen. Cette balle l'a traversée et a touché son fils à la tête, le blessant mortellement. Ils rentraient chez eux après être allés chercher la veille du bois de chauffage à Hrasno.</p>	Le 18 novembre 1994
<p>13. Afeza KARAČIĆ, une femme de 31 ans, et Sabina ŠABANIĆ, une femme de 26 ans, ont toutes deux été blessées à l'épaule droite lorsque le tram à bord duquel elles se trouvaient a essuyé des tirs dans la rue Zmaj od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito.</p>	Le 23 novembre 1994
<p>14. Senad KEŠMER, un homme de 31 ans, Alma ČEHAJIĆ, une femme de 19 ans, Alija HOLJAN, un homme de 55 ans, et d'autres personnes ont été blessés par balle à bord d'un tram faisant route vers</p>	Le 27 février 1995

FAITS	DATE
l'ouest, rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de la caserne Tito.	
15. Azem AGOVIĆ, un homme de 46 ans, et Alen GIČEVIĆ, un homme de 33 ans, ont été blessés par balle à bord d'un tram faisant route vers l'est, rue Zmaj od Bosne. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.	Le 3 mars 1995
16. Tarik ŽUNIĆ, un garçon de 14 ans, a été blessé par balle à la main alors qu'il rentrait à pied de l'école, rue Sedrenik au nord-est de la ville. Il a été touché au moment où il sortait de derrière un écran protecteur, à une centaine de mètres de chez lui.	Le 6 mars 1995

## Annexe G

*Bombardements à Sarajevo*

FAITS	DATE
1. La ville de Sarajevo a connu d'intenses bombardements qui ont endommagé et détruit des objectifs civils et fait plusieurs morts et blessés parmi les civils.	À partir du 28 mai 1992 environ
2. Elle a été la cible d'obus tirés de positions situées autour de la ville. Des objectifs civils ont été endommagés et détruits, et un certain nombre de civils ont été tués ou blessés.	À partir du 6 juin 1992 environ
<del>3. La bibliothèque nationale de Sarajevo a été soumise à des tirs d'artillerie et de chars. La structure a été gravement endommagée et le bâtiment s'est embrasé. Nombre d'ouvrages et de documents, pour la plupart des manuscrits et des livres anciens irremplaçables, ont été détruits.</del>	Le 25 août 1992 ou vers cette date
4. Deux obus sont tombés sur une foule d'environ 200 personnes rassemblées pour participer ou assister à un match de football dans un parking bordé sur trois côtés d'immeubles résidentiels et longé sur le quatrième par la rue Lukavica à Dobrinja 3B, une zone résidentielle, faisant plus de 10 morts et environ 100 blessés. Les obus sont partis d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'est – sud-est.	Le 1 <sup>er</sup> juin 1993
<del>5. Un obus de mortier de 82 mm est tombé sur une centaine de civils qui faisaient la queue pour accéder à une fontaine publique dans la cour située devant l'entrée d'une résidence, au n° 39, Hakije Turajlića (anciennement Aleja Branka Bulića, puis Spasenije Cane Babović), dans le quartier résidentiel de Dobrinja, faisant 13 morts et 14 blessés. Les obus sont partis d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'ouest nord ouest.</del>	Le 12 juillet 1993
6. Trois obus de mortier sont tombés sur le secteur d'Alipašino Polje : le premier dans un parc en lisière, le deuxième et le troisième devant des immeubles résidentiels situés au n° 3 de la rue Geteova	Le 22 janvier 1994

FAITS	DATE
(anciennement rue Centinjska) et au n° 4 de la rue Bosanska (anciennement rue Klara Cetkin), où des enfants jouaient. 6 enfants ont été tués et 5 personnes ont été blessées. Les tirs venaient de secteurs contrôlés par la VRS/le SRK, approximativement à l'ouest.	
7. Une salve de trois obus de mortier de 120 mm a touché des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé devant des immeubles de la rue Oslobodilaca Sarajeva, sur des personnes qui distribuaient et recevaient de l'aide humanitaire et des enfants qui suivaient un cours d'instruction religieuse. Le deuxième et le troisième ont atterri sur un marché à ciel ouvert, derrière les immeubles des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva. Ces obus ont fait 8 morts et au moins 18 blessés. Les obus ont été lancés à partir d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'est.	Le 4 février 1994
8. Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur un marché à ciel ouvert appelé « Markale », dans un quartier du Vieux Sarajevo habité par des civils, faisant 66 morts et plus de 140 blessés. Il provenait d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement au nord – nord-est.	Le 5 février 1994
<del>9. Deux obus de 76 mm sont tombés coup sur coup sur un marché aux puces dans le vieux quartier commerçant de Bašaršija, dans la vieille ville, faisant 2 morts et 7 blessés. Les tirs provenaient de Trebevié, un secteur contrôlé par la VRS/le SRK.</del>	<del>Le 22 décembre 1994</del>
10. Une bombe aérienne modifiée a touché un quartier résidentiel à Hrasnica, au pied du mont Igman, détruisant une habitation et en endommageant gravement 11 autres, et faisant 1 mort et 3 blessés parmi les civils. Le tir provenait d'Ilidža, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 7 avril 1995
<del>11. Un missile a atterri et explosé sur l'asphalte de la rue Safeta Zajke, faisant 2 morts et 5 blessés. Le tir venait du territoire contrôlé par la VRS/le SRK au sud-est.</del>	<del>Le 24 mai 1995</del>
<del>12. Une bombe aérienne modifiée est tombée dans la rue Majdanska bb (pas de numéro), faisant 2 morts et 6 blessés parmi les civils. Le tir venait du territoire</del>	<del>Le 24 mai 1995</del>

FAITS	DATE
<del>contrôlé par la VRS/le SRK au sud-est.</del>	
13. Une bombe aérienne modifiée a détruit les trois premiers étages d'un immeuble dans la rue Safeta Hadžića. L'explosion a été suivie de plusieurs salves d'artillerie. Plusieurs immeubles ont été gravement endommagés. Il y a eu 2 blessés graves et 15 blessés légers. Il est avéré que le tir venait d'un territoire contrôlé par la VRS/le SRK, à l'ouest – sud-ouest.	Le 26 mai 1995
<del>14. Une bombe aérienne modifiée partie du territoire tenu par la VRS/le SRK au nord-ouest a explosé sur l'immeuble du Centre médical universitaire et du service d'oncologie, au n° 4 a de la rue Dositejeva, causant d'importants dégâts matériels et faisant 3 blessés légers. Après avoir été soignées, les victimes ont été renvoyées chez elles.</del>	<del>Le 16 juin 1995, vers 10 heures</del>
15. Une bombe aérienne modifiée, provenant de Lukavica, en territoire contrôlé par la VRS/le SRK, a explosé près du n° 10, Trg Međunarodnog Prijateljstva, faisant 7 blessés légers et causant d'importants dégâts matériels aux bâtiments alentour.	Le 16 juin 1995, vers 15 h 20
<del>16. Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur environ 50 à 70 civils qui faisaient la queue pour recevoir de l'eau dans la rue Marka Oreškovića, à Dobrinja, faisant 7 morts et 12 blessés. L'obus venait de Nedžarići, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.</del>	<del>Le 18 juin 1995</del>
<del>17. Une bombe aérienne modifiée a touché le bâtiment de la télévision à Sarajevo, faisant 1 mort et 28 blessés. Le tir provenait d'Iliđža, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.</del>	<del>Le 28 juin 1995, vers 9 h 20</del>
18. Un obus de mortier de 120 mm est tombé dans la rue Mula-Mustafe Bašeskije, devant l'entrée du Marché de la ville, faisant 43 morts et 75 blessés. Il venait de Trebević, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	Le 28 août 1995



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>To/ À :</b>	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input checked="" type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
<b>From/ De :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>
<b>Case Name/ Affaire :</b>	Le Procureur c. Ratko Mladić	<b>Case Number/ Affaire n° :</b>	MICT-13-56-A
<b>Date Created/ Daté du :</b>	3 Septembre 2018	<b>Date transmitted/ Transmis le :</b>	3 Septembre 2018
		<b>No. of Pages/ Nombre de pages :</b>	251
<b>Original Language / Langue de l'original :</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S	
<b>Title of Document/ Titre du document :</b>	DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DES JUGES THEODOR MERON, CARMEL AGIUS ET LIU DAQUN		
<b>Classification Level/ Catégories de classification :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
<b>Document type/ Type de document :</b>			
<input type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i> )
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input checked="" type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre(specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
<b>Original/ Original en</b> <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<b>Translation/ Traduction en</b> <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

[JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org) OR/ *OU* [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org)

Rev: July 2018/ *Rév. : juillet 2018*